This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

944.049
M334cn
ed. 2

344.049
M334cn
ed. 2

Paris. — Imprimerie de Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

MARIE-ANTOINETTE

A LA CONCIERGERIE

(Du 1er Août au 16 Octobre 1793)

PIÈCES ORIGINALES

Conservées aux Archives de l'Empire

SUIVIES

DE NOTES HISTORIQUES ET DU PROCÈS IMPRIMÉ DE LA REINE

PAR

M. ÉMILE CAMPARDON

Archiviste aux Archives de l'Empire

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

CHEZ JULES GAY, ÉDITEUR

QUAI DES AUGUSTINS, 41

1864

MARIE-ANTOINETTE

A LA CONCIERGERIE

anonyme avait pu se procurer sur Louis XVI, la Reine, Madame Élisabeth, le duc d'Orléans et les princes de sa famille.

A l'époque de la restauration des Bourbons, un grand nombre d'auteurs s'empressèrent, dans le but de plaire à Louis XVIII et à madame la duchesse d'Angoulême, de publier sur les royales victimes de la Révolution des ouvrages sans intérêt, sans critique, et où les événements étaient absolument travestis.

Cependant, parmi ceux qui parurent à cette époque sous le titre de Vie, ou d'Histoire de Marie-Antoinette, il en est deux qu'il faut se garder de confondre avec les précédents.

Le premier est de 1822; ce sont *les Mémoires de madame Campan.* Ancienne lectrice de Mesdames, filles de Louis XV, attachée ensuite à la Reine, Henriette Genet, qui devint plus tard madame Campan, nous a laissé sur sa maîtresse les renseignements les plus curieux et les plus intéressants.

Le second est de 1825, et est intitulé : *Mémoires secrets et universels sur la reine de France,* par Lafont d'Aussonne.

De nos jours enfin, des historiens sérieux,

MM. de Beauchesne (1), de Viel Castel (2) et de Goncourt (3), esprits distingués et littérateurs de talent, ont offert au public le résultat de leurs savantes recherches sur la reine Marie-Antoinette.

A l'exception de l'auteur anonyme du *Procès des Bourbons*, qui ne commence son travail qu'à l'époque de la mise en jugement de Louis XVI, et de madame Campan qui termine le sien au 10 août 1792, tous les écrivains que je viens de nommer ont suivi la fille de Marie-Thérèse depuis son entrée en France jusqu'à l'échafaud.

Mon but est à la fois plus restreint et plus modeste : je n'entends pas retracer de nouveau l'histoire si connue de Louis XVI et de sa noble compagne.

Je ne veux pas m'occuper de Marie-Antoinette reine de France, mais seulement, comme le disaient les hommes de 1793, de *la veuve Capet*.

Louis XVI a perdu la vie sous le couperet de la guillotine, et six mois entiers se passent avant que le gouvernement s'occupe de Marie-Antoinette. M. de Beauchesne est entré dans les détails les

(1) *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort.*
(2) *Marie-Antoinette et la Révolution française.*
(3) *Histoire de Marie-Antoinette.*

plus minutieux sur la vie de la famille royale au Temple durant cette période : il n'y a plus rien à dire après lui.

Le 1er août 1793, Marie-Antoinette est transférée à la Conciergerie du Palais, et les comités du gouvernement s'occupent activement de son procès.

C'est du temps qui s'écoula depuis cette époque jusqu'au 16 octobre de la même année, jour de sa mort, que je veux parler.

Les historiens de la Reine, emportés par la rapidité de leur récit, n'ont pu s'étendre sur ces soixante-seize jours, qu'on peut appeler l'agonie de Marie-Antoinette, avec tous les détails désirables.

Lafont d'Aussonne, seul, contemporain des événements qu'il raconte, a pu se mettre en rapport avec des personnes qui par leur position ont été à même de lui faire connaître, de la façon la plus certaine, les derniers moments de la veuve de Louis XVI.

Je lui ai emprunté, entre autres choses, la déclaration de Rosalie Lamorlière, servante du concierge Richard à la Conciergerie, et chargée par lui de rendre à l'auguste prisonnière les soins indispensables que la République permettait qu'on lui rendît.

J'ai contrôlé du reste avec les documents officiels le récit de Rosalie, et je l'ai toujours trouvé, dans ses points les plus importants, absolument conforme à la vérité.

Écrire l'histoire de la mort de Marie-Antoinette était une tâche qui m'effrayait et me paraissait trop au-dessus de mes forces; il m'a semblé préférable de mettre sous les yeux du lecteur les pièces authentiques elles-mêmes, copiées scrupuleusement avec leurs fautes d'orthographe, en expliquant, au moyen de notes, ce qui pourrait sembler incertain ou obscur.

Les documents ont d'ailleurs une éloquence brutale qui en rend la lecture extrêmement attachante, et intéresse autant que la meilleure des histoires.

Il est de toute évidence, et les pièces que je transcris le prouvent, qu'il a existé deux complots pour faire évader la Reine de la Conciergerie.

Le premier, connu sous le nom de la Conspiration de l'œillet, se trouve exposé avec les plus grands détails dans les interrogatoires subis par Marie-Antoinette, par les gendarmes préposés à sa garde, par les époux Richard, etc., etc.

Malgré le courage et la discrétion de son princi-

pal auteur, Rougeville, il échoua, et n'eut d'autre résultat que de resserrer encore les chaînes de Marie-Antoinette.

Les comités de gouvernement ne se saisirent que de ceux à qui Rougeville avait fait des demi-confidences, et leur complicité même fut si peu prouvée, que le tribunal révolutionnaire prononça leur acquittement.

Mais l'âme de la conspiration, le chevalier de Rougeville, avait su échapper à toutes les recherches, et ce dévoué serviteur de la Reine dût continuer dans l'ombre à chercher un moyen de réussir dans ses projets.

Le second complot n'avait pas encore été signalé jusqu'à présent, et je n'en ai trouvé les détails dans aucun des ouvrages publiés sur Marie-Antoinette.

Le 21 vendémiaire an II, quatre jours avant l'exécution de Marie-Antoinette, quelques agents provocateurs firent découvrir un grand complot dont le but était l'enlèvement de la Reine, soit dans son cachot de la Conciergerie, soit pendant le trajet qu'elle avait à faire pour se rendre à l'échafaud.

Deux individus seulement étaient gravement

compromis par le rapport des agents : c'étaient un jeune perruquier de 19 ans, nommé Basset, et une femme Fournier. Trompés tous deux par la feinte coopération des hommes de la police, les deux conspirateurs s'étaient livrés ; l'échafaud fut le résultat de leur confiance.

Le complot était vaste ; Basset prétendait disposer de cinq cent quarante individus ; on devait profiter du mécontentement général, exciter une émeute, s'emparer de la Convention, du club des Jacobins, de l'Arsenal et délivrer la Reine de la Conciergerie.

Il est clair que l'idée de ce complot n'était pas sortie de la tête d'un perruquier de 19 ans, et que ce n'était pas avec ses propres ressources qu'il aurait pu le réaliser. Derrière Basset et la femme Fournier, il faut donc chercher quelqu'un.

Qui était l'âme de cette conspiration ?

Était-ce Rougeville, l'homme de l'œillet, l'homme introuvable, sur lequel la main de la police ne pouvait se poser ?

Était-ce M. le baron de Batz, l'infatigable conspirateur royaliste, encore plus difficile à saisir que Rougeville, et qui, au moyen de divers domiciles sûrs, d'intelligences avec les bureaux de la police,

et de relations même, à ce que l'on assure, avec les membres des comités, put rester à Paris sans être arrêté durant toute la Terreur, et ourdir de formidables complots?

Peut-être ces deux serviteurs de la monarchie tombée réunirent-ils leurs forces pour tenter un suprême effort, celui de l'enlèvement à main armée de Marie-Antoinette.

Quoi qu'il en soit, le complot échoua ; aucun des inculpés ne révéla son secret. Basset fit quelques aveux, la femme Fournier nia tout, et il fallut renoncer à avoir la clef de cette énigme.

L'instruction de l'affaire fut longue.

Commencée à la police le 21 vendémiaire, elle ne vint au tribunal que dans les premiers jours de nivôse, c'est-à-dire plus de soixante-dix jours après la mort de Marie-Antoinette.

Avec Basset et la femme Fournier comparurent plusieurs individus présumés complices de la conspiration.

Basset et la femme Fournier furent condamnés à mort, ainsi qu'un nommé Lemille et sa femme, contre lesquels cependant il n'y avait pas de charges ; le jeune Fournier, fils de la femme Fournier, enfant de 14 ans, et partisan des idées de sa mère,

fut condamné à vingt ans de détention et à six heures d'exposition ; les autres accusés furent acquittés.

Le jugement fut rendu le 27 nivôse.

Telle fut la fin des auteurs, ou plutôt des agents subalternes de ce complot.

Lors du jugement de Louis XVI, un autre royaliste, non moins hardi que Rougeville, M. le baron de Batz, avait essayé d'enlever le Roi pendant le trajet du Temple à l'échafaud.

A la porte Saint-Denis il donna le signal convenu, mais soit que ses partisans fussent effrayés par la gravité même de leur tentative, soit qu'ils se fussent mal concertés, la tentative n'aboutit pas, et M. de Batz s'échappa à grand'peine, tandis qu'un de ses complices périssait haché près d'une maison de la rue de Cléry, où il avait cherché un refuge.

Il est à croire que Rougeville voulut essayer aussi d'enlever la Reine au moment du supplice ; mais là encore le complot n'aboutit pas, et aucune tentative n'eut lieu.

Seulement, au moment où Marie-Antoinette venait de perdre la vie, un homme trempa dans le sang, dont la place était inondée, ses souliers et son mouchoir.

Arrêté sur-le-champ, cet homme, gendarme nommé Maingot, fut trouvé porteur d'un *œillet* qu'il avait tenu à sa bouche tout le temps de l'exécution.

Traduit devant le tribunal révolutionnaire, on ne put rien tirer de lui, et après huit jours de prison, il fut renvoyé faute de preuves.

Devant ces faits, qu'on trouvera détaillés plus amplement dans les documents qu'on va lire, n'est-il pas permis de supposer un rapport, une relation entre Rougeville qui, en septembre, jette un *œillet* dans la prison de la Reine, et Maingot qui, le jour de l'exécution, en porte un à la bouche?

Peut-être un jour découvrira-t-on quelque chose de plus; qu'il me suffise d'avoir indiqué ce rapprochement au moins étrange.

Les pièces authentiques que je cite montrent une fois de plus avec quelle noblesse Marie-Antoinette supporta sa chute. Toujours grande, toujours Reine, elle conserva jusqu'à la fin cette dignité que les tricoteuses du tribunal révolutionnaire qualifiaient de fierté.

Au reste, je ne veux pas faire un panégyrique de la Reine, ses douleurs sont au-dessus des paroles humaines; j'ai seulement voulu réunir en-

semble tous les documents au moyen desquels on écrira peut-être un jour sans être exposé à se tromper l'histoire de cette mort, et montrer quelle fut la fin de celle qui, pour me servir de la belle expression d'un éminent magistrat, « sut mourir en fille du *Roi* Marie-Thérèse (1). »

(1) M. de Marnas, *Discours prononcé à la rentrée de la Cour de cassation en* 1857.

MARIE-ANTOINETTE

A LA CONCIERGERIE

CHAPITRE Ier

LA CONCIERGERIE

No 1

COPIE DU RAPPORT FAIT PAR LE CITOYEN GILBERT, GENDARME DE GARDE PRÈS LA VEUVE CAPET AU CITOYEN DU MESNIL, LIEUTENANT-COLONEL DE LA GENDARMERIE PRÈS LES TRIBUNAUX (1).

Rapport du 3 septembre 1793.

Mon colonel,

Dans un poste aussi délicat, je manquerai absolument à mon devoir de ne pas vous instruire sur

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261, cote 27e.

des risques qu'il pourroit survenir par des entrevues de gens suspects qui s'introduisent chez la *femme Capet;* enfin, pour vous mettre au fait et ne point me compromettre, ni mon camarade, ni le corps en entier, voici dans mon âme et conscience l'exacte vérité :

L'avant-dernière fois que le citoyen Michonis est venu, il y est venu avec un particulier dont l'aspect a fait tressaillir la *femme Capet*, qui ma déclaré être un ci-devant chevalier de saint Louis; mais qu'elle tremblait qu'il ne fut découvert et qu'elle était bien surprise de la manière qu'il avait pu parvenir jusqu'à elle.

Elle m'a de même déclarée qu'il luy avait fait tenir dans ce même jour un œillet dans lequel il y avait un billet, et qu'il devait revenir le vendredy suivant.

De plus, sa femme de chambre étant à jouer une partie de carte avec moi, la *femme Capet* a profité de cette occasion pour écrire avec une épingle un papier qu'elle m'a remis à dessein de le remettre au certain quidam ; mais ne voulant pas avoir rien à me reprocher sur la place et les devoirs que j'avais à remplir, je me suis transporté aussitôt chez le concierge, à la femme duquel je luy ai remis le billet et fait absolument le rapport aussi exact que j'ai l'honneur de vous le présenter.

P. S. Le citoyen Dufresne est absolument ign-

rant de la chose sinon moi de luy. Déclaré présence d'un de mes camarades nomme Lamblot.

Signé : GILBERT.

Pour copie conforme

BOTOT DU MESNIL (1),
Lieutenant-colonel de gendarmerie.

Déposé sur la table du greffe, à l'audiance du tribunal, le 28 *brumaire l'an second de la République*

FILLEUL, *commis-greffier.*

N° 2

CONVENTION NATIONALE (2).

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du trois septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible, quatre heures après midy. Nous, Représentants du peuple, députés à la Convention nationale, chargés par le Comité de sûreté générale de nous transporter à la Conciergerie pour y prendre des renseignements rela-

(1) *Botot du Mesnil (Jacques-Marie)*, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, y demeurant rue de la Calandre, n° 14, commandant de la gendarmerie. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

(2) *Archives de l'empire*, carton W 297, dossier 261, cote 7e.

tifs à la dénonciation faite ce jour d'huy par le citoyen Dumessin (1), lieutenant-colonel de la gendarmerie près les tribunaux, nous sommes arrivés dans ladite maison accompagnés du citoyen Aigron (2), aide de camp de la force armée de Paris, que nous avons requis de nous accompagner et du citoyen François Bax, secrétaire commis du Comité de sûreté générale.

En entrant nous avons appelé l'officier de poste, et l'avons requis de nous donner six gendarmes, l'un desquels nous avons fait placer dans la pièce où se trouve en arrestation *la veuve de Louis Capet,* avec ordre donné audit gendarme de ne laisser entrer ni sortir personne, et nous étant retirés dans une pièce particulière de ladite maison, nous avons envoyé appeler auprès de nous le citoyen Michonis, ensuite d'un arrêté que nous avons pris en conséquence et que nous lui avons fait porter par un gendarme; ensuite nous avons donné ordre que l'on conduisit près de nous *la veuve de Louis Capet.* Entrée, nous lui avons fait les interrogations suivantes :

(1) Son véritable nom était Botot du Mesnil.

(2) *Ordre du jour du général Hanriot, commandant la force armée de Paris, en date du* 6 *ventose an* II.

« *Egron,* se disant secrétaire de la commission de l'armée de l'Ouest, et ci devant aide de camp honoraire de la force armée de Paris, doit etre arreté partout ou on le trouvera et amené à l'état major genéral. » (*Arch. de l'emp.,* comité de surveillance de Paris, 12e carton.)

D. Est-ce vous qui vous nommés *la veuve Capet?*

R. Oui.

D. Ne voyez-vous personne dans la maison où vous êtes détenue?

R. Personne que ceux qu'on a placé auprès de moi, et des administrateurs qui sont venus avec des personnes que je ne connais pas.

D. N'avez-vous pas vu il y a quelques jours un ci-devant chevalier de Saint-Louis?

R. Il est possible que j'aie vu quelque visage connu, il en vient tant.

D. Ne sauriez-vous le nom d'aucun de ceux qui sont venus avec les administrateurs?

R. Je ne me rappelle pas le nom d'aucun d'eux.

D. Parmi ceux qui sont entrés dans votre appartement, n'en aves-vous pas reconnu aucun particulièrement?

R. Non.

D. N'y a-t-il pas quelque jour que vous en aves vu un que vous avez reconnu?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Ce même homme ne vous aurait-il pas fait tenir un œillet?

R. Il y en a dans ma chambre.

D. Ne vous aurait-on point remis un billet?

R. Comment pourrais-je en recevoir, avec les personnes qui sont dans ma chambre, et la femme qui est avec moi ne quitte pas la fenêtre.

D. N'est-il pas possible qu'en vous présentant un

œillet, il y eut quelque chose dedans et qu'en lacceptant un billet soit tombé, ou qu'on est pu le ramasser (*sic*)?

R. Personne ne m'a presenté d'œillet, aucun billet n'est tombé par terre que j'aie vu; il a pu tomber quelque chose mais je n'ai rien vu; mais j'en doute, parce que la femme qui est avec moi auroit pu le voir, et elle ne m'en a rien dit.

D. N'avez vous rien écrit depuis quelque jour?

R. Je n'ai pas même de quoi écrire.

D. Ne vous seriez-vous servie d'aucun instrument ou d'aucun moyen pour transmettre vos idées?

R. N'étant pas seule, même un moment, je ne le pourrais pas.

D. Il y a quelque jour qu'un chevalier de Saint-Louis (1) est entré dans votre logement, vous avez tressailly en le voyant; nous vous demandons de répondre si vous le connaissez?

R. Il est possible que j'aie vu des visages connus, comme je l'ai dit plus haut, et que dans l'état de crispation de nerfs où je me trouve j'aye tressailli sans savoir ni quel jour, ni pour qui, ni pour quoi.

D. Nous vous observons cependant qu'il a été déclaré que vous connaissiez le ci-devant chevalier de Saint-Louis, et que vous tranbliez qu'il ne fut

(1) Ce chevalier de Saint-Louis s'appelait *de Rougeville*. Voyez pour les détails sur ce personnage les interrogatoires de *Sophie Lebon, veuve Dutilleul*, et les notes historiques qui se trouvent à la fin de ce volume.

reconnu, ce sont les expressions dont on dépose que vous vous etes servie?

R. Il est à croire que si j'avais tramblé qu'il ne fut reconnu je n'en aurais pas parlé, ou j'aurais eu un intérêt à le cacher.

D. N'avez-vous pas déclaré que ce même chevalier de Saint-Louis qui vous avait présenté un œillet devait revenir un vendredy?

R. J'ai déclaré au commencement que personne ne m'avait rien presenté, si je devais croire que quelqu'un dut revenir je ne l'aurais pas dit.

D. N'avez-vous pas profité du moment que votre femme de chambre était à jouer une partie de cartes pour écrire avec une épingle à ce même particulier qui avait présenté l'œillet dans lequel devait être le billet, afin qu'il fut remis à ce particulier?

R. J'ai commencé à dire et je répète que je n'ai écrit d'aucune manière. Si je voulais faire quelque chose et m'en cacher je ne le pourrai pas, parce que je suis toujours vue par les personnes qui sont avec moi, même pendant la partie de cartes; pour avoir à faire une réponse à ce particulier il faudrait le connaître, avoir reçu quelque chose de lui, et les personnes qui sont avec moi, je ne les chargerais pas de la commission, parce que je crois qu'elles remplissent assez leur devoir pour ne pas s'en charger.

D. Dans la position où vous êtes, il serait naturel

de profiter de tous les moyens qui vous seroient offerts pour vous échaper et pour transmettre vos idées à ceux dans lesquels vous croiriez avoir confiance. Il ne serait donc pas étonant que ce chevalier de Saint-Louis fut une personne qui pourroit vous être affidée et dont par la même, vous auriez interet de ne pas parler?

R. Il serait bien malheureux que les gens qui m'intéressent m'eussent frapée aussi peu; si j'etais seule je ne balancerai pas à tenter tous les moyens pour me réunir à ma famille, mais ayant trois personnes dans ma chambre, quoique je ne les connusse pas avant de venir ici, je ne les compromettrai jamais sur rien.

D. N'avez-vous aucune connaissance des evenements actuels et de la situation des affaires politiques?

R. Vous devez savoir qu'au Temple nous ne savions rien, et que je n'en sais pas d'avantage ici (1).

D. Vous avez eu connaissance sans doute de l'affaire de Custine (2). Ne connaissiez-vous rien de relatif à ses projets?

R. J'ai su qu'il etait dans la même prison que moi, et je n'en connais les raisons ni les causes.

(1) On lit en marge, de la main de Fouquier-Tinville : « Le contraire est prouvé par la déclaration de Capet fils. »

(2) *Custines* (*Adam-Philippe*), ci-devant général en chef de l'armée du Nord, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire comme traître à la patrie. (*Arch. de l'emp.*, carton W 280, dossier 124.)

D. Ne vous est-il venu aucune relation par voie indirecte, de ce qui se passe dans votre famille?

R. Aucunement, je sais que mes enfans se portent bien, voila tout ce que j'en ai su.

D. Par qui avez-vous eu des nouvelles de vos enfans?

R. Par les administrateurs qui me l'ont dit.

D. N'avez-vous rien apris particulierement des avantages que nous avions remportés sur les Autrichiens?

R. J'ai entendu souvent au Temple les colporteurs crier *Grande victoire!* tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; je n'en ai pas su d'avantage.

D. Ne s'est-il présenté aucune occasion de faire connaître à votre famille, votre position et de profiter des dispositions de vos amis?

R. Jamais, depuis un an la position dont nous etions au Temple rendait la chose impossible.

D. Est-il bien vrai que vous n'ayez conservé aucune relation en dehors, par des moyens cachés?

R. Aucune, il aurait fallu le pouvoir.

D. Vous interessez vous au succès des armes des ennemis?

R. Je m'interesse au succès de celles de la nation de mon fils; quand on est mère c'est la première parenté.

D. Quel est la nation de votre fils?

R. Pouvez-vous en douter, n'est il pas Français?

D. Votre fils n'etant qu'un simple particulier,

vous déclarés donc avoir renoncé à tous les privilèges que lui donna jadis les vains titres de Roi ?

R. Il n'en a pas de plus beau et nous non plus que le bonheur de la France.

D. Vous êtes donc bien aise qu'il n'y ait plus ni Roi, ni royauté ?

R. Que la France soit grande et heureuse, c'est tout ce qu'il nous faut.

D. Vous devez donc désirer que les peuples *n'est* plus d'oppresseurs, et que tous ceux de votre famille qui jouissent d'une autorité arbitraire subissent le sort qu'ont subi les opresseurs de la France ?

R. Je réponds de mon fils, de moi ; je ne suis point chargée des autres.

D. Vous n'avez donc jamais partagé les opinions de votre mary ?

R. J'ai rempli toujours mes devoirs.

D. Vous ne pouvez pas cependant vous dissimuler qu'à la cour il n'existat des hommes dont les interets etaient en sens inverse de ceux du peuple ?

R. J'ai rempli mes devoirs en tout ce que j'ai fait, dans ces tems-là comme à présent.

D. Comment vos devoirs s'arrangeaient ils donc avec la fuite que vous avez préméditée et qui s'exécutait du côté de Varennes ?

R. Si on nous eut laissé achever notre course, et que nous eussions pu faire ce que nous méditions, on nous aurait rendu justice.

D. Quel était donc votre objet en quittant le centre de la France?

R. De nous donner une espèce de liberté que nous n'avions pas depuis le mois d'octobre 1789, mais jamais de quitter la France.

D. Pourquoi prometiez vous donc au peuple à votre retour de Versailles de lui rester attaché et de vous plaire à vivre au milieu du peuple de Paris?

R. C'était pour revenir plus librement au milieu de lui que nous faisions notre course.

D. Comment cette fuite s'accordait-elle avec la question que vous faisiez à la municipalité la veille de votre fuite : *Eh bien, dit-on toujours que nous voulons quitter Paris?*

R. Ce n'est pas à la municipalité de Paris que j'ai fait cette question, c'est à un aide de camp de Lafayette, et devant suivre les personnes qui partaient ; jamais je n'ai du en avoir l'air.

D. Comment, ayant tout préparé pour votre fuite du vingt un, avez vous pu répondre à ceux qui vous invitaient d'assister à la cérémonie de la Fête-Dieu, que vous y auriez assisté et que vous y assisteriez?

R. Je ne me rappelle pas moi personnellement avoir fait cette réponse, je devais suivre mon époux et mes enfants, je n'avais rien à dire.

J'observe que je tiens beaucoup à ce qu'on ne croye pas que c'est à un corps que j'ai fait l'interpellation relative à notre fuite. Ça toujours été nous

qui avons donné dans tous les tems l'exemple du respect du aux autorités.

D. Comment, ayant avoué que vous ne désirez que la prospérité et la grandeur de la nation française, avez-vous pu manifester un désir aussi vif d'employer tous les moyens pour vous réunir à votre famille en guerre avec la nation française ?

R. Ma famille, c'est mes enfants, je ne peux qu'etre bien qu'avec eux, et sans eux, nulle part.

D. Vous regardés donc comme vos ennemis ceux qui font la guerre à la France?

R. Je regarde comme mes ennemis tous ceux qui peuvent faire du tort à mes enfants.

D. De quelle nature sont les torts que l'on peut faire à vos enfants ?

R. Toute espèce de torts quelconque.

D. Il est impossible que vous ne regardiez pas plus particulièrement comme tort, ceux qui auraient pu être faits d'après vos idées à votre fils relativement à l'abolition de la royauté; que répondés vous ?

R. Si la France doit etre heureuse avec un Roy, je désire que ce soit mon fils, si elle doit l'etre sans roi, j'en partagerai avec lui le bonheur.

D. La France etant constituée en république par le vœu prononcé de vingt-cinq millions d'hommes et par toutes les sections du peuple, vous déclarés donc désirer que vous et votre fils vous existiez comme de simples particuliers dans la République,

et qu'elle repousse loin de son territoire tous les ennemis qui l'ont attaquée?

R. Je n'ai d'autre réponse à faire que celle que j'ai faite à la question précédente.

Lecture faite de l'interrogatoire et des reponses actuelles, *la veuve de Louis Capet* y a persisté, elle a approuvé la radiation et l'apostille faite à la fin de la seconde page, celles faites à la seconde ligne de la troisième page, deux interlignes à la troisième page, plusieurs mots rayés à la quatrième page, plusieurs mots à la septième et à la huitième, et elle a signé avec nous et avec le citoyen Cailleux (1), membre du corps municipal et administrateur de police présent à l'interrogatoire.

MARIE-ANTOINETTE, AMAR, J. SÉVESTRE.
CAILLEUX, BAX, *secrétaire commis.*

Interrogatoire de la citoyenne qui est auprès de la femme veuve Louis Capet, ensuite des ordres de l'administration de police.

D. Comment vous appellés vous?

R. Marie, femme Harel (2).

(1) *Cailleux* (*Michel-François*), fabricant de gazes et membre de la municipalité, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 54. (*Almanach national* de l'an II.)

(2) Marie-Antoinette fut transférée à la Conciergerie le 2 août 1793; elle fut mise dans la chambre du conseil, d'où l'on ôta le général Custines. La *femme Harel* fut désignée pour la servir,

D. N'avez vous point vu venir un ci devant chevalier de Saint Louis, accompagné d'un officier municipal ?

R. Je n'ai vu personne.

D. Ne connaissez vous pas le citoyen Michonis ?

R. Oui, je le connais.

D. Vous rappellés vous le jour où il est venu ici ?

R. Non.

D. N'était il pas accompagné de quelqu'un ?

R. Il était seul.

D. Le citoyen Michonis n'est il point venu, il y a quelques jours, accompagné de quelqu'un ?

R. Oui, il y est venu accompagné d'un jeune homme que je ne connais pas.

D. Cet homme a t'il parlé à *la veuve Capet ?*

R. Il a resté à côté du gendarme et il n'a pas souflé.

D. Le particulier qui était avec Michaudis (*sic*) a t'il parlé à *la femme Capet ?*

R. Non.

D. Ne vous êtes vous point apperçu que la présence de ce particulier avait causé de l'émotion à *la veuve Capet ?*

mais elle était malade et fut remplacée pendant quatre ou cinq jours par une femme de quatre-vingts ans, nommée *madame Larivière*, qui avait servi autrefois chez le duc de Penthièvre, et qui avait été concierge de l'amirauté au Palais.

Madame Harel (*Marie Devaux*) était âgée de trente-six ans; elle était femme de *François-Simon Harel*, âgé de soixante-cinq ans, garçon de bureau à la Mairie.

R. Non: tous ceux qui entrent lui font de l'effroy: mais je ne m'en suis pas apperçue pour la personne dont il est question.

D. Comment était vêtu ce jeune homme?

R. Je ne peux pas bien dire comment.

D. Ne vous etes vous point apperçu que le même jour que ce jeune homme a été introduit avec Michonis, on *est* fait parvenir un œillet à *la femme Capet?*

R. Je n'ai pas vu ça.

D. Ne reçoit elle pas des fleurs?

R. Oui.

D. Qui est ce qui les lui apporte?

R. Ce sont les gendarmes qui sont commis à sa garde.

D. Est ce elle qui a demandé des fleurs?

R. Non.

D. Parmi les fleurs qui lui ont été présenté, y avait il des œillets?

R. La pluspart sont des œillets; il y a de la tubéreuse et des juliennes.

D. Après que le jeune homme est sorti avec Michonis, *la veuve de Louis Capet* n'a t'elle rien dit?

R. Non, et les gendarmes m'ont demandé si ce n'était pas le fils de Michonis, et j'ai répondu que je n'en savais rien.

D. Pendant que Michaunis (*sic*) et ce particulier étaient dans l'appartement, n'étiez vous pas occupée à faire une partie de cartes?

R. Non.

D. N'avez vous jamais joué aux cartes avec aucun gendarme?

R. Oui, deux fois aux cartes avec des gendarmes dans l'appartement de *la veuve Capet?*

D. Quels sont les gendarmes avec qui vous avez joué?

R. Avec le citoyen Gilbert.

D. Tendis que vous faisiez ces parties, ne vous etes vous point apperçue de quelque signe ou de quelque rapport entre Michonis et le particulier qui l'accompagnait et *la veuve Capet?*

R. Ce n'était pas ce jour là; car le jour où Michonis et le particulier dont vous me parlez sont venus, je ne jouais pas, j'étais à travailler.

D. Tendis que vous etiez à jouer aux cartes, n'est il entré personne?

R. Les citoyens Jaubert et Michonis sont entrés.

D. Depuis que vous êtes avec *la veuve Capet*, n'êtes vous point sortie de la maison?

R. Non.

D. Ne vous êtes vous jamais apperçue qu'il y eut quelque intelligence entre quelque particulier que ce fut et *la veuve Capet?*

R. Non.

D. Depuis que vous êtes avec *la veuve Capet*, ne vous a t'elle pas parlé de sa position?

R. Elle m'a parlé de ses enfants, et qu'on l'avait mortifiée au Temple.

D. N'avez vous jamais aperçu, se servir d'une épingle ou de quelque autre chose pour écrire?

R. Non, jamais.

D. Connaissés vous tous ceux qui se sont présentés devant *la veuve Capet?*

R. Non.

D. En connaissez vous quelques uns?

R. Je ne connais que les administrateurs et les secretaires.

D. Est il venu quelquefois avec les administrateurs et les secretaires d'autres personnes qu'eux?

R. Oui, une fois ou deux; mais je ne connais pas les personnes et je ne peux pas dire quelles sont ces personnes.

Lecture faite de l'interrogatoire, a déclaré contenir vérité et a signé avec nous.

HAREL, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE,
BAX, *secrétaire commis.*

Interrogatoire du citoyen Jean-Baptiste Michonis.

D. Comment vous appellés vous?

R. Jean Baptiste Michonis (1).

(1) *Michonis* (*Jean-Baptiste*), limonadier, officier municipal, natif de Paris, y demeurant rue de la Grande-Friperie, section des Marchés. Poursuivi sous la prévention d'intelligences avec les prisonniers du Temple, il fut traduit au tribunal révolutionnaire; acquitté sur le fait d'intention, il fut néanmoins retenu en prison en

D. Quel est votre état?

R. Limonadier, rue Dupuis, à la Halle.

D. Etes vous venu quelquefois dans cette maison, auprès de *la femme Capet?*

R. Tous les jours, ou presque tous les jours.

D. Quelles sont les fonctions qui vous ont amené dans cette maison?

R. Administrateur de police, chargé de la partie des prisons.

D. N'y a t'il pas quelque jour que vous y êtes venu avec un chevalier de Saint Louis?

R. Je n'en connais pas; mais j'observe que diffé-

vertu de la loi du 17 septembre 1793 (loi des suspects), par jugement du 29 brumaire an II. (*Arch. de l'emp.*, carton W. 297, dossier 261, cote 25e.)

Le 4 prairial an II (samedi 23 mai 1794), une tentative d'assassinat fut commise sur Collot d'Herbois par un nommé *Admiral;* le même jour, on arrêta, dans l'allée de la maison où demeurait Robespierre, 366, rue Saint-Honoré, une jeune fille nommée *Cécile Renault;* son air égaré, ses réponses étranges, deux petits couteaux qu'elle portait sur elle firent penser à une nouvelle Charlotte Corday. Les comités du gouvernement crurent voir dans la tentative d'*Admiral* et dans celle que l'on imputait à *Cécile Renault* la manifestation d'un grand complot, que l'on intitula la Conspiration de l'étranger. Par suite de l'instruction de cette affaire, cinquante-quatre prévenus furent renvoyés au tribunal révolutionnaire le 29 prairial an II (mercredi 17 juin 1794).

Parmi eux se trouvait *Michonis;* ils furent tous condamnés à la peine de mort comme complices de la Conspiration de l'étranger et de l'assassinat des représentants du peuple Collot d'Herbois et Robespierre.

Ils marchèrent à l'échafaud couverts de la chemise rouge des assassins, ce qui fit appeler cette fournée « la Conspiration des cardinaux. »

Michonis était détenu depuis les premiers jours de septembre 1793.

rentes fois je suis venu avec plusieurs personnes que la curiosité avait amenées, et auxquelles je n'aurais pas refusé de venir avec moi.

D. Parmi ces particuliers que vous y avez introduits, ne vous êtes vous point aperçu qu'il y en avait qu'un autre interet que la curiosité amenait?

R. Je vous assure que je n'en connais pas d'autres que ceux que la curiosité amenait.

D. Ces particuliers n'ont ils jamais parlé à *la veuve Capet?*

R. Non, jamais, à ma connaissance.

D. Quelques uns de ces particuliers n'ont ils pas occasionné de l'emotion à *la femme Capet?*

R. Je ne m'en suis pas apperçu.

D. *La femme Capet* faisait elle beaucoup d'attention aux personnes qui sont venues?

R. Je ne m'en suis pas apperçu.

D. Connaissés vous tous ceux qui vous ont témoigné le désir d'être admis avec vous à visiter *la femme Capet?*

R. Oui je les connais et je vais tacher de dire leurs noms, autant que je pourrai m'en souvenir.

Le citoyen Giroud maître de pension faubourg St-Denis :

2° Le limonadier attenant la porte cochère faubourg St-Denis n° 10.

3° Un des commis qui demeure rue de la Juiverie et qui travaille à la comptabilité, dont j'ignore le nom.

4° Un autre; peintre dont je ne me rappelle pas le nom, et différentes autres personnes non connues qui me témoignant le désir de m'accompagner à la Conciergerie y sont venues avec moi parce qu'ils savaient que j'étais chargé de la partie des prisons et à plusieurs reprises differentes je les ai amenées.

D. En quel nombre les avez vous introduites?

R. Je n'en ai jamais amené qu'un seul à la fois, et toujours en la présence du concierge et de son épouse.

D. Combien y a t'il de tems que vous venez dans cette maison voir *la veuve Capet?*

R. Depuis sa sortie du Temple.

D. L'avant dernière fois que vous êtes venu n'etiez vous pas accompagné d'un particulier à vous inconnu?

R. Oui, il m'était inconnu.

D. Pouvez vous dépeindre la tournure, l'habit, la taille et la figure de ce particulier?

R. Il avait un habit gris, un visage grelé, âgé de 30 à 40 ans, de la taille de 5 pieds un ou deux pouces.

D. Ou avez vous trouvé ce particulier?

R. Chez le citoyen Fontaine ci-devant marchand de bois, rue de l'Oseille au Marais (1).

(1) *Fontaine* (*Pierre*), âgé de quarante-huit ans, ci-devant marchand de bois, vivant actuellement de son bien, natif de Corbigny (Nièvre), demeurant à Paris, 48, rue de l'Oseille, fut traduit au

D. Ce particulier vous fit il beaucoup d'instances pour venir avec vous ?

R. Il me dit qu'il aurait un plaisir infini de la voir.

D. Quel est l'état de ce particulier ?

R. Il vit de son bien.

D. Savez vous son nom ?

R. Non, mais je me charge de vous le dire.

D. Quel jour ce particulier s'est il rendu à la Mairie (1) pour venir avec vous voir *la veuve Capet ?*

R. Jeudy ou vendredy dernier.

D. Vous rappelés vous l'époque ou il vous fit la demande chez le citoyen Fontaine de venir avec vous ?

R. Il y a environ quinze jours.

D. Vous fit il cette demande tout haut ?

R. En présence de tout le monde, il y avait même trois députés à la Convention dont j'ignore le nom.

Fait et après lui avoir fait lecture de l'interrogatoire et des réponses, a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous.

MICHONIS, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE,
BAX, *secretaire commis.*

tribunal révolutionnaire sous la prévention d'intelligences avec Marie-Antoinette, et acquitté par jugement du 29 brumaire an II. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

(1) Les bureaux de la Mairie, où se trouvait l'administration de police, étaient situés dans l'ancien hôtel du premier président du Parlement de Paris, occupé aujourd'hui par la préfecture de police.

Et de suite avons donné l'ordre signé de nous avec l'empreinte du sceau du comité, à un des gendarmes de service d'amener le citoyen Fontaine, rue de l'Oseille au Marais, pour repondre sur les interrogatoires qui lui seront faits, et en attendant qu'il paraisse, nous avons continué nos interrogatoires ainsi qu'il suit.

—

Interrogatoire du citoyen Gilbert gendarme national.

D. Comment vous appellés vous, et quelle est votre profession ?

R. Gilbert, gendarme national auprès des tribunaux.

D. Est ce vous qui avez écrit au citoyen Dumesnil votre lieutenant colonel pour lui dénoncer l'entrevue d'un particulier avec *la veuve Louis Capet* à laquelle il a du remettre un œillet dans lequel était un billet?

R. Oui.

D. Récités nous les circonstances particulières de ce fait, telles que vous les avez vues ?

R. Le citoyen Michonis est venu avec un particulier il y a quelque jour et c'est son avant dernière visite auprès de *la veuve Capet;* le citoyen Michonis lui a donné des nouvelles de sa famille, et pendant ce tems le particulier s'est approché de la femme de chambre qui était en face de *la veuve Capet*, à

laquelle il a fait signe qu'il laissait tomber un œillet, laquelle *veuve Capet* n'ayant pas paru comprendre le signe, il s'approcha d'elle, et lui dit à voix basse de ramasser l'œillet qu'il avait laissé tomber à côté du poële derrière la femme de chambre, et elle l'a ramassé aussitot.

Je déclare que *la veuve Capet* m'a elle même avoué ce que je viens de dénoncer, ne m'étant aperçu ni du signe, ni entendu les propos du particulier.

Michonis et ce particulier étant sortis, *la veuve Capet* me dit à moi : « *Voyés comme je suis tramblante; ce particulier que vous venez de voir est un ci devant chevalier de St-Louis, employé aux armées, auquel je suis redevable de ne m'avoir pas abandonné dans une affaire : Vous ne vous douteriez pas de la manière dont il si est pris pour me faire passer un billet; il m'a fait signe de l'œil et ne comprenant pas ce qu'il voulait exprimer, il s'est approché de moi, et m'a dit à voix très-basse : Ramassez donc l'œillet qui est à terre et qui renferme mes vœux les plus ardens, je reviendrai vendredy. Après m'avoir ainsi parlé, je me suis baissée et j'ai relevé l'œillet qui m'était indidiqué, dans lequel, j'ai trouvé le billet qui renfermait le désir sincère du particulier.* »

Le déposant ajoute qu'il a vu en effet *la veuve Capet* se baisser, mais que ne prévoyant pas quelle en était la cause ni le motif, il ne vit rien en elle qu'une très vive émotion, son visage changé de couleur et ses membres tremblants; un instant

après Michonis et le particulier qui était venu avec lui se disposant à sortir, *la veuve Capet* lui dit : « *Je vous fais donc un adieu éternel,* » à cela Michaunis (*sic*) répondit : « *point du tout, si je ne suis plus administrateur de la police, étant officier municipal, j'aurai le droit de venir et de vous faire visite tant qu'elle vous sera agréable.* »

Michaunis (*sic*) sortit avec le particulier et ce fut alors qu'elle me montra un billet qu'elle avait piqué et dont les pointes formaient deux ou trois lignes d'écriture ; elle me dit : « *Voyés je n'ai pas besoin de plume pour écrire.* »

Elle ajouta que c'était une réponse pour remettre le vendredy suivant à celui qui avait donné le billet inséré dans l'œillet. La femme de chambre qui etait sortie quelque temps auparavant pour aller chercher de l'eau, etant rentrée pendant que *la veuve Capet* achevait sa phrase. Je pris le billet qu'elle avait pointé et je le mis dans ma veste, et je sortis sur le champ pour aller trouver la femme du concierge à qui je dis que j'avais quelque chose à lui confier, et la tirant à l'écart je lui remis le billet piqué en lui racontant ce qui venait de se passer comme je viens de le déclarer ci dessus, en lui recommandant de ne pas égarer ce billet et elle le ferma sur le champ dans son portefeuille.

Je lui recommandai encore d'en instruire le citoyen Michonis et elle m'a dit l'avoir fait et que Michonis lui avait répondu de laisser cela la, que

désormais il n'amenerait plus personne avec lui.

Le déposant ajoute que le lendemain du jour ou il fit la remise du billet à la femme du concierge, *la veuve Capet* continua comme elle l'avait fait la veille de lui redemander son billet et qu'il lui répondit, qu'il était tombé entre les mains de la femme du concierge qui le lui avait pris dans sa poche avec plusieurs autres papiers, afin de me débarasser de ses persécutions.

D. Les officiers municipaux ou administrateurs de police ont ils amené beaucoup de monde avec eux dans la chambre de *la veuve Capet* toutes les fois qu'ils sont venus ?

R. Plusieurs sont venus à différentes reprises avec une quelquefois et même trois personnes que je présume être des fonctionnaires publics.

Lecture faite du présent interrogatoire a déclaré contenir vérité et a signé avec nous.

Et avant de signer, ayant demandé au déposant si *la veuve Capet* ne lui avait point fait part du contenu du billet qui lui avait été remis par le citoyen qui était venu avec le citoyen Michaunis (*sic*)?

Le deposant a répondu que *la veuve Capet* lui avait déclaré à lui et à son maréchal des logis que le billet etait conçu à peu près en ces termes : « *Ma protectrice, je ne vous oublierai jamais, je chercherai toujours les moyens de pouvoir vous marquer mon zèle, si vous aviez besoin de trois cent louis, je suis pret à vous les offrir.* »

Telles sont les dépositions du citoyen Gilbert qui a signé avec nous.

GILBERT, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE, BAX, *secretaire commis.*

Nous commissaires, après avoir pris les reponses de *la veuve Louis Capet*, de sa femme de chambre, du citoyen Michaunis nous les avons fait passer chacun séparément dans un appartement voisin, sans aucune communication entre eux.

—

Interrogatoire du citoyen Fontaine.

D. Comment vous appellés vous?

R. Pierre Fontaine, demeurant rue de l'Oseille au Marais comparaissant ensuite de la réquisition que vous m'avez faite de me rendre auprès de vous.

D. N'avez vous pas eu à diner chez vous, il y a environ quinze jours, dix à douze citoyens, au nombre desquels etait le citoyen Michonis?

R. Oui.

D. Connaissés vous le nom de tous les particuliers qui étaient à diner chez vous et surtout d'un ci devant chevalier de Saint Louis?

R. J'ai connu un particulier qui m'a été amené par une femme nommée Dutilleul (1) qui a diné

(1) *Dutilleul* (*Sophie Lebon*, *veuve*), âgée de vingt-trois ans, vivant de son bien, née à Paris, y demeurant à Vaugirard, nº 60.

chez moi deux ou trois fois avec ce particulier lequel elle m'a dit se nommer de Rougeville demeurant avec elle à Vaugirard presque vis à vis l'église à droite en y allant par les boulevards.

D. Avez vous quelque relation avec ce particulier?

R. Aucune.

D. Combien avez vous diné de fois chez lui?

R. Ji ai diné trois fois, et la dernière dimanche dernier avec deux femmes, l'une marchande (1), près la Porte Saint Denis, et l'autre (2) dont je ne sais pas également le nom, et qui demeure rue Philipaux.

D. Avez vous parlé de nouvelles et d'affaires relatives à la Révolution?

R. Nous en avons parlé indifféremment.

D. Savez-vous dans quel corps a servi le nommé Rougeville et en quelle qualité?

Elle fut poursuivie et acquittée par le tribunal révolutionnaire le 29 brumaire an II.

Elle était prévenue d'intelligences avec Marie-Antoinette à la Conciergerie. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

(1) *Garnotel* (*Henriette-Angélique-Laurence*), âgée de vingt-six ans, femme *Desguillot*, lingère, porte Saint-Denis. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

(2) *Provot* (*Françoise-Adélaïde*), âgée de dix-sept ans, née à Paris, y demeurant, porte et carré Saint-Denis*, lingère. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

* Il y a évidemment erreur dans l'énonciation de cette adresse; au lieu de carré Saint-Denis, qui n'a jamais existé, il faut lire carré Saint-Martin, lequel est, comme on le sait, voisin de la rue Phélippeaux.

R. Je n'en sais rien du tout.

D. Comment aves vous su qu'il etait chevalier de Saint Louis?

R. Par la citoyenne Dutilleul.

D. La maison ou demeure le nommé Rougeville avec la citoyenne Dutilleul est elle toute entière occupée par eux?

R. Oui, ils occupent toute la maison et un jardin.

D. Y a t'il plusieurs domestiques dans cette maison?

R. Je ni ai vu la dernière fois qu'une femme pour servir et une autre vieille employée au jardin.

D. Y a t'il longtems que le citoyen Michaunis et le particulier nommé Rougeville se sont trouvés ensemble chez vous?

R. Ils y ont diné aujourd'hui.

D. Savez vous si ce particulier est actuellement à Paris?

R. Je le présume sans l'assurer qu'il doit coucher cette nuit à Paris, ayant déclaré en ma présence ainsi que la femme Dutilleul qu'ils avaient des affaires à Paris et qu'ils feraient aussi bien d'y rester.

Telles sont les réponses qu'il nous a déclaré contenir vérité et a signé avec nous après lui avoir lu son interrogatoire.

FONTAINE, AMAR, J. SÉVESTRE, CAILLIEUX, BAX, *secrétaire commis.*

Interrogatoire du citoyen Jean Maurice François Lebrasse, officier de la gendarmerie nationale et commandant de poste à la Conciergerie.

D. Comment vous nommez vous ?

R. Jean Maurice François Lebrasse (1).

D. N'avez vous aucune connaissance de faits relatifs à l'entrevue d'un particulier qui a été introduit par le citoyen Michonis dans l'appartement de *la veuve Capet ?*

R. Qu'il a eu connaissance de l'affaire dont il est

(1) *Lebrasse* (*Maurice-François*), âgé de trente et un ans, né à Rennes, lieutenant de gendarmerie près les tribunaux, demeurant rue Saint-Jacques, 27,

Fut l'un de ceux qui accompagnèrent Louis XVI le 21 janvier 1793, dans la voiture qui le conduisit à l'échafaud.

Impliqué dans la conspiration d'Hébert et de Chaumette, il fut traduit avec ce dernier au tribunal révolutionnaire. Voici en quels termes l'acte d'accusation s'exprime sur son compte :

« Lebrasse, agent de Ronsin, pour qui le grade de colonel de la gendarmerie devait être le prix du crime dont il se serait couvert. »

Il fut condamné à mort et guillotiné le 24 germinal an II (lundi 13 avril 1795). (*Arch. de l'emp.*, carton W 345, dossier 676.)

Lebrasse était aussi auteur dramatique.

Voici les titres des pièces qu'il composa :

1° *L'Acceptation de la Constitution*, ou *les Projets du fédéralisme déjoués ;* un acte en prose; allait être jouée au théâtre de la Cité quand il fut incarcéré ;

2° *Auguste Linger*, ou *la Véritable bravoure*, fait historique; un acte, en prose;

3° *Baras et Sophie*, ou *le Mariage assorti*, pièce à sentiments; 3 actes, en prose,

Et 4° *Le Scrutin épuratoire des Champs-Elysées*, ou *l'Apothéose des martyrs de la liberté*, pièce épisodique; un acte, en prose. (*Arch. de l'emp.* Déclaration de la veuve Chaupin, W 500, cote 90e.)

question que par un officier de son corps nommé Adené (1), que le citoyen Gilbert avait chargé d'aller chez le colonel pour l'engager à se rendre à la Conciergerie, et qu'il ne s'y était pas rendu; que l'importance de l'affaire ayant paru mériter le plus grand interet, et craignant que si le peuple en avait connaissance, il pourrait avec raison être allarmé qu'on n'y donnat pas plus de suite, il s'était déterminé à se présenter chez le citoyen Chabot accompagné de deux de ses camarades pour lui découvrir ce qu'il savait d'une conspiration qui pouvait avoir les suites les plus sérieuses, puisque ce particulier avait trouvé le moyen de parler à *la veuve Capet* et de lui remettre un billet; que la négligence de ceux qui avaient connaissance de cette affaire lui a paru inexcusable.

Tel (*sic*) est sa déposition et a signé

LEBRASSE, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE, BAX, *secrétaire commis.*

—

Déposition du citoyen Perrey, gendarme national,

Qui déclare qu'étant allé conformement à nos ordres chercher le citoyen Fontaine, ce particulier étant dans la voiture avec lui, lui a dit qu'il se dou-

(1) *Adenet* (*Louis*), âgé de quarante-cinq ans et demi, né et demeurant à Paris, rue de la Harpe, 222, capitaine de la gendarmerie parisienne. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

tait bien pourquoi il était mandé, que c'était relativement à *la veuve Capet*, mais qu'il n'avait rien à dire et a signé.

PERREY, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE, BAX, *secrétaire commis.*

—

Second interrogatoire du citoyen Fontaine.

D. Ayant été appelé auprès de nous, comment avez vous pu soupçonner de quelle affaire il était question en disant : « *Ah ! je sais bien ce que c'est.* » ?

R. Parce que vous m'avez parlé de chevalier de Saint Louis et que cela m'a mis sur la voye.

D. Avez-vous quelque connaissance que le nommé Rougeville ait eu des relations avec *la veuve Capet ?*

R. Aucune du tout.

D. Pourquoi donc venant ici accompagné d'un gendarme, avez vous dit : « *Je sais bien de quoi il est question; c'est relativement à la veuve Capet; mais je n'ai rien à dire.* » ?

R. Qu'il n'a entendu parler que de la citation de *la veuve Capet* au tribunal criminel.

D. Quel est le signalement du nommé de Rougeville ?

R. C'est un petit homme de cinq pieds un pouce, marqué de petite vérole, ayant peu de cheveux sur le haut de la tête, portant des boucles pendantes,

un habit rayé boue de Paris, cheveux chatains, pale, teint clair, visage un peu rond.

Et a signé avec nous.

FONTAINE, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE,
BAX, *secrétaire commis.*

Après avoir pris les interrogatoires ci dessus, et les réponses personnelles des dénommés avons arrêté que le nommé Rougeville et la femme Dutilleul demeurant à Vaugirard seront arretés et traduits à l'Abbaye pour être interrogés de suite par le Comité de Sureté Genérale et que Rougeville sera gardé au secret jusqu'alors que perquisition exacte serait faite dans ses papiers et ceux de la femme Dutilleul pour être apportés au Comité ceux desdits papiers qui paraîtraient suspects; En conséquence nous avons nommé pour l'exécution de notre présent arreté le citoyen Baudrais administrateur de la police de Paris auquel nous avons donné tous pouvoirs nécessaires par un arreté séparé du présent.

Et en ce qui concerne Fontaine voulant prévenir toute correspondance entre lui, Rougeville et la femme Dutilleul, arrêtons que le citoyen Baudrais en vertu de la réquisition spéciale que nous lui avons donnée séparée du présent, fera mettre un gendarme dans les appartements intérieurs dudit Fontaine et un préposé de police chez son portier afin d'empecher toute communication exterieure de la part dudit Fontaine et pour faire

arreter plus sûrement ledit Rougeville et la femme Dutilleul qui pourraient se présenter chez lui dans le courant de la journée; au surplus, nous avons continué nos interrogatoires et avons signé.

AMAR, J. SÉVESTRE, CAILLIEUX,
BAX, *secrétaire commis.*

Déclaration du citoyen François Defraisne maréchal des logis de la gendarmerie nationale près les tribunaux, de garde dans l'appartement de la veuve Capet.

D. Avez vous connaissance d'une visite rendue il y a quelque jour par le citoyen Michonis accompagné d'un autre à *la veuve de Louis Capet?*

R. Oui.

D. Pourriez vous nous raconter les circonstances particulières de cette entrevue et ce qui vous a été dit à ce sujet par *la veuve de Louis Capet?*

R. Le citoyen Michonis est venu avec un particulier à moi inconnu ils se sont approchés tous les deux de la table qui était devant elle, elle a demandé à Michaunis des nouvelles de ses enfants, il lui a répondu qu'ils se portaient bien; alors j'ai remarqué une grande agitation sur le visage et dans les membres de *la veuve Capet,* les larmes lui ont tombé des yeux, un grand feu lui était monté au visage, dans cet état, elle s'est retirée un peu en

dedans du paravent; elle a parlé à Michonis, et l'autre particulier etait derrière Michaunis.

Je n'ai pu entendre bien distinctement ce qu'ils disaient. Après cette conversation, Michaunis s'est retiré avec le particulier.

Mon camarade m'ayant déclaré que *la veuve Capet* lui avait fait un aveu relatif à l'entrevue du particulier introduit dans son appartement par Michaunis, j'en ai eu moi-même la preuve, parce que je lui ai entendu faire le même aveu qu'elle avait fait à mon camarade, savoir que ce particulier était un chevalier de Saint Louis qui lors de l'affaire du vingt juin, ne l'avait pas quittée, qu'il avait laissé tomber un œillet dans lequel était renfermé un billet et qu'elle ne s'en serait pas apperçue sans le signe qu'il lui fit de le relever; que ce billet contenait une offre en louis qu'il avait à son service, et qu'elle avait répondu en piquant un papier avec une épingle ce qui formait des lettres.

Mon camarade m'a dit devant *la veuve Capet* qu'il avait mis ce billet dans sa poche au moment où la femme de chambre rentrait, et qu'étant sorti, la femme du concierge lui avait mis la main dans ses poches et lui avait pris ses papiers parmi lesquels se trouvait ce billet; moyen dont il m'a avoué s'etre servi pour empecher *la veuve Capet* de continuer ses instances pour le reavoir, et qu'il l'avait remis à la femme du concierge.

J'ajoute que ce soir lorsque *la veuve Capet* s'est

retirée après avoir été interrogée, elle a dit devant mon camarade et devant moi qu'elle avait craint que le particulier ne fut apperçu par nous. Versant des larmes elle nous a engagé de ne pas répéter ce qu'elle nous avait confié à cet egard.

Tels sont les dépositions qu'il a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous.

DESFRENNES, CAILLIEUX, AMAR, J. SÉVESTRE, BAX, *secrétaire commis.*

—

Interrogatoire de la citoyenne Richard (1), *femme du concierge de la maison où nous sommes.*

D. Comment vous nommés vous?

R. Marie Richard, femme du concierge.

D. Avez vous quelque rapport avec *la veuve de Louis Capet?*

R. Non.

(1) *Richard* (*Toussaint*), concierge de la maison de justice, et sa femme, *Marie-Anne Barassin*, furent tous deux incarcérés à la suite de l'affaire de l'œillet.

Ils furent mis en liberté et reprirent leur service à la Conciergerie le 1er frimaire an II, ainsi que le prouve la pièce suivante :

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du 1er frimaire, l'an IIe de la République française, une et indivisible.

« Le Comité de sûreté générale de la Convention, vû la lettre du citoyen accusateur public près le tribunal révolutionnaire, arrête

D. Savez vous des moyens qu'on employe pour lui parler?

R. Je n'en connais aucun.

D. N'avez vous pas connaissance qu'un particulier l'aye vue avec le citoyen Michaunis?

R. Je ne m'en suis pas apperçue.

D. N'êtes vous pas dépositaire d'un papier qui vous a été remis par un gendarme, lequel était piqué et venait de *la veuve Capet?*

R. Que Gilbert, l'un des gendarmes commis à la garde de *la veuve Capet*, m'a remis ce papier et qu'il m'a recommandé de le remettre au citoyen Michaunis, en m'avertissant que les personnes qu'il amenait ici, pouvaient me compromettre, et de suite j'ai remis le papier au citoyen Michaunys qui est venu ici le même jour et presque dans le même moment.

que le citoyen Richard, concierge, sa femme et leur fils, seront mis en liberté, ne s'étant trouvé aucune charge contre eux dans l'affaire de Michonis et autres officiers municipaux.

« *Les membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale,*

« *Signé* : M. Bayle, Guffroy, Vadier, David, Louis (du Bas-Rhin), Panis et Lavicomterie. »

(*Arch. de l'emp.*, collection Rondonneau. *Bullet. du tribunal révolutionnaire,* n° 53.)

Madame Richard, qui se fit remarquer par son humanité sous la terreur, périt assassinée, dans les dernières années du siècle dernier, par un des détenus de la Conciergerie.

Lecture faite de l'interrogatoire et des réponses, signé :

Femme RICHARD, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE, BAX, *secrétaire commis.*

Second interrogatoire du citoyen Michaunis.

D. Avez vous connaissance du billet qui a été remis par Gilbert gendarme à la concierge?

R. Oui.

R. Où est ce billet?

R. Le voici tel que la citoyenne Richard me l'a remis.

D. Savez vous d'ou venait ce billet?

R. J'ai l'honneur de vous observer que c'est madame Richard qui me l'a remis, je n'en sais pas d'avantage.

D. Quel jour vous a-t-on remis ce billet?

R. Le lendemain ou le surlendemain du jour ou je suis entré avec un particulier dont il a été déjà parlé dans mon précédent interrogatoire.

D. Vous avez déclaré que vous n'etiez jamais venu ici qu'avec une seule personne à la fois, et cependant il est établi que vous avez introduit deux ou trois personnes à la fois?

R. Cela peut etre.

D. Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas particulièrement celui que vous aviez introduit

dans l'appartement de *la veuve Capet*, et il est apris que vous vous trouvez assez fréquemment avec lui, et qu'aujourd'hui encore vous avez diné ensemble chez le citoyen Fontaine?

R. J'ai été à trois heures chez le citoyen Fontaine, et j'ai trouvé le particulier dont il est question à table.

D. Comment est-il possible que vous ignoriez le nom, tandis que vous l'avez vu plusieurs fois?

R. Je vous jure que je ne le sais pas.

D. N'avez vous point eu de relation particulière avec lui ou des conversations particulières pendant le tems ou vous l'avez vu chez le citoyen Fontaine?

R. Je n'ai jamais eu de conversation particulière et secrete avec lui, car je ne le connais pas et nous nous sommes vus que publiquement que devant tout le monde qui etait là.

D. Dans les discours qu'a pu tenir ce particulier n'avez vous pas soupçonné que c'était un contre revolutionnaire ou un homme incivique?

R. Je ne l'ai jamais entendu rien dire, et il n'a parlé que des choses générales, et s'il avait dit quelque chose de contraire à la révolution, je ne l'aurais pas souffert.

D. Comment donc, ne connaissant pas le caractère de cet homme, avez vous commis l'imprudence de le mener aussi legerement dans un lieu ou il ne

doit entrer que les fonctionnaires publics à qui la surveillance de *la veuve Louis Capet* spéciale est confiée?

R. J'ai fait la même chose pour lui, comme j'ai fait pour les autres, et je ni ai pas mis de difficulté attendu que la surveillance est fort bien établie auprès de *la veuve Capet.*

D. Vous venés de dire que vous avez reproché à ce citoyen de vous avoir compromis, comment et de quelle manière avez vous su qu'il vous avait compromis?

R. Parce que madame Richard m'a dit que c'était un chevalier, qu'il y avait eu un billet qu'elle avait déposé entre mes mains.

D. Comment, sachant que ce particulier vous avait compromis et vous étant trouvé avec lui, vous fonctionnaire public, ne vous etes vous pas informé du nom et de la demeure de celui qu'on vous avait dit etre un chevalier?

R. Comme je n'ai pas mis d'importance à la chose, et que j'ai cru que c'était une affaire finie, je n'ai mis aucune suite à cet objet parce qu'il ne m'a pas paru en mériter.

D. Nous vous observons que lorsque la citoyenne Richard vous remit le billet qui venait de *la veuve Louis Capet*, vous lui repondites qu'il fallait laisser cela la, et n'en point parler; désavoués vous le fait?

R. Je conviens de lui avoir dit ce que vous me

repetez, parce que en effet je n'i attachais aucune importance.

D. La citoyenne Richard, en vous déposant ce billet qu'elle était chargée de vous remettre, ne vous a-t'elle point dit que ce billet venait de *la femme Capet* et qu'il était destiné à ce chevalier dont il est question?

R. Elle ne m'a pas dit qu'il était destiné à ce chevalier.

D. N'était il pas de votre devoir, sachant que ce billet venait de *la femme Capet* et qu'il était écrit avec une épingle, de vous informer à qui il était destiné et de ce qu'il contenait, et n'était-il pas bien probable qu'en se plaignant de l'entree ici de ce particulier, à l'instant même ou on vous remettait ce billet vous deviez soupçonner que c'était à lui qu'il pouvait être adressé et qu'il y avait la nécessairement une intrigue et qu'il importait à l'interet public de la dévoiler. Comment donc, vous trouvant avec ce particulier n'avez vous pas fait toutes les poursuites qu'une affaire aussi sérieuse exigeait d'un fonctionnaire public?

R. Je vous reitere que j'ai mis si peu d'importance à la chose, et que j'ai cru qu'elle etait finie.

D. Vous convenés que madame Richard vous a prévenu que l'homme que vous aviez amené avec vous auprès de *la veuve Louis Capet* était un chevalier, vous avez senti l'inconvénient et le danger de l'avoir admis, vous lui en avez fait des reproches

aujourd'hui, donc vous avez senti qu'un homme pareil était suspect, il faut donc etre ou bien aveuglé ou bien indifférent sur ses devoirs pour n'avoir pas fait arreter cet homme immédiatement après la *remission* du billet que vous a fait madame Richard?

R. Je vous observe que j'ai regardé la chose comme non avenue et comme finie et ne devant pas avoir de suites, et la chose en est si vraie que je me suis trouvé aujourd'huy sans le savoir puisqu'il est vrai que je ne lui ai pas remis le billet.

D. Sur notre interpellation qui vous a d'abord été faite de déclarer si vous n'avez pas demandé à ce particulier si c'était à lui qu'était destiné le billet, vous avez répondu négativement, et cependant vous venés de nous dire que parmi les reproches que vous lui avés adressés vous n'avés pas oublié celui que ce billet pouvait etre pour lui?

R. J'ai reproché à ce particulier qu'il avait manqué de me mettre dans le plus grand embarras et qu'il était assez à présumer que le billet qu'on m'avait remis pouvait etre destiné pour lui.

D. Quelles ont été les réponses de ce particulier à vos reproches?

R. Il m'a dit qu'il en etait bien faché et qu'il ne l'avait pas fait dans cette vue la.

D. Connaissés vous le domicile de cet homme?

R. Oui, citoyen, il demeure à Vaugirard chez la citoyenne Dutilleul.

D. Savés vous son nom?

R. Je ne le sais pas et je ne l'ai jamais su.

D. Nous vous observons qu'ayant mangé plusieurs fois avec lui chez le citoyen Fontaine que vous connaissés; que sachant le nom et la demeure de la femme chez laquelle il est logé il est bien étonnant que vous ne sachiez pas son nom que toutes les probabilités annonçent devoir vous etre connu.

R. Je réponds que je ne le sais pas.

D. Vous n'avez donc pas entendu prononcer son nom chez le citoyen Fontaine, et malgré l'interet que vous deviez avoir à le connaitre, puisque cet homme vous avait compromis, comment n'avés vous pas cherché à le savoir?

R. Je fais la même réponse que j'ai faite auparavant, et je ne croyais pas qu'il fut important pour moi de l'apprendre, puisque je n'attachais aucune importance à cette affaire.

Lecture faite du présent interrogatoire et des réponses, a déclaré contenir vérité et y persister, et nous commissaires avons annexé le billet piqué avec une épingle au présent interrogatoire (1), observant qu'il ne nous parait présenter aucune lettre, ni liaison d'aucun mot, et que nous nous réservons de vérifier par preuve et autres témoignages, si c'est le même billet qui a été remis successivement par *la*

(1) A l'interrogatoire se trouve en effet attaché avec une épingle un petit morceau de papier jauni par le temps et criblé de trous en tous sens, mais où il est impossible de lire quoi que ce soit.

veuve de Louis Capet au gendarme Gilbert, par celui-ci à la femme du concierge, et enfin par cette dernière au deposant qui a signé avec nous.

MICHONIS, AMAR, J. SÉVESTRE, CAILLIEUX, BAX, *secrétaire commis.*

Nous avons fait appeler la citoyenne Richard, lui avons présenté le billet, et elle a reconnu que c'était le même qu'elle a remis au citoyen Michonis et a signé avec nous.

FEMME RICHARD.

Le citoyen Gilbert appelé pour reconnaitre le billet, l'a également reconnu et a signé, il a déclaré que *la veuve Capet* vient de lui demander si le chevalier de Saint Louis dont il a été question dans toutes les dépositions ci dessus a été arrêté, il lui a répondu qu'il n'en savait rien et a signé.

GILBERT.

Le citoyen Jean Maurice Francois Brasse (*sic*) lieutenant de gendarmerie près les tribunaux, étant descendu ce matin dans la chambre de *la veuve Capet*, il a entendu cette dernière demander aux gendarmes commis à sa garde, si le chevalier de Saint Louis dont il est question dans la déposition ci dessus etait arreté, sur quoi les gendarmes ont repondu qu'ils ne le savaient pas et a signé.

LEBRASSE.

Second interrogatoire de Marie Antoinette veuve Capet.

Nous avons acquis par les dépositions et par les pièces de conviction qui sont entre nos mains, que dans les faits sur lesquels nous vous avons interrogée et que vous avez niés, vous avez dit faux?

R. Donnés moi la preuve.

D. On vous a demandé s'il n'y avait pas quelque jour que vous aviez vu un ci devant chevalier de Saint Louis que vous aviez reconnu, vous avez dit non?

R. Me rappellant le jour qu'il est venu, je l'ai connu.

D. Nous vous avons demandé si le même homme ne vous avait pas fait tenir un œillet, vous avez répondu non, le contraire a deposé que oui?

R. Je réponds que la seconde fois qu'il est rentré dans ma chambre, j'ai appris qu'il y avait un œillet, je ni avais pás fait assez d'attention pour m'en etre apperçue.

D. Vous convenés donc qu'il y en avait un?

R. Oui.

D. Vous avés nié d'avoir pris et ramassé un billet qui était dans l'œillet?

R. Je l'ai pris et ramassé.

D. Que contenait ce billet?

R. Des phrases vagues : « *Que prétendez vous faire, que comptez vous faire, j'ai été en prison je*

m'en suis tiré par un miracle; je viendrai vendredy. »

D. Etait ce la première ou la seconde fois que vous l'avez vu?

R. Je ne l'ai reconnu que cette seule fois, et s'il y était venu auparavant, je ne l'aurais pas reconnu.

D. Ce billet ne contenait il pas autre chose et ni avait il point d'offre?

R. Il y avait un offre d'argent; mais je n'en ai pas besoin et je n'en accepterai de personne.

D. Il paraît que vous avez reconnu cet homme; savez vous son nom?

R. Je me rappelle de l'avoir vu souvent, mais je ne sais pas son nom?

D. Dans quelle occasion l'avez-vous connu?

R. Je l'ai vu aux Tuilleries.

D. N'y a t'il pas une époque remarquable ou vous avez fait plus d'attention de lui?

R. Oui, à l'époque du 20 juin 1792, il était dans la même chambre où j'étais.

D. Y resta t'il longtems?

R. Tout le tems que ji ai été.

D. D'ou venaient les craintes que vous avez eues qu'il ne fut reconnu?

R. Que tout homme qui vient ici peut se compromettre.

D. Ce même homme vous parla t'il à l'époque du 20 juin?

R. Il me parla comme tout le monde ; il y avait huit à dix personnes : c'était dans le moment ou j'étais encore renfermée.

D. Que vous dit il alors ? ne vous parla t'il point des évenements ?

R. Je ne m'en rappelle pas du tout ; je n'étais occupée que de mes enfans et de ce qui m'etait cher dans le chateau.

D. Cet homme vous a t'il demandé quelque faveur, quelque grace ?

R. Du tout.

D. Pourquoi vous appelle t'il sa protectrice dans le billet qu'il vous a écrit ?

R. Cela ni était pas.

D. Qu'est devenu ce billet ?

R. Je l'ai déchiré en mille petits morceaux.

D. Avez vous répondu à ce billet ?

R. Répondu, non.

D. Si vous n'avés pas répondu, vous avez écrit, du moins. Que contenait cet écrit ?

R. Avec une épingle, j'ai essayé de marquer : « *Je suis gardée à vue, je ne parle ni n'écris.* »

D. Reconnaitriés vous le papier s'il vous était présenté ?

R. Oui.

D. Est-ce ce billet la ?

R. (Après l'avoir considéré.) Oui, c'est le même.

D. Cet homme vous adressa t'il quelque parole ?

R. Des mots vagues.

D. Vous rappelez-vous de ces mots ?

R. Dans le moment ou je parlais de sensibilité, il me dit : « *Le cœur vous manque t'il* » ? et je répondis : « *Il ne me manque jamais, mais il est profondément affligé.* »

D. Cet homme ne versa t'il pas des larmes?

R. Il pouvait etre touché, il pouvait en faire semblant.

D. L'administrateur Michaudis vous a t'il fait quelque proposition?

R. Jamais.

D. Pourquoi témoignés vous tant d'intérêt de le revoir?

R. Parce que son honnetete et son humanité vis à vis de ceux même qui sont malheureux m'avait touchée.

D. Cet interet semblerait cependant avoir un autre motif et provenir de ce qu'il avait introduit dans votre appartement un homme qui vous offrait des services?

R. Il est à croire que Michaudis ne le connaissait pas lui-même; quant au même l'interet, je le lui avais témoigné à l'époque de sa nomination à la municipalité.

D. Ce même homme n'etait il point un de ceux qui a servi dans la journée du dix aout?

R. Non, je ne li ai pas vu.

D. Ne l'aviés vous point vu du tems que vous etiés au Temple?

R Du tout, il ni venait que des membres de la commune.

D. N'y avés vous pas vu Manuel ?

R. Il y est venu trois fois à ce que je crois.

D. N'avez vous eu aucune relation à l'epoque du dix aout avec des députés de l'Assemblée législative ?

R. Non.

D. Etiés vous instruite à l'époque d'avant le dix aout des affaires politiques ?

R. Je n'en savais que ce que m'en disait la personne à laquelle j'etais uniquement attachee ?

D. Vous faisait elle part de ses projets ?

R. Elle me disait ce que sa confiance lui faisait dire.

D. Approuviez vous ces projets ?

R. Tout ce qui pouvait tendre à la tranquillité de tous était son vœu et le mien.

D. Si tels etaient vos sentimens, pourquoi n'avés vous pas puni de la manière la plus exemplaire ceux qui en votre nom et pour vous, ont insulté dans le chateau des Thuileries des soldats fédérés qui chantaient *Veillons au salut de l'Empire?*

R. Je ne connais pas ce détail la : je jouissais de sa confiance, je partageais vivement ses peines et je ne pressais ni ne demandais de punition.

D. Comment se peut il que si tout le bonheur du peuple etait l'unique objet de vos vœux, le peuple etait si malheureux, si constamment vexé et tyran-

nisé par les perfidies de la cour et les trahisons du ministère ?

R. Il y a eu beaucoup de trahison ; je ne suis pas à même de les connaitre ni de les dire ; ce que je sais, c'est que son cœur ne voulait que le bonheur.

Avant de terminer nos interrogatoires, la déposante déclare que si d'abord elle n'a pas dit la vérité, c'est qu'elle n'a pas voulu compromettre ce particulier, et qu'elle préférait de se nuire à elle-même ; mais que voyant la chose découverte, elle n'a pas alors balancé à déclarer ce qu'elle savait.

Telles sont les dépositions et déclarations, et a signé avec nous.

MARIE ANTOINETTE, AMAR, CAILLIEUX, J. SÉVESTRE, BAX, *secrétaire commis.*

Et attendu les faits résultant et réponses dont aux interrogatoires ci dessus, avons arreté provisoirement, sauf l'approbation, pour la réformation, du Comité de Sureté Generale : Le citoyen Michaudis sera conduit à la Conciergerie pour y demeurer jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné (1).

Fait et arrêté à la Conciergerie, ce 4 septembre,

(1) *Michonis* resta à la Conciergerie jusqu'au 8 septembre, époque où un arrêté du comité de sûreté générale signé Basire, Amar et Julien de Toulouse, ordonna son transfèrement dans la maison de sûreté dite l'Abbaye. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261, cote 2e.)

à sept heures et demi du matin, l'an deux de la République une et indivisible.

Et nous avons fait expédier un double du présent arrêté.

AMAR, J. SÉVESTRE, CAILLIEUX,
BAX, *secrétaire commis.*

N° 3

CONVENTION NATIONALE

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention.

Du 5 septembre 1793 (1), l'an second de la République française, une et indivisible.

D. Comment vous nommez vous?

R. Sophie Le Bon, veuve Dutilleul.

D. Quel âge avez vous?

R. Vingt trois ans, je suis née à Paris, paroisse Saint-Eustache.

D. Quel est votre état?

R. Je n'en ai pas.

D. Y a t'il longtemps que vous connaissez le nommé Rougeville?

R. Environ huit mois.

D. Quel age a Rougeville, d'ou est-il, quel est son etat, et que faisait il dans l'ancien régime?

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261, cote 28e.

R. Il a trente trois ans, il est d'Arras, il était dans la maison militaire du ci-devant Monsieur, aujourd'hui il n'a plus d'état.

D. Connaissez vous le nommé Fontaine, y a t'il longtemps que vous le connaissez et Rougeville est il très lié avec lui?

R. Je connais Fontaine depuis un an à peu près, et Rougeville ne le connait que depuis qu'il a été mis aux Madelonnettes. J'ai connu Fontaine chez la citoyenne Étienne qui tient l'hotel, ci-devant Dauphin, des Quatre-Fils, rue des Quatre-Fils, près l'hotel Soubise.

D. Y a t'il longtemps que vous n'avez vu le nommé Paumier neveu de Fontaine?

R. Je ne le connais pas.

D. Connaissez vous la citoyenne Bridau maitresse de Paumier?

R. Non.

D. Rougeville vous a t'il parlé quelquefois de la ci devant reine?

R. Indifféremment.

D. Vous a t'il témoigné le désir de voir la ci-devant reine dans sa prison?

R. Jamais.

D. Rougeville avait il de grandes liaisons avec Michonis?

R. Je ne lui en connais pas, il n'a vû Michonis que chez moi le jour de la Sainte-Anne, chez Fon-

taine le jour de la Saint-Pierre et mardi dernier quand nous y avons diné ensemble.

D. Quels etaient les convives qui etaient au diner de mardi dernier chez Fontaine?

R. Moi, Rougeville, Fontaine, Michonis, et un citoyen dont je ne connais pas le nom.

D. Avez-vous connu le citoyen Auger?

R. Non.

D. De quoi parla t'on pendant le diner, parla t'on d'affaires?

R. Non, Michonis se plaignit seulement de n'avoir pas été renommé du comité.

D. Savez-vous si Michonis a accompagné Rougeville à la Conciergerie pour voir la ci devant reine?

R. Je n'en sais rien.

D. Rougeville est il riche?

R. Rougeville est fils d'un négociant d'Arras qui dit on est fort riche; son père s'appelle Gouse de Rougeville, il porte aussi le nom de Visamarle.

D. Je vous observe qu'il est invraisemblable que Rougeville ne vous ait pas parlé soit du projet de voir la ci devant reine, soit de l'entrevue qu'il a eue avec elle par l'entremise de Michonis?

R. Je vous réponds qu'il ne m'en a jamais parlé, il était trop dissimulé pour cela et je lui ai fait souvent des reproches de sa dissimulation.

D. Lui avez vous vu préparer quelque fleur, et y placer un billet?

R. Non, il a pu prendre des fleurs dans le jardin parce qu'il y a des œillets.

D. Avec qui Rougeville est il en correspondance chez l'étranger ?

R. Je ne lui connais pas de correspondance chez l'étranger.

D. Avez vous quelquefois des rassemblements chez vous à Vaugirard ?

R. Jamais.

D. Reconnaissez vous ce paquet et le cachet qui y est apposé?

R. Oui je le reconnais, c'est mon cachet.

D. Rougeville avait il beaucoup d'or et beaucoup d'assignats ?

R. Je ne lui en ai pas vu.

D. Rougeville allait il quelquefois à la campagne et ou va t'il ?

R. Je n'en sais rien.

D. Savez vous où est actuellement Rougeville?

R. Non, lorsque nous sommes partis ensemble mardi matin, il a pris deux chemises et quelques paires de bas ; nous avons diné ensemble chez Fontaine et nous nous sommes séparés. Je ne l'ai pas vu depuis.

Fait et clos ledit jour, et a signé

DUTILLEUL (1).

(1) On lit en marge : *A registrer et à faire remettre au tribunal révolutionnaire.* Ces mots sont écrits par Guffroy, membre du comité de sûreté générale.

N° 4

EXTRAIT D'UN INTERROGATOIRE SUBI PAR DEVANT L'UN DES JUGES DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, LE 26 BRUMAIRE AN II, PAR LA FEMME DUTILLEUL (1).

D. N'avez vous pas eu connaissance du complot formé entre Michonis et Rougeville d'aller chez *la veuve Capet ?*

R. Je n'en ai jamais entendu parler.

D. N'étiez vous pas cependant à diner chez Fontaine cy devant marchand de bois, ou dinaient aussi Michonis et Rougeville ?

D. Oui, j'y etais, ce fut moi qui y introduisis Rougeville que je ne connaissais pas, et qui demeurait chez moi comme locataire.

D. Ne fut ce pas à ce diner et en votre présence que Michonis promit à Rougeville de l'introduire chez *la veuve Capet?*

R. Non, je me rappelle bien qu'à ce diner quelqu'un dont j'ai dit le nom au comité de surveillance, à ce que je crois, a dit à Michonis : *Marie-Antoinette doit être bien changée et doit bien* FUMER? » A quoi Michonis a répondu : *Mais elle est assez sans*

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261, cote 2e.

soucis, elle n'est guères changée, mais a les cheveux presque blancs. »

Et a signé avec nous

FEMME DUTILLEUL.

N° 5

DÉPARTEMENT DE POLICE. — COMMUNE DE PARIS (1).

Du 11 septembre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Ce jourd'huy onze septembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la Republique une et indivisible, Nous administrateurs de police en vertu de notre arreté de ce jour, nous sommes transportés es prisons de la Conciergerie à l'effet d'y choisir un local pour la détention de *la veuve Capet* autre que celui ou elle est maintenant détenue; y etant arrivés et après avoir vu toutes les chambres qui en dépendent, nous nous sommes arretés à la chambre ou est deposée la pharmacie du citoyen Guillaume Jacques Antoine Lacour, pharmacien de ladite prison, en conséquence avons choisi ce local pour servir à la détention de ladite *veuve Capet;* au moyen de quoi arrétons que ledit Lacour débaras-

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261, cote 3e.

sera dans le jour, ledit local de tout ce qui peut lui appartenir et faire partie de sa pharmacie, même de la boiserie et vitres qui en dépendent; arretons en outre que la grande croisée qui donne sur la cour des femmes sera bouchée au moyen d'une taule d'une ligne d'epaisseur, jusqu'au cinquieme barreau de traverse; que le surplus de ladite croisée sera grillé de fil de fer en mailles tres serrées; que quant à la seconde croisée ayant vue sur l'infirmerie, elle sera condamnée en totalité par le moyen d'une taule de la même épaisseur que celle cy dessus; que quant à la petite croisée ayant vue sur le corridor, elle sera bouchée entièrement en maçonnerie; qu'un seuil de trois pouces d'épaisseur et en bois sera mis entre les deux poteaux d'apui et de leur épaisseur; qu'il sera en outre posé une seconde porte de forte épaisseur laquelle ouvrira en dedans de la chambre et sera fermée avec une forte serrure de sureté; qu'il sera mis à la porte qui existe deux verrouils à l'exterieur; que la gargouille qui existe pour l'écoulement des eaux sera bouchée en maçonnerie.

De l'execution de tous lesquels ouvrages ci dessus, chargeons le citoyen Godard notre collègue, qui s'oblige à les faire terminer dans le plus bref délai possible.

Et aussitot ladite confection, ladite *veuve Capet* sera extraite de la chambre ou elle est maintenant détenue et sera transférée dans le local cy dessus

désigné pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à la Conciergerie en ladite chambre de pharmacie les jour et an susdits, et avons signé :

N. Froidure (1), *Soulès*, *Gagnant* (2), *Figuet* (3), *Caillieux*, *Godard* (4).

Pour copie certifiée conforme par nous administrateurs de police soussignés.

SOULÈS, GODARD, N. FROIDURE.

(1) *Froidure* (*Nicolas-Marie-André*), administrateur de police, et *Soulès* (*Prosper-Antoine*), également administrateur de police, furent traduits au tribunal révolutionnaire le 14 frimaire an II (jeudi 4 décembre 1793), sous la prévention d'avoir essayé de soustraire *Charlotte-Félicité de Luppy*, *marquise de Charry*, émigrée, à la punition réservée à son crime.

Mais l'accusation n'étant pas bien établie, ils furent acquittés. Plus tard, ils furent impliqués avec Michonis dans la Conspiration de l'étranger, et périrent sur l'échafaud le 29 prairial an II, revêtus de la chemise rouge des assassins. (*Arch. de l'emp.*, cartons W 300, dossier 298, et W 389, dossier 904.)

(2) *Gagnant*, administrateur de police, fut compromis dans l'affaire du camp de Grenelle, traduit au Temple devant la commission militaire établie le 3e jour complémentaire an III; il fut condamné à mort le 18 vendémiaire an V, et fusillé à la tête du camp. (*Arch. de l'emp.*, carton W 554, dossier 8.)

(3) *Figuet* (*Claude*), architecte et administrateur de police, demeurant à Paris, rue de Normandie. (*Alman. national* de l'an II.)

(4) *Godard* (*Jean-François*), entrepreneur de bâtiments, membre de la municipalité de Paris, y demeurant rue Guisarde, section de Mucius-Scœvola. (*Almanach national* de l'an II.)

N° 6

MÉMOIRES DES DÉPENSES DE LA VEUVE CAPET A LA CONCIERGERIE (1).

Savoir :

Soixante quatorze jours de nourriture : Café pour déjeuner ; pour dîner : soupe, bouilli, un plat de légumes, poulet et dessert. Dans d'autres jours : Canard et pâté ; pour lesdits soixante quatorze jours à raison de quinze livres chaque jour, fait. . .	1,110 l.	» s.
Plus : Quarante et un jours de nourriture à la femme qui était auprès de *la veuve Capet* à raison de trois livres par jour, fait.	123	»
Plus : Deux matelas, dont un de crin, l'autre de laine, un lit de sangle, un traversin, une couverture, un fauteuil en canne servant de garde robe, le tout ensemble et en loyer suivant les quittances.	54	»
A Reporter.	1,287 l.	» s.

(1) Au dos de la pièce on lit ces mots de l'écriture de Fouquier-Tinville : *Mémoires de fournitures concernant Marie-Antoinette.*

Report.	1,287 l.	» s.
Pour un bidet en bazane rouge garni de sa seringue, le tout neuf, pour servir à *la veuve Capet*, soixante livres, cy.	60	»
Plus : deux bonnets, sept livres chaque, quatorze livres, cy.	14	»
Pour loyer de livres, seize livres, cy.	16	»
Ruban et soye pour garniture d'un jupon, trois livres seize sols. . . .	3	16
Ruban pour ses souliers et ses cheveux.	»	18
Une bouteille d'eau pour ses dents.	3	12
Pour blanchissage, vingt-deux livres, cy..	22	»
Total.	1,407 l.	6 s.

CHAPITRE II

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

N° 7

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU TROIS OCTOBRE MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE (1),

Qui ordonne le prompt jugement de la veuve Capet au tribunal révolutionnaire (2).

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrete que le Tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai et sans interruption du jugement de *la veuve Capet*.

Visé par l'inspecteur,

Signé : Joseph BECKER.

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 47e.

(2) Dans les premiers jours de septembre, arrivait à Paris de Ma-

Collationné à l'original par nous president et secretaires de la Convention nationale. Paris, le 4 octobre 1793, l'an deuxième de la République.

Signé : L. J. CHARLIER, *président ;* PONS (de Verdun) et Prosper JAGOT, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire, mande et ordonne à tous les corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs.

En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil

rienbourg, petite ville de la province de Namur, une lettre ainsi conçue :

« *Antoinette,*

« *Quel moment heureux pour toi si tu es innocente ; la justice* « *va te juger, la Republique s'en félicite.*

« *J'en suis l'ami.*

« *Arnault, préposé des vivres.*

« *Marienbourg, le premier septembre* 1793, *l'an deux de la* « *Republique française une et indivisible.*

« A LA CITOYENNE MARIE-ANTOINETTE D'AUTRICHE
« A LA CONCIERGERIE.

« PARIS. »

Comme on peut le penser, cette lettre n'arriva pas à son adresse. Interceptée par le Comité de surveillance du département de Paris, elle resta dans ses cartons, où elle est encore. (*Arch. de l'emp.*, Comité de surveillance, carton 13e.)

sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Signé : DESTOURNELLES

Contresigné : GOHIER.

Et scellé du sceau de la République,
Certifié conforme à l'original,

GOHIER.

N° 8

LETTRE DE FOUQUIER TINVILLE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

Paris, le 5 octobre 1793, l'an IIe de la République une et indivisible.

Citoyen président,

J'ay l'honneur d'informer la Convention que le décret par elle rendu le trois de ce mois, portant que le Tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai et sans interruption du jugement de *la veuve Capet* m'a été transmis hier soir. Mais jusqu'à ce jour il ne m'a été transmis aucunes pièces relatives à Marie Antoinette; de sorte que quelque desir que

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 1re.

le Tribunal ait d'exécuter les décrets de la Convention; il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ce décret tant qu'il n'aura pas les pièces.

N° 9

LETTRE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC A FOUQUIER TINVILLE (1).

Paris, le septième jour de la deuxième décade (2) du premier mois de la République française une et indivisible.

Sur la demande que nous avons faite, citoyen, à notre collègue Garan-Coulon, en qualité de membre de la Commission des vingt un, de nous donner des renseignements relatifs à *la veuve Capet* et de nous indiquer le lieu du dépôt des pièces qui ont servi de bâse à cette commission pour son travail sur le procès de Capet; Il nous a repondu qu'il n'était que l'un des neuf adjoints à une précedente commission des douze; qu'il est rentré au Comité de législation après le jugement de Capet; que les pièces et papiers sont restés entre les mains de cette commission des douze dont le citoyen Rabaud Pommier était le secrétaire, ainsi que de celle des vingt un.

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 2e.

(2) 17 vendémiaire an II (mercredi 8 octobre 1793).

Nous vous invitons à voir le citoyen Rabaud Pommier, afin qu'il vous donne des renseignements sur les pièces qui vous sont nécessaires.

De notre côté nous lui écrivons pour qu'il nous fasse part de ce qu'il scait à ce sujet.

Salut et fraternité.

HÉRAULT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, SAINT-JUST.

N° 10

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC A L'ACCUSATEUR PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE 1).

Paris, le vingtième jour du premier mois (2), l'an II^e^ de la République française.

Au désir de votre lettre du jour d'hier, nous vous prévenons, citoyen, que le Comité de salut public par la sienne de ce jour, vient d'autoriser notre collègue, garde des Archives nationales, à vous communiquer toutes les pièces relatives au procès de Capet, et celles devant servir à l'instruction de celui de *sa veuve* qui peuvent etre dans ce dépôt;

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 3^e^.

(2) Samedi 11 octobre 1793.

s'il s'elevait quelque nouvel obstacle pour la suite de cette affaire, vous voudrés bien nous en rendre compte, afin que nous prenions toutes les mesures capables de seconder votre zèle.

Salut et fraternité.

HÉRAULT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE.

N° 11

INTERROGATOIRE DE LOUIS-CHARLES, FILS DE LOUIS XVI ET DE MARIE ANTOINETTE (1).

Le quinzieme jour du premier mois de l'an second de la Republique française une et indivisible (2),

Nous, maire, procureur syndic et membres de la commune de Paris nommés par le conseil général de ladite commune pour prendre des renseignements sur différents faits qui se sont passés au Temple, et recevoir les déclarations à cet égard, nous sommes rendus au Temple et arrivés dans ladite Tour, et nous étant présentés au Conseil du Temple, sommes montés à l'appartement du pre-

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261, cote 8e.

(2) Lundi 6 octobre 1793.

mier occupé par *Louis Charles Capet* pour entendre ses déclarations au sujet des propos et des événements dont il peut avoir connaissance. Il nous a déclaré que l'hiver dernier pendant qu'il habitait l'appartement de ses mère, tante et sœur, un particulier, nommé Dangé (1), était de garde auprès d'eux en qualité de commissaire du conseil ; un jour qu'il l'accompagnait à la promenade sur la plateforme de la Tour, il le prit dans ses bras, l'embrassa et lui dit : « *Je voudrais bien vous voir à la place de votre père.* »

Nous a déclaré pareillement qu'un autre particulier nommé Toulan (2), étant aussi de garde à la Tour à la même époque, lesdites femmes l'enfermerent, lui déclarant, avec sa sœur dans une des tourelles pendant une heure et demie, un peu avant qu'on allumât la chandelle, et que pendant ce tems

(1) *Dangé* (*François*), épicier, membre de la Commune et administrateur de police, né à Chissey (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 36, section de Popincourt.

Poursuivi sous la prévention d'intelligences avec Louis XVI et sa famille, il fut acquitté par le tribunal révolutionnaire le 29 brumaire an II (mercredi 19 novembre 1793).

Impliqué dans l'affaire d'*Admiral* et de *Cécile Renault*, dite aussi Conspiration de l'étranger, Dangé fut condamné à mort et guillotiné le 29 prairial an II (mercredi 17 juin 1794). (*Arch. de l'emp.*, cartons W 297, dossier 261, et W 389, dossier 904.)

(2) *Toulan* (*François-Adrien*), avant la révolution libraire, et depuis employé dans l'administration des biens des émigrés, âgé de trente-trois ans, né à Toulouse, fut condamné à mort le 12 messidor an II (mardi 30 juin 1794), par le tribunal révolutionnaire, comme ayant eu des intelligences avec les prisonniers du Temple. (*Arch. de l'emp.*, carton W 400, dossier 927.)

il s'est entretenu avec lesdites femmes, et qu'il n'entendit pas le sujet de leur conversation.

Que dans une autre circonstance il entendit dire par ledit Toulan à sa mère et à sa tante que tous les soirs il enverrait aux environs du Temple un colporteur à dix heures et demie du soir pour lui faire crier toutes les nouvelles qui pourraient les interesser; que par suite de cette promesse il s'aperçut que lesdites femmes un soir, ne se coucherent qu'à onze heures passées et montrèrent de l'humeur de n'avoir point entendu les cris accoutumés dudit colporteur.

Il a déclaré encore que quatre particuliers nommés Lepitre (1), Bruneau, Toulan et Vincent, pendant la durée de leur service dans les appartements avaient coutume d'approcher desdites femmes et de tenir des conversations avec elles à voix basse.

Déclare en outre qu'ayant été surpris plusieurs

(1) *Lepitre* (*Jacques-François*), ci-devant professeur de rhétorique au collége de Lisieux et maître de pension, membre de la Commune provisoire de Paris, né et demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 168, section de l'Observatoire;

Bugniau (*Nicolas-Jean-Marie*), architecte et membre du conseil de la Commune de Paris, né et demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 412;

Vincent (*Jean-Baptiste*), entrepreneur de maçonnerie, membre du conseil général de la Commune, né au Moutier-Saint-Jean, district de Semur (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue des Tournelles, section de l'Indivisibilité;

Tous trois prévenus d'intelligences avec la famille royale, furent traduits au tribunal révolutionnaire et acquittés le 29 brumaire an II. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

fois dans son lit par Simon (1) et sa femme, chargés de veiller sur lui par la Commune, à commettre sur lui des indécences nuisibles à sa santé, il leur avoua qu'il avait été instruit dans ces habitudes pernicieuses par sa mère et sa tante, et que différentes fois elles s'étaient amusées à lui voir répéter ces pratiques devant elles, et que bien souvent cela avait lieu lorsqu'elles le faisaient coucher entre elles.

Que de la manière que l'enfant s'en explique, il nous a fait entendre qu'une fois sa mère le fit approcher d'elle, qu'il en resultat une copulation et que il en résulta un gonflement à un de ses testicules, connu de la citoyenne Simon, pour lequel il porte encore un bandage et que sa mère lui a recommandé de n'en jamais en parler, que cet acte a été répété plusieurs fois depuis.

Il a ajouté que cinq autres particuliers nommés Moelle, Lebœuf, Beugnot, Michonis et Jobert (2), conversaient avec plus de familiarité que les autres

(1) *Simon* (*Antoine*), cordonnier, ex-membre du conseil général de la Commune et instituteur du fils de Louis XVI, âgé de cinquante-huit ans, né à Troyes (Aube), fut mis hors la loi le 10 thermidor an II, pour avoir participé à la rébellion de la Commune contre la Convention.

Il périt le même jour (mardi 28 juillet 1794) sur l'échafaud. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 975.)

(2) *Moëlle* (*Claude-Antoine-François*), ci-devant suppléant du procureur de la Commune près des tribunaux de police municipale et correctionnelle et membre du conseil général de la commune de Paris, né à Dieuze (Meurthe), demeurant à Paris, Cloître Notre-Dame, 19;

Lebœuf (*Nicolas*), instituteur, membre du conseil général de la

commissaires du Conseil avec sa mère et sa tante que Petion, Manuel, Bailly et Lafayette s'étant com portés très-mysterieusement aux Thuileries avec les femmes, il estimait qu'il existait une correspondance directe avec les quatre hommes et les commissaires du Temple depuis la détention de ces femmes au Temple, que dans l'intervalle de ces conférences on l'éloignait.

Il nous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à nous faire connaitre.

Le citoyen et la citoyenne Simon nous déclare avoir appris ces faits de la bouche de l'enfant qui les leur a repeté plusieurs fois et qu'il les pressait souvent de le mettre à portée de nous en faire la déclaration.

Après avoir reçu la presente déclaration, y avons posé notre signature conjointement avec le citoyen Hébert, substitut du procureur-syndic de la Commune qui est survenu.

Commune de Paris, né à Vassy (Haute-Marne), demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 569;

Jobert (*Augustin-Germain*), artiste, négociant et officier municipal, né à Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue des Précheurs, n° 24;

Furent tous trois traduits au tribunal révolutionnaire, sous la prévention d'intelligences avec la famille royale au Temple. Ils furent acquittés le 29 brumaire an II. (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.)

A l'époque du 9 thermidor, *Jobert*, qui était resté officier municipal, se prononça pour la Commune contre la Convention. Mi hors la loi, il fut guillotiné le 11 thermidor an II (29 juillet 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 976.)

A Paris, dans la Tour du Temple les jour et an que dessus.

LOUIS-CHARLES CAPET.

PACHE (1), *maire;* CHAUMETTE (2), *procureur-syndic;* HÉBERT (3), *substitut;* FRIRY (4), *commissaire du conseil général;* SEGUY, *commissaire de service au Temple;* HEUSSÉE, *administrateur de police;* SIMON; D. E. LAURENT (5), *commissaire du conseil général.*

(1) *Pache* (*Jean-Nicolas*), né à Paris vers 1740; il était fils du suisse du maréchal de Castries. Successivement ministre de la guerre après Servan et maire de Paris après le médecin Chambon, il fut destitué et incarcéré lors de la conspiration d'Hébert. Il sortit de prison après le 9 thermidor et mourut à Paris en 1823.

(2) *Chaumette* (*Pierre-Gaspard*), ancien marin, agent national près la Commune de Paris, âgé de 31 ans, né à Nevers, fut traduit au tribunal révolutionnaire et condamné à mort comme conspirateur et athée le 24 germinal an II (lundi 13 avril 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 345, dossier 676.)

(3) *Hébert* (*Jacques-René*), avant la Révolution homme de lettres et employé comme contrôleur de contre-marques au ci-devant théâtre des Variétés, maintenant de la République; depuis la Révolution membre de la Commune du 10 août, électeur, membre de la Commune provisoire, substitut du procureur de la Commune et substitut de l'agent national, rédacteur du journal intitulé *le Père Duchesne*, âgé de 35 ans, né à Alençon, demeurant à Paris, rue Neuve de l'Égalité (actuellement Bourbon-Villeneuve), fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 4 germinal an II (mardi 24 mars 1794) comme conspirateur. (*Arch. de l'emp.*, carton W 330, dossier 617.)

(4) *Friry* (*Antoine*), avant la Révolution commis, depuis membre du conseil général de la Commune, né à Nancy, âgé de 62 ans, fut mis hors la loi et guillotiné le 12 thermidor an II (jeudi 30 juillet 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 978.)

(5) *Laurent* (*Denis-Etienne*), sans profession, officier municipal,

N° 12

INTERROGATOIRE DE MARIE-THERÈSE, FILLE DE LOUIS XVI ET DE MARIE-ANTOINETTE (1).

Et le seizième jour du premier mois (2), l'an second de la Republique française une et indivisible, une heure de relevée, nous sommes transportés comme dessus avec le citoyen David, député à la Convention nationale et membre du Comité de sûreté générale, avons appelé Therèse Capet, laquelle avons interpellé de dire vérité, ce qu'elle a promis.

D. Si elle connait le citoyen Dangé, officier municipal?

R. Qu'elle a entendu prononcer son nom par ses collègues, mais qu'elle ne le connait pas.

D. Si elle ne l'a pas vu embrasser son frère vers la fin de l'année dernière?

R. Qu'elle ne l'a pas vu.

D. Si elle a vu pareillement le citoyen Toulan, membre du conseil?

R. Qu'elle ne l'a pas vu et ne le connait pas.

D. Si elle a vu et connait Jobert, membre du

âgé de 33 ans, fut mis hors la loi et guillotiné le 10 thermidor an II (28 juillet 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, doss. 975.)

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.

(2) Mardi 7 octobre 1793.

conseil, et si elle se rappelle lui avoir vu tenir une boite remplie de petites figures de cire (1)?

R. Que oui, et que Simon même était present.

D. Si Jobert lui parlait souvent en particulier?

R. Que non.

D. Si elle se rappelle d'une soirée ou il faisait fort froid, ou on les enferma elle et son frère dans une tourelle tandis que les membres du conseil ci dessus désignés s'entretenaient avec la femme Capet et sa belle sœur?

(1) D. Si lorsqu'il était de service au Temple, il ne portait pas avec lui une petite boite remplie de figures de cire * et qu'il montrait aux enfans de Louis Capet?

R. Qu'en sa qualité d'artiste dans ce genre sortant un jour de son domicile pour se rendre à la chambre du conseil son epouse lui remit une boëte dans laquelle étaient quatre à cinq médaillons pour les remettre en passant chez le citoyen Guidamour horloger porte de Paris, qui les lui avait commandés; qu'il perdit de vue cette commission, qu'il se rendit au conseil de la Commune, et qu'ayant été dans cette séance destiné au service du Temple, il se rendit à son poste sans avoir porté ces médaillons; que tirant son mouchoir de sa poche, etant à faire une partie avec un de ses collègues, il s'aperçut de l'oubli qu'il avait fait, et craignant d'avoir brisé les médaillons, il tira une petite boëte de sa poche dans laquelle ils étaient et les en retira, pour voir s'ils n'étaient pas cassés; que dans ce moment, la famille Capet passa dans la pièce ou lui répondant etait; que ces ouvrages fixèrent leur attention, que plusieurs d'entre eux ne parurent pas leur être fort agréables parce que c'etait des sujets patriotiques; qu'Élisabeth ayant pris un de ces médaillons pour l'examiner, le laissa tomber et fut brisé. (*Arch. de l'emp.* Interrogatoire de Jobert, carton W 297, dossier 261, cote 22e.)

* Ces figures représentaient Voltaire et Médée. (*Voyez* Procès imprimé de Marie-Antoinette, déposition de Jobert.)

R. Que c'était pour les accoutumer au froid et qu'ils s'occupaient à y jouer.

D. Si elle se rappelle avoir entendu un colporteur qui criait les nouvelles à dix heures et demie du soir, aux environs du Temple?

R. Qu'elle a bien entendu le colporteur, mais qu'à dix heures environ elle était toujours couchée.

D. Si elle se rappelle avoir entendu Toulan promettre à sa mère et à sa tante de leur envoyer un colporteur tous les soirs à dix heures et demie pour crier les nouvelles qui pourraient les interesser?

R. Qu'elle ne s'en est pas aperçue.

D. Si lorsqu'elle jouait avec son frère il ne la touchait pas ou il ne fallait pas qu'elle fut touchée; si on ne faisait pas sauter son frère sur une couverture, et si ses mère et tante ne le faisaient pas coucher entre elles?

R. Que non (1).

Et de suite avons fait venir Charles Capet, et l'avons invité à nous déclarer si ce qu'il a dit hier relativement aux attouchements sur sa personne etait vrai?

R. A persisté dans ses dire, les a repeté et sou-

(1) « Chaumette m'interrogea ensuite sur *mille vilaines choses* dont on accusait ma mère, je répondis avec vérité que cela n'était pas, mais une fausse calomnie. Ils insistèrent beaucoup, mais je me tins toujours sur la négative, *qui était la vérité.* » (*Relation de la captivité de la famille royale au Temple,* par la duchesse d'Angoulême, p. 92.)

tenu devant sa sœur et a persisté à dire que c'était la vérité.

D. Interpellé une seconde fois de déclarer si cela était bien vrai, a répondu : *Oui, cela est vrai;* sa sœur a dit ne l'avoir pas vu.

A elle observé que son frère nous a paru avoir déclaré la vérité; qu'etant presque toujours ensemble, il était impossible qu'elle ne se fut pas apperçue de tout ce qu'avait déclaré son frère,

R. Qu'il peut se faire que son frère, ait vu des choses qu'elle n'a pas vu, attendu qu'elle etait occupée pour son instruction.

D. Si elle était constamment avec sa mère et sa tante?

R. Presque toujours.

D. Si souvent les deux femmes ci dessus ne s'enfermaient pas très-souvent avec des officiers municipaux?

R. Qu'elle ne se souvient que de la fois qu'on les enferma dans la tourelle pour jouer.

D. Combien elle a resté dans cette tourelle?

R. Qu'elle ne s'en souvient plus.

Et Charles interpellé, répond : A peu près une heure.

D. A quel jeu elle jouait dans cette tourelle?

R. Qu'ils causaient des effets du froid dans les pays du Nord et de la mort qui pourrait s'en suivre si l'on s'endormait au froid.

D. Si elle se rappelle comment elle est sortie du

château le jour qu'ils sont partis pour aller à Varennes, et si elle a vu Lafayette?

(Cette question a trait à une déclaration verbale faite hier par Charles en notre présence et qui se trouve ici développée.)

R. Qu'elle a vu la voiture de Lafayette ou du moins qu'elle a cru que c'était lui parce qu'il y avait deux gendarmes devant.

Sur ce Charles lui a observé qu'il y avait des flambeaux et qu'il a eu peur.

D. A quelle heure ils sont sortis du chateau?

R. Répondent l'un et l'autre : vers dix et onze heures du soir, que lui etait couché et qu'on l'avait habillé en fille, presqu'endormi; observent tous les deux que tout cela s'est passé dans le silence, qu'ils sont descendus par un escalier dérobé d'une femme de garde-robbe de leur mère nommée Rochereuil, et elle, Therèse, reprend la parole pour dire que la femme Rochereuil ne l'a pas su.

D. Comment etaient habillés ses père, mère et tante?

R. Tout simplement; qu'elle ne se souvient plus des noms qu'ils portaient l'un et l'autre, mais que sa mère avait pris le titre de femme de chambre de madame de Tourzel, et qu'eux enfants passaient pour les enfants de ladite dame de Tourzel, laquelle se faisait appeler baronne de Corf ou à peu près.

A eux observé que l'un des deux veut cacher la vérité, vu qu'ils ne s'accordent pas,

Répondent tous les deux ensemble : Ce n'est pas moi !

Charles observe à sa sœur qu'elle a vu les officiers municipaux causer avec sa tante et sa mère et qu'il peut se faire qn'elle l'ait oublié.

Therèse répond qu'elle peut l'avoir oublié, car elle ne s'en souvient pas.

Charles reprend; lui rappelle l'anecdote des tourelles ou on les avait enfermés.

Ce dont elle se souvient très-bien, mais elle observe que son frère ayant plus d'esprit qu'elle et observant mieux elle peut avoir échappé ce qu'il a saisi.

Charles observe que même lorsqu'ils furent sortis de la tourelle, Toulan et Lepitre, désigné par Charles comme boiteux, causaient encore avec leur mère et leur tante.

Sur ce Therèse répond qu'elle prit un livre, mais elle se rappelle avoir entendu Toulan causer de son pays un jour avec ses collègues durant le souper.

A elle observé qu'elle nous a dit ne pas connaitre Toulan, et que cependant elle prouve actuellement le connaitre,

Répond qu'elle se le rappelle en ce moment.

Interpellés l'un et l'autre de dire s'ils connaissent Renard, architecte?

Therèse répond qu'elle ne le connait pas.

Charles répond en la regardant qu'il le connait.

Et Thérèse reprend qu'elle se souvient de lui.

A eux demandé, si Renard allait souvent au chateau?

Répondent qu'il y allait quand on avait quelque chose à faire faire dans les appartements.

Lecture à eux faite du present interrogatoire, ont déclarés, qu'il contenait verité, y persistent et ont signé et paraphé avec nous.

Le présent clos à deux heures le jour que dessus.

THERÈSE CAPET, LOUIS CHARLES CAPET.

DAVID, PACHE, DAUJON (1), *officier municipal;* CHAUMETTE, HEUSSÉE (2), *administrateur de police;* D. E. LAURENT.

N° 13

INTERROGATOIRE DE MADAME ÉLISABETH (3).

Et de suite avons fait descendre Elisabeth Capet, et lui avons demendé si elle connait les citoyens

(1) *Daujon* (*François*), artiste et administrateur de police, rue du faubourg Saint-Martin, n° 40. (*Almanach national* de l'an II.)

(2) *Heussée* (*Jean-Florent*), administrateur de police et fabricant de chocolat. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

(3) *Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 261.

Dangé, Toulan, Lepitre, Brunot, Vincent, Moëlle, Lebœuf, Beugnot, Michonis et Jobert ?

R. Qu'elle les connait de vue et de nom comme Laurent, Seguy, Simon, Heussée, ci présent.

D. Si elle se rappelle avoir vu Dangé prendre Charles dans ses bras, l'embrasser en lui disant : « Je voudrais vous voir à la place de votre père » ?

R. Qu'elle ne s'en est pas aperçue.

D. Si elle se rappelle une soirée ou il faisait froid et que l'on avait enfermé les deux enfants dans une des tourelles, tandis qu'elle s'entretenait avec Toulan et Lepitre ?

R. Qu'elle ne s'en rappelle pas.

D. A quelle époque à peu près Toulan avait promis de faire venir un colporteur aux environs de la Tour, à l'effet d'y crier les nouvelles qui pourraient les interresser ?

R. Que jamais Toulan ni aucun autre ne leur a fait une pareille promesse.

Sur ce Charles Capet, amené et interpellé de déclarer les faits, a dit persister dans ses dires, alors il s'eleve une discution entre les deux, et l'enfant soutient qu'il a dit la vérité.

A elle lue la déclaration de Charles au sujet des indécences mentionnées en la pièce en date du quinze présent mois.

R. Qu'une pareille infamie est trop au dessous et trop loin d'elle pour pouvoir y répondre ; que d'ailleurs l'enfant avait cette habitude longtemps aupa-

ravant, et qu'il doit se rappeler qu'elle et sa mère l'en ont grondé plusieurs fois.

Charles interpellé de s'expliquer à ce sujet, atteste qu'il a dit la verité.

A elle lu le reste de la déclaration de Charles sur le même sujet et dans laquelle il persiste, ajoutant qu'il ne se rappelle pas les époques, mais que cela arrivait fréquemment.

R. Que comme cela ne regarde qu'elle, elle n'i repondra pas plus qu'au reste, et qu'elle croit devoir etre par sa conduite à l'abri du soupçon.

Charles interpellé de déclarer qui l'avait instruit le premier dans cette pratique ?

R. Les deux ensemble.

Et sur l'observation à lui faite par sa tante qu'il avait commencé une autre phrase, répond : *toutes deux ensemble.*

D. De déclarer si cela arrivait le jour ou la nuit?

R. Qu'il ne s'en souvient pas, mais qu'il croit que c'était le matin.

A elle demendé si c'etait Renard architecte qui conduisait la marche à travers les corridors lors de la fuite pour Varennes,

Repond qu'elle est descendue par l'escalier de son appartement ; qu'elle n'a point traversé de corridor, et que Renard n'etait pas avec elle.

A elle demendé si elle a vu la voiture de Lafayette ?

Charles dit qu'elle ne peut l'avoir vu, parce qu'elle n'etait pas encore dans la voiture.

Elle repond qu'elle l'a vu en passant à pié au moment où elle sortait de la petite cour appellée des Princes, pour gagner sa voiture.

A elle demendé si elle se rappelle avoir vu entre les mains de Jobert, officier municipal, une petite boîte remplie de figures de cire, qu'il disait etre l'ouvrage de sa fille?

Répond qu'elle s'en souvient.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a déclaré contenir vérité, y a persisté et signé et paraphé avec nous.

Le présent clos le jour et an que dessus, trois heures et demie de relevée.

ELISABETH CAPET, LOUIS CHARLES CAPET, SEGUY (1), DAVID, PACHE, CHAUMETTE, HEUSSÉE, *administrateur de police;* DAUJON, D. E. LAURENT.

(1) *Seguy* (*Jean-Michel*), médecin et membre de la municipalité de Paris, y demeurant, rue Ventadour, nº 11. (*Almanach national* de l'an II.)

N° 14

ACTE D'ACCUSATION CONTRE MARIE-ANTOINETTE (1).

Antoine Quentin Fouquier-Tinville (2), accusateur public près le tribunal criminel revolutionnaire établi à Paris, par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la République, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la Convention du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arreter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que suivant un décret du premier août dernier, *Marie Antoinette, veuve de Louis Capet*, a été traduite au tribunal révolutionnaire comme

(1) *Arch. de l'emp.*, Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 40e.

(2) Cette pièce est entièrement écrite par Fouquier.— *Fouquier-Tinville* (*Antoine-Quentin*), âgé de 48 ans, né à Herouel, district de Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Paris au Palais; avant la Révolution procureur au Châtelet de Paris jusqu'en 1783, et depuis la Révolution ex directeur du jury d'accusation au tribunal du 17 août, substitut de l'accusateur public au tribunal criminel du département de Paris, et enfin ex accusateur public depuis la création du tribunal révolutionnaire jusqu'au 14 thermidor, nommé cinq fois par la Convention, condamné à mort le 17 floréal an III par le tribunal révolutionnaire. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

prévenue d'avoir conspiré contre la France; que par un autre décret de la Convention, du 3 octobre, il a été décreté que le tribunal révolutionnaire s'occuperait sans délai et sans interruption du jugement; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant *la veuve Capet*, les 19 et 20 du présent mois de la deuxième décade, vulgairement dits 11 et 12 octobre présent mois : qu'il a été aussitot procédé par l'un des juges du tribunal à l'interrogatoire de *la veuve Capet;* qu'examen fait de toutes les pièces transmises à l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messalines, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifiait autrefois de reines de France, et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, *Marie Antoinette, veuve de Louis Capet*, a été depuis son séjour en France le fléau et la sangsue des Français; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple Français sa souveraineté, elle avait des rapports politiques avec l'homme qualifié roi de Bohême et de Hongrie; que ses rapports etaient contraires aux interets de la France; que non contente, de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infame et exécrable Calonne, lors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France (fruit des sueurs du peuple), pour satisfaire à des plaisirs désordonnés et payer les agents de ses intrigues criminelles, il st notoire qu'elle a fait passer à différentes épo-

ques à l'Empereur, des millions qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la République; et que c'est par ces dilapidations excessives, qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que depuis la révolution, *la veuve Capet*, n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangères et dans l'intérieur de la République, par des agents à elle affidés, qu'elle soudoyait et faisait soudoyer par le Trésorier de la liste civile; qu'à différentes époques elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyait propres à ses vues perfides, pour opérer une contrerévolution; d'abord, ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci devant gardes du corps et les officiers et soldats du régiment de Flandre, ménagé un repas entre ces deux corps, le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le désirait; et pendant le cours de laquelle les agents de *la veuve Capet*, secondant parfaitement ses projets contrerévolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale, et d'avoir par sa présence autorisé tous ces excès

contrerévolutionnaires, surtout en encourageant les femmes qui l'accompagnaient, à distribuer ces cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du même mois, témoigné la joie la plus immodérée, de ce qui s'etait passé à cette orgie.

En second lieu, en ayant, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la République, des ouvrages contrerévolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs, ou publiés en leur nom, tels que les *Pétitions aux émigrants; la Réponse des émigrants; les Émigrants au peuple; les Plus courtes folies sont les meilleures; le Journal à deux liards; l'Ordre, la marche et l'entrée des émigrants;* d'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer avec la même profusion des ouvrages dans lesquels elle était dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritait déjà que trop en ce tems; et ce, pour donner le change et persuader aux puissances étrangères qu'elle était maltraitée des Français, et les animer de plus en plus contre la France; que pour réussir plus promptement dans ses projets contrerévolutionnaires, elle avait, par ses agents, occasionné dans Paris et aux environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et citoyennes se sont portés à Versailles le 5 du même mois; que ce

fait est prouvé, d'une manière sans réplique, par l'abondance qui a regné le lendemain même de l'arrivée de *la veuve Capet* à Paris et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, *la veuve Capet*, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation; que ces conciliabules composés de tous les contrerévolutionnaires et intrigans des assemblées Constituante et Législative, se tenaient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avisait aux moyens d'anéantir les droits de l'homme et les décrets deja rendus qui devaient faire la base de la Constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été déliberé sur les mesures à prendre pour faire décreter la révision des décrets qui etaient favorables au peuple; qu'on a arreté la fuite de Louis Capet, de sa femme, et de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois et sans succès à différentes époques; que *la veuve Capet*, convient dans son interrogatoire que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé la porte de l'appartement par ou tous les fugitifs sont passés; qu'indépendamment de la *veuve Capet* à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis Charles Capet, et de la fille Capet, que Lafayette, favori sous tous les rapports de *la veuve Capet*, et Bailly, lors maire de Paris, etaient présents au moment de cette évasion et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir·

que *la veuve Capet*, après son retour de Varennes a recommencé ces conciliabules; qu'elle les présidait elle même, et que d'intelligence avec son favori Lafayette l'on a fermé les Tuileries, et privé par ce moyen les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et ci devant chateau des Tuileries; qu'il n'y avait que les personnes munies de cartes qui avaient leur entrée; que cette cloture, présentée avec emphâse par le traitre Lafayette comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, etait une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramait contre la liberté dans ce lieu infame; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ de Mars; que le massacre qui avait eu lieu précedemment à Nancy, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la République, ont été arretés et déterminés dans ces mêmes conciliabules; que ces mouvements qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutot et plus surement à la révision des décrets rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui par la etaient nuisibles aux vues ambitieuses et contrerévolutionnaires de Louis Capet et *de Marie Antoinette;* que la constitution de 1791 une fois acceptee, *la veuve Capet* s'est occupée de la détruire

insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agents ont employées dans les divers points de la république; que toutes ses demarches ont toujours eu pour but d'aneantir la liberté, et de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique pour lequel ils n'ont langui que trop de siecles; qu'à ce effet *la veuve Capet*, a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés de puis longtems, avec raison, de cabinet autrichien contre les lois qui etaient portées par l'assemblée Législative; que c'est elle et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *veto* aux fameux et salutaires décrets rendus par l'assemblée Législative contre les ci devant princes frères de Louis Capet, et les émigrés et contre cette horde de pretres réfractaires et fanatiques répandus daus toute la France; *veto* qui a été l'une des principales causes des maux qu'a éprouvés depuis la France.

Que c'est *la veuve Capet* qui faisait nommer les ministres pervers, aux places dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté; que c'est par ses manœuvres et celles de ses agents, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avaient quitté leur corps lors du serment exigé, de prêtres refractaires et d'etrangers, et enfin de tous les hommes réprouvés pour la

plupart de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, ou un très grand nombre est en effet passé depuis leur licenciement.

Que c'est *la veuve Capet*, d'intelligence avec la faction liberticide qui dominait alors l'assemblée Législative et pendant un tems la Convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, son frère ; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues, toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des Français du territoire de la Belgique.

Que c'est *la veuve Capet*, qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étaient convenus dans le conseil ; de manière que par cette double trahison, les ennemis étaient toujours instruits à l'avance des mouvements que devaient faire les armées de la République : d'ou suit la conséquence que *la veuve Capet* est l'auteur des revers qu'ont éprouvés en différents tems les armées Francaises.

Que *la veuve Capet* a médité et combiné avec ses perfides agents l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 aout, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes ; qu'à cette fin, elle a réuni dans son habitation aux Tuileries, jusques dans les souterreins, les Suisses qui aux termes des décrets, ne devaient plus composer la garde de Louis Capet, qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jus-

qu'au 10 au matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration; qu'elle a réuni également et dans le même dessein, dès le 9 une foule de ces êtres qualifiés de chevaliers du poignard, qui avaient figuré deja dans le même lieu le 28 février 1791, et depuis à l'epoque du 20 juin 1792.

Que *la veuve Capet*, craignant sans doute que cette conspiration n'eut pas tout l'effet qu'elle s'en était promise, a été dans la soirée du 9 août vers les neuf heures et demie du soir, dans la salle ou les Suisses et autres à elle dévoués travaillaient à des cartouches; qu'en même tems qu'elle les encourageait à hater la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches et a mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce); que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses, et d'autres scelerats qui en avaient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant : *Voila le moment de vous montrer*, et que sur son refus elle l'a traité de lache; que quoique dans son interrogatoire *la veuve Capet*, ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le 9, sa démarche dans la salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet et son

propos à Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries, et les coups de fusil tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'assemblée Législative; toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il fallait tirer sur le peuple et que Louis Capet et *Marie Antoinette* qui etait la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues et aux manœuvres perfides de *la veuve Capet* d'intelligence avec cette faction liberticide dont il a dejà été parlé, et à tous les ennemis de la République, que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si longtems et dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs.

Que dans tous les tems, c'est *la veuve Capet*, qui par cette influence qu'elle avait acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avait insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre par des actes publics le contraire de ce qu'il pensait et tramait conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberte si chère aux Français et qu'ils sauront conserver, et recouvrer ce qu'ils appelaient la plénitude des prérogatives royales.

Qu'enfin, *la veuve Capet* immorale sous tous les rapports et nouvelle Agrippine est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qua-

lité de mère et la démarcation prescrite par les lois de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis Charles Capet, son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seuls font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre *Marie Antoinette* se qualifiant dans son interrogatoire de *Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet*, pour avoir méchamment et à dessein 1° de concert avec les frères de Louis Capet et l'infame ex ministre Calonne, dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'Empereur, et d'avoir épuisé ainsi le Trésor national; 2° d'avoir tant par elle que par ses agents contrerevolutionnaires, entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la République et d'avoir informé et fait informer ces mêmes ennemis des plans d'attaque et de campagne convenus et arretés dans le Conseil 3° d'avoir par ses intrigues et manœuvres et celles de ses agents tramé des conspirations et des complots contre la sureté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir à cet effet allumé la guerre civile dans divers points de la République et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir par ce moyen fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens, ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier de la deuxième

partie du code pénal, et à l'article 11 de la deuxième section du titre I du même code.

En conséquence l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le Tribunal assemblé de la présente accusation qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du Tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, *Marie Antoinette* se qualifiant *de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet*, actuellement détenue dans la maison d'arret, dite de la Conciergerie du Palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris et à l'accusée.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible.

ANTOINE QUENTIN FOUQUIER.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre *Marie Antoinette* dite *Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet;* En conséquence ordonne qu'à sa diligence et par un huissier du Tribunal porteur de ladite ordonnance, ladite *Marie Antoinette veuve de Louis Capet*, sera prise au corps, arretée et écrouée sur les registres de la maison d'arret, dite la Conciergerie, à Paris, ou elle est ac-

tuellement détenue pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusée.

Fait et jugé au Tribunal, le second jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république par les citoyens Amant-Martial-Joseph Herman (1), président; Étienne Foucault (2); Gabriel Toussaint Scellier (3); Pierre

(1) *Herman* (*Amant-Martial-Joseph*), ex-président du tribunal criminel du Pas-de-Calais, nommé le 28 août président du tribunal révolutionnaire de Paris, et en germinal an II commissaire des administrations civiles, police et tribunaux (ministère de la justice); fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

(2) *Foucault* (*Etienne*), âgé de 55 ans, né à Bourges-les-Baigneux, devant Bourbon-l'Archambault, demeurant à Paris, rue Clotilde, Germain-l'Auxerrois, section du Muséum, cultivateur et fermier jusqu'en 1787 et ensuite commis au bureau des haras et au bureau de liquidation jusqu'en 1791, et juge au tribunal révolutionnaire depuis sa création jusqu'au 15 thermidor an II, et enfin au comité des subsistances, section des viandes, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Voici le signalement de *Foucault* relevé sur la feuille des prisons : « 55 ans 1/2, quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils chatain clair, front élevé, yeux gris, nez gros aquilin, bouche moyenne, menton court, visage ovale, marqué de petite vérole. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 88.)

(3) *Scellier* (*Gabriel-Toussaint*), âgé de 39 ans, né à Compiègne (Oise), demeurant à Paris, rue Appoline, n° 9, section des Amis de la patrie, avant la Révolution homme de loi exerçant au baillage de Noyon, depuis juge à Compiègne, ensuite à Paris commissaire au tribunal du 17 août 1792, ensuite au tribunal du 2e arrondissement; en août 1793 nommé juge au tribunal révolutionnaire, et le 22 prairial vice-président jusqu'au 9 thermidor, ayant repris ses fonctions au tribunal du 2e arrondissement,

André Coffinhal (1); Gabriel Deliège (2); Pierre Louis Ragmey (3); Antoine Marie Maire (4);

fut condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Voici le signalement de *Scellier:* « 39 ans, 5 pieds, cheveux et sourcils blond foncé, front ordinaire, nez aquilin, yeux gris, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 88.)

(1) *Coffinhal* (*Pierre-André*), successivement médecin, puis juge au tribunal du 17 août et au tribunal révolutionnaire de Paris, après le 22 prairial vice-président au même tribunal, fut mis hors la loi le 10 thermidor an II pour avoir participé à la rebellion de la Commune contre la Convention; réfugié dans l'île des Cygnes, près de Grenelle, il fut livré à l'autorité par un de ses amis à qui il était venu demander asile. Il fut envoyé à l'échafaud le 18 thermidor an II (mercredi 5 août 1794) par le tribunal criminel de Paris, le tribunal révolutionnaire étant supprimé depuis le 14 et non encore réorganisé.

(2) *Deliège* (*Gabriel*), âgé de 53 ans, né à Sainte-Menehould (Marne), y demeurant, avant la Révolution, avocat, membre d'un tribunal de district, et depuis la Révolution officier municipal, électeur, député à l'Assemblée législative, puis président au tribunal du district de Sainte-Menehould; en 1793 nommé juge au tribunal révolutionnaire, ayant exercé pendant dix-sept mois les fonctions soit de juge jusqu'au 14 thermidor, soit de vice-président jusqu'au 13 nivôse an III, il retourna à Sainte-Menehould, y reprit sa place de président, et enfin comparut au tribunal révolutionnaire de Paris où il fut acquitté le 19 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Voici le signalement de *Deliège :* « taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils chatain brun, front élevé, portant perruque, yeux bruns, nez gros et long, bouche moyenne, menton et visage rond et plein. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 88.)

(3) *Ragmey* (*Pierre-Louis*), avant la Révolution homme de loi à Lons-le-Saulnier, nommé le 26 septembre 1793, juge au tribunal révolutionnaire de Paris et ensuite président du tribunal révolutionnaire de Brest établi *à l'instar* de celui de Paris.

(4) *Maire* (*Antoine-Marie*), âgé de 50 ans, né à Paris, y demeurant, quai Pelletier; avant la Révolution avocat au Parlement de

François Joseph Denizot (1) et Étienne son (2).

HERMAN *président* FOUCAULT, SCELLIER, COFI DELIÈGE, RAGMEY, MAIRE, DENIZOT, E. M N. J. FABRICIUS (3), *greffier*.

Paris et lieutenant pour le roi de la ville de Vermanton, e ayant exercé différentes fonctions publiques, et au mois tembre 1793 nommé par la Convention juge au tribunal tionnaire jusqu'au 13 nivôse an III, fut acquitté par le tri 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier

Voici son signalement : « 5 pieds 4 pouces, cheveux et bruns, front dégarni et de côté, yeux gris, bouche moyenn ton rond et double, visage plein. » (*Arch. de l'emp.*, carto

(1) *Denizot* (*François-Joseph*), ancien juge au tribunal rondissement de Paris, fut nommé le 26 septembre 1793 tribunal révolutionnaire. Écarté de ce poste par la loi du rial, il y rentra après le 9 thermidor et y resta jusqu'au maire an III.

(2) *Masson* (*Etienne*), fut d'abord commis-greffier du révolutionnaire, puis juge. La loi du 22 prairial ne le main en fonctions.

(3) *Paris* (*Nicolas-Joseph*, dit *Fabricius*), greffier du révolutionnaire, incarcéré pour avoir refusé de signer la du jugement de Danton; après le 9 thermidor il reprit s occupée pendant sa détention par *Lécrivain*.

N° 15

PROCÈS VERBAL DE L'AUDIENCE DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

Procès verbal de la séance du vingt troisième jour du premier mois de l'an deuxième de la république, neuf heures du matin :

L'audiance ouverte au public, composée de *Amant Martial Joseph Herman* président; *Pierre André Coffinhal; Antoine Marie Maire; Joseph François Ignace Donzé-Verteuil* (2); et *Gabriel Deliège* juges.

D'*Antoine Quentin Fouquier* accusateur public, et de *Nicolas Joseph Fabricius*, greffier.

Sont entrés les citoyens *Antonelle* (3),

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 42°.

(2) *Donzé-Verteuil* (*Joseph-François-Ignace*), nommé substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire, y devint juge le 26 septembre 1793, puis fut nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Brest *à l'instar* de celui de Paris. Voici son signalement : « 59 ans, 5 pieds 2 pouces, cheveux et sourcils grisonnés, front haut, yeux gris, nez ordinaire, bouche petite, menton court, visage rond et plein. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 88.)

(3) *Antonelle* (*Pierre-Antoine*, marquis d'), né à Arles en 1747, suivit d'abord la carrière des armes; nommé maire d'Arles en 1790, il fut député du département des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée législative; nommé plus tard juré au tribunal révolutionnaire il fut mis en état d'arrestation pour avoir émis son opinion motivée dans l'affaire du général Lamarlière; le 9 thermidor lui rendit la liberté. Compromis dans l'affaire de Babeuf, il fut acquitté par la haute cour de Vendôme; il mourut à Arles le 26 novembre 1817.

Renaudin (1), *Souberbielle* (2), *Fiévé*, *Besnard* (3), *Thoumin*, *Chrétien* (4), *Ganney* (5), *Trin-*

(1) *Renaudin* (*Léopold*), agé de 46 ans, né à Saint-Remi (Vosges), demeurant à Paris, rue Honoré depuis 30 ans, luthier avant la Révolution et depuis électeur, officier municipal le 10 août; nommé le 2 septembre 1793 juré au tribunal révolutionnaire jusqu'au 10 thermidor et détenu depuis, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

(2) *Souberbielle*, né à Pontacq (Basses-Pyrénées), le 19 mars 1754, vint à Paris en 1774, suivit pendant sept années les leçons du célèbre chirurgien Desault, et fut nommé interne à l'Hôtel-Dieu. Il mourut à Paris le 10 juillet 1846, à 93 ans. *Souberbielle* avait donné ses soins à la reine pendant qu'elle était à la Conciergerie, il lui faisait prendre chaque jour de l'eau de poulet pour lui rafraîchir le sang. Nommé par le sort juré dans le procès de Marie-Antoinette, il voulut se récuser, mais le président *Herman* lui adressa ces paroles : « Si quelqu'un avait à te récuser, ce serait l'accusation, car tu as donné des soins à l'accusée, et tu aurais pu être touché par la grandeur de son infortune. »

Souberbielle n'avait plus rien à dire, il siégea. (Voyez *Journal des Connaissances médicales*, 1846, article *Souberbielle*, par *M. Caffe.*)

(3) *Besnard* (*Claude*), ex-juré au Tribunal révolutionnaire et administrateur des Établissements publics de Paris, fut mis hors la loi le 10 thermidor an II pour avoir participé à la rebellion de la Commune contre la Convention, et guillotiné le lendemain 11. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 977.)

(4) *Chrétien* (*Pierre Nicolas*), agé de 34 ans, né à Rombos (Oise), demeurant à Paris, limonadier avant et depuis la Révolution, membre des Comités civil et révolutionnaire de sa section, électeur en 1792, nommé juré au tribunal révolutionnaire depuis sa création jusqu'au 22 prairial, et enfin détenu au château de Ham, fut acquitté par le tribunal révolutionnaire le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Voici son signalement : « 5 pieds 2 pouces, cheveux et sourcils noirs, front ordinaire, nez moyen, yeux noirs, bouche ronde, menton et visage ronds. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 88.)

(5) *Ganney* (*Georges*), agé de 40 ans, né à Perrier (Manche), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 6, section de la Fidélité,

chard (1), *Nicolas* (2), *Lumière* (3), *Desboisseaux* (4), *Baron*, *Sambat* et *Devèze* jurés de jugement, lesquels se sont placés dans l'intérieur de l'auditoire, aux places qui leur sont indiquées et

perruquier avant et depuis la Révolution, électeur en 1792, juré au tribunal révolutionnaire depuis sa création jusqu'au 10 thermidor, et enfin vers le 16 prairial nommé par le gouvernement membre de la Commune de Paris, fut acquitté par le tribunal révolutionnaire le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Signalement de *Ganney* : « Taille de 5 pieds un pouce, cheveux bruns, sourcils chatain clair, yeux gris, nez ordinaire, bouche ordinaire, visage ovale et plein, plusieurs signes au visage. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 88.)

(1) *Trinchard* (*François*), agé de 33 ans, né à Montpellier, demeurant à Paris, rue de la Monnoye, section du Muséum, avant la Révolution dragon dans le régiment ci-devant Bourbon, depuis, ayant quitté son état pour prendre la place de juré en septembre 1793, et enfin trois mois avant la loi du 22 prairial nommé membre de la Commission populaire, fut acquitté par le tribunal révolutionnaire le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Voici une lettre que Trinchard écrivit à son frère à propos du procès de la Reine; l'orthographe en est scrupuleusement conservée : « *Je taprans mon frerre que jé été un des jurés qui ont jugé la bête féroche qui a dévoré une grande partie de la Republique celle que lon califioit si deven de Raine...* » (*Arch. de l'emp.*, carton W 500, cote 155e.)

(2) *Nicolas* (*Léopold*), imprimeur et juré du tribunal, membre de la Commune, agé de 35 ans, mis hors la loi comme rebelle à la Convention, périt sur l'échafaud le 12 thermidor an II. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 978.)

(3) *Lumière* (*Jacques-Nicolas*), musicien, juré au tribunal, membre du conseil général de la Commune, agé de 45 ans, mis hors la loi, fut guillotiné le 11 thermidor an II. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 977.)

(4) *Desboisseaux* (*Charles-Huant*), juré du tribunal et membre de la Commune, mis hors la loi le 9 thermidor, périt le 11. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, carton 977.)

désignées, puis a été introduite *Marie Antoinette veuve de Louis Capet*, libre et sans fers, laquelle a été placée sur le fauteuil ordinaire ou se placent les accusés de manière qu'elle était vue de tous.

Sont aussi entrés les citoyens *Tronson-Ducoudray* (1) et *Chauveau Delagarde* (2) hommes de loi, conseils et défenseurs officieux de l'accusée.

Le président en présence de tout l'auditoire a fait prêter aux dits jurés, à chacun individuellement le serment suivant « Citoyen, vous jurez et promettez « d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse « les charges portées contre *Marie Antoinette veuve* « *de Louis Capet* de ne communiquer avec perso[illegible] « jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni [illegible] « haine ni la méchanceté, ni la crainte, ni l'affe[illegible] « tion, de vous décider d'après les charges [illegible] « moyens de défense, et suivant votre conscience [illegible] « votre intime conviction, avec l'impartialité et l[illegible]

(1) *Tronson-Ducoudray* (*Guillaume Alexandre*), né à Reim[illegible] le 18 novembre 1750, était déjà célèbre comme avocat avant la[illegible] Révolution. Après sa défense de Marie-Antoinette, il attendit dans[illegible] la retraite la fin de la Terreur. Nommé au Conseil des Anciens par le département de Seine-et-Oise, il fut au 18 fructidor, déporté à Cayenne. Transporté quelque temps après à Sinnamari, il y mourut dans les bras de Ramel, proscrit comme lui.

(2) *Chauveau-Lagarde*, né à Chartres en 1765, mort à Paris en 1844, avocat de Charlotte Corday, de Marie-Antoinette et de madame Elisabeth, fut emprisonné après la défense de cette dernière. Mis en liberté au 9 thermidor, il rentra dans la carrière du barreau. Napoléon le nomma en 1806 avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation. La Restauration lui donna des lettres de noblesse. *Chauveau-Lagarde* fut nommé conseiller à la Cour de cassation en 1828.

« fermeté qui conviennent à un homme libre. »

Le président ayant dit à l'accusée qu'elle pouvait s'asseoir, après quoi, il lui a demandé ses noms, âge, profession et demeure.

A quoi elle a répondu se nommer MARIE ANTOINETTE LORRAINE D'AUTRICHE VEUVE DE LOUIS CAPET, ROI DES FRANÇAIS (1).

Le président lui a dit d'être attentif (*sic*) à ce qu'elle allait entendre et il a ordonné au greffier de faire lecture de l'acte d'accusation. Le greffier a fait ladite lecture à haute et intelligible voix.

Le président a dit à l'accusée « Voila de quoi vous êtes accusée, vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous. »

Avant de faire lecture dudit acte d'accusation, l'appel nominal des témoins assignés à la requête de l'accusateur public étant fait, il a résulté dudit appel que les citoyens *Mouchet* et *Sillery* étaient absents, pourquoi le Tribunal sur le Réquisitoire de l'accusateur public a ordonné que lesdits *Mouchet* et *Sillery* seraient sur le champ amenés à l'audience du Tribunal par les huissiers du Tribunal et la Gendarmerie.

(1) Pour paraître devant le tribunal révolutionnaire Marie-Antoinette arrangea ses cheveux, ajouta à son bonnet de linon bordé d'une garniture plissée, deux barbes volantes qu'elle avait dans un carton, et sous ces barbes de deuil ajusta un crêpe noir, ce qui lui faisait une coiffure de veuve. (*Déclaration de Rosalie Lamorlière, servante des époux Richard, et ensuite du concierge Bault.* Voyez LAFONT D'AUSSONNE, *Mémoires sur les malheurs de la reine de France*, p. 346.)

Les témoins présentés par l'accusateur public, ont été réintroduits pour faire leurs déclarations, l'un après l'autre, après les avoir fait retirer du sein de l'auditoire ou ils etaient pendant la lecture de l'acte d'accusation.

Le président ayant fait appeler l'un après l'autre lesdits témoins a fait à chacun preter individuellement le serment suivant : « Vous jurez et promettez « de parler sans haine et sans crainte et de dire la « vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » Ensuite il leur a demandé leurs noms, demeures et profession, s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques d'aucune des parties; si c'est de l'accusée qu'ils entendent parler, s'ils la connaissaient avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, à quoi ils ont répondu comme il suit ci après.

Premier témoin. Est comparu le citoyen Laurent Lecointre (1) âgé de 51 ans, ci devant marchand de toiles, demeurant à Versailles et deputé de la Convention, à Paris rue du Bacq n° 402, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi, il a fait sa déclaration, pendant laquelle déclaration, sur le réquisitoire de l'accusateur pu-

(1) *Lecointre (Laurent)*, avant la Révolution marchand de toiles à Versailles, nommé à l'Assemblée législative et à la Convention par le département de Seine-et-Oise; il mourut à Guignes le 4 août 1805.

blic, il a été ordonné le dépôt au greffe de différentes pièces dont était porteur ledit citoyen *Lecointre* pour servir de pièces à conviction, lequel les a déposées sur le bureau, après les avoir paraphées.

Comme aussi que les nommés Destaing et Perceval seront amenés à l'audience pour y faire leurs déclarations au présent débat.

L'accusateur public a requis et le Tribunal ordonné que Gouvernet et Latour du Pin seront sur le champ amenés à l'audiance pour faire leurs déclarations.

Le Tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public ordonne que le nommé Rolin, sergent major de la caserne de la rue Poissonnière, sera amené à l'audiance pour faire sa déclaration.

Deuxième témoin, Jean-Baptiste LAPIERRE, agé de 33 ans, adjudant général de la 4e légion, demeurant à Paris, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique de l'accusée, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Troisième témoin, Antoine ROUSSILLON (1), agé de 44 ans, médecin, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que

(1) *Roussillon (Antoine)*, naturaliste, chirurgien, canonnier, fut l'un des premiers juges du tribunal, où il ne siégea que quatre mois.

c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public.

Quatrième témoin, Jacques René HÉBERT, agé de 35 ans, substitut du procureur de la Commune, demeurant à Paris, rue Neuve de l'Égalité, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Cinquième témoin, Abraham Justin SILLY, notaire à Paris, y demeurant, rue du Bouloy, agé de 43 ans, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique de l'accusée, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

A trois heures l'accusateur public a requis, et le Tribunal a ordonné que la séance serait suspendue jusqu'à cinq heures de relevée, et a fait retirer l'accusée.

Et le même jour, cinq heures de relevée, le Tribunal composé comme ci-dessus, l'accusée et ses conseils réintroduits, elle libre et sans fers, les débats ont continué, et est comparu :

Sixième témoin, Joseph TERRASSON, agé de 44 ans, secrétaire de correspondance, demeurant à Paris, rue de la Saussaie, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il

n'est son parent, ami, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Septième témoin, Pierre MANUEL (1), agé de 40 ans, homme de loi, demeurant à Melun, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, et que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Huitième témoin, Jean Silvain BAILLY (2), agé de 58 ans, ex-député, demeurant à Melun, lequel a déclaré qu'il connaissait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Neuvième témoin, Jean-Baptiste BÉGUIN, dit PERCEVAL, ancien aide de camp, demeurant à Paris, rue de Seine, 1403, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il

(1) *Manuel* (*Pierre*), ex-procureur de la Commune de Paris et député à la Convention nationale, comparut au tribunal révolutionnaire, et fut condamné à mort le 24 brumaire an II (vendredi 14 novembre 1793) comme conspirateur. (*Arch. de l'emp.*, carton W 295, dossier 246.)

(2) *Bailly* (*Jean-Silvain*), homme de lettres, ex-maire de Paris, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 20 brumaire an II (lundi 10 novembre 1793), comme convaincu d'être l'un des auteurs d'un complot tendant à troubler la tranquillité intérieure de l'État, et par suite à procurer le massacre d'un nombre considérable de citoyens au Champ de Mars le 17 juillet 1791. Par exception, *Bailly* fut exécuté sur le Champ de Mars. (*Arch. de l'emp.*, carton W 294, dossier 235.)

n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Dixième témoin, Reine MILLOT, agée de 44 ans, au service du citoyen Fourcroy, rue des Bourdonnais, à Paris, laquelle a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'elle entend parler, qu'elle n'est sa parente, alliée, servante ou domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi elle a fait sa déclaration.

Onzième témoin, Jean Baptiste LABENETTE (1) agé de 42 ans, chef de bureau des côtes, 3e divisio[illegible] à la maison de la Guerre demeurant à Paris, r[illegible] des Poulies, lequel a déclaré qu'il connait l'accusé[illegible] que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est s[illegible] parent, allié, serviteur ni domestique, non pl[illegible] que de l'accusateur public, après quoi il a fait [illegible] déclaration.

Douzième témoin, Honoré Nicolas TARRE, agé d 47 ans, coupeur de poils, demeurant à Paris, ru[illegible] Beaubourg, lequel a declaré qu'il connait l'accusée[illegible] que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est so[illegible] parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Treizième témoin, François DUFRESNE, maréchal

(1) *Labenette (Jean-Baptiste)*, rédacteur de la feuille intitulé *le Journal du Diable* fut aussi le collaborateur de Fréron à *l'Orateur du peuple.*

des logis, demeurant à Paris, rue de l'Egout, lequel a déclaré qu'il connait l'accusé, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Quatorzième témoin, Marie Anne BARASSIN, femme du citoyen RICHARD, concierge de la prison de la Conciergerie, y demeurant, agée de 46 ans, laquelle a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'elle entend parler, qu'elle n'est sa parente, alliée, servante ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi elle a fait sa déclaration.

Quinzième témoin, Toussaint RICHARD, concierge de la Conciergerie, y demeurant, agé de 48 ans, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Seizième témoin, Marie DEVAUX, femme HAREL, agée de 32 ans, son mari garçon de bureau, demeurant à la Mairie, laquelle a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'elle entend parler, qu'elle n'est sa parente, alliée, servante ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi elle a fait sa déclaration.

Dix septième témoin, Jean Guillaume GILBERT (1),

(1) *Gilbert (Jean-Guillaume)*, fut nommé officier de gendarmerie après le procès de la reine, et épousa la sœur d'un porte-clef de la Conciergerie nommé Larivière. Gilbert était joueur; un jour,

agé de 30 ans, gendarme près les Tribunaux, demeurant à Paris, rue des Prestres Saint Paul, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

A onze heures de relevée le Tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public, a suspendu la séance jusqu'à demain neuf heures du matin, et a fait retirer l'accusée.

Et le vingt quatre dudit mois audit an, neuf heures du matin, l'audiance composée comme hier l'accusée introduite libre et sans fers avec ses conseils, les débats ont continué.

Dix-huitième témoin. Est comparu Charles Henry DESTAIN (1), agé de 64 ans, soldat et matelot, amiral et lieutenant general, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique de l'accusée, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Dix-neuvième témoin, Antoine SIMON, agé de

ayant perdu au jeu l'argent de la compagnie, il se brûla la cervelle de désespoir. (Voyez LAFONT D'AUSSONNE, *Mémoires sur les malheurs de la reine de France*, déclaration de *Larivière.*)

(1) *Estaing* (*Charles-Henri*), ancien amiral et lieutenant général, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 9 floréal an II (mardi 28 avril 1794) comme contre-révolutionnaire. (*Arch. de l'emp.*, carton W 354, dossier 737.)

58 ans, demeurant rue des Cordeliers, à Paris et actuellement au Temple, cordonnier et *gouverneur du fils Capet*, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingtième témoin, François Barnabé TISSET (1), agé de 36 ans, marchand et employé au Comité de surveillance du département de Paris, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingt unième témoin, Jean Francois LEPITTE, agé de 30 ans, instituteur notable de la municipalité provisoire, demeurant à Paris rue Saint Jacques, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle

(1) *Tisset*, agent et espion de police, est l'auteur d'un recueil périodique dont voici le titre exact : « *Compte rendu aux sans culottes de la République française par très haute, très puissante et très expéditive* DAME GUILLOTINE, *dame du Carrousel, de la place de la Révolution, de la Grève et autres lieux, contenant le nom et surnom de ceux à qui elle a accordé des passeports pour l'autre monde, le lieu de leur naissance, leur âge et qualités, le jour de leur jugement depuis son établissement au mois de juillet* 1792 *jusqu'à ce jour, rédigé et présenté aux amis de ses prouesses par le citoyen* TISSET n° 13 *rue de la Barillerie coopérateur des succès de la République française. De l'imprimerie du Calculateur patriote, au corps sans tête.* » (Voyez aux *Notes historiques*, à la fin du volume, la préface de cet ouvrage.)

qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

A l'instant l'accusateur public a représenté un pacquet scellé du cachet de la Commune de Paris et de celui de l'accusée, à qui il a fait reconnaître lesdits scellés, et après qu'elle les a eu reconnu, l'accusateur public a requis et le Tribunal a ordonné que ledit paquet serait à l'instant ouvert par le greffier, ce qui ayant été fait, les objets qu'il renfermait ont été représentés à l'accusée qui les a reconnus pour lui appartenir, comme ayant été trouvés dans sa poche le deux aout mil sept cent quatre-vingt treize, dont suit l'état, savoir :

Un petit livret couvert de moire verte contenant huit feuillets, dont quatre gommés, sur le premier desquels sont écrites au crayon les adresses suivantes

Bréguet quai de l'Horloge du Palais n° 65.

Madame Salantin chez madame Lapassade rue de Grenelle Saint Germain n° 14.

Mademoiselle Vion rue Saint Nicaise chez mademoiselle Augié n° 22.

Madame Chaumette rue de Bourgogne faubourg Saint Germain n° 44.

Brunier rue Sainte Avoye hôtel Caumartin, n° 90.

Plus un petit portefeuille de maroquin rouge (1).

(1) En marge on lit : « Reçu les objets détaillés à l'exception des

Une servante de maroquin vert avec un nécessaire à charnière d'acier

Une petite boëte en façon de chagrin contenant deux portraits de femme sous verre (1).

Une autre petite boëte pareille dans laquelle est un portrait de femme qu'elle a déclaré etre la Lamballe.

Plus un rouleau de vingt-cinq louis simples en or (2).

Une petite boëte d'ivoire contenant miroir et quelques papiers sur lesquels il n'y avait rien d'écrit

Ainsi que quelques petits paquets renfermant des cheveux, que l'accusé a déclarés etre de son époux et de ses enfants.

Ensuite sur le réquisitoire de l'accusateur public le Tribunal ordonne que les citoyennes *Salentin Vion* et *Chaumette* seront amenées à l'audience et

25 louis. Paris le 1er jour sans culottide de l'an IIe de la République. « DELANOUE. »

(1) *Le président.* Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

L'accusée. Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le président. Quels sont leurs noms?

L'accusée. Les dames de Meklembourg et de Hesse.

(*Procès imprimé de Marie-Antoinette.*)

(2) Ces vingt-cinq louis sont ceux qui furent offerts à la famille royale pendant qu'elle se trouvait aux Feuillants le 10 août. On lit en marge du procès-verbal d'audience : « *Remis au citoyen Vincent le 25 floréal an IIIe.* » Ce fut madame Auguié, femme de chambre de la reine, dont la fille devint plus tard Mme la maréchale Ney, qui offrit ces vingt-cinq louis à Marie-Antoinette.

les citoyens *Bréguet* et *Brunier* seront assignés, tous pour faire leur déclaration

Vingt deuxième témoin. Ensuite est comparu Philippe Antoine Gabriel LATOUR DUPIN GOUVERNET (1), agé de soixante dix ans, lieutenant général, demeurant à Paris, et actuellement prisonnier à la Thuilerie près Auteuil, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique de l'accusateur public, non plus que de l'accusée, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingt troisième témoin, Jean Frédéric LATOUR DUPIN (2), agé de soixante-six ans, militaire, ancien lieutenant général et ministre de la guerre, demeurant à la Thuilerie près Auteuil, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingt quatrième témoin, Jean François MATHEY agé de 29 ans, concierge de la tour du Temple, y demeurant, lequel a déclaré connaitre l'ac-

(1) *Latour du Pin Gouvernet* (*Philippe-Antoine-Gabriel-Victor* de), ci-devant marquis et lieutenant général des armées, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 9 floréal an II (mardi 28 avril 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 354, doss. 737.)

(2) *Latour Dupin* (*Jean-Frédéric* de), ancien lieutenant général des armées et ci-devant ministre la guerre, qualifié de comte, condamné à mort par le tribunal le 9 floréal an II (mardi 28 avril 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 354, dossier 737.)

cusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, ami, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingt cinquième témoin. Jean Baptiste GARNERIN, agé de 26 ans demeurant à Paris quai Pelletier, ancien sécretaire de la Commission des Vingt-Quatre lequel a déclaré connaitre l'accusée que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingt sixième témoin. Charles Éléonor DUFRICHE-VALAZÉ (1) propriétaire à Alençon où il demeure ordinairement, et à Paris rue d'Orléans Saint-Honoré, député à la Convention nationale lequel a déclaré connaitre l'accusée que c'est d'elle qu'il entend parler qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, l'audiance a été suspendue jusqu'à cinq heures de relevée, il était alors trois heures de relevée.

(1) *Valazé* (*Eléonor-Dufriche* de), cultivateur et député à la Convention nationale. Condamné à mort avec les Girondins le 9 brumaire an II (jeudi 30 octobre 1793), *Valazé* se frappa d'un coup de stylet au moment où on lui prononçait son arrêt de mort; Fouquier-Tinville requit et le tribunal ordonna que son corps serait traîné dans une des charrettes qui conduisaient ses compagnons à l'échafaud, pour être inhumé ensuite avec eux. (*Arch. de l'emp.*, carton W 292, dossier 204.)

Et le même jour, cinq heures de relevée, l'audiance composée comme le matin, l'accusée reintroduite libre et sans fers, ses deux conseils sont entrés.

Vingt septième témoin. Est comparue Renée SABIN, femme CHAUMET, demeurant à Paris, rue de Provaires (*sic*) a déclaré qu'elle connait l'accusée, que c'est d'elle qu'elle entend parler, qu'elle n'est sa parente, alliée, servante ni domestique non plus que de l'accusateur public, après quoi elle a fait sa déclaration.

Vingt huitième témoin. Nicolas LEBŒUF, agé de 56 ans, instituteur demeurant à Paris, rue des Provaires (*sic*), a déclaré qu'il connait l'accusée que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Vingt neuvième témoin. Augustin Germain JOBERT, agé de 47 ans administrateur de police demeurant à Paris rue des Prescheurs, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Trentième témoin. Claude Antoine François MOEL, agé de 37 ans, ci devant suppléant du procureur de la commune auprès des tribunaux municipal et de police correctionnelle demeurant à Paris cloitre

Notre-Dame, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le Tribunal ordonne que la femme Couëtte demeurant à Paris rue de Lille sera amenée au Tribunal pour y faire sa déclaration.

Trente unième témoin. Est comparu Jean Baptiste VINCENT, agé de 35 ans, maçon demeurant à Paris rue des Tournelles n° 65, lequel a déclaré connaitre l'accusée, qu'il entend parler d'elle, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Trente deuxième témoin. Nicolas Marie Jean BUGNOT agé de 39 ans, architecte ci devant membre du conseil de la commune, demeurant à Paris, rue Mouffetard 412, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public après quoi il a fait sa déclaration.

Trente troisième témoin. François DANGER, marchand épicier, agé de 46 ans rue de la Roquette, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'ac-

cusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Trente quatrième témoin. Jean Baptiste MICHON âgé de 58 ans limonadier et administrateur de police demeurant à Paris rue de la Grande Friperie lequel a déclaré qu'il connaissait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Trente cinquième témoin. Pierre Edouard BRENIER médecin des enfans de Louis Capet, agé de 64 ans demeurant à Paris rue Sainte Avoye lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi, il a fait sa déclaration.

Trente sixième témoin. Claude Denis TAVERNIER, agé de 60 ans sous lieutenant à la suite de l'Etat-major, demeurant à Paris rue des Marmousets, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique de l'accusée, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclation.

Trente septième témoin. Jean Maurice François LE BRASSE agé de trente un ans, lieutenant de la gendarmerie près les tribunaux, demeurant à Paris rue Saint Jacques n° 27, lequel a déclaré connaitre l'ac-

cusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique de l'accusée, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Trente huitième témoin. Jean Boze (1) agé de quarante huit ans, peintre demeurant au Louvre, lequel a déclaré qu'il connait l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Trente neuvième témoin. Didier Jourdeuil adjoint au ministre de la guerre, agé de 33 ans, demeurant à Paris rue de la Harpe, lequel a déclaré connaitre l'accusée, que c'est d'elle qu'il entend parler, qu'il n'est son parent, allié, serviteur ni domestique, non plus que de l'accusateur public, après quoi il a fait sa déclaration.

Quarantième témoin. Pierre Fontaine agé de quarante huit ans, marchand de bois demeurant à Paris rue de l'Oseille, déclare qu'il connait l'accusée, qu'il ne lui a jamais été attaché, qu'il n'est point son parent, non plus que de l'accusateur public, ensuite il a fait sa déclaration.

Quarante unième témoin. Michel Coindre employé dans les bureaux de la guerre déclare qu'il connait l'accusée, qu'il ne lui a jamais été attaché, qu'il n'est

(1) *Boze (Joseph)*, peintre, né vers 1746. Emprisonné après sa déposition dans le procès de Marie-Antoinette, il ne recouvra sa liberté que lors du 9 thermidor; il mourut en 1826.

point son parent, non plus que de l'accusateur public.

Le Président à la fin de chaque déposition des témoins susdits a demandé à l'accusée si elle avait à y répondre.

L'accusateur public, les juges, les jurés, l'accusée et ses conseils ont fait telles observations et interpellations qu'ils ont jugé convenables.

Tous les témoins présentés par l'accusateur public et les défenseurs ayant été entendus, le Président a fait un résumé de l'affaire, et l'ayant réduite à ses points les plus simples, il a fait remarquer aux jurés tous les faits et preuves propres à fixer leur attention tant pour que contre l'accusée.

Il a sur l'avis du Tribunal rédigé la série des questions de fait sur lesquelles les jurés ont eu à prononcer et les a remises aux jurés arrangées dans l'ordre qu'ils ont du en deliberer, ainsi que l'acte d'accusation et autres pièces et procès verbaux, excepté les déclarations écrites des témoins.

Ce fait lesdits jurés se sont retirés dans leur chambre et le président a fait retirer l'accusée.

Le Tribunal composé comme dessus est resté l'audience pendant la délibération des jurés.

Les jurés ayant fait avertir le Président qu'ils etaient prets à donner leur déclaration, ils sont rentrés, et chacun ayant repris sa place le Président a appelé chacun des jurés ci devant nommés par leur nom, et les a interrogés l'un après

l'autre sur les questions qui leur avaient été remises.

La déclaration du juré étant faite, l'accusée a été reintroduite et le Président lui a donné lecture de la déclaration du juré; après quoi il lui a dit « *Vous « allez entendre les conclusions de l'accusateur pu-« blic.* »

Ce fait, l'accusateur public ayant été entendu sur l'application de la loi, ledit Président a demandé à l'accusée si par elle ou par ses conseils, elle n'avait rien à dire sur ladite application et sur son refus de prendre la parole, le Tribunal a opiné à haute voix son jugement de condamnation, le greffier a écrit le jugement et y a inséré le texte de la loi, lu par le Président qui a signé la présente minutte avec le greffier.

HERMAN, N. J. FABRICIUS.

N° 16

QUESTIONS POSÉES AU JURY (1).

1° Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la République; les

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 41e.

dites manœuvres et intelligences tendant à le fournir des secours en argent, à leur donner l'e trée du territoire français et à y faciliter les progr de leurs armes?

2° *Marie Antoinette d'Autriche veuve de Lou Capet,* est elle convaincue d'avoir coopéré à c manœuvres et d'avoir entretenu ces intelligence

3° Est il constant qu'il ait existé un complot conspiration tendant à allumer la guerre civile da l'intérieur de la République, en armant les citoye les uns contre les autres?

4° *Marie Antoinette d'Autriche, veuve de Lou Capet* est elle convaincue d'avoir participé à complot et conspiration?

HERMAN.

La déclaration du juré de jugement est affi mative à l'unanimité sur les quatre questions dessus.

A Paris ce vingt cinq du premier mois de l'a deuxième de la République.

N. J. FABRICIUS, HERMAN, *président.*

N° 17

JUGEMENT DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE CONTRE MARIE ANTOINETTE (1).

Vu par le Tribunal criminel révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793, sans recours au Tribunal de Cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au Tribunal par la loi du 5 avril suivant, séant au Palais à Paris, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public contre *Marie Antoinette Lorraine d'Autriche veuve de Louis Capet cy devant Roi des Français*, dont la teneur suit.

(Voyez l'acte d'accusation pièce n° 14.)

L'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal contre ladite *Marie Antoinette de Lorraine d'Autriche*, le procès verbal de l'écrou de sa personne en la maison de justice de la Conciergerie du Palais à Paris.

La déclaration du juré de jugement portant

« 1° Qu'il est constant qu'il a existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la République, lesdites manœuvres et intelligences tendantes à procurer à

(1) *Arch. de l'emp.* Dossier Marie-Antoinette, cote 43e.

ces ennemis des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français et à y faciliter le progrès de leurs armes.

2° Que *Marie Antoinette d'Autriche veuve de Louis Capet*, est convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres et d'avoir eu ces intelligences.

3° Qu'il a existé un complot et conspiration tendants à allumer dans l'intérieur de la République la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.

4° Que *Marie Antoinette d'Autriche veuve de Louis Capet* est convaincue d'avoir participé à ces complots et conspirations. »

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, sa réquisition sur l'application de la loi condamne ladite *Marie Antoinette de Lorraine d'Autriche veuve de Louis Capet* à la peine de mort conformément aux articles quatre du titre premier de la section première, et article deux de la deuxième section du même titre de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

« Article 4. Toutes manœuvres, toutes intelligences avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions,

soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français ou contre les forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort.

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'etat par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. »

Ordonne qu'en conformité de l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 mars dernier dont il a été également fait lecture et qui est ainsi conçu : « Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de bien d'ailleurs, » les biens de la dite *veuve Capet* si aucuns elle a seront acquis à la République et que le présent jugement sera à la diligence de l'accusateur public exécuté dans les vingt quatre heures sur la place de la Révolution de cette ville, imprimé et affiché par tout ou besoin sera dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé en l'audiance publique du Tribunal à cinq heures du matin le vingt cinquième jour du premier mois l'an second de la République, à laquelle étaient présens les citoyens Amant Martial Joseph Herman, *président;* Pierre André

Coffinhal; Antoine Marie Maire; Gabriel Deli et Joseph François Ignace Donzé-Verteuil j ui ont signé la présente minute avec le greff

HERMAN *président*, COFFINHAL, MAIRE, DELI DONZÉ-VERTEUIL *juge*, N. J. FABRICIUS.

CHAPITRE III

L'ÉCHAFAUD

N° 18

DERNIÈRE LETTRE DE MARIE ANTOINETTE A MADAME ÉLISABETH (1).

Ce 16 octobre à 4 h. 1/2 du matin.

C'est à vous, ma sœur que j'écris pour la dernière fois, je viens d'etre *condamné* non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère ; comme lui innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ses derniers moments. Je suis calme comme on l'est *quant* la conscience ne reproche rien ; j'ai un *pro-*

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer.

fonde regret d'abandonner mes pauvres enfants, vous savez que je *n'existait* que pour eux et vous ma bonne et tendre sœur, vous qui *avoit* par votre amitié tout sacrifié pour etre avec nous, dans quelle position je vous laisse! J'ai appris par le plaidoyer même du procès que ma fille etait séparée de vous. Hélas, la pauvre enfant, je n'ose pas lui écrire, elle ne *recevrait* pas ma lettre; je ne sais pas même si celle cy vous parviendra; Recevez pour eux deux icy ma bénédiction, j'espère qu'un jour lorsqu'ils seront plus grands, *il* pourront se réunir avec vous et *jouire* en entier de vos tendres soins; qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de *leurs* inspirer, que les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie, que leur amitié et leur confiance *mutuel* en fera le bonheur. Que ma fille sente qu'à l'age qu'elle a elle doit toujours aider son frère, par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui, et son amitié pourront lui inspirer; que mon fils à son tour *rendent* à sa sœur tous les soins, les services que l'amitié peuvent inspirer; qu'ils sentent enfin *tous* deux que dans *quelques positions* ou ils pourront se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union; qu'ils prennent exemple de nous; combien dans nos malheurs, notre amitié nous a donné de consolation, et dans le bonheur, *ont joui* doublement *quant* on peut le partager avec un ami, et ou en trouver de plus tendre de plus uni que dans

sa propre famille ; que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père que je lui *repette* expressement, qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.

J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur, je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine ; *Pardonnée* lui, ma chere sœur, *pensée* à l'age qu'il a et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas ; Un jour viendra j'espère, ou il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux. Il me reste à vous confier encore mes dernieres pensées, j'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès, mais outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche a été si rapide que je n'en aurais reellement pas eu le tems.

Je *meure* dans la religion catholique, apostolique et Romaine, dans celle de mes pères, dans celle ou j'ai été elevée, et que j'ai toujours *professé ;* n'ayant aucune consolation *spirituel* à attendre, ne *s'achant* pas si il existe encore icy des pretres de cette religion, et même le lieu ou je suis les exposerait trop si ils y *entrait* une fois. Je demande sincerement pardon à dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe ; j'espère que dans sa bonté, il voudra bien recevoir mes *dernier* vœux, ainsi que ceux que je fais depuis longtems pour qu'il veuille bien recevoir mon ame dans sa misericorde et sa

bonté. Je demande pardon à *tout* ceux que je connais et à vous ma sœur en particulier, de toutes les peines que sans le vouloir jaurais pu *leurs* causer. Je *pardon* à tous mes *ennemi* le mal qu'ils m'ont fait. Je dis icy adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs. J'avais des amis, l'idée d'en etre *séparé* pour jamais et leurs peines sont un des plus *grand regret* que j'emporte en mourant; qu'ils sachent du moins que jusqu'à mon dernier moment j'ai pensé à eux.

Adieu ma bonne et tendre sœur; puisse cette lettre vous arriver. *Pensé* toujours à moi, je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que ces pauvres et chers enfants; mon Dieu, qu'il est déchirant de les quitter pour toujours! adieu, adieu, je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels, comme je ne suis pas libre dans mes actions, *ont m'ammenera* peut être un pretre, mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot, et que je le traiterai comme un etre absolument etranger (1).

(1) Chaque page de cette lettre porte les quatre signatures suivantes : *A. Q. Fouquier*, *Laurent Lecointre*, *Legot* et *Massieu*. Voici comment ces signatures s'expliquent :

Lorsque la reine eut écrit cette lettre, le concierge s'en empara et s'empressa de la remettre à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire Fouquier; celui-ci, comme on peut le penser, n'eut aucun égard aux dernières volontés de Marie-Antoinette, et au lieu de faire porter la lettre à madame Elisabeth, il la garda dans ses papiers.

Après le 9 thermidor, Fouquier Tinville fut mis en jugement. La Convention nationale nomma alors trois de ses membres, qu'elle chargea de la vérification des papiers de l'ex-accusateur public.

N° 19

GENDARMERIE NATIONALE PRÈS LES TRIBUNAUX ET A LA GARDE DES PRISONS DE PARIS (1).

Le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an 2e de la Republique Française une et indivisible 4 h. 1/2 du matin.

Citoyen Général,

Je m'empresse de vous faire savoir que le Tribunal Révolutionnaire a condamné à mort *la*

Ces trois commissaires se rendirent au palais de justice, dans le cabinet de Fouquier, et procédèrent à la visite de ses papiers, sur lesquels eux et l'accusé posèrent le paraphe dont il est question ci-dessus.

Ce ne fut que longtemps après, en 1816, que la lettre de la reine fut connue du public; elle fut remise par l'ancien conventionnel Courtois à une personne sûre, qui la transmit à Louis XVIII. On a dit que cette pièce avait été trouvée par Courtois chez Robespierre, lorsqu'il fut chargé par la Convention de la vérification des papiers du célèbre membre du Comité de salut public, mais il n'en est rien.

Des mains de Marie-Antoinette, le testament passa dans celles de Fouquier, chez qui Lecointre, Legot et Massieu la trouvèrent, comme le prouve leur signature apposée sur cette pièce, ainsi que sur toutes celles trouvées chez l'ex-accusateur public, et qui furent jointes à son procès.

Ce fut là vraisemblablement que Courtois la prit et négligea de la restituer.

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer.

veuve Capet l'exécution aura lieu ce matin à 10 heures.

Le lieutenant colonel, commandant la gendarmerie nationale non montée de la première division.

BOTOT DU MESNIL.

Au citoyen Henriot (1), *commandant général de la force armée parisienne, place de la maison commune*

N° 20

RÉQUISITION AU COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA FORCE ARMÉE PARISIENNE (2).

Au nom de la République.

L'accusateur public près le Tribunal criminel Révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, en exécution du jugement du Tribunal de ce jourd'hui, requiert le citoyen commandant général de la Force armée parisienne, de preter main forte

(1) *Hanriot* (*François*), agé de 35 ans, ci-devant commis aux barrières, ex-général de la force armée parisienne, né à Nanterre, demeurant à Paris, rue de la Clef, fut mis hors la loi et exécuté le 10 thermidor an II pour avoir participé à la rébellion de la commune contre la Convention. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 965.)

(2) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer.

et mettre sur pied la force publique nécessaire à l'exécution du jugement rendu contre *Marie Antoinette Lorraine Autriche veuve de Louis Capet*, et qui la condamne à la peine de mort, laquelle exécution aura lieu aujourd'huy à dix heures du matin sur la place publique de la Révolution de cette ville, le citoyen Commandant général est requis d'envoyer ladite force publique, cour du Palais, ledit jour à huit heures précises du matin.

Fait à Paris le 25e du 1er mois l'an second de la République Française une et indivisible (vieux style mercredy 16 octobre cinq heures du matin).

L'accusateur public,

A. Q. Fouquier.

Au citoyen commandant la force armée Parisienne. A l'État Major, en la maison commune.

N° 21

SIGNIFICATION AU CONCIERGE DU JUGEMENT QUI CONDAMNE A MORT (1).

L'an deuxième de la République Française le vingt cinquième jour du premier mois, à la requête

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 45e.

du citoyen accusateur public près le Tribunal criminel extraordinaire et Révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, séant au Palais, qui fait élection de domicile au greffe dudit Tribunal,

Nous, huissier audiencier audit Tribunal demeurant à Paris soussigné avons signifié et laissé copie au citoyen *Bault* (1) concierge de la maison de justice dudit Tribunal, y demeurant, et parlant à sa personne trouvé en son greffe, du jugement rendu ce jourd'hui, lequel condamne la nommée *Marie Antoinette d'Autriche veuve de Louis Capet* à la peine de mort, à ce que ledit citoyen concierge n'en ignore, nous lui avons pour lui servir de décharge, laissé copie dudit jugement et du présent.

NAPPIER (2).

(1) M. et madame *Bault*, concierges de la prison de la Force, furent nommés à la Conciergerie pendant la détention des époux Richard; lorsque ceux-ci sortirent de prison et reprirent leurs fonctions, *Bault* et sa femme retournèrent à la Force.

Dans cette prison et dans celle de la Conciergerie, M. et madame *Bault* se firent aimer des détenus par leur humanité.

(2) *Nappier* (*Eustache*), ancien huissier au Châtelet de Paris, puis au tribunal révolutionnaire, nommé au même emploi à la commission populaire, séant à Orange; il fut, lors de la réaction thermidorienne, mis en jugement devant le tribunal criminel du département de Vaucluse, avec les juges et les jurés de cette commission.

Nappier fut condamné à 12 ans de fers, et à quelques heures d'exposition. Pendant qu'il était exposé, des individus restés inconnus le poignardèrent.

Enregistré gratis à Paris, *le vingt sixième jour du 1er mois de l'an deuxième de la République.*

CIBOT.

N° 22

PROCÈS VERBAL D'EXÉCUTION DE MORT (1).

L'an deuxieme de la République Française *le vingt cinquième jour du premier mois*, à la requête du citoyen accusateur public près le Tribunal criminel extraordinaire et revolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au Tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit Tribunal séant au Palais,

Nous *Eustache Nappier* huissier audiencier audit Tribunal, demeurant à Paris, soussigné, nous sommes transporté en la maison de justice dudit Tribunal pour l'exécution du jugement rendu par le Tribunal *ce jourd'hui* contre *la nommée Marie Antoinette d'Autriche veuve de Louis Capet* qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement, et de suite l'avons remis à l'exécu-

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 44e.

teur des jugements criminels et à la gendarmerie qui l'ont conduit sur la place de *la Révolution de cette ville* ou sur un échaffaud dressé sur ladite place, *ladite Marie Antoinette veuve Capet* a en notre présence subi la peine de mort. Et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

NAPPIER.

Enregistré gratis à Paris le 26e jour du 1er mois de l'an second de la République.

CIBOT.

N° 23

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE ET RÉVOLUTIONNAIRE (1)

établi à Paris au Palais par la loi du 10 mars 1793 l'an 2e de la République.

Greffier du Tribunal,

Je vous envoie, citoyen, l'extrait du jugement qui condamne à la peine de mort *la veuve de Louis Capet,* en date du 25e *du* 1er *mois de l'an* 2e *de la République,* ainsi que celui du procès verbal d'exécution dudit jugement. Il vous invite à faire la consi-

(1) *Arch. de l'emp.* Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 46e.

gnation de ce décès sur le registre mortuaire et de m'accuser la réception de cet extrait.

WOLFF, *commis greffier.*

A Paris ce 2e du 2e mois de l'an 2e de la République, *reçu le 2e du 2e mois de l'an 2e de la République française.*

LUSSAULT *pour l'officier public.*

Au citoyen commis à l'enregistrement des actes constatant l'Etat civil des citoyens.

A la Municipalité de Paris.

N° 24

INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS DE MARIE ANTOINETTE (1).

Du vingt six du premier mois de l'an second de la République.

Est comparu le citoyen Bault, concierge de la maison de justice de la Conciergerie, accompagné de deux gendarmes et de l'officier de poste, lequel a déclaré que dans la chambre ci devant occupée par *la veuve de Louis Capet*, décedée le jour d'hier, se sont trouvés les effets dont la description suit :

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 534, registre 11e.

Quinze chemises de toile fine, garnies de petite dentelle.

Un mantelet de raz de Saint Maur.

Deux deshabillés complets de pareille étoffe.

Un foureau à collet et un jupon de bazin des Indes à grandes rayes.

Deux jupons de bazin à petites rayes.

Cinq corsets de toile fine.

Une robbe à collet en toile de coton.

Une camisolle aussi à collet de pareille toile.

Linges à blanchir.

Quatre mouchoirs de batiste.

Un jupon de bazin à petites rayes.

Une serviette.

Et unze chauffoirs (*linge de propreté à l'usage des femmes*).

Une paire de draps.

Deux paires de poches de coton.

Une serviette de toile de coton grise.

Vingt quatre mouchoirs de baptiste.

Six fichus de linon.

Une coëffe de linon.

Deux paires de bas de soye noire.

Une paire de gans aussi de soye noire.

Une paire de bas de fil.

Unze paires de chaussons.

Une ceinture de crespe.

Un petit fichu de mousseline.
Un autre fichu de crespe.
Six serviettes de baptiste.
Une grosse éponge fine.
Une petite corbeille d'ozier.
Une paire de souliers neufs
Et deux paires de vieux.
Une boëte à poudre, de bois.
Et une houpe de cigne.
Une petite boëte de pomade en fer blan.

Lesquels effets il a à l'instant déposés au greffe, et a requis acte dudit dépôt à lui octroyé, et a signé avec nous greffier soussigné.

N. J. FABRICIUS, BAULT.

APPENDICE

—

PREMIÈRE PARTIE

AFFAIRE DU COMPLOT

Formé pour enlever Marie-Antoinette de la Conciergerie.

N° 25

DÉNONCIATION FAITE A LA POLICE PAR UN NOMMÉ PERRIN D'UN COMPLOT DONT LE BUT EST L'ENLEVEMENT DE MARIE-ANTOINETTE.

COMMUNE DE PARIS (1).

Le 21e jour du premier mois de l'an second de la République une et indivisible.

Par devant nous administrateurs au Départ. de Police est comparu le citoyen Jean Perrin horlo-

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier n° 413, cote 4e.

ger et commissaire du Comité Révolutionnaire de la section de l'Unité demeurant rue Mazarine n° 1554, lequel nous a civiquement déclaré qu'il est à sa connaissance et à celle de plusieurs de ses collègues qu'il se trame un complot tendant à la destruction de la Convention nationale des autorités constituées et des sociétés populaires de Paris ; que le projet de ce complot lui a été découvert par le citoyen Juille-La Roche demeurant rue Mazarine n° 1551 ; que le nombre des conjurés est actuellement d'environ cinq cents hommes qui s'occupent à découvrir un lieu ou ils puissent s'assembler tant pour parvenir aux moyens d'accroitre le nombre de leurs partisans que pour déterminer le jour et le mode d'exécution de leurs projets ; qu'un nommé Basset perruquier rue de la Calandre maison d'un limonadier fait partie des conjurés ; qu'il va frequemment à Vincennes et à Courbevoie, toujours en voiture et accompagné d'un autre homme ; que ledit Basset dont le citoyen Perrin a gagné la confiance en feignant de partager ses sentiments lui a déclaré en présence du citoyen Juille la Roche que dans la caserne de Courbevoie, il y avait cinquante citoyens de la première réquisition qui etaient du parti des conspirateurs ; qu'il parait d'après ce que lui dit journellement le dit Basset, que le but de ce soulèvement *est d'enlever la veuve Capet de la Conciergerie ;* Enfin que les mesures des conjurés paraissent prises de manière que pour

l'exécution de leur projet ils n'attendent plus que la découverte du lieu ou ils puissent se réunir en assemblée.

(Signé) J. PÉRIN, FROIDURE, JUILLE LA ROCHE.

N° 26

DÉCLARATIONS DE PROPOS TENUS PAR BASSET ET PAR LA FEMME FOURNIER.

COMMUNE DE PARIS (1).

Le vingt cinquième jour du premier mois de l'an II.

Pardevant nous administrateurs du Départ. de Police est comparu le citoyen Jean Henry sous chef de notre bureau de sureté demeurant rue de Seine n° 1382 section de l'unité, lequel nous a déclaré que le citoyen Perrin lui a confié qu'un jeune homme qui se disait perruquier, et que le déclarant a appris depuis se nommer Basset..... lui a dit qu'il connaissait environ 540 individus qui devaient agir dans cette circonstance, à la faveur de quelque émeute populaire et s'emparer à la fois de l'arsenal, de la Convention et des Jacobins pour etre sûrs de leur fait et pouvoir enlever *la cidevant Reine*

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier n° 413, cote 8e.

à laquelle ils voulaient sauver la vie ; qu'ils ne doutaient point de la réussite de leur entreprise etant persuadés que les trois quarts des habitants de Paris se réuniraient promptement à eux aussitot qu'ils l'auraient commencée, attendu le grand nombre des mécontents qui se trouvaient à Paris. . . . . .

Que le declarant retourna chez le citoyen Perrin pour savoir ce qui avait été fait depuis la veille; que ce dernier etait dejà sorti mais qu'il trouva avec sa femme une particulière d'un certain âge et bossue, laquelle il y avait dejà vu une fois, et à laquelle le citoyen Perrin avait dit que le déclarant etait dans le secret et devait faire partie du rassemblement projeté, que cette femme observa au déclarant qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour sauver la vie *à la pauvre Reine* et qu'il fallait agir promptement. . . . . et que lui déclarant a appris que cette femme se nommait Catherine et etait la femme Fournier.

N° 27

DÉCLARATION D'ARBELTIER OFFICIER DE PAIX RELATIVEMENT AU COMPLOT.

COMMUNE DE PARIS (1).

Le vingt septième jour du premier mois de l'an second de la Rep. Francaise.

Par devant nous, administrateur au Départ. de police sont comparus. . . . . Et de suite s'est présenté le citoyen Etienne Arbeltier officier de paix demeurant cul de sac Sourdis rue des fossés St Germain l'Auxerrois section du Museum, lequel nous a civiquement et volontairement déclaré que le vingt du premier mois il lui fut donné communication en présence de Niquille son collègue par le chef du bureau de surveillance de la mairie, d'une dénonciation contre la femme Fournier et le nommé Basset perruquier, ainsi que contre plusieurs autres personnes indirectement compromises, portant ladite dénonciation qu'il se tramait une conspiration contre la République, contre les autorités constituées, et tendant à *enlever la ci devant Reine Antoinette*, etc., etc., qu'en sa qualité d'officier de paix chargé spécialement de surveiller l'esprit public, on

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier n° 413, cote 3e.

le chargea lui déclarant et Niquille son collègue d'employer toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables pour s'assurer de l'existence du complot; que lui déclarant après avoir combiné avec son collègue les moyens à employer dans cette circonstance en firent part au citoyen Pache, Maire qui les approuva et les autorisa à faire tout ce que leur zèle et leur patriotisme pourraient leur suggérer.

Déclare ledit Arbeltier qu'il se transporta le soir du même jour avec Niquille au domicile du citoyen Perrin ou ils trouvèrent Perrin, Juille-la-Roche, Henry, sous chef du bureau de sureté à l'administration de police, et le nommé Basset perruquier, à qui ils annoncèrent par suite de leurs mesures qu'ils avaient loué un local rue de la Roquette, assez vaste pour y recevoir dix mille conjurés.

Déclare ledit Arbeltier qu'en effet autorisés par le Maire, Niquille et lui avaient loué le local en question.

Qu'à cette première entrevue chez Perrin, Basset ne s'ouvrit que faiblement mais cependant assez pour manifester des intentions perfides; que le lendemain vingt un, lui déclarant alla chez le citoyen Perrin, où se rendit la citoyenne Fournier qu'il avait vue pour la première fois la veille au milieu de la rue de la Vannerie; qu'alors etant chez Perrin avec elle, elle lui demanda « si nous ne frapperions pas bientot le coup; qu'il etait tems d'agir et de se réunir, que si nous restions dans l'inac-

tion, *cette pauvre malheureuse (en parlant d'Antoinette) périrait* » ; que il lui observa que le local etait loué, qu'il ne s'agissait plus que de s'y rassembler; sur quoi la citoyenne Fournier assura lui déclarant qu'elle allait tout employer pour les y décider. Déclare que le surlendemain vingt deux il alla chez Perrin où Basset se rendit à trois heures après midi, et là Basset après avoir témoigné un peu plus de confiance se décida à venir voir avec lui déclarant, les citoyens Perrin et Juille-la-Roche, le local de la rue de la Roquette destiné à recevoir et à rassembler les conspirateurs; que chemin faisant Basset témoigna beaucoup d'impatience d'exécuter le complot en nous assurant qu'il avait quinze cents hommes à sa disposition, dont cinquante-deux bien sûrs casernés à Courbevoie; que ledit Basset avait demandé plusieurs fois un signe de ralliement, qu'il lui en fut montré un par lui déclarant qu'il approuva et qu'il prit sur lui; que ce signe etait une petite carte de forme ronde portant à son centre un cœur en ruban cramoisi, et sur son pourtour cette inscription : « Vive Louis XVII roi de France. » Qu'arrivés au local, rue de la Roquette maison du citoyen Carré, ledit Basset parcourut tous les points de ce local, le trouva propre et convenable et assura qu'il allait dès ce soir se mettre en mouvement pour parvenir au rassemblement; que pour cet effet il quitta lui déclarant et Perrin à la place Baudoyer pour aller à Vanves faire les démarches

nécessaires; déclare que deux jours s'écoulèrent sans qu'il ait pu rencontrer ledit Basset, mais que pendant l'instruction du procès d'*Antoinette* les vingt trois et vingt quatre il vit deux fois la femme Fournier manifester par un désespoir affreux l'intention la plus perfide de réunir les conjurés pour frapper le grand coup ; que par suite d'une conversation, la femme Fournier avoua à lui déclarant qu'elle avait été condamnée à mort à Murat pour délit de soi disant contrerévolution, mais qu'elle eut le bonheur d'echapper au supplice à la faveur d'une amnistie qui eut lieu lors de l'acceptation de la première constitution par Capet;

Que le soir du 23 un grand particulier fut aperçu pendant deux heures de nuit devant la porte de Perrin ; que des surveillants de l'administration de police avaient pris des précautions pour s'assurer de ce particulier comme suspect, mais que s'en etant aperçu il trouva moyen par la voie de Fournier fils de se soustraire à la surveillance ; que ce fut ce soir même que le fils Fournier fut reconduit chez lui par lui déclarant, et qu'en chemin le petit ne put retenir sa joie de voir que bientot les scélérats de Jacobins ne seraient plus et que leur regne serait détruit.

Que le lendemain vingt quatre, le déclarant apprit que le nommé Basset avait déjà été arreté, ci-devant pour s'etre opposé au recrutement dans sa section, qu'il avait été relaché par suite.

Déclare de plus que le même jour il apprit qu'on avait commis un vol dans la caserne de Vanves, et que telle pourrait bien etre la cause de l'absence dudit Basset pendant deux jours; que cependant le soir du même jour vingt quatre il se transporta avec le citoyen Leclerc inspecteur de police au café de la citoyenne Mathieu rue de la Calendre ou Basset avait son domicile; qu'un moment après y etre entré d'une part avec Leclerc et Juille-la-Roche tout seul, le nommé Basset arriva avec un nommé Leprince qui demeure rue de Moussy, hotel du même nom; que la présence de lui déclarant déconcerta singulierement ledit Basset qui sortit un moment avec Juille-la-Roche; qu'incontinent lui déclarant sortit après eux, entra chez un traiteur vis à vis pour souper avec Juille-la-Roche en présence de Basset qui ne soupa point mais qui s'entretint beaucoup en patois auvergnat avec Juille-la-Roche; qu'en sortant de ladite maison le déclarant le conduisit jusqu'au bas de la rue de la Calandre ou il exhiba audit Basset le signe de la loi et lui signifia l'ordre de le suivre à l'administration de police ou il l'a constitué provisoirement au secret en etat d'arrestation.

(Signé) ARBELTIER, N. FROIDURÉ.

nécessaires; déclare que deux
sans qu'il ait pu rencontrer
pendant l'instruction du
vingt trois et vingt quatr
Fournier manifester
tention la plus perf
frapper le grand
sation, la femme
qu'elle avait
délit de so
eut le bo
d'une a
la pre
Q
pe
F

jour du premier mois de l'an II

administrateurs de police.....

la citoyenne Marguerite Egelé,

limonadière, demeurant rue Ma-

laquelle nous a déclaré..... qu'à

la mort *d'Antoinette*, quelques jours

jugement les patriotes disaient ouverte-

qu'elle méritait d'etre guillotinée, sur quoi la

observa qu'on n'oserait jamais, mais que

si elle était condamnée cela ne se passerait pa

à la mort du Roi: observe la déclaran

qu'elle a tenu ce propos chez elle, où elle etait v

pour boire une petite goutte.....

Et de suite s'est présentée la citoyenne Delphin

Paget, ravaudeuse, demeurant rue Mazarine, n° 1686,

laquelle nous a déclaré..... qu'elle a entendu dire

à sa mère en parlant de la Fournier : « Cette b...

de bossue m'a montré une lettre qu'elle a reçue de

son pays qui fait dresser les cheveux à la tête. »

Qu'elle déclarante s'informa auprès de sa mère pa

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier n° 413, cote 3e.

... que contenait cette lettre, que sui-
...ettre renfermait des conseils per-
...remplie d'allusions avec les
...ortes de l'Ecriture sainte, et
entendre que bientot *la Reine*
...a montagne et retablirait son fils sur

...suite ledit jour s'est présenté le citoyen ...çois Guérard, voiturier par eau et membre du comité révolutionnaire de la section de l'Unité, demeurant rue de Seine Saint-Germain, n° 1422, lequel nous a déclaré..... qu'à une seconde entrevue chez Perrin ou il trouva également Basset et la Fournier, il fut question de *la Reine;* qu'alors Basset annonça que l'essentiel etait de sauver cette malheureuse.....

Et de suite le même jour s'est présenté le citoyen Niquille, officier de paix, demeurant rue du Sépulcre, n° 690, lequel nous a déclaré..... que la femme Fournier dit un jour : « Vous êtes tous des laches; il ne nous faut pas des gens à parole, il faut des braves, des gens qui sachent frapper à tort et à travers, enfin tous des CORDAY, » ajoutant que le petit Basset se donnait plus de mal que tout le monde, qu'il en faisait plus que tout autre, et que la veille il avait fait vingt lieues pour chercher des matelas sur lesquels etait inscrit : «Vive Louis XVII» qu'il les avait portés à la caserne de Courbevoie; que ledit Basset n'attendait plus que le moment du

rassemblement pour exécuter le coup de l'enlèvement de *la Reine*, qu'il n'etait plus inquiet que de trouver un local.

N° 29

AUTRES DÉCLARATIONS CONTRE LA FEMME FOURNIER. COMMUNE DE PARIS (1).

Le trentième jour de la troisième décade du premier mois de l'an II,

Sont comparues par devant nous administrateurs de police, les citoyennes Marie-Sophie Blaisin, femme Perrin, demeurant rue Mazarine, n° 1551, section de l'Unité, et Marie Catherine Humbert, demeurant rue du Faubourg Saint-Jacques, maison d'un boulanger en face la rue Saint-Dominique, chez le citoyen Berthaut, son oncle, lesquelles ont déclaré.....

que l'avant veille de l'exécution de *la femme Capet*, la femme Fournier etait tellement exaltée et hors d'elle qu'elle disait que *la femme Capet* etait perdue ainsi que la France entière, et que les hommes qui voulaient la sauver n'étaient que des laches..... et qu'il fallait absolument que l'on donnat des ordres

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier n° 413, cote 2°.

pour faire un rassemblement sur le quay afin de donner le mot d'ordre et enlever *ladite Capet*, comme etant dans la persuasion qu'elle serait fait mourir ce jour la.

N° 30

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE JUILLE-LA-ROCHE A UN NOMMÉ LEBLANC (1).

.....

Le citoyen Maire disait ces jours derniers qu'il faudrait savoir adroitement quels sont les cinquante deux volontaires qui se sont absentés de leur caserne de Vanves la veille de l'exécution de *l'infâme veuve Capet* et qui etaient venus exprès à Paris pour aider à l'exécution de l'infâme projet de la conspiration contre la République.

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier 413, cote 15e.

N° 31

JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DANS L'AFFAIRE DU COMPLOT FORMÉ POUR L'ÉVASION DE MARIE-ANTOINETTE.

Vu par le Tribunal révolutionnaire l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près icelui contre:

Jean Baptiste Basset, agé de 18 ans et demi, natif de Murat, département du Cantal, perruquier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 44,

Catherine Urgon, femme de Jean Fournier, agée de 48 ans, native de Murat, département du Cantal demeurante rue de la Vannerie, n° 44,

Guillaume Lemille, agé de 43 ans, natif de Bernay, département de l'Eure, perruquier, demeurant rue de la Vannerie, n° 3, section des Arcis,

Elisabeth Francoise Lavigne, femme Lemille, agée de 28 ans, native de Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, n° 3,

Jean Fournier, né à Murat, département du Cantal, agé de 14 ans, décrotteur, demeurant rue de la Vannerie, n° 44,

Pierre Jean Convert, agé de 28 ans, natif de Charonne, près Paris, patissier, rue Planche Mibray.

François Augustin Duclos, agé de 32 ans, natif

de Liancourt, département de l'Oise, épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques la Boucherie, n° 208,

Basile Anne Bonneville, agé de 30 ans, natif de Villeneuve sur Yonne, département de l'Yonne, corroyeur, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 16,

Mathieu Cujas, agé de 53 ans, natif de la Souterraine, département du Guerray, maçon demeurant rue de la Tâcherie, n° 13,

Jean Thomas agé de quarante quatre ans né à Moutier Roseille, département de la Creuse, maçon demeurant à Paris chez la veuve Rabier, petit n° 13,

Jean Baptiste Lefevre agé de vingt un ans natif d'Arras, département du Pas de Calais garçon perruquier du citoyen Lemille,

Pierre Boudin agé de trente six ans natif de Saint-Vigor, département de la Manche charcutier demeurant à Paris rue Planche Mibray section des Arcis,

Pierre Hilaire Ducannoit agé de dix neuf ans, natif de Chaumont en Brie demeurant à Paris chez le citoyen Lemille perruquier rue de la Vannerie,

Etienne Thiessard agé de quarante ans natif de Claye, département de Seine et Marne patissier rue Saint Jacque la Boucherie n° 49,

Pierre Diverneresse agé de quarante ans natif de

Felletin département de la Creuse, peintre, demeurant à Paris rue de la Vannerie,

Joseph Lanoix agé de soixante trois ans natif de Colray département du Bas-Rhin marchand fripier demeurant à Paris rue de la Vannerie n° 47,

Pierre Polisse agé de trente trois ans né à Gambet département de Seine et Oise marchand de vins demeurant à Paris rue Saint Jacques la Boucherie n° 215,

Etienne Armilhon agé de cinquante ans né à Lison département du Puy de Dôme serrurier demeurant rue de la Vannerie n° 51.

Et l'accusation portée à l'audience par le tribunal sur le réquisitoire de l'accusateur public contre :

Jérosme Peschô dit Colas tisserand rapeur de tabac demeurant à Paris rue Sainte Foy n° 10,

Et Christine Coutant femme Mathieu limonadière demeurant à Paris rue de la Calandre.

Duquel acte d'accusation la teneur suit :

Antoine Quentin Fouquier accusateur public du tribunal expose que par arrêté des administrateurs du Département de Police du 22 frimaire dernier, les susnommés tous détenus en la maison d'arret de la Conciergerie ont été renvoyés au tribunal Révolutionnaire comme prévenus d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République et d'avoir provoqué la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et le retablissement de la royauté.

Qu'examen fait des interrogatoires subis par ladite femme Fournier et autres susnommés par devant le tribunal le 28 frimaire et jours suivants, et des pièces adressées à l'accusateur public par les administrateurs du département de police, il en resulte qu'il a existé dans le mois de vendémiaire dernier une conspiration tendant à la dissolution du Corps-Législatif, à l'anéantissement des autorités constituées et des sociétés populaires et à rétablir la Royauté en enlevant la *veuve Capet* de la maison de la Conciergerie; que la femme Fournier demeurant ci devant à Murat département du Cantal ou il paraît qu'en 1791 elle avait excité un mouvement séditieux lors de l'installation du curé constitutionnel dans cette commune, délit dont l'amnistie prononcée lors de l'acceptation de la prétendue constitution lui a sauvé le chatiment, et un nommé Basset garçon perruquier étaient les principaux agents des chefs cachés de cette conspiration que des patriotes qui ont feint de devenir leurs complices afin d'en mieux suivre la trame ont fait échouer.

Que le plan de cette conspiration etait à la faveur d'une émeute populaire de s'emparer de la Convention, de l'arsenal, des Jacobins et de la Conciergerie.

Que Basset et la femme Fournier ont prétendu avoir à leur disposition cinq cent quarante individus prets à agir et à enlever la *veuve Capet;* que ces deux particuliers dans les conférences qu'ils eurent

chez les citoyens qui paraissaient entrer dans leur conspiration, témoignaient la plus grande impatience pour l'exécution du complot; que le 17 vendémiaire ladite femme Fournier se plaignant de la lenteur avec laquelle la trâme se conduisait disait : « Vous êtes tous des laches et le peu de courage que vous avez vous rend indignes d'etre hommes, tout sera fini aujourd'hui et demain il ne sera plus tems. »

Qu'il devait y avoir un signe de ralliement pour les conjurés consistant en une carte de forme ronde portant à son centre un cœur en ruban cramoisi, et sur son pourtour l'inscription « Vive Louis dix sept— Roy de France. »

Que Basset prétendait avoir des intelligences à Vincennes et à Courbevoie; que les citoyens qui voulaient connaitre tous les fils de cette conspiration ayant promis à Basset de lui procurer un local propre à devenir le centre des rassemblements le conduisirent dans une maison rue de la Roquette dont il parcourut tout l'intérieur et la trouva propre et convenable; qu'il soutenait avoir à sa disposition quinze cents hommes dont cinquante deux sont à Courbevoie; qu'enfin ledit Basset prétendait avoir fait un voyage de dix à douze lieues pour procurer des matelas à ce qu'il appelait première réquisition des casernés à Courbevoie, et que sur ces matelas était écrit « Vive Louis dix sept »; qu'il fit même la proposition à un de ses prétendus complices de se pré-

senter sous prétexte d'une pétition à la Convention Nationale armés de pistolets et la saisir courageusement l'instant favorable pour tuer les députés de la Montagne, et se porter ensuite à l'arsenal pour s'emparer des canons.

Que la femme Fournier a donné elle même une liste de ses complices du nombre des quels paraissaient etre tous ceux qui sont traduits avec elle au tribunal Révolutionnaire; que cette femme a constament suivi ce complot manifestant dans tous ses discours sa haine pour la Révolution, l'espoir de voir massacrer les Representants du peuple, et la République livrée à tous les horreurs d'une guerre civile dans laquelle périraient les plus fermes défenseurs de la liberté; jusqu'à ce qu'elle ait été arretée avec Basset et les autres complices.

D'après l'exposé ci dessus l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les susnommés.

En conséquence il requiert qu'il lui en soit donné acte par le tribunal assemblé.

L'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal contre les accusés ci dessus nommés; les procès verbaux d'écrou de leur personne, etc., etc.

La déclaration du jury de jugement portant :

Qu'il a existé au mois de vendémiaire une conjuration tendant à égorger les membres de la Convention nationale, ceux des autorités constituées, et à enlever de la Conciergerie la *femme Capet* pour la

soustraire à la vengeance nationale et proclamer Louis dix sept.

Que lesdits Jean-Baptiste Basset,
Catherine Urgon femme Fournier,
Elisabeth Lavigne femme Lemille
Et Guillaume Lemille,
sont convaincus d'être les auteurs ou complices de cette conjuration.

Que ledit Jean Fournier agé de 14 ans a agi avec discernement.

L'ordonnance du Président rendue à l'audience publique ce jourd'hui qui acquitte :

Bazille Anne Bonneville,
François Augustin Duclos,
Pierre Jean Convert,
Mathieu Cujas,
Jean Thomas,
Etienne Armilhon,
Jean Baptiste Lefebvre,
Pierre Boudin,
Pierre Hilaire Ducannoix,
Etienne Thiessard,
Pierre Diverneresse,
Joseph Lanoix,
Pierre Polisse,
Christine Coutant femme Mathieu,
Et Jérosme Peschô dit Colas.

Ouï l'accusateur public dans ses conclusions sur l'application de la loi condamne lesdits femme

rnier, Jean Baptiste Basset, Guillaume Lemille Élisabeth Françoise Lavigne femme Lemille à la ne de mort.

Et à l'égard de Jean Fournier agé de 14 ans, at- du que d'après la déclaration du jury, il a com- s le crime avec discernement le condamne à gt années de détention dans une maison de cor- tion.

Ordonne que ledit Fournier sera conduit sur la ce publique de la Révolution de cette ville, qu'il sera attaché à un poteau placé sur un échafaud ur y rester pendant six heures consécutives ayant dessus de sa tête un écriteau ou seront inscrits gros caractères ses noms, sa profession, la cause sa condamnation et le jugement rendu contre i.

Fait et jugé à l'audience publique du tribunal le ngt sept nivôse l'an deuxième de la Republique ançaise une et indivisible ou étaient présents les toyens Amant Martial Joseph Herman président; ierre Louis Ragmey; Etienne Masson et Marie Em- anuel Joseph Lanne juges qui ont signé la pré- nte minute avec le greffier

Signé : HERMAN *président*, RAGMEY,
E. MASSON, LANNE,
N. J. FABRICIUS (1).

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 311, dossier 413, cote 73e.

DEUXIEME PARTIE

E DU NOMMÉ ANTOINE FRANÇOIS MAINGOT

l'avoir trempé ses souliers et son mouchoir dans le sang de Marie-Antoinette.

N° 32

UNE DE PARIS (1). — DÉPARTEMENT DE POLICE.

ıquième jour de la troisième décade l'an II
ɔublique Française une et indivisible,
vant nous administrateurs au département
ɔe, s'est présenté un citoyen, lequel se
Alexandre François Lacan, sous lieutenant
ɔnniers, caserné aux Quatre Nations, et qui

. *de l'emp.*, carton W 291, dossier 183, cote 1re.

nous a déclaré qu'un particulier qui nous est amené par une portion de la force armée, a fait tous ses efforts pour s'introduire après l'exécution de *la veuve Capet* au dessous de l'échafaud, lequel particulier y etant parvenu a trempé ses souliers dans le sang qui provenait de ladite condamnée et ensuite a essuyé ses souliers avec son mouchoir; et qu'au moment ou il fut saisi il dit qu'il revenait de l'armée où il avait été blessé, et que voulant montrer ses blessures, il a taché sa cravatte du sang qui etait après ses mains : qu'en suite le déposant s'est aperçu que sur l'estomac dudit particulier il y avait imprimé sur sa peau un collier, une croix, un cœur et un médaillon, qu'alors ledit déposant ayant parlé au commandant de l'armée révolutionnaire afin qu'il fasse garder ledit particulier pendant qu'il est allé chercher la force armée.

LACAN.

Le citoyen Antoine Mouchoux, soldat de l'armée révolutionnaire, demeurant rue de l'Égalité (1) au coin de celle du Foin, n° 1, section de l'Indivisibilité, fait la même déclaration et a signé

MOUCHOUX, GODARD, *administrateur*.

(1) Actuellement rue Saint-Louis au Marais.

N° 33

COMMUNE DE PARIS (1). — DÉPARTEMENT DE POLICE.

Le vingt cinquième du premier mois de l'an II^e^ de la République Française une et indivisible,

Pardevant nous administrateurs au département de police, s'est présenté un citoyen qui nous a dit se nommer *Antoine Bouton*, cordonnier, agé de 41 ans, natif de Claye en Brie, y demeurant; lequel nous a déclaré qu'il etait présent à l'arrestation du particulier, qu'il l'a saisi le premier par le collet, voyant qu'il se baissait sous l'échafaud dressé pour l'exécution de *la femme Capet*, après lui avoir dit : « *Citoyen, il est défendu de laisser approcher personne pour prendre du sang de la veuve Capet.* » Et ce particulier ayant du sang à ses souliers, il l'a saisi au collet et aperçu sur la peau du particulier un collier, une croix et un médaillon sur la droite, le tout imprimé en couleur, et a signé

ANTOINE BOUTON. GODARD, *administrateur.*

Se sont présentés par devant nous les citoyens Pâris, courtier, hotel de Nesmond, n° 40, quai des *Miramiolles (sic)*, fait la même déclaration que cy dessus et a signé

PARIS.

(1) *Arch. de l'emp.*, cartou W 291, dossier 183, cote 10^e^.

Bernard Laché, tailleur d'habits, demeurant Faubourg Saint-Antoine, n° 77, section de Montreuil, fait la même déclaration et a signé

LACHÉ.

Le citoyen Arnaud Aumassy, tailleur de pierres, demeurant rue aux Fers, n° 45, section des Marchés, nous a fait la même déclaration et de plus l'avoir remis lui-même à l'officier municipal qui etait present à l'arrestation, et a signé

AUMASSY.

Le citoyen Antoine Pierre, cordonnier, rue Philippeaux, n° 11, section des Gravilliers, a fait la même déclaration, et a signé

PIERRE.

Le citoyen Louis Jean Charles Malfilatre, membre du Comité révolutionnaire de la section de Bonconseil y demeurant, Cloitre Saint Jacques l'Hopital, n° 20, fait la même déclaration, et a signé

MALFILATRE. GODARD. *administrateur.*

N° 34

INTERROGATOIRE DE MAINGOT DEVANT UN JUGE DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

Ce jourd'huy ving cinquième jour du premier mois de l'an mil sept cent quatre-vingt-treize second de la République, sept heures de relevée, Nous *Antoine Marie Maire*, l'un des juges du Tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au Tribunal de cassation et encore en vertu des pouvoirs délégués au Tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de *François Marie Thiery*, duquel avons pris le serment de commis greffier du Tribunal, en l'une des salles de l'auditoire au palais, et en présence de *Michel Nicolas Grebeauval* (2), substitut de l'accusateur public, avons fait amener de

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 291, dossier 183, cote 7e.

(2) *Grebeauval* (*Nicolas*), ancien secrétaire du parquet de Fouquier Tinville, nommé juge au tribunal le 5 août 1793 : le 30 septembre il devint substitut de l'accusateur public, et remplit ces fonctions jusqu'au 14 thermidor an II.

Grebeauval était intime avec Fouquier et avec son substitut Lescot-Fleuriot.

Avec ce dernier surtout il avait des relations d'amitié telles « qu'on les appelait le mari et la femme, plaisanterie qui leur plaisait infiniment. » (*Arch. de l'emp.*, carton W 500, 2e liasse, cote 56e.)

la maison de la Conciergerie, auquel avons demandé ses noms, age, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer *Antoine François Maingot*, agé de 31 ans, natif de Paris, paroisse Saint Laurent, section du Nord, fripier, revendeur et gendarme de la 33e division, à Paris pour cause de maladie, demeurant rue du Faubourg Saint Martin, maison dite Hotel des Arts.

A lui demandé ce qu'il a fait dans le courant de la matinée de ce jourd'huy?

A répondu, que ce matin il est sorti de chez lui à huit heures pour aller retirer des effets qu'il avait achetés à une vente rue de Bondy, qu'il s'etait fait adjuger hier, qu'il n'a pu retirer lesdits effets, attendu que tous les citoyens prenaient les armes pour maintenir l'ordre pendant l'exécution de *la veuve Capet*, que lui-même s'est transporté à la place de la Révolution pour voir cette exécution.

A lui demandé s'il était seul?

A dit qu'il etait accompagné de son père qui demeure Faubourg Saint Denis, maison du citoyen Matinat, limonadier, n° 30.

A lui demandé ce qu'il a fait etant sur cette place?

A dit qu'il a regardé comme les autres l'exécution.

A lui demandé si après l'exécution il ne s'est pas approché de l'échafaud, même entré dessous, et ce qu'il allait faire à cet endroit?

A dit qu'il y a été poussé par la foule, comme bien d'autres.

A lui demandé, si au contraire de ce qu'il dit, il ne s'est pas porté en cet endroit avec l'intention de recueillir le sang de la femme exécutée?

A dit que non.

A lui observé qu'il ne parait pas dire la vérité, attendu qu'il parait résulter des déclarations des personnes présentes qu'il s'est approché et a entré sous l'échafaud malgré les représentations des citoyens armés qui etaient autour, qui lui ont dit qu'il ne pouvait pas approcher?

A dit qu'il n'y avait personne autour.

A lui demandé s'il ne s'est pas porté de suite à l'endroit ou etait le sang, et s'il n'y a pas trempé ses souliers?

A dit qu'il a marché comme bien d'autres sur le sang dans l'intention de l'effacer, et qu'il n'y en avait qu'une goutte.

A lui demandé quel interet il avait d'effacer le sang?

A dit qu'il l'a fait sans conséquence.

A lui representé que non seulement il a marché dans le sang, mais qu'ensuite il a essuyé ses souliers avec sa main, laquelle il a ensuite porté sur le gilet dont il etait vêtu, et encore essuyé ses souliers avec son mouchoir, ce qui prouve l'intention ou il etait de recueillir ce sang?

A dit qu'il n'avait pas cette intention.

A lui demandé si quelque contrerévolutionnaire ne l'avait pas chargé et même payé pour lui rapporter ce sang?

A dit que non.

A lui demandé s'il n'est pas lui même aristocrate et contre révolutionnaire?

A dit que non.

A lui demandé quelles preuves il peut administrer de son civisme?

A dit qu'il l'établira par le témoignage de ses voisins.

A lui demandé ce que c'est que deux images trouvées sur lui, l'une représentant un cœur au milieu duquel est représentée une femme percée d'une épée, au dessus la croix, au dessous trois clous avec cette inscription *Mater dolorosa*, et au dos de laquelle image il y a trois mots avec encre rouge ou sang qui nous ont parus d'une langue étrangère et une tache rousse qui nous a paru du sang : l'autre représentant un enfant assis sur une corbeille de fleurs, tenant de la main gauche une croix, au bas duquel est écrit *Dulcis Jesus*, laquelle image est peinte sur papier très fin et percé d'une infinité de petits trous d'épingle ayant l'air d'etre destiné à faire un poncis (1), lesquelles deux pièces lui avons

(1) *Poncis*, terme de dessinateur, est un dessin tracé sur le papier et marqué par plusieurs menus points, qui sert de patron pour en faire plusieurs autres, en passant par-dessus la ponce, dont la poudre marque les mêmes traits sur le papier qu'on met dessous. (*Dict. de Trévoux.*)

représenté et l'avons interpellé de déclarer s'il les reconnait et à quel usage elles lui servaient?

A dit qu'il avait trouvé ces deux images à Wormesson dans le Quesnoy, qu'il les a mis dans son portefeuille, ou on les a retrouvées.

A lui observé que ces images sont des signes de ralliement des ennemis de la République, et que tous les contrerévolutionnaires arretés se trouvent porteurs de mêmes images?

A dit qu'il ne croit point que ce soient des signes de ralliement, qu'au surplus il persiste à soutenir les avoir trouvés.

A lui demandé ou il etait le 10 aout 1792?

A dit qu'il etait à Paris dans sa section; qu'il etait de garde ce même jour au poste de sa section, qu'il fut au chateau avec les autres citoyens.

A lui représenté qu'il est étonnant qu'il fut de garde le dix aout au poste de sa section, attendu qu'il a été trouvé parmi ses papiers un billet de garde en son nom pour le onze du même mois, chez le ci devant Roi?

A dit que cela est possible parce qu'il montait la garde de tems à autre en remplacement d'autres citoyens, que certainement, il a monté le dix pour quelqu'un et devait la monter le onze pour lui.

A lui demandé s'il a monté cette garde du onze?

A dit qu'oui.

A lui demandé pourquoi il a conservé ce billet

de garde, et que dans ses papiers il ne s'en est trouvé aucun autre?

A dit que c'est sans conséquence.

A lui demandé à quelle époque il est parti de Paris pour aller à l'armée?

A dit que c'est le onze octobre de l'année dernière.

A lui demandé à quelle époque il est revenu à Paris, et s'il a un congé?

A dit que c'est le treize du mois dernier qu'il est rentré à Paris, qu'il n'a pas de congé mais qu'il est porteur d'un billet d'hopital comme blessé.

A lui demandé quels sont les signes qui ont été remarqués sur sa peau lors de son arrestation, et dans quelle intention il porte ces signes?

A dit que c'est dans le régiment de Neustrie ou il a servi qu'il s'est fait faire ces empreintes sur le corps, ainsi que beaucoup d'autres le faisaient.

A lui demandé s'il a servi longtems dans ce régiment et s'il en a un congé?

A dit qu'il y a servi huit ans, qu'il en a eu un congé, qui a été deposé au colonel de la gendarmerie lors de son entrée dans ce corps.

A lui observé que des deux images dont est ci dessus parlé et des différentes marques qu'il a sur le corps, il en résulte qu'il etait attaché à quelque parti contrerévolutionnaire, ces différentes marques etant exactement semblables aux signes de ralliement employés par les ennemis de la République?

A dit qu'il donnera des preuves que ces marques ont été faites au régiment.

A lui observé que les militaires ne s'amusent pas ordinairement à se faire faire des empreintes de croix sur le corps, qu'au contraire ils se font empreindre quelques devises ou caractères relatifs au souvenir d'une maitresse, de leurs camarades, ou des actions auxquelles il a cooperé?

A dit qu'il n'a jamais attaché aucune conséquence à ces signes, qu'on lui a fait ceux la, comme on aurait pu en faire d'autres.

A lui demandé s'il n'a pas entretenu une correspondance avec ses anciens officiers de Neustrie?

A dit que non, que depuis qu'il est sorti des régiments, il n'a jamais entendu parler d'eux.

A lui demandé ou il etait au mois de janvier dernier lors de l'exécution de Louis Capet, et s'il n'a pas fait lors de cette exécution ce qu'il a fait à celle de *sa veuve?*

A dit qu'il n'etait point à Paris, et qu'il était alors à l'armée dans la Belgique.

A lui représenté un gilet de toile blanche, une cravate de mousseline et un mouchoir bleu à bords rouges, tachés de quelques gouttes de sang; à lui demandé s'il les reconnait et d'ou provient le sang qui est après?

A dit qu'il reconnait lesdits effets pour lui appartenir, et qu'il ne sait d'ou provient le sang.

A lui représenté qu'il est étonnant qu'il dise ac-

tuellement ne pas savoir d'ou provient ce sang, ayant dit plus haut, avoir marché dans le sang *de la veuve Capet* pour l'effacer et avoir essuyé ses souliers avec son mouchoir?

A repondu que ces taches pouvaient lui provenir d'une autre cause ayant été arraché brusquement.

A lui demandé d'ou lui vient un œillet trouvé dans la poche de son gilet?

A dit qu'il l'avait pris à sa mère et qu'il l'avait à sa bouche lors de l'exécution.

A lui demandé si cet œillet n'etait pas quelque signe de reconnaissance avec ceux qui etaient sur la place avec les mêmes intentions que lui?

A dit que non.

A lui demandé s'il connait un nommé Rougeville ci devant chevalier de Saint Louis?

A dit que non.

A lui demandé d'ou lui proviennent neuf assignats de cinq livres chaque, un de cinquante livres, deux de vingt cinq sols, et deux de dix sols trouvés sur lui, lors de son arrestation, et si ces assignats ne lui avaient pas été remis par quelqu'un à l'effet de lui apporter le sang qu'il pourrait ramasser?

A dit que cet argent lui provient de la vente de ses marchandises et des gains de sa femme.

A lui demandé s'il ne connait pas une femme Dutilleul?

A dit que non.

A lui demandé s'il a un conseil ou s'il désire qu'il lui en soit nommé un d'office?

A dit qu'il ne connait personne pour le défendre, pourquoi lui avons nommé d'office le citoyen Guyot défenseur officieux.

Lecture à lui faite du present interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous, l'accusateur public et le commis greffier, ainsi qu'un billet de garde et les deux images dont est question plus haut, après que vingt mots ont été rayés comme nuls.

MAINGOT, MAIRE, GREBEAUVAL, THIERY.

N° 35

PREMIER JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE CONTRE MAINGOT (1).

Le vingt sixième jour du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible, l'audience tenante et composée des citoyens *Pierre André Coffinhal*, faisant les fonctions de président, *Etienne Foucault*, *Joseph François Denizot*, et *Etienne Masson*, juges, de *Pierre Naulin* (2), ad-

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 291, dossier 183, cote 2°.

(2) *Naulin* (*Marc Claude*), agé de 51 ans, né et demeurant à Paris, rue du Foin Saint-Jacques, section des Thermes de Julien;

joint de l'accusateur public, et de *Anne Ducray* (1), commis greffier, le président a donné ordre qu'on fit entrer l'accusé cy après nommé, lequel a été introduit libre et sans fers et interrogé de ses noms, surnoms, age, profession, pays et demeure, a répondu se nommer *Antoine François Maingault*, âgé de trente un ans, cy devant gendarme et marchand fripier, agé de trente un ans (*sic*), natif de Paris, y demeurant, Faubourg Saint Martin, hotel des Alpes.

L'accusateur public a requis et le Tribunal a ordonné qu'il serait fait lecture par le commis greffier du procès verbal dressé le jour d'hier par les administrateurs du département de police contre ledit Maingault sur la dénonciation de plusieurs citoyens, duquel il resulte que ledit Maingault est prévenu de s'etre placé sous l'échafaud dressé pour

avant la Révolution, homme de loi dans les départements de l'Aube et de l'Orne, où il a rempli depuis la Révolution les fonctions d'accusateur public au tribunal du district du département de l'Aube, après juge à Paris au tribunal du 17 août et le 8 septembre 1793 nommé par la Convention substitut au tribunal révolutionnaire jusqu'au 22 prairial, et depuis vice-président au même tribunal, où il n'a rempli ces fonctions que quatre ou cinq mois; fut arrêté le 14 messidor, comparut au tribunal révolutionnaire, et fut acquitté le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

Voici son signalement : « 5 pieds 4 pouces, cheveux et sourcils chatain clair, tirant sur le blanc, front haut et découvert, yeux gris, nez aquilin, bouche grande, menton rond, visage long et marqué de petite vérole. » (*Arch. de l'emp*, carton W 88.)

(1) *Ducray* (*Anne*), d'abord commis au greffe du tribunal révolutionnaire, puis défenseur officieux près les tribunaux.

l'exécution de *la veuve Capet*, et après ladite exécution d'avoir trempé son mouchoir dans le sang de *ladite veuve Capet* et en outre de porter sur son corps plusieurs stigmates contrerévolutionnaires, toutes lesquelles circonstances ont donné lieu à son arrestation ; que par suite il a été traduit au Tribunal révolutionnaire.

Ledit Maingault a été de suite interrogé et entendu en ses deffenses et réponses.

Ont été aussi entendus les citoyens Théry (1) et Souberbielle, medecin et chirurgien assermentés près le Tribunal, lesquels ont déclaré que visite par eux faite dudit Maingault ils ont reconnu sur sa peau différents stigmates, et notamment sur sa poitrine en sautoir, un cordon bleu à l'extrémité duquel est un cœur auquel pend une croix; sur le côté droit une médaille de vétéran ; sur le cœur les lettres GT, sur les bras un IHS, un crucifix et deux épées en croix, lesquels signes sont stigmatisés en bleu et en rouge, et portant sur le bras gauche l'année 1787 en chiffres.

Deux citoyens entendus en déclaration ont dit que ces signes etaient familiers à plusieurs soldats qu'ils avaient connus, et qui en garnison

(1) *Théry*, compatriote de Robespierre, fut nommé médecin du tribunal par l'influence de ce dernier, qui écrivit en sa faveur à Fouquier-Tinville, le 10 mai 1793, une lettre à la suite de laquelle il obtint la place qu'il demandait. *Théry* devint plus tard l'un des secrétaires du Comité de salut public. (Voyez la lettre de Robespierre. — *Arch. de l'emp.*, carton W 502.)

s'etaient ainsi stigmatisé la peau, sans qu'il y eut de leur part aucune mauvaise intention.

Lesdites déclarations faites, l'accusateur public a requis qu'il plut au Tribunal décider si les marques etant sur l'estomac et sur le bras de l'accusé devaient etre considerés comme des signes contre-revolutionnaires attendu que si le fait etait prouvé l'accusé se trouverait hors la loi, et qu'en ce cas il serait pris par lui accusateur public, telles conclusions que de droit.

Le Tribunal après en avoir deliberé, attendu qu'il résulte des déclarations de l'accusé et des témoins que les marques dont il s'agit sont antérieures à la Révolution, déclare qu'elles ne peuvent etre considérées comme signe de ralliement, et à l'instant ledit accusateur public a requis qu'attendu que le délit qui mettait l'accusé hors de la loi, n'était pas déclaré constant, et que par conséquent il ne demeurait plus prévenu que de s'etre glissé sous l'échafaud de *la veuve Capet* après son exécution et d'avoir trempé son mouchoir dans son sang, il plut au Tribunal ordonner que ledit Maingault serait réintegré dans la maison d'arret pour etre contre lui dressé acte d'accusation s'il y avait lieu.

Sur quoi le Tribunal après en avoir déliberé ordonne que ledit Antoine Francois Maingault sera réintegré en la maison d'arret de la Conciergerie pour y rester pendant huit jours, pendant lequel tems il sera pris par l'accusateur public sur le compte

de l'accusé, tels renseignements qu'il jugera convenable, pour etre sur iceux par lui requis ce qu'il avisera et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait et prononcé les jour et an que dessus à l'audience publique du Tribunal, ou etaient les juges ci dessus nommés qui ont signé le présent jugement avec le commis greffier.

COFFINHAL, DENIZOT, FOUCAULT, E. MASSON, DUCRAY, *commis greffier*.

N° 36

SECOND JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE CONTRE MAINGOT (1).

Vû par le Tribunal criminel révolutionnaire, établi par la loi du 10 mars 1793, sans recours au Tribunal de cassation et encore en vertu des pouvoirs délégués au Tribunal par la loi du 5 avril de la même année, séant au Palais de justice à Paris, le septième jour du second mois de l'an second de la Republique francaise une et indivisible, les procès verbaux d'arrestation, interrogatoire, et autres pièces de la procédure contre le nommé *Antoine*

(1) *Arch. de l'emp.*, carton W 291, dossier 183, cote 1re.

François Maingot, fripier, revendeur et gendarme de la 33e division, prévenu d'actes de fanatisme tendant à la contrerévolution.

Ouï le substitut de l'accusateur public; attendu que de l'examen desdites pièces il ne résulte aucune charge contre ledit Maingot; qu'il a rendu un compte satisfaisant des stigmates imprimés sur sa poitrine, et qui avaient été considérées comme signes de rébellion et contrerévolution, tandis qu'elles sont communes à plusieurs militaires, singulièrement du régiment où il a servi, ainsi que plusieurs d'entre eux en ont justifié et que des témoins en ont déposé; qu'elles portent même une date antérieure à la Révolution puisque l'on voit sur la peau du prévenu l'année 1787 en chiffres.

Attendu enfin qu'il n'est survenu aucune nouvelle charge contre lui, et que par son précédent jugement du vingt sixième jour du premier mois, le Tribunal s'était réservé de prononcer dans la huitaine.

Le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre ledit Maingot; ordonne qu'il sera à l'instant mis en liberté par un des huissiers du Tribunal, et que les effets et papiers sur lui saisis lui seront remis: A quoi faire tous gardiens, géoliers ou dépositaires contraints, et ce faisant déchargés.

Fait et jugé les jour, mois et an que dessus, en la chambre du Conseil ou etaient les citoyens Herman, Deliège, Dumas, Verteuil et Harny, prési-

nt et juges du Tribunal, présence du substitut de ccusateur public.

HERMAN, *président*, DUMAS (1), DELIÈGE, HARNY (2), DONZÉ-VERTEUIL, WOLFF, *commis greffier*.

1) *Dumas* (*René François*), agé de 37 ans, né à Jussey (Côte-r), avant la Révolution homme de loi à Lons-le-Saulnier, fut nmé vice-président du tribunal révolutionnaire le 26 sep-ıbre 1793. En germinal an II il succéda à Herman dans la pré-ence du tribunal; le 9 thermidor an II Dumas fut arrêté sur son re; mis en liberté par les ordres de la Commune, il se joignit : révoltés contre la Convention, fut mis hors la loi, et guillotiné 10 thermidor. (*Arch. de l'emp.*, carton W 434, dossier 975.)

2) *Harny* (*Charles*), agé de 65 ans, né à Paris, y demeurant, Grenelle Honoré, avant la Révolution homme de lettres, depuis cteur, commissaire de sa section, et en septembre 1793 nommé e au tribunal révolutionnaire, jusqu'au 9 thermidor, fut acquitté : le tribunal le 17 floréal an III. (*Arch. de l'emp.*, carton W 49 , sier 550.)

Voici son signalement : « 5 pieds un pouce, cheveux et sourcils atain gris, portant perruque, front élevé, œil bleu, nez moyen, uche moyenne renfoncée, menton rond, visage beaucoup mar-é de petite vérole et maigre. » (*Arch. de l'emp.*, carton 88.)

NOTES HISTORIQUES

I

Déclaration de Rosalie Lamorlière,

Native de Breteuil, en Picardie (1), *servante à la Conciergerie durant la captivité de Marie-Antoinette.*

Je servais en qualité de femme de chambre madame Beaulieu, mère du comédien célèbre, lorsque le roi Louis XVI fut condamné à périr sur un échafaud. Madame Beaulieu, déjà infirme et souffrante, manqua mourir de douleur en apprenant cette condamnation, et à tous moments elle s'écriait : Peuple injuste et barbare, un jour tu verseras des larmes de désespoir sur la tombe d'un si bon roi!

Madame Beaulieu mourut peu de temps après les mas-

(1) Extrait de l'ouvrage de Lafont d'Aussonne : *Mémoire sur les malheurs de la reine de France*, p. 328 et suiv. Paris, 1824.

sacres de septembre (1); son fils alors me donna de ce fiance à Madame Richard, concierge du Palais.

J'éprouvais beaucoup de répugnance à prendre du se vice auprès d'un concierge de prison; mais M. Beaulie qui était comme on sait bon royaliste, et qui allait défe dre, en qualité d'avocat et toujours gratuitement, l malheureux du tribunal révolutionnaire (2), me pr d'accepter cette place, où je trouverais, me dit-il, l'occ sion d'être utile à une foule d'honnêtes gens que la Co ciergerie renfermait. Il me promit de venir m'y voir plus souvent qu'il lui serait possible, son théâtre de Cité n'étant qu'à deux pas de là.

Madame Richard, ma nouvelle maîtresse, n'était p aussi bien élevée que madame Beaulieu, mais elle av assez de douceur dans le caractère; et comme elle av été marchande à la toilette, elle conservait dans tout s ménage et sur sa personne un grand goût de propreté.

A cette époque, il fallait beaucoup de présence d'esp pour régir une vaste prison comme la Conciergerie; ne voyais jamais ma maîtresse embarrassée. Elle répo dait à tout le monde en peu de paroles; elle donnait s ordres sans aucune confusion; elle ne dormait que q instants, et rien ne se passait au dedans ou au dehc qu'elle n'en fût promptement informée. Son mari, sa être aussi propre aux affaires, était pénible et laborieu

(1) Les souvenirs de Rosalie sont inexacts sur ce point; les ma sacres de septembre datent de 1792, et Louis XVI ne monta s l'échafaud qu'en janvier 1793.

(2) Beaulieu, artiste du théâtre de la Cité, fut en effet l'un d défenseurs officieux près le tribunal révolutionnaire; il pla entre autres pour l'un des 94 Nantais nommé Fournier et le acquitter le 28 fructidor an II (lundi 13 septembre 1794).

Peu à peu je m'attachai à cette famille, parce que je vis qu'ils ne désapprouvaient point la compassion que m'inspiraient les pauvres prisonniers de ce temps-là.

Le 1er d'août 1793, dans l'après-dînée, madame Richard me dit à voix basse : « Rosalie, cette nuit nous ne nous coucherons pas; vous dormirez sur une chaise; la Reine va être transférée du Temple dans cette prison-ci. ». Et aussitôt je vis qu'elle donnait des ordres pour qu'on ôtât M. le général Custines de la *Chambre du Conseil*, afin d'y placer la princesse. Un porte-clefs fut dépêché vers le tapissier de la prison (Bertaud, logé Cour de la Sainte Chapelle). Il lui demanda un lit de sangle, deux matelas, un traversin, une couverture légère et une cuvette de propreté.

On apporta ce petit mobilier dans la chambre humide que délaissait M. de Custines; on y ajouta une table commune et deux chaises de prison. Tel fut l'ameublement destiné à recevoir la Reine de France.

Vers les trois heures du matin, j'étais assoupie dans un fauteuil; madame Richard, me tirant par le bras, me réveilla précipitamment et me dit ces paroles : « Rosalie, allons, allons, réveillons; prenez ce flambeau, les voici qui arrivent. »

Je descendis en tremblant, et j'accompagnai madame Richard dans le cachot de M. de Custines, situé à l'extrémité d'un long corridor noir. La Reine y était déjà rendue. Une quantité de gendarmes étaient devant sa porte, en dehors. Plusieurs officiers et administrateurs étaient dans l'intérieur de la chambre, où ils se parlaient bas les uns aux autres. Le jour commençait à venir.

Au lieu d'écrouer la Reine au greffe en vitrage qui est à la gauche du premier vestibule, on l'écroua dans

son cachot. Cette formalité étant remplie, tout le monde se retira, et madame Richard et moi restâmes seules chez la Reine. Il faisait chaud. Je remarquai les gouttes de sueur qui découlaient sur le visage de la princesse. Elle s'essuya deux ou trois fois avec son mouchoir. Ses yeux contemplèrent avec étonnement l'horrible nudité de cette chambre; ils se portèrent aussi avec un peu d'attention sur la concierge et sur moi. Après quoi la Reine, montant sur un tabouret d'étoffe que je lui avais apporté de ma chambre, suspendit sa montre à un clou qu'elle aperçut dans la muraille, et commença de se déshabiller pour se mettre au lit. Je m'approchai respectueusement et j'offris mes soins à la Reine. *Je vous remercie, ma fille,* me répondit-elle sans aucune humeur ni fierté, *depuis que je n'ai plus personne, je me sers moi-même.*

Le jour grandissait. Nous emportâmes nos flambeaux, et la Reine se coucha dans un lit bien indigne d'elle, sans doute, mais que nous avions garni, du moins, de linge très-fin et d'un oreiller.

Dès le matin, on plaça deux gendarmes dans la chambre de la princesse; on y mit aussi, pour la servir, une vieille femme, âgée de près de quatre-vingts ans, qui était, comme je l'ai su depuis, l'ancienne concierge de l'Amirauté, dans l'enceinte même du Palais de Justice. Son fils, âgé de 24 ou 25 ans, était l'un des porte-clefs de notre prison. (On la nommait Larivière.)

Pendant les premiers quarante jours, je ne fis aucune fonction chez la Reine. J'y venais seulement avec madame Richard, ou avec son mari, pour apporter le déjeun qu'on servait à neuf heures, et le dîner qu'on servait ordinairement à deux heures, deux heures et demie. Madame Richard mettait le couvert, et par respect je

tenais auprès de la porte. Mais Sa Majesté daigna y faire attention, et elle me fit l'honneur de me dire : *Approchez vous, Rosalie; ne craignez pas.*

La vieille madame Larivière, après avoir rapiècetté et recousu fort proprement la robe noire de la Reine, fut jugée peu propre à son emploi. Elle remonta chez elle, au local de l'ancienne Amirauté, et de suite on la remplaça par une jeune femme nommée Harel, dont le mari était employé aux bureaux secrets de la police. La Reine avait témoigné de la confiance et de la considération à la vieille femme : elle ne jugea pas la nouvelle personne aussi favorablement; presque jamais elle ne lui adressait la parole.

Les deux gendarmes (toujours les mêmes) se nommaient Dufrêne et Gilbert. Ce dernier paraissait plus rude que son camarade le brigadier. Quelquefois Sa Majesté, accablée d'ennui, s'approchait d'eux, pendant que nous couvrions sa table, et elle les regardait jouer, quelques instants, en présence de madame Richard ou du concierge.

Un jour, madame Richard amena dans son cachot son plus jeune enfant, qui était blond, qui avait des yeux bleus fort agréables, et dont la figure charmante était bien au-dessus de son état. On le nommait *Fanfan.*

La Reine, en voyant ce beau petit garçon, tressaillit visiblement; elle le prit dans ses bras, le couvrit de baisers et de caresses et se mit à pleurer en nous parlant de M. le Dauphin, qui était à peu près du même âge; elle y pensait nuit et jour. Cette circonstance lui fit un mal horrible. Madame Richard, quand nous fûmes remontées, me dit qu'elle se garderait bien de ramener son fils dans le cachot.

Vers la mi-septembre, il arriva un grand malheur qui fut bien préjudiciable à la Reine. Un officier déguisé, nommé M. de Rougeville, fut introduit dans le cachot de la princesse par un officier municipal appelé Michonis. L'officier (qui était connu de la Reine) laissa tomber un œillet auprès du bas de sa robe, et j'ouïs dire que cette fleur renfermait un papier de conspiration. La femme Harel observait le tout; elle fit son rapport à Fouquier Tinville, qui descendait tous les soirs avant minuit dans la prison. Les deux gendarmes furent aussi entendus. Le gouvernement crut qu'il y avait un grand complot dans Paris pour enlever la princesse, et on donna aussitôt des ordres, plus sévères cent fois et plus terribles que par le passé. M. Richard, son épouse et leur fils aîné furent mis en prison et au cachot, les uns à Sainte-Pélagie, l'autre aux Madelonnettes. La femme Harel ne reparut plus. On ôta les deux gendarmes du cachot de la Reine, et nous vîmes arriver pour nouveau concierge du Palais le concierge en chef de la Force nommé Lebeau (1).

Lebeau paraissait rude et sevère lorsqu'on le voyait pour la première fois; mais au fond il n'était pas méchant homme. Les administrateurs lui dirent que je demeurerais cuisinière à son service, parce qu'on n'avait aucun sujet de se méfier de moi, et que dans la maison, je ne me mêlais de rien que de ma besogne. Ils ajoutèrent cependant que je n'irais plus à la provision comme du temps de madame Richard, et que j'étais consigné dans l'intérieur de la Conciergerie par ordre du gouvernement, ainsi que lui geôlier et sa jeune fille Vic-

(1) Rosalie défigure le nom du nouveau concierge; il se nommait *Bault*.

toire (aujourd'hui madame Colson, établie à Montfort-l'Amaury).

On décida que Lebeau répondrait sur sa tête de la personne de la Reine, et que lui seul aurait à sa disposition la clef du cachot. On lui ordonna de n'y entrer que pour les choses indispensables, et toujours accompagné de l'officier de gendarmerie de service ou du brigadier.

On posa une sentinelle dans la petite cour des femmes, où s'éclairait la chambre de la princesse, et comme les deux petites fenêtres étaient presque aussi basses que le pavé, la sentinelle, en passant et en repassant, voyait sans difficulté toutes les actions de l'intérieur de chez la Reine.

Quoique Sa Majesté n'eût aucune communication dans la Conciergerie, elle n'ignora pas le malheur arrivé aux premiers concierges. On était venu, du Comité de sûreté générale, lui faire subir un interrogatoire sur Michonis et sur l'œillet, et je sus qu'à toutes les questions elle avait répondu avec une grande prudence (1).

Lorsque Lebeau parut pour la première fois chez la Reine, je l'accompagnais, et je portais à Madame le potage ordinaire de son déjeuner. Elle regarda Lebeau, qui pour se conformer aux manières de ce temps-là était vêtu d'un gilet pantalon appelé Carmagnole. Le col de sa chemise était ouvert et rabattu; mais sa tête était découverte; ses clefs à la main il se rangea près de la porte contre le mur.

La Reine, ôtant son bonnet de nuit, prit une chaise et me dit avec un son de voix aimable : *Rosalie, vous allez faire aujourd'hui mon chignon.* En entendant ces paroles,

(1) Voyez chapitre Ier, pièce no 2.

le concierge accourut, se saisit du démêloir et dit tou[illegible] haut, en me repoussant : *Laissez, laissez; c'est à moi* [illegible] *faire.* La princesse, étonnée, regarda Lebeau avec un ai[illegible] de majesté qu'il est impossible de dépeindre. *Je vous re-* [illegible] *mercie,* ajouta-t-elle; et se levant aussitôt, elle ploya se[illegible] cheveux-elle mêmeet posa son bonnet.

Sa coiffure, depuis son entrée à la Conciergerie, étai[illegible] des plus simples : elle partageait ses cheveux sur le fron[illegible] après y avoir mis un peu de poudre embaumée.

Madame Harel, avec un bout de ruban blanc, d'une[illegible] aune environ, liait l'extrémité de ses cheveux (1), le[illegible] nouait avec force et puis donnait les deux barbes de ce[illegible] ruban à Madame, qui les croisant elle-même et les fixan[illegible] sur le haut de sa tête, donnait à sa chevelure (blonde et[illegible] non pas rouge) la forme d'un chignon mouvant.

Le jour où remerciant Lebeau elle se détermina à se[illegible] coiffer dorénavant elle-même, Sa Majesté prit sur sa table[illegible] le rouleau de ruban blanc qui lui restait, et elle me dit, [illegible] avec un air de tristesse et d'attachement qui me pénétra[illegible] jusqu'au fond de l'âme : *Rosalie, prenez ce ruban et gardez-le toujours en souvenir de moi.* Les larmes me vinrent au[illegible] yeux, et je remerciai Madame en faisant une révérence.

Lorsque le concierge et moi fûmes dans le corridor, il[illegible] se saisit de mon ruban et là-haut, dans sa chambre, il me[illegible] dit : « Je suis bien faché d'avoir contrarié cette pauvre[illegible] femme, mais ma position est si difficile qu'un rien doit[illegible] me faire trembler. Je ne saurais oublier que Richard, [illegible] mon camarade, est, ainsi que sa femme, dans un fond de [illegible]

(1) Voyez chapitre Ier, pièce no 6. « *Mémoires des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie*.....

« Ruban pour ses souliers et ses cheveux..... 18 sols. »

cachot. Au nom de Dieu, Rosalie, ne commettez aucune imprudence, je serais un homme perdu. »

Le 2 d'août pendant la nuit, quand la Reine arriva du Temple, je remarquai qu'on n'avait amené avec elle aucune espèce de hardes, ni de vêtements. Le lendemain et tous les jours suivants, cette malheureuse princesse demandait du linge, et madame Richard, craignant de se compromettre, n'osait ni lui en prêter, ni lui en fournir. Enfin le municipal Michonis, qui dans le cœur était honnête homme, se transporta au Temple, et le dixième jour, on apporta du donjon un paquet que la Reine ouvrit promptement. C'étaient de belles chemises de batiste, des mouchoirs de poche, des fichus, des bas de soie ou de filoselle noirs, un déshabillé blanc pour le matin, quelques bonnets de nuit et plusieurs bouts de ruban de largeur inégale (1). Madame s'attendrit en parcourant ce linge, et se retournant vers madame Richard et moi elle dit : « A la manière soignée de tout ceci, je reconnais les attentions et la main de ma pauvre sœur Elisabeth. »

Sa Majesté, en venant au Palais, portait son grand bonnet de deuil (sa coiffure de veuve). Un jour en ma présence, elle dit à madame Richard : « Madame, je désirerais, s'il etait possible, avoir deux bonnets au lieu d'un, afin de pouvoir changer. Auriez vous la complaisance de confier ma coiffure de deuil à votre couturière? il s'y trouvera, je crois, assez de linon pour établir deux bonnets négligés. »

Madame Richard exécuta sans difficulté cette commis-

(1) Tous les objets mentionnés ici par Rosalie furent en effet trouvés dans le cachot de Marie-Antoinette après sa mort. Voyez chapitre III. «*Inventaire après décès de Marie-Antoinette*,» pièce no 24.

sion de la princesse, et lorsque nous lui rapportâmes ses deux nouvelles coiffures toutes simples (1), elle parut satisfaite, et se retournant vers moi, elle daigna me dire : « Rosalie, je ne puis plus disposer de rien ; mais, mon enfant, je vous donne avec plaisir cette monture de laiton, et ce linon batiste que la couturière a rapportés. »

Je m'inclinai humblement pour remercier Madame ; et je conserve encore le linon batiste qu'elle me fit l'honneur de me donner. Je le montrai, il y a vingt-neuf ou trente ans aux dames Boze, qui venaient voir leur prisonnier à la Conciergerie (2) : ces dames couvrirent les débris d'étoffe de larmes et de baisers.

La Reine éprouvait une grande privation. On lui avait refusé toute sorte d'aiguilles, et elle aimait beaucoup l'occupation et le travail. Je m'aperçus qu'elle arrachait de temps en temps les gros fils d'une toile à tenture de papier, clouée sur des châssis le long des murailles ; et avec ces fils que sa main polissait, elle faisait du lacet très-uni, pour lequel son genou lui tenait lieu de coussin, et quelques épingles, d'aiguilles.

Son goût pour les fleurs avait été de son propre aveu une véritable passion. Dans les commencements nous mettions de temps en temps un bouquet sur sa petite table de bois de chêne. M. Lebeau n'osa plus permettre cette douceur. Il me craignait tant, dans les premiers jours de son arrivée, qu'il fit construire un grand paravent de sept pieds de hauteur, destiné à dérober la prisonnière à mes

(1) Voyez chapitre Ier, pièce no 6. « *Mém. des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie*.....
« Plus : deux bonnets, sept liv. chaque, quatorze liv., cy. 14 liv. »

(2) *Joseph Boze*, peintre du roi, fut longtemps détenu à la Conciergerie.

, lorsque je viendrais servir les repas ou faire la
e. Ce paravent, que j'ai vu, n'a pourtant point
ı usage. Lebeau se contenta de celui que nous
donné à la Reine du temps de madame Richard.
ı n'avait guère que quatre pieds d'élévation. Il
comme un demi-rideau le long du lit de la prin-
ıt il la séparait en quelque sorte des gendarmes
ılle était dans la nécessité de vaquer à des besoins
nsables, pour lesquels on avait la barbarie de ne
er aucune liberté!

ɔrçat nommé Barassin (1) était chargé d'enlever
e-robe, et dans ces circonstances, Madame me
e brûler du genièvre pour lui changer l'air.

ıatin en se levant, elle chaussait de petites pan-
rabattues, et tous les deux jours je brossais les
ıliers noirs de prunelle dont le talon, d'environ
uces, était à *la Saint-Huberty*.

ɹuefois on venait chercher le concierge pour des
ırgents et indispensables dans la prison; il me
alors sous l'inspection de l'officier de gendarme-
jouı, quel fut mon étonnement, l'officier prit lui-
un des souliers de la Reine, et se servant de la
le son épée, il gratta la rouille humide des bri-
ɔmme je faisais, moi, avec mon couteau. Les ec-
ques et les seigneurs détenus dans le préau
gardaient faire à travers la grille de séparation.

individu, condamné aux galères, avait obtenu la permis-
ıire son temps à la Conciergerie, à la condition d'espion-
létenus, et même le concierge. Ce fut ce Barassin que
ɹma comme *mouton* avec Admiral, l'assassin de Collot
, dans l'espoir d'apprendre le nom des complices du
'. (*Arch. de l'emp.* Lettre de Richard à Fouquier, carton

Voyant que cet officier de gendarmerie était un brave homme, ils me supplièrent de venir jusqu'à eux afin de leur laisser voir de près la chaussure de la Reine. Ils la prirent aussitôt, ils se la passèrent les uns aux autres et la couvrirent de baisers.

Madame Richard, à cause d'une loi qui venait d'être rendue, avait caché son argenterie; la Reine était servie avec des couverts d'étain, que je tenais aussi propres, aussi clairs qu'il m'était possible.

Sa Majesté mangeait avec assez d'appétit; elle coupait sa volaille en deux, c'est-à-dire pour lui servir deux jours. Elle découvrait les os avec une facilité et un soin incroyables. Elle ne laissait guère de légumes, qui lui faisaient un second plat.

Quand elle avait fini, elle récitait tout bas sa prière d'actions de grâces, se levait et marchait. C'était pour nous le signal du départ. Depuis l'œillet, il m'était défendu de laisser même un verre à sa disposition. Un jour, M. de Saint-Léger (1), l'Américain, qui venait du greffe et allait rentrer au préau avec ses camarades, remarqua dans mes mains un verre à moitié rempli d'eau. L'eau qui manque, me dit ce créole, est-ce la Reine qui l'a bue? Je répondis qu'oui. Par un mouvement de tête, M. de Saint-Léger se découvrit à l'instant, et avala ce demi-verre d'eau avec respect et délices.

Sa Majesté, comme je l'ai déjà dit, n'avait ni commode,

(1) *Saint-Léger* (*Edmond*), médecin et commissaire civil du pouvoir exécutif pour Saint-Domingue en 1791 et commandant général à Tabago, fut en effet détenu à la Conciergerie. Traduit devant le tribunal révolutionnaire, il fut acquitté le 19 nivôse an II (jeudi 8 janvier 1794). (*Arch. de l'emp.*, carton W 308, dossier 401.)

ni armoire, dans sa chambre. Lorsque sa petite provision de linge fut arrivée du Temple elle demanda une boîte pour l'y serrer et le mettre à l'abri des poussières. Madame Richard n'osant point faire cette demande aux administrateurs, m'autorisa à prêter un carton à la princesse, qui le reçut avec autant de satisfaction que si on lui avait cédé le plus beau meuble du monde.

Le régime des prisons alors ne permettait pas de donner un miroir, et Madame, tous les matins, renouvelait à cet égard sa demande. Madame Richard me permit de prêter ma petite glace à la Reine. Je ne l'offris qu'en rougissant. Ce miroir acheté sur les quais ne m'avait coûté que vingt-cinq sous d'assignats. Je crois le voir encore : sa bordure était rouge et des manières de Chinois étaient peints sur les deux côtés. La Reine agréa ce petit miroir comme une chose d'importance, et Sa Majesté s'en servit jusqu'au dernier jour.

Tant que madame Richard fut en place, la princesse fut nourrie avec soin, et j'ose le dire, avec distinction (1). On achetait ce qu'il y avait de mieux pour elle; et au marché trois ou quatre marchandes qui reconnaissaient bien le geôlier, lui remettaient en pleurant les volailles les plus délicates ou les plus beaux fruits : *Pour notre Reine*, disaient-elles.

Quand la famille Richard fut mise au cachot, nous n'allâmes plus personne à la provision, c'étaient nos fournisseurs qui venaient eux-mêmes au Palais, et ils déployaient les provisions pièce à pièce, dans le greffe, en présence des gens de la police ou du brigadier.

(1) Voyez chapitre Ier, pièce no 6. « *Mémoires des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie.*»

La Reine, en voyant servir son nouveau dîner, s'aperçut facilement que toutes choses depuis l'œillet étaient changées. Mais jamais elle ne laissa échapper aucune plainte. Je ne lui apportais plus que son potage et deux plats. (Tous les jours un plat de légumes et puis de la volaille ou du veau alternativement.) Mais je préparais ces choses-là de mon mieux. Madame, qui était d'une propreté, d'une délicatesse excessives, regardait mon linge toujours blanc, et par son regard semblait me remercier de cette attention que j'avais pour elle. Quelquefois, elle me présentait son verre afin que je lui servisse à boire. Elle ne buvait que de l'eau, même à Versailles, comme elle nous le rappelait quelquefois. J'admirais la beauté de ses mains, dont l'agrément et la blancheur étaient au-dessus de tout ce qu'on pourrait dire.

Sans déranger sa table, elle se plaçait entre cette table et son lit. Je regardais alors l'élégance de tous ses traits, qu'éclairait parfaitement la croisée, et j'y remarquai un jour çà et là quelques marques de petite vérole très-adoucies, et pour ainsi dire imperceptibles, qu'on n'apercevait plus à quatre pas.

Du temps de Lebeau, Madame se coiffait chaque jour devant lui et moi, pendant que je faisais son lit, et que je ployais sa robe sur une chaise. Je remarquai des places de cheveux blancs sur les deux tempes. Il n'y en avait presque point sur le front ni dans les autres cheveux. Sa Majesté nous raconta que c'était le trouble du 6 octobre (1).

Madame de Lamarlière, qui vit encore et habite Paris,

(1) Le 5 et le 6 octobre 1789, le château de Versailles fut envahi par une foule de femmes et d'hommes venus de Paris.

m'avait priée plusieurs fois, du temps de madame Richard, de lui procurer des cheveux de la Reine pour en orner un médaillon. Cela m'aurait été facile, car Sa Majesté, de temps en temps, rafraîchissait sa chevelure.

Après l'événement de l'œillet madame de Lamarlière fut longtemps sans pouvoir être admise à revoir son mari, qui était prisonnier (1).

Avant la disgrâce de la famille Richard, la Reine était blanchie par madame Saulieu, notre blanchisseuse ordinaire, laquelle demeurait à deux pas de l'Archevêché. Après l'accident funeste de l'œillet, notre blanchisseuse ne revint plus. Le greffier du tribunal révolutionnaire s'empara du linge de corps de la princesse, moins les bonnets et les fichus, et il paraît qu'on ne lui redonnait ses chemises qu'une à une et de loin en loin.

Le chagrin, le mauvais air, le défaut d'exercice altérèrent la santé de la Reine. Son sang s'échauffa, elle prouva de grandes hémorrhagies. Je m'en étais aperçue; elle me demanda secrètement des linges, et aussitôt je coupai mes chemises et je mis ces linges (2) sous son traversin.

Le quatrième ou cinquième jour de son arrivée à la Conciergerie, les administrateurs lui prirent sa montre, qu'elle avait apportée d'Allemagne quand elle vint chez nous pour être Dauphine. Je n'étais pas auprès d'elle

(1) *Lamarlière* (*Antoine-Nicolas Collier*), général de la 1re division à l'armée du Nord, fut condamné à mort comme traître à la patrie le 6 frimaire an II (mercredi 26 novembre 1793). (*Arch. de l'emp.*, carton W 297, dossier 276.)

(2) Voyez chapitre III, pièce 24. « *Inventaire après décès de Marie-Antoinette.* »....

« Unze chauffoirs (linges de propreté à l'usage des femmes). »

quand on lui fit ce chagrin, mais madame Richard en parla dans notre chambre et dit qu'elle avait beaucoup pleuré en livrant cette montre d'or.

Par bonheur les commissaires ne savaient pas qu'elle portait un médaillon ovale fort précieux attaché à son cou au moyen d'une petite ganse noire. Ce médaillon renfermait des cheveux bouclés et le médaillon du jeune Roi. Il était ployé dans un petit gant de peau canarie qui avait été à l'usage de M. le Dauphin.

La Reine en venant du Temple conservait encore deux jolies bagues de diamant et son anneau de mariage. Ces deux brillans étaient, sans qu'elle y pensât, une sorte d'amusette pour elle. Assise et rêveuse, elle les ôtait, elle les remettait, elle les passait d'une main à l'autre plusieurs fois dans un même moment.

A l'occasion de l'œillet, on fit plusieurs visites dans sa petite chambre, on ouvrit son tiroir, on fouilla sur elle même, on culbuta ses chaises et son lit. Ces mauvais sujets ayant vu briller les diamants de ses deux bagues, les lui enlevèrent, et on lui dit qu'elles lui seraient restituées quand tout serait fini.

Ces visites générales eurent lieu, depuis, dans son cachot, à toutes les heures du jour et de la nuit; les architectes et les administrateurs visitaient à chaque instant la solidité des barreaux de fer et des murailles. Je les voyais dans des perplexités continuelles. Ils disaient entre eux: *Pourrait-elle pas s'échapper par ici, s'échapper par là?* Ils ne nous laissaient et n'avaient pas eux-mêmes un seul instant de relâche.

Par crainte de quelque infidélité du dedans ou de quelque surprise du dehors, ils étaient sans cesse autour de nous dans la Conciergerie. Ils mangeaient sans façon, à la table

du concierge, et tous les jours il me fallait préparer un grand ordinaire pour quinze ou dix huit de ces gens-là.

J'avais ouï dire à madame Richard : « La Reine ne s'attend pas à être jugée. Elle conserve l'espoir que ses parents vont la réclamer; elle me l'a dit avec une franchise tout à fait charmante. Si elle nous quitte, Rosalie, vous serez sa femme de chambre, elle vous emmènera. »

Après l'œillet, cette princesse me parut inquiète, et plus alarmée de beaucoup. Elle réfléchissait et soupirait en allant et venant dans le cachot.

Un jour, elle remarqua, en face de ses croisées, dans une chambre grillée de fer, une prisonnière qui joignait ses mains et levait les yeux vers le ciel, en prononçant des prières. *Rosalie*, me dit cette grande et bonne princesse, *regardez là-haut cette pauvre religieuse, avec quelle ferveur elle prie le bon Dieu !*

La religieuse assurément priait Dieu pour la Reine. C'était l'occupation de ces dames tout le long du jour.

Mon père vint de ma province pour me voir. Comme on ne laissait plus entrer personne depuis la conspiration de l'œillet, il eut toutes les peines du monde à parvenir jusqu'à moi; on l'accompagna jusqu'à ma chambre. M. Lebeau lui dit : « Il m'est défendu de recevoir et de permettre aucune visite, ma propre famille n'entre pas; ne soyez avec votre fille que quatre ou cinq minutes; bonhomme, ne revenez plus. » Je ne pus pas même offrir un rafraîchissement à mon père, et lui montrant un poulet qui était à la broche, je lui dit tout bas : « C'est pour la pauvre Reine que nous avons ici. » Mon père soupira et nous nous séparâmes.

Un jour, en faisant le lit de la princesse, je laissai tomber un journal du matin que j'avais mis sous mon fichu,

et je m'en aperçus lorsque nous fûmes remontés dans nos chambres. Toute troublée, je l'avouai à M. Lebeau. Il se troubla bien davantage, car il était peureux naturellement : « Allons vite, me dit-il, allons, retournons au cachot. Prenez cette carafe d'eau claire, que nous changerons contre l'autre : je ne vois pas moyen à nous tirer de là. »

Il fallut avertir de nouveau les gendarmes; nous nous rendîmes chez la Reine, et je retrouvai mon journal qu'elle n'avait pas aperçu.

Autant la Reine avait éprouvé de malaise pendant les chaleurs du mois d'août, autant elle eut à souffrir du froid et de l'humidité les quinze premiers jours d'octobre. Elle s'en plaignit avec douceur, et moi, je ressentais un chagrin mortel de ne pouvoir adoucir sa souffrance. Le soir, je ne manquais pas de prendre sa camisole de nuit sous son traversin. Je montais vite chez nous pour bien la réchauffer, et puis, toute brûlante, je la replaçais sous le traversin de la Reine, ainsi que son grand fichu de nuit.

Elle remarquait ces petites attentions de ma fidélité respectueuse, et son regard plein d'affabilité me remerciait comme si j'avais fait autre chose que mon devoir. On ne lui avait jamais accordé ni lampe ni flambeau, et je prolongeais autant que possible le petit ménage du soir, afin que ma respectable maîtresse fût un peu plus tard dans la solitude et l'obscurité. Elle n'avait ordinairement, pour entrer dans son lit, que la faible clarté que lui renvoyait, de loin, le réverbère de la cour des femmes.

Le 12 d'octobre, deux heures environ après son coucher, les juges du tribunal vinrent lui faire subir le grand in-

terrogatoire (1); et le lendemain, quand j'entrai chez elle pour faire son lit, je la vis qui se promenait rapidement dans sa pauvre cellule; j'avais le cœur brisé; je n'osai point porter mes regards sur elle.

Depuis quelques jours elle n'était plus seule; on avait mis un officier pour la garder dans son cachot.

Enfin arriva l'affreuse journée du 15 octobre: elle monta dès les huit heures du matin à la salle des audiences pour y subir son jugement, et comme je ne me rappelle pas lui avoir porté ce jour-là aucune espèce de nourriture, il est à croire qu'ils la firent monter à jeun.

Dans la matinée j'entendis quelques personnes qui s'entretenaient de l'audience. Elles disaient : « Marie Antoinette s'en retirera, elle a répondu comme un ange, on ne fera que la déporter. »

Vers les quatre heures après midi, le concierge me dit : « La séance est suspendue pour trois quarts d'heure, l'accusée ne descend pas; montez vite, on demande un bouillon. »

Je pris à l'instant une excellente soupe que je tenais en réserve sur mon fourneau, et je montai vers la princesse. Comme j'allais arriver dans une salle auprès d'elle, un des commissaires de police nommé Labuzière, qui était petit et camard, m'arracha ma soupière des mains, et la donnant à sa maîtresse, jeune, extrêmement parée, il me dit : Cette jeune femme a grande envie de voir *la veuve Capet;* c'est une charmante occasion pour elle, et cette

(1) Rosalie commet ici une erreur; l'interrogatoire n'eut pas lieu, comme elle semble le dire, dans le cachot de la Reine à la Conciergerie; Marie-Antoinette fut conduite au tribunal, et elle subit son interrogatoire dans la salle d'audience. (Voyez cet interrogatoire : *Notes historiques*, pièce 6.)

femme aussitôt s'éloigna portant le potage, à moitié répandu.

J'eus beau prier et supplier Labuzière, il était tout-puissant, il me fallut obéir. Que dut penser la Reine en recevant sa soupière des mains d'une personne qu'elle ne connaissait pas!

A quatre heures quelques minutes du 16 octobre au matin, on vint nous dire que la Reine de France était condamnée. Je sentis comme une épée qui aurait traversé mon cœur, et j'allai pleurer dans ma chambre en étouffant mes cris et mes sanglots. Le concierge apprit cette condamnation avec peine, mais il était plus habitué que moi à toutes ces choses; il fit semblant de n'y prendre aucune part.

Vers les sept heures du matin, il me commanda de descendre chez la Reine et de lui demander si elle avait besoin de quelque aliment. En entrant dans le cachot, où brûlaient deux lumières, j'aperçus un officier de gendarmerie assis dans l'angle de gauche, et m'étant approchée de Madame, je la vis tout habillée de noir, étendue sur son lit.

Le visage tourné vers la fenêtre, elle appuyait sa tête sur sa main. « Madame, lui dis je en tremblant, vous n'avez rien pris hier au soir, et presque rien dans la journée. Que désirez-vous prendre ce matin? » La Reine versait des larmes en abondance; elle me répondit : « *Ma fille, je n'ai plus besoin de rien, tout est fini pour moi.* » Je pris la liberté d'ajouter : « Madame, j'ai conservé sur mes fourneaux un bouillon et un vermicelle; vous avez besoin de vous soutenir, permettez-moi de vous apporter quelque chose. »

Les pleurs de la Reine redoublèrent, et elle me dit :

« *Rosalie, apportez-moi un bouillon.* » J'allai le chercher; elle se mit sur son séant et ne put en avaler que quelques cuillerées; j'atteste devant Dieu que son corps n'a pas reçu d'autre nourriture, et j'eus lieu de me convaincre qu'elle perdait tout son sang.

Un peu avant le jour déclaré, un ecclésiastique autorisé par le gouvernement se présenta chez la Reine et lui offrit de l'entendre en confession. Sa Majesté apprenant de lui même qu'il était un des curés de Paris en exercice, comprit qu'il avait prêté serment, et elle refusa son ministère. On parla de cette circonstance dans la maison.

Lorsque le jour fut venu, c'est-à-dire à peu près vers les huit heures du matin, je retournai chez Madame pour lui aider à s'habiller, ainsi qu'elle me l'avait indiqué lorsqu'elle prit le peu de bouillon sur son lit. Sa Majesté passa dans la petite ruelle que je laissais ordinairement entre son lit de sangle et la muraille. Elle déploya elle-même une chemise qu'on avait apportée, probablement en mon absence, et m'ayant fait signe de me tenir devant son lit pour ôter la vue de son corps au gendarme, elle se baissa dans la ruelle et abattit sa robe, afin de changer de linge pour la dernière fois. L'officier de gendarmerie s'approcha de nous à l'instant, et se tenant auprès du traversin regarda changer la princesse. Sa Majesté aussitôt remit son fichu sur ses épaules, et avec une grande douceur elle dit à ce jeune homme : « *Au nom de l'honnêteté, monsieur, permettez que je change de linge sans témoin.*

« — Je ne saurais y consentir, répondit brusquement le gendarme; mes ordres portent que je dois avoir l'œil sur tous vos mouvements. »

La Reine soupira, passa sa dernière chemise avec toutes

les précautions et toute la modestie possibles, prit pour vêtement non pas sa longue robe de deuil qu'elle avait encore devant ses juges, mais le déshabillé blanc qui lui servait ordinairement de robe du matin, et déployant son grand fichu de mousseline, elle le croisa sous le menton.

Le trouble que me causait la brutalité du gendarme ne me permit point de remarquer si la princesse avait encore le médaillon de M. le Dauphin; mais il me fut aisé de voir qu'elle roulait soigneusement sa pauvre chemise ensanglantée; elle la renferma dans une de ses manches comme dans un fourreau, et puis elle serra ce linge dans un espace qu'elle aperçut entre l'ancienne toile à papier et la muraille.

La veille, sachant qu'elle allait paraître devant le public et devant les juges, elle donna par bienséance un peu d'élévation à ses cheveux. Elle ajouta aussi à son bonnet de linon, bordé d'une petite garniture plissée, les deux barbes volantes qu'elle conservait dans le carton; et sous ces barbes de deuil elle avait ajusté proprement un crêpe noir, qui lui faisait une jolie coiffure de veuve.

Pour aller à la mort, elle ne garda que le simple bonnet de linon, sans barbes ni marques de deuil; mais n'ayant qu'une seule chaussure (1), elle conserva ses bas noirs et ses souliers de prunelle, qu'elle n'avait point déformés ni gâtés depuis soixante et seize jours qu'elle était avec nous.

Je la quittai sans oser lui faire des adieux, ni une seule

(1) Rosalie se trompe. Voyez chapitre III, pièce 24. « *Inventaire après décès de Marie-Antoinette.* »....

« Une paire de souliers neufs et deux paires de vieux. »

révérence de peur de *la compromettre* et de l'affliger. Je m'en allai pleurer dans mon cabinet, et prier Dieu pour elle.

Lorsqu'elle fut sortie de cette affreuse maison, le premier huissier du tribunal, accompagné de trois ou quatre personnes de son même emploi, vint me demander chez le concierge et m'ordonna de le suivre jusqu'au cachot. Il me laissa reprendre mon miroir et le carton. Quant aux autres objets qui avaient appartenu à Sa Majesté, il me commanda de les serrer dans un drap de lit. Ils m'y firent ployer jusqu'à une paille qui se trouva je ne sais comment sur le pavé de la chambre, et ils emportèrent cette misérable dépouille de la meilleure et de la plus malheureuse princesse qui ait jamais existé (1)!

Environ dix ou onze jours avant le jugement, on avait mis auprès d'elle dans le cachot un officier de gendarmerie en qui elle paraissait avoir beaucoup de confiance: on le nommait M. de Bûne (2). C'est le même qui pendant

(1) Les objets trouvés dans le cachot de Marie-Antoinette furent portés au greffe du tribunal révolutionnaire par le concierge Bault, l'officier de poste à la Conciergerie et deux gendarmes. Voyez chapitre III, pièce 24. « *Inventaire après décès de Marie-Antoinette.*»

(2) *Bûne* (*Louis-François de*), lieutenant de gendarmerie près les tribunaux, fut l'un des témoins dans le procès de Fouquier-Tinville. Il demeurait à Paris, cul de sac de la Fosse aux Chiens, rue des Bourdonnais. (*Arch. de l'emp.*, carton W 499, dossier 550.)

« La Reine avait alors pour la garder dans sa chambre l'officier de gendarmerie de Bûne, qui fut remplacé dès le lendemain matin et depuis persécuté, pour avoir, à la première partie des débats, présenté respectueusement son bras à la Reine, afin de la soutenir, lorsque épuisée de fatigue, elle avait demandé à boire un verre d'eau. » (Chauveau-Lagarde. — *Notes sur le procès de Marie-Antoinette.*)

M. de Bûne mourut dans un âge avancé à l'hôtel des Invalides.

les débats lui apporta un verre d'eau, ce qui lui attira de grandes persécutions; il fut arrêté et jugé.

Depuis peu, on m'a montré son portrait dans un appartement des Quatre Nations: il est fort ressemblant; je l'ai reconnu à première vue.

II

Notice biographique sur Rougeville.

Rougeville (Alexandre-Dominique-Joseph Gousse de [illegible], né vers 1760 à Arras, avait pour père un riche traitan[illegible]. Entré fort jeune au service militaire, il fut d'abord gen[illegible]darme de la garde du Roi (1775); lors de la guerre d'Am[illegible]rique il quitta la France et devint l'aide de camp de[illegible] généraux Lée et Washington (1776 à 1783).

De retour en France il obtint le brevet de lieutenant-colonel.

A l'époque de la Révolution de 1789, Rougeville devint officier de la garde nationale; ce fut en cette qualité qu'au 20 juin 1792 il put, lors de l'envahissement des Tuileries par la populace, sauver la reine Marie-Antoinette des fureurs de la multitude égarée.

Le 4 juin 1793, il fut arrêté comme suspect et écroué à la prison des Madelonnettes (1).

(1) *Rougeville* (*Alexandre-Dominique-Joseph Gousse de*), ex-aide de camp des généraux Lée et Washington, âgé de 30 ans, entré aux Madelonnettes le 4 juin 1793, arrêté comme suspect,

Cette détention ne fut pas de longue durée.

Le 14 du même mois Rougeville était mis en liberté.

Dès ce moment, par le moyen de la dame Dutilleul, chez qui il demeurait à Vaugirard, il chercha à entrer en relations avec l'administrateur de police Michonis, chargé de la partie des prisons.

On a lu dans les interrogatoires subis à la Conciergerie en septembre 1793, de quelle façon il parvint à pénétrer dans le cachot de Marie-Antoinette et à lui faire tenir un œillet dans lequel se trouvait un billet.

La découverte de son subterfuge causa l'arrestation de Michonis, de la dame Dutilleul, et Rougeville fut alors soigneusement recherché par la police.

Il parvint en dépit de tout à se soustraire à ces perquisitions, et durant toute la Terreur on n'entendit plus parler de lui.

En thermidor an III le conventionnel Guffroy, rédacteur de cette feuille infâme intitulée : *Le Rougyff*, dénonça Rougeville comme émigré.

mis en liberté le 14 dudit mois sur ordre en liasse, signé Froidure et Godart.

Signalement : Taille de 5 pieds un pouce, cheveux et sourcils bruns, nez et bouche petits, menton rond, visage rond et marqué de petite vérole, front petit et yeux bruns, natif d'Arras, département du Nord, gendarme de la garde du Roi en 1775, aide de camp des généraux Lée et Waghington (*sic*) depuis 1776 jusqu'en 1783, lieutenant-colonel breveté en France depuis cette dernière époque, demeurant rue des Quatre Fils, n° 41. (Extrait du Reg. d'écrou des Madelonnettes, feuille 24.)

Je dois la connaissance de cette pièce et de toutes celles qui sont relatives aux détentions de Rougeville à l'obligeance de M. Charles Vatel, de Versailles, auteur du *Procès de Charlotte Corday devant le tribunal révolutionnaire*. M. Vatel prépare en ce moment un grand travail sur *Marat* et possède sur ce célèbre personnage les notes les plus intéressantes et les plus curieuses.

Il fut arrêté et enfermé aux Orties (maison d'arrêt du Comité de sûreté générale) le 26 thermidor an III.

Cette dénonciation de Guffroy était dictée par une haine personnelle.

Comme Guffroy, Rougeville était d'Arras et se trouvait être le créancier de son compatriote.

Le 9 juin 1797, le député Couchery, membre du Conseil des Cinq-Cents, accusa Guffroy d'une fausse dénonciation contre Rougeville, dont il était le débiteur, et signala à l'assemblée l'indigne conduite du dénonciateur.

Aucune mesure ne fut cependant prise contre lui, mais Rougeville avait été transféré des Orties à la prison de Sainte-Pélagie, où il resta près de deux ans.

Il fut mis en liberté le 2 messidor an V.

Envoyé à Reims sous la surveillance de la police, il ne cessa, durant les années qui suivirent, de correspondre avec les royalistes et de conspirer contre l'empire.

Il était en relations directes avec l'aide de camp de l'empereur de Russie Alexandre.

Sa correspondance fut interceptée, il fut arrêté, traduit devant un conseil de guerre et fusillé au mois de mars 1814.

III

Complot pour faire évader la Reine de la Conciergerie raconté par madame la duchesse d'Angoulême.

« Je crois que c'est dans ce temps-là (fin de septembre) qu'a commencé le procès de ma mère; j'appris depuis sa

mort qu'on avait voulu la sauver de la Conciergerie, et que par malheur ce charmant dessein n'avait pas réussi. On m'a assuré que les gendarmes qui la gardaient et la femme du concierge étaient gagnés, et qu'elle avait vu plusieurs personnes dans sa prison, entre autres un prêtre qui lui a administré les sacrements, qu'elle a reçus avec grande piété, car on dit que sa prison lui avait donné beaucoup de religion; le coup de se sauver manqua parce qu'on lui avait recommandé de partir à la deuxième garde, qu'elle s'était trompée et avait parti à la première; d'autres disent qu'elle était déjà sortie de sa chambre et avait descendu l'escalier, quand un gendarme s'opposa à son départ, quoiqu'il fût gagné, et obligea ma mère de remonter chez elle, ce qui fit échouer l'entreprise. Nous ne sûmes rien de tout cela dans le temps; nous apprîmes seulement que ma mère avait vu un chevalier de Saint Louis qui lui avait donné un œillet dans lequel était un billet; mais comme nous fûmes resserrées, nous n'en pûmes savoir la suite. » (*Relation de la captivité de la famille royale à la tour du Temple par la duchesse d'Angoulême*, p. 87 et 88.)

IV

Projet de complot pour faire évader Marie-Antoinette de la Conciergerie.

Selon *Lafont d'Aussonne* il existait un complot pour enlever Marie-Antoinette de la Conciergerie. A la tête de ce complot se trouvait *Rougeville;* on devait pénétrer dans

la prison par l'arrière-cour de la Sainte Chapelle, qui touchait immédiatement à l'ancienne chapelle souterraine où se trouvaient détenus plusieurs magistrats du Parlement de Paris. A un signal convenu de fausses patrouilles de gendarmes devaient s'emparer du poste de la grille royale et du poste de la voûte obscure sur le quai. Deux mille royalistes en uniformes de gardes nationales, et quatre mille royalistes devaient paralyser toute résistance.

Un carrosse de remise stationné dans le voisinage du Palais devait recevoir la Reine et la transporter à bride abattue au château de Livry; là deux cent conjurés à cheval devaient conduire la Reine sur les terres de l'Empereur.

Rougeville devait surveiller l'enlèvement de Paris et de la Conciergerie; mais tout fut traîné en longueur par l'indolence de *M. de Kaunitz*, et le complot n'eut pas lieu. (Vide *Mémoires des malheurs de la Reine de France, p.* 274 *et* 275.)

V

ECROU DE MARIE-ANTOINETTE A LA CONCIERGERIE (1).

Du deuxième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible (13 octobre 1793).

La nommée *Marie-Antoinette*, dite *Lorraine d'Autriche*,

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Maurice : *Histoire des prisons de la Seine*, p. 184.

veuve de *Louis Capet*, prévenue d'avoir conspiré contre la France et recommandée à la requête du citoyen accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi au Palais à Paris par la loi du 10 mars dernier, qui fait élection de domicile au greffe dudit tribunal, en vertu d'un jugement rendu par ledit tribunal, en date de ce jourd'hui, dûment en forme, pour par elle rester en cette maison comme en celle de justice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et l'avons laissée à la charge du citoyen *Bault*, concierge de ladite maison, qui a promis de la représenter quand il en sera requis; et ayant à ladite *veuve Capet*, en parlant à sa personne entre les deux guichets de cette maison, comme en lieu de liberté, laissé copie de l'acte d'accusation dressé contre elle le jour d'hier, réquisitoire étant ensuite du jugement susdaté, et du présent.

Signé : MONNET.

En marge est écrit : *Du vingt-cinquième jour du premier mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible,*

La nommé *Marie-Antoinette*, dite *Lorraine d'Autriche*, veuve de *Louis Capet*, a été, à la requête du citoyen accusateur public du tribunal révolutionnaire, extraite de cette maison et remise à l'exécuteur des jugements criminels et conduite à la place de la Révolution pour y subir la peine de mort, à laquelle elle a été condamnée par jugement du tribunal révolutionnaire en date de ce jourd'hui, par nous huissier audiencier audit tribunal, et soussigné.

NAPPIER.

VI

PREMIER INTERROGATOIRE SUBI PAR MARIE-ANTOINETTE DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

Le 21 vendémiaire l'an II, six heures du soir, Antoinette, vêtue d'une robe noire, est entrée dans la grande salle d'audience. Elle fut s'asseoir sur une banquette qui était devant l'accusateur public Fouquier. Elle avait à ses côtés deux officiers de gendarmerie. Herman, qui était alors président, était chargé de l'interroger; mais à peine Antoinette pouvait-elle l'apercevoir, car cette salle n'était point du tout éclairée; il n'y avait seulement que deux bougies qui étaient sur la table du greffier Fabricius. Il y avait différents personnages qui étaient présents à cet interrogatoire et placés dans l'ombre de la nuit, ce qui inquiéta beaucoup Antoinette: à différentes reprises elle voulut les distinguer, mais il lui fut impossible vu l'obscurité qui régnait dans cette salle; enfin elle subit son interrogatoire comme il suit:

Ce jourd'huy vingt-unième jour du premier mois de l'an second de la République française, six heures de relevée, nous Amant-Martial-Joseph Herman, président du tribunal criminel révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au tribunal de cassa-

(1) Cet interrogatoire, qui devrait se trouver au dossier de Marie-Antoinette, a disparu des pièces du procès.

J'emprunte la copie que j'en donne ici à un ouvrage intitulé: *Procès des Bourbons*, publié en 1795 et fait avec beaucoup de soin et d'exactitude.

tion, et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de Nicolas-Joseph Fabricius, greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire au Palais, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public, avons fait amener de la maison de la Conciergerie *Marie-Antoinette, veuve Capet*, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Marie-Antoinette Lorraine d'Autriche, âgée de 38 ans, veuve du Roi de France.

D. Quelle était sa demeure au moment de son arrestation?

A répondu qu'elle n'a point été arrêtée; qu'on est venu la prendre à l'Assemblée nationale pour la conduire au Temple.

D. Vous avez eu avant la Révolution des rapports politiques avec le Roi de Bohême et de Hongrie, et ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France qui vous comblait de biens?

R. A répondu que le roi de Bohême et de Hongrie était son frère; qu'elle n'a eu avec lui que des rapports d'amitié et point de politique, que si elle avait eu de la politique, ses rapports n'eussent été qu'à l'avantage de la France, à laquelle elle tenait par la famille qu'elle a épousée.

D. Non contente de dilapider d'une manière effroyable les finances de la France, fruit des sueurs du peuple, pour vos plaisirs et vos intrigues, de concert avec d'infâmes ministres, vous avez fait passer à l'Empereur des millions pour servir contre le peuple qui vous nourrissait?

R. A répondu : Jamais. Elle sait que souvent on s'est servi de ce moyen contre elle; qu'elle aimait trop son

époux pour dilapider l'argent de son pays; que son frère n'avait pas besoin de l'argent de la France; et par les mêmes principes qui l'attachaient à la France, elle ne lui en aurait point donné.

D. Depuis la Révolution vous n'avez cessé un instant de manœuvrer chez les puissances étrangères et dans l'intérieur contre la liberté, lors même que nous n'avions encore que le simulacre de cette liberté que veut absolument le peuple français?

R. A répondu que depuis la Révolution elle s'est interdite personnellement toute correspondance au dehors, et qu'elle ne s'est jamais mêlée de l'intérieur.

D. A elle représenté si elle n'a pas employé aucun agent secret pour correspondre avec les puissances étrangères, notamment avec son frère, et si Delessart n'était pas ce principal agent?

R. Jamais de la vie.

D. A elle observé que sa réponse ne nous paraît pas exacte; car il est constant qu'il existait au ci-devant château des Tuileries des conciliabules secrets et nocturnes qu'elle présidait elle-même, et dans lesquels on discutait, délibérait et arrêtait les réponses à faire aux puissances étrangères et aux assemblées constituante et législative, successivement?

R. A répondu que la réponse précédente est parfaitement exacte; car il est constant que le bruit de ces comités a existé toutes les fois qu'on a voulu tromper le peuple et l'amuser; jamais elle n'a connu de comité, il n'en a point existé.

D. A elle observé qu'il paraît cependant que lorsqu'il a été question de savoir si Louis Capet sanctionnerait ou apposerait son veto aux décrets rendus dans le courant d

vembre 1791, concernant ses frères, les émigrés et les
tres réfractaires et fanatiques, ce n'est pas elle qui,
nobstant les vives représentations de Duranton, lors
nistre de la justice, a déterminé Louis Capet à apposer
ı veto à ces décrets dont la sanction aurait empêché
maux qu'a éprouvés depuis la France, ce qui prouve
idemment qu'elle assistait à ces conseils et conciliа-
les?

R. A répondu qu'au mois de novembre Duranton n'était
s ministre; qu'au surplus son époux n'avait pas be-
n qu'on le pressât pour faire ce qu'il croyait son devoir;
'elle n'était point du conseil, et que ce n'est que là que
sortes d'affaires se traitaient et se décidaient.

). C'est vous qui avez appris à Louis Capet cet art d'une
ıfonde dissimulation avec laquelle il a trompé trop
ıgtemps le bon peuple français, qui ne se doutait pas
'on pût porter à un tel degré la scélératesse et la per-
ie?

R. A répondu : Oui, le peuple a été trompé, il l'a été
ıellement, mais ce n'est ni par son mari ni par elle.

). Par qui donc le peuple a-t-il été trompé?

R. Par ceux qui y avaient intérêt; et que ce n'était pas
leur de le tromper.

). Qui sont donc ceux qui dans leur opinion avaient
érêt de tromper le peuple?

R. Qu'elle ne connaissait que leurs intérêts; et que le
r était de l'éclairer et non de le tromper.

). A elle observé qu'elle ne répond pas directement à
question?

R. Qu'elle y répondrait directement si elle connaissait
noms des personnes.

). Vous avez été l'instigatrice principale de la trahison

de Louis Capet; c'est par vos conseils et peut-être vos persécutions qu'il a voulu fuir la France, pour se mettre à la tête des furieux qui voulaient déchirer leur patrie?

R. Que son époux n'avait jamais voulu fuir la France; qu'elle l'a suivi partout; mais s'il avait voulu sortir de son pays, elle aurait employé tous les moyens possibles pour l'en dissuader; mais ce n'était pas son intention.

D. Quel était donc le but du voyage connu sous le nom de Varennes?

R. De se donner la liberté qu'il ne pouvait avoir ici aux yeux de personne, et concilier de là tous les partis pour le bonheur et la tranquillité de la France.

D. Pourquoi voyagiez-vous alors sous le nom emprunté d'une baronne russe?

R. Parce que nous ne pouvions pas sortir de Paris sans changer de nom.

D. Si entre autres personnes qui ont favorisé son évasion, Lafayette, Bailly, et Renard, architecte, n'étaient pas du nombre?

R. Que les deux premières personnes eussent été les derniers qu'ils auraient employés; la troisième était dans le temps sous leurs ordres, mais ils ne l'ont jamais employé à cet effet.

D. A elle représenté que la réponse est contradictoire avec des déclarations faites par des personnes qui ont fui avec elle, et desquelles il résulte que la voiture de Lafayette, au moment où tous les fugitifs sont descendus par l'appartement d'une femme au service de l'accusée, était dans l'une des cours, et que Lafayette et Bailly observaient, tandis que Renard dirigeait sa marche?

R. Qu'elle ne sait pas quelles dispositions ont pu faire les personnes qui étaient avec elle; ce qu'elle sait, c'est

elle qui a rencontré dans la place du Carrousel
de Lafayette, mais elle passait son chemin et
oin de s'arrêter. Quant à Renard, elle peut as-
l ne dirigeait pas la marche; c'est elle seule qui
ı porte et fait sortir tout le monde.
e observé que de cet aveu, qu'elle a ouvert les
ait sortir tout le monde, il ne reste aucun doute
elle qui dirigeait Capet dans ses actions et qui
iné à fuir?
pondu qu'elle ne croyait pas qu'une porte ou-
ıvât qu'on dirige les actions, en général, de
; que son époux désirait et croyait devoir sortir
ses enfants, qu'elle devait le suivre, c'était son
n sentiment; elle devait tout employer pour
sortie sûre.
ı n'avez jamais cessé un moment de vouloir dé-
iberté; vous vouliez régner à quelque prix que
emonter au trône sur le cadavre des patriotes?
ls n'avaient pas besoin de remonter sur le trône,
aient; qu'ils n'ont jamais désiré que le bonheur
ce, qu'elle fût heureuse; mais qu'elle le soit ils
jours contents.
le représenté que si tels avaient été ses senti-
e aurait usé de l'influence connue qu'elle avait
t de son frère pour l'engager à rompre le traité
fait entre lui et Guillaume; traité dont le but
été et est de s'associer toutes les puissances
ı pour anéantir la liberté, que les Français
t auront nonobstant cette coalition et la trahi-

pondu qu'elle n'a connu ce traité qu'après qu'il
ıt qu'il a été longtemps à avoir effet. On doit re-

marquer que ce ne sont pas les puissances étrangères qui ont attaqué la France.

D. A elle représenté qu'il est vrai que les puissances étrangères n'ont point déclaré la guerre; mais l'accusée ne doit pas ignorer que cette déclaration de guerre n'a eu lieu que par les intrigues d'une faction liberticide, dont les auteurs recevront bientôt la juste peine qu'ils méritent?

R. A répondu qu'elle ne sait pas de qui l'on veut parler, mais qu'elle sait que l'assemblée législative a réitéré la demande de la déclaration de guerre; et que son mari n'y a accédé que de l'aveu unanime de son conseil.

D. Vous avez eu avec des ci-devant princes français, depuis qu'ils sont sortis de France, et avec des émigrés des intelligences; vous avez conspiré avec eux contre la sûreté de l'Etat?

R. A répondu qu'elle n'a jamais eu aucune intelligence avec aucun Français au dehors; quant à ses frères, il serait possible qu'elle eût écrit une ou deux lettres très-insignifiantes; mais elle ne le croit pas, car elle se rappelle en avoir refusé souvent.

D. Vous avez dit, le 4 octobre 1789, que vous étiez enchantée de la journée du premier octobre, journée remarquable par une orgie des gardes du corps et du régiment de Flandre qui, dans l'épanchement de l'ivresse, avaient exprimé leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple et avaient foulé aux pieds la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche?

R. A répondu qu'elle ne se rappelle pas avoir dit pareille chose; mais il est possible qu'elle ait dit avoir été touchée du premier sentiment qui animait cette fête; quant au reste de la question, il ne fallait pas de l'ivresse

pour que les gardes du corps témoignassent du dévouement et de l'attachement pour les personnes au service desquelles ils étaient; qu'à l'égard de la cocarde, si elle a existé, ce ne pouvait être que l'erreur de quelques-uns; qu'ils ne l'ont pas su et qu'ils l'auraient desapprouvé dans le moment; mais il n'est pas à croire que des êtres ainsi dévoués foulassent aux pieds et voulussent changer la marque que leur roi portait lui-même.

D. Quel intérêt mettez-vous aux armes de la République?

R. A répondu le bonheur de la France est celui qu'elle désire par-dessus tout.

D. Pensez-vous que les rois soient nécessaires au bonheur du peuple?

R. A répondu qu'un individu ne peut pas décider de cette chose.

D. Vous regrettez sans doute que votre fils ait perdu un rône sur lequel il eût pu monter, si le peuple enfin éclairé sur ses droits n'eût pas brisé ce trône?

R. A répondu qu'elle ne regrettera jamais rien pour on fils quand son pays sera heureux.

D. Quelle est votre opinion sur la journée du 10 août, où les Suisses, par l'ordre du maître du chateau, ont tiré sur le peuple?

R. A répondu qu'elle était hors du château quand on a commencé à tirer; qu'elle ne sait pas comment cela s'est passé; qu'elle sait seulement que jamais l'ordre n'a été donné de tirer.

D. Pendant votre séjour au Temple, n'avez-vous pas été informée exactement des affaires politiques, et n'avez-vous pas entretenu des correspondances avec les ennemis de la République, par l'entremise ou la facilité de quel-

ques officiers municipaux qui étaient de service auprès de vous, ou par quelques personnes par eux introduites dans votre habitation?

R. A répondu que depuis quatorze mois qu'elle est renfermée, elle n'a eu aucune nouvelle ni connaissance des affaires politiques; qu'elle n'a eu aucune correspondance et qu'elle ne l'aurait même pas pu; que depuis le commencement d'octobre on avait ôté de chez eux plumes, encre, papier et crayons; qu'elle ne s'est jamais adressée à aucun officier municipal, étant à croire que cela eût été inutile, et qu'elle n'y a vu qui que ce soit au monde autre qu'eux.

D. A elle representé que sa réponse est contradictoire avec les déclarations faites par les personnes qui habitaient et habitent le même lieu?

R. A répondu qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui habitaient le Temple, qu'il n'y avait qu'eux; et que celles qui le déclarent osent le prouver; que cela n'est pas vrai.

D. Si depuis qu'elle est à la Conciergerie, il n'y a pas été introduit dans le lieu qu'elle habite différentes personnes; si l'une d'elles ne lui a pas remis un œillet dans lequel était un écrit, et si ce n'est pas elle qui a ramassé cet œillet d'après les signes réitérés qui lui ont été faits par la même personne?

R. A répondu qu'il est entré différentes personnes dans la chambre qu'elle habite, mais avec les administrateurs de police; qu'elle ne les connaît point, qu'il y en a eu qu'elle a cru reconnaître; qu'il est vrai qu'il a laissé tomber un œillet comme elle l'a déja déclaré une fois, mais qu'elle y prêtait si peu d'attention, que sans les signes elle ne l'aurait pas ramassé, et qu'elle l'a relevé dans la

·rainte qu'il ne se trouvât compromis si on le trouvait.

D. N'avez-vous pas reconnu cette personne comme étant au chateau des Tuileries le 20 juin et pour être une des personnes restées auprès de vous ledit jour 20 juin?

R. A répondu : Oui.

D. N'avez-vous pas reconnu cette même personne pour s'être trouvée au château des Tuileries le 10 août?

R. A répondu : Non.

D. Savez-vous son nom?

R. A répondu : Non, qu'elle ne s'en rappelle pas si elle l'a su.

D. Il est difficile de croire que vous ne sachiez pas son nom; car cette personne s'est flattée que vous lui aviez rendu de grands services, et on ne rend pas ordinairement d'aussi grands services que ceux annoncés, sans connaître la personne qui en est l'objet d'une manière plus ou moins particulière?

R. A répondu qu'il serait possible que ceux qui ont 'endu service l'oublient, ou que ceux qui l'ont reçu s'en 'ssouviennent; mais qu'elle ne lui a jamais rendu de ervice, et qu'elle ne le conaissait pas assez.

D. Si elle a répondu au billet trouvé dans l'œillet?

R. Qu'elle l'a essayé avec une épingle, non pas de lui épondre, mais de l'engager à n'y pas revenir, au cas qu'il 'y présentât encore.

D. Si elle reconnaîtrait sa réponse?

R. Que oui.

A elle montré et représenté le billet servant de réponse et piqué d'épingles, l'a reconnu.

D. Si elle n'a pas fait un mouvement au moment où cette personne s'est présentée à elle?

R. N'ayant vu aucun visage depuis treize mois, il est

assez simple qu'elle ait été saisie dans le premier moment, ne fût-ce que par l'idée du danger qu'on pourrait courir en venant dans la chambre qu'elle habitait; qu'après, elle a cru qu'il était employé quelque part, et qu'elle s'est rassurée.

D. Ce qu'elle entend par ces mots : J'ai cru qu'il était employé quelque part, et je me suis rassurée?

R. Comme il était arrivé plusieurs personnes chez elle avec les administrateurs, qu'elle ne les connaissait pas, elle a cru qu'il pouvait être employé dans quelque place, aux sections ou ailleurs, et qu'alors il ne courait plus de dangers.

D. Si les administrateurs de police lui ont souvent amené du monde?

R. Qu'ils étaient presque toujours accompagnés d'une deux ou trois personnes à elle inconnues.

D. Les noms des administrateurs qui venaient le plus souvent la voir?

R. Que c'étaient Michonis, Michel, Jobert et Marino (1) qui venaient le plus souvent.

D. Si ces quatre administrateurs ont toujours également amené des personnes à elle inconnues?

R. Qu'elle le croit, mais qu'elle ne s'en rappelle pas.

D. Si elle a quelque chose à ajouter à ses différentes réponses, et si elle a un conseil?

(1) *Marino* (*Jean-Baptiste*), peintre en porcelaine et administrateur de police, né à Sceaux, demeurant à Paris, âgé de 37 ans, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris le 29 prairial an II (mercredi 17 juin 1794), comme complice de la Conspiration de l'étranger et de l'assassinat des représentants du peuple Robespierre et Collot d'Herbois.

Marino fut conduit à l'échafaud revêtu de la chemise rouge des assassins. (*Arch. de l'emp.*, carton W 389, dossier 904.)

R. Que non, attendu qu'elle ne connaît personne.

D. Si elle veut que le tribunal lui en nomme un ou deux d'office?

R. Qu'elle le veut bien.

D'après quoi, lui avons nommé d'office pour conseils et défenseurs officieux les citoyens Tronson-Ducoudray et Chauveau de la Garde.

Lecture faite de l'interrogatoire ci-dessus et des réponses qu'elle a faites, a déclaré persister dans lesdites réponses, et n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, et a signé le présent interrogatoire avec nous, ledit accusateur public, et le greffier.

Signé : MARIE-ANTOINETTE ; HERMAN, *président* ; FOUQUIER, *accusateur public* ; FABRICIUS, *greffier*.

VII

ENTREVUES DE LA REINE AVEC CHAUVEAU-LAGARDE.

Voici dans quels termes *M. Chauveau-Lagarde* a raconté ses entrevues avec Marie Antoinette :

« Je me trouvais à la campagne, le 14 octobre 1793, lorsqu'on vint m'avertir que j'étais nommé avec *M. Tronson-Ducoudray* pour défendre la reine devant le tribunal révolutionnaire, et que les débats devaient commencer dès le lendemain huit heures du matin.

. . . . . .

« Je partis à l'instant pour sa prison plein du sentiment

assez simple qu'elle ait été saisie dans
ne fût-ce que par l'idée du danger
en venant dans la chambre qu'elle h
a cru qu'il était employé quelque
rassurée.

D. Ce qu'elle entend par ce
employé quelque part, et je
R. Comme il était arrivé
avec les administrateurs
elle a cru qu'il pouvait
aux sections ou ailleurs
dangers.

D. Si les admir
amené du monde
R. Qu'ils étai
deux ou trois
D. Les no
souvent la
R. Que
qui ven
D. S
men
F

avec ses
e par la Reine
Majesté était vêtue
licité.
est personne qui, se trans
lieu, se mettant à ma place
rouver en y voyant l'épouse
de saint Louis, l'auguste
Allemagne, une Reine qui par sa g
les délices de la plus brillante
qui fut l'idole de la nation française

« En abordant la Reine avec un s
noux tremblaient sous moi, j'avais
pleurs; je ne pus cacher le trouble
agitée; et mon embarras fut tel que
jamais à ce point, si j'avais eu l'ho
à la Reine et de la voir au milie

…nvironnée de tout l'éclat de la royauté.
…vec une majesté si pleine de douceur,
…me rassurer, par la confiance dont
…elle m'honorait, à mesure que je
…rvait.
…d'accusation, qui fut connu
…et dont je ne rappelerai
…
…enfer, moi seul fus
… fit ses observa-
…ue le gendarme
…u'elle disait. Mais, en
… inquiétude, elle continua
…ême sécurité.
…remières notes pour sa défense, je mon-
… pour y examiner ce qu'on appelait les pièces
…cès; j'en trouvai un amas si confus et si volumi-
…eux, qu'il nous eût fallu des semaines entières pour les examiner.

« Je redescendis à la prison pour en faire part à la Reine, et je crois encore être présent à l'entretien que j'eus, à cette occasion, l'honneur d'avoir avec Sa Majesté.

« Sur l'observation que je lui fis qu'il nous serait impossible de connaître ces pièces en aussi peu de temps et qu'il était indispensable d'avoir un délai pour les examiner.... *A qui*, me dit la Reine, *faut-il s'adresser pour cela?*

« Je craignais de m'expliquer; et comme je prononçais à voix basse le nom de *la Convention nationale* : *Non*, répondit la Reine, en détournant la tête, *non jamais!* »

« J'insistai, en représentant à la Reine qu'étant chargés de la défendre, notre devoir était de ne rien négliger pour confondre la calomnie; que nous étions déterminés

d'un devoir aussi sacré, mêlé de la plus profonde amertume.

« La prison de la Conciergerie est, comme on le sait, la prison des accusés qui sont sur le point de passer en jugement, ou qui doivent après leur condamnation aller à la mort.

« Après avoir passé deux guichets, on trouve un corridor obscur, à l'entrée duquel on ne peut se conduire qu'à la lueur d'une lampe qui y reste constamment allumée. A droite sont des cachots; à gauche est une chambre où la lumière pénètre par deux petites croisées garnies de barreaux de fer, et donnant au niveau de la petite cour des femmes.

« Cette chambre, où fut enfermée la Reine, était alors divisée en deux parties par un paravent. A gauche en entrant, était un gendarme avec ses armes; à droite était, dans la partie occupée par la Reine, un lit, une table, deux chaises : Sa Majesté était vêtue de blanc avec la plus extrême simplicité.

« Il n'est personne qui, se transportant en idée dans un tel lieu, se mettant à ma place, ne sente ce que je dus éprouver en y voyant l'épouse d'un des plus dignes héritiers de saint Louis, l'auguste fille des empereurs d'Allemagne, une Reine qui par sa grâce et sa bonté avait fait les délices de la plus brillante cour de l'Europe, et qui fut l'idole de la nation française.

« En abordant la Reine avec un saint respect, mes genoux tremblaient sous moi, j'avais les yeux humides de pleurs; je ne pus cacher le trouble dont mon âme était agitée; et mon embarras fut tel que je ne l'eusse éprouvé jamais à ce point, si j'avais eu l'honneur d'être présenté à la Reine et de la voir au milieu de sa cour, assise

sur un trône, environnée de tout l'éclat de la royauté.

« Elle me reçut avec une majesté si pleine de douceur, qu'elle ne tarda pas à me rassurer, par la confiance dont je m'aperçus bientôt qu'elle m'honorait, à mesure que je lui parlais et qu'elle m'observait.

« Je lus avec elle son acte d'accusation, qui fut connu dans le temps de toute l'Europe, et dont je ne rappelerai point ici les horribles détails.

« A la lecture de cette œuvre de l'enfer, moi seul fus anéanti; la Reine, sans s'émouvoir, me fit ses observations. Elle s'aperçut, et je le remarquai, que le gendarme pouvait entendre une partie de ce qu'elle disait. Mais, en témoignant n'en avoir aucune inquiétude, elle continua de s'expliquer avec la même sécurité.

« Je pris mes premières notes pour sa défense, je montai au greffe pour y examiner ce qu'on appelait les pièces du procès; j'en trouvai un amas si confus et si volumineux, qu'il nous eût fallu des semaines entières pour les examiner.

« Je redescendis à la prison pour en faire part à la Reine, et je crois encore être présent à l'entretien que j'eus, à cette occasion, l'honneur d'avoir avec Sa Majesté.

« Sur l'observation que je lui fis qu'il nous serait impossible de connaître ces pièces en aussi peu de temps et qu'il était indispensable d'avoir un délai pour les examiner.... *A qui*, me dit la Reine, *faut-il s'adresser pour cela?*

« Je craignais de m'expliquer; et comme je prononçais à voix basse le nom de *la Convention nationale* : *Non*, répondit la Reine, en détournant la tête, *non jamais!* »

« J'insistai, en représentant à la Reine qu'étant chargés de la défendre, notre devoir était de ne rien négliger pour confondre la calomnie; que nous étions déterminés

à le remplir du mieux qu'il nous serait possible ; que sans l'examen des prétendus papiers du procès, notre volonté serait, du moins en partie, impuissante ; que d'ailleurs je ne proposais pas à Sa Majesté de former en son nom une demande à cette assemblée, mais de lui adresser, au nom de ses défenseurs, une plainte contre une précipitation qui était aux termes de la loi un véritable déni de justice.

« En parlant ainsi, je vis la Reine ébranlée ; mais elle ne pouvait se résoudre encore à une démarche qui lui répugnait. Je continuai en la suppliant de m'excuser si je revenais sur un sujet que je sentais bien lui être pénible.

« J'ajoutai que nous avions à défendre dans la personne de Sa Majesté, non pas seulement la Reine de France, mais encore la veuve de Louis XVI, la mère des enfants de ce roi et la belle-sœur de nos princes, qui se trouvaient, comme on le sait, nommément désignés avec elle dans l'accusation.

« Cette dernière idée réussit ; et à ces mots de *sœur*, *d'épouse* et de *mère*, la nature l'emporta sur la souveraineté ; la Reine, sans proférer une seule parole, mais laissant échapper un soupir, prit la plume, et écrivit à l'Assemblée, en notre nom, deux mots pleins de noblesse et de dignité, par lesquels, en effet, elle se plaignait de ce qu'on ne nous avait pas laissé le temps d'examiner les pièces du procès et réclamait pour nous le délai nécessaire.

« La réclamation de la reine fut transmise à Fouquier-Tinville. Il promit de la communiquer à l'Assemblée ; mais il n'en fit aucun usage, ou, du moins, il en fit un usage inutile, car le lendemain, 15 octobre, les débats

commencèrent à 8 heures du matin. » (*Notes sur le procès de Marie-Antoinette.* — Paris, 1816, broch. de 64 p.)

VIII

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE DE TRONSON-DUCOUDRAY.

« Nous abandonnâmes quelque temps après (le procès de Custines, dont Tronson avait été le défenseur) cette douloureuse carrière, et nous n'y rentrâmes que lorsque le Tribunal nous rappela pour y défendre la ci-devant Reine de France.

« Nous ne parlerons pas de ce procès. Il est assez connu; nous nous contenterons de rappeler les fables dégoûtantes d'horreur et d'infamie qui furent un des chefs principaux d'accusation, et dont l'énergique réfutation nous valut l'instant d'après l'honneur d'être détenu avec notre collègue Chauveau-Lagarde. » (*Mémoire pour les veuves et enfans des citoyens condamnés par le Tribunal révolutionnaire antérieurement à la loi du 22 prairial, page 26.*)

IX

NOTES SUR LE PROCÈS DE MARIE-ANTOINETTE PAR MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME.

« Je ne sais pas bien l'historique du procès de ma mère; je dirai seulement ce que j'ai pu découvrir. Elle eut deux

défenseurs, MM. Ducoudray et Chauveau. On fit paraître devant elle énormément de personnes. Simon et Mathé, guichetier du Temple, y comparurent. Ma mère avait aussi dans son portefeuille l'adresse de plusieurs personnes; on les fit venir au Tribunal, entre autres Brunier le médecin; on lui demanda s'il connaissait ma mère. « — Oui. — Depuis quand? — Depuis 1776, qu'elle m'a confié le soin de la santé de ses enfants. — Avez-vous, quand vous alliez au Temple, procuré aux détenus des correspondances au dehors? — Non. » Ma mère reprit : « Le médecin n'est jamais venu au Temple qu'accompagné d'un municipal et ne nous a approchées qu'en sa présence. » Enfin, chose inouïe, l'interrogatoire de ma mère dura sans discontinuer trois jours et trois nuits; on lui reprocha toutes les choses indignes sur quoi Chaumette nous avait interrogé; elle répondit à cette infâme accusation : « *J'en appelle à toutes les mères sensibles.* » Réponse qui attendrit le peuple; les juges eurent peur et se dépêchèrent de la condamner à mort. Ma mère, qui avait beaucoup de religion depuis qu'elle était à la Conciergerie, entendit sa sentence avec calme et courage; on lui donna un prêtre jureur (1) pour les derniers moments. Quoique lui dit cet homme, ma mère lui répondit avec douceur, mais ne voulut pas se servir de son ministère. Elle se mit à genoux, pria Dieu toute seule pendant longtemps, soupa un peu, ensuite se coucha et dormit quelques heures. Le lendemain ayant fait à Dieu le sacrifice de sa vie, elle alla à la mort avec courage au milieu des injures qu'un malheureux peuple égaré jetait

(1) Un prêtre assermenté : l'abbé Girard, curé d'une paroisse de la Cité.

sur elle; son courage ne l'abandonna pas sur la charrette et sur l'échafaud. Elle en montra autant à sa mort que pendant sa vie. Ainsi mourut, le 16 octobre 1793, Marie-Antoinette-Josèphe-Jeanne de Lorraine, fille des empereurs et femme du Roi de France; elle était âgée de 37 ans 11 mois, ayant été en France vingt-trois ans depuis qu'elle était mariée, et morte huit mois après le Roi Louis XVI, son mari.

«Nous ignorâmes, ma tante et moi, la mort de ma mère, et quoique nous ayons entendu crier par un colporteur qu'on voulait la juger, ce qui est si naturel aux malheureux nous fit croire qu'on voulait la sauver. Nous ne pouvions pas aussi imaginer l'indigne conduite de l'Empereur, qui laissa la reine sa parente périr sur l'échafaud sans faire de démarches pour la sauver; c'est pourtant ce qui est arrivé. Nous ne pouvions pas croire à ce dernier trait d'indignité de la maison d'Autriche. Cependant il y a des instants où nous craignions beaucoup pour ma mère, voyant la rage du peuple égaré contre elle; je suis toujours restée dans ce malheureux doute pendant un an et demi, après lequel j'appris mon malheur et la mort de ma vertueuse mère.» (*Relation de la captivité de la famille royale à la tour du Temple, par la duchesse d'Angoulême*, p. 94 à 99.)

X

ARRESTATION ET INTERROGATOIRE DES DÉFENSEURS DE LA REINE (1).

Pendant l'instruction du procès de *la veuve Capet*, les comités de surveillance et de sûreté générale de la Convention déterminèrent que les défenseurs officieux de cette femme seraient, à l'expiration de leur ministère, arrêtés, conduits au Luxembourg et interrogés séparément.

Cette mesure avait pour objet de savoir si Marie-Antoinette ne leur avait pas confié des papiers ou révélé des faits qu'il importait de connaître. Cet arrêt s'exécuta.

Au surplus on traite les défenseurs avec des égards infinis.

Des commissaires les interrogent : *Chauveau-Lagarde* déclare que tous les discours de Marie-Antoinette n'ont roulé que sur des objets qui la concernent personnellement ; qu'elle s'est renfermée dans une négative constante, et qu'elle a montré la plus profonde dissimulation ; qu'elle a demandé à ses défenseurs ce qu'ils pensaient des dépositions des témoins ; que sur leur réponse qu'il ne résultait encore rien de positif des débats, elle s'est écriée : « *Je ne crains que Manuel ;* » qu'elle leur a en outre demandé si elle n'avait pas mis dans ses réponses trop de dignité, ajoutant qu'au sortir de l'audience elle avait entendu une femme dire : « *Vois-tu comme elle est fière !* »

(1) *Arch. de l'emp.*, collection Rondonneau. *Gazette des tribunaux*, tome VIII.

Antoinette m'a confié, porte l'interrogatoire de *Tronson-Ducoudray*, deux anneaux d'or et des cheveux qui paraissent être les siens pour être remis à *Liarry* (1), son amie, qui demeure chez un nommé *Laporte*.

Un décret de la Convention du 25 du premier mois de la seconde année de la République a remis en liberté les défenseurs de *la veuve Capet*.

XI

Derniers moments de Marie-Antoinette.

Récit du Moniteur.

Pendant son interrogatoire, Marie-Antoinette a presque toujours conservé une contenance calme et assurée. Dans les premières heures de son interrogatoire on l'a vue promener ses doigts sur la barre du fauteuil avec l'apparence de la distraction, et comme si elle eût joué du *forté piano*.

En entendant prononcer son jugement, elle n'a laissé paraître aucune marque d'altération, et elle est sortie de la salle d'audience sans adresser aucun discours ni aux juges ni au public.

Il était quatre heures et demie du matin, 25 du premier mois (16 octobre, vieux style); on l'a reconduite au

(1) Ce nom est mal écrit, c'est *Jarjayes* qu'il faut lire. Madame de *Jarjayes*, femme du célèbre royaliste de ce nom, était une des dames du palais de Marie-Antoinette; elle fut emprisonnée sous la Terreur.

cabinet des condamnés dans la maison d'arrêt de la Conciergerie.

A cinq heures le rappel a été battu dans toutes les sections; à sept toute la force armée était sur pied; des canons ont été placés aux extrémités des ponts, places et carrefours, depuis le Palais jusqu'à la place de la Révolution; à dix heures de nombreuses patrouilles circulaient dans les rues.

A onze heures Marie-Antoinette, *veuve Capet*, en déshabillé piqué blanc, a été conduite au supplice de la même manière que les autres criminels, accompagnée par un prêtre constitutionnel vêtu en laïque, et escortée par de nombreux détachements de gendarmerie à pied et à cheval.

Antoinette, le long de la route, paraissait voir avec indifférence la force armée, qui, au nombre de trente mille hommes, formait une double haie dans les rues où elle a passé.

On n'apercevait sur son visage ni abattement ni fierté, et elle paraissait insensible aux cris de *Vive la République, à bas la tyrannie!* qu'elle n'a cessé d'entendre sur son passage.

Elle parlait peu à son confesseur; les flammes tricolores occupaient son attention dans les rues du Roule et Saint-Honoré. Elle remarquait aussi les inscriptions placées aux frontispices des maisons.

Arrivée à la place de la Révolution, ses regards se sont tournés vers le Jardin national (les Tuileries); on apercevait alors sur son visage les signes d'une vive émotion; elle est montée ensuite sur l'échafaud avec assez de courage. A midi un quart sa tête est tombée, et l'exécuteur l'a montrée au peuple au milieu des cris longtemps prolongés de

Vive la République! (*Moniteur du 6 du deuxième mois, 27 octobre* 1793.)

XII

Exécution de la veuve Capet, ci-devant et dernière reine de France,

Racontée par Prudhomme dans ses Révolutions de Paris.

Marie-Antoinette d'Autriche, *veuve Capet*, après un interrogatoire de trois jours consécutifs, jugée à mort par le tribunal révolutionnaire, a subi la peine due à ses forfaits politiques et personnels, le vingt-cinquième jour du premier mois, à midi, sur la place de la Révolution, au pied de la statue de la Liberté. . . . . Le citoyen Sanson, exécuteur des jugements, se présenta dans sa chambre à sept heures du matin : « *Vous venez de bonne heure, monsieur,* lui dit-elle, *ne pourriez-vous pas retarder? — Non, madame, j'ai ordre de venir.* » Elle était déjà toute prête, c'est-à-dire habillée de blanc, à l'instar de feu son mari, le jour de son supplice. Cette affectation fut remarquée et fit sourire le peuple; la couleur symbole de l'innocence convenait mal à Marie-Antoinette. Elle voulait aller à la guillotine sans bonnet sur la tête, ce qui ne lui fut point accordé. Elle s'était coupé les cheveux elle-même. On vint lui dire dans la chambre de sa prison : « *Voilà un curé de Paris qui demande si vous voulez vous confesser?* » On l'entendit répéter tout bas : « *Un curé de Paris! il n'y en a guère.* » Le confes-

seur s'avança et lui dit : « *Voulez-vous, madame, que je vous accompagne? — Comme vous voudrez, monsieur.* » Mais elle ne se confessa point et ne dit pas un mot dans toute la route.

Au sortir de la Conciergerie, quand elle aperçut la charrette, on lui vit faire un mouvement de surprise et d'indignation. Elle était persuadée qu'on la conduirait en carrosse, comme son mari. Il fallut pourtant monter dans cette voiture qui blessait son âme superbe; et l'on peut assurer que son supplice commença à cet instant, quoiqu'elle fît parade de fermeté; mais il était aisé de s'apercevoir que cette fermeté apparente lui coûtait beaucoup. Son visage, de ce moment, fut défait. Ses mains étaient liées derrière le dos, comme à l'ordinaire (on devrait renoncer à cet usage et laisser les criminels jouir de leur liberté jusqu'à la fin). Elle observa absolument la même contenance tout le long du chemin, excepté pourtant vis-à-vis le ci-devant Palais-Royal. Cette maison lui rappela probablement des souvenirs qui lui firent impression. Elle y jeta un regard fort animé. Le peuple la vit passer assez paisiblement. Il y eut des battements de mains à certains endroits; mais en général on parut un moment oublier tous les maux causés à la France par cette femme, pour ne penser qu'à sa situation actuelle. Justice se faisait, c'est tout ce qu'avait demandé le peuple.

En montant à l'échafaud, Antoinette mit par mégarde le pied sur celui du citoyen Sanson, et l'exécuteur des jugements ressentit assez de douleur pour s'écrier : *Aie!* Elle se retourna en lui disant : « *Monsieur, je vous demande excuse, je ne l'ai pas fait exprès.* »

Il se pourrait qu'elle ait arrangé cette petite scène pour

qu'on s'intéresse à sa mémoire, car l'amour-propre ne quitte certains individus qu'à la mort. Au reste, tels étaient tous les personnages de la cour. Ils commettaient les plus grandes horreurs, les injustices les plus révoltantes de sang-froid et sans remords; et ils demandaient pardon des petites niaiseries qui leur échappaient. . . . .

Tous les crimes avant la révolution et depuis sont ceux de Marie-Antoinette. Son sang impur ne suffira point pour laver tous ses forfaits. Mais du moins le peuple français aura donné une grande leçon, un grand exemple de justice qui tôt ou tard aura des imitateurs chez les nations voisines. Le beau jour que celui où tous les despotes des deux sexes laisseront comme Capet et *sa veuve* leur tête sur l'échafaud!. . . . . (*Arch. de l'emp.*, collection Rondonneau. *Révolutions de Paris*, tome XVII, p. 95 et suivantes.)

XIII

LA MORT DE MARIE-ANTOINETTE RACONTÉE PAR MERCIER (1).

La Reine ne perdit point, la veille ni le jour de son supplice, la passion et l'instinct d'une femme; elle repassa soigneusement son bonnet, fit sa toilette avec le même goût et dans un genre de simplicité. Elle disait, sur son lit de sangle, aux gendarmes qui n'étaient séparés d'elle que par un paravent : « Croyez-vous que le

(1) MERCIER, *Nouveau Paris*, tome I, p. 313.

peuple me laissera aller à l'échafaud sans me mettre en pièces? » et le gendarme répondait : « Vous parviendrez à l'échafaud, madame, sans qu'il vous soit fait aucun mal. »

Elle n'eut point de voiture; elle fut conduite en charrette comme l'épouse de Roland, et n'eut point son stoïcisme.

Le peuple la vit passer avec une indifférence qui tenait beaucoup du mépris que sa conduite avait inspirée.

Lorsqu'elle fut en face du Palais-Royal, elle ne put dompter un signe d'indignation; c'était de ce palais qu'était sorti son épouvantable revers.

Elle tomba évanouie sur l'échafaud; tous les spectateurs furent aussi tranquilles que si c'eût été une victime ordinaire. Il n'y eut ni propos insultants, ni outrages, *ni larmes, ni regrets.*

On dit qu'un poëte russe fait des tragédies sur tous les personnages détrônés; c'est ainsi qu'il faut trois mille ans ou une grande distance de lieues pour *agrandir et pathétiser ce qui de près et sous nos yeux n'inspira que des émotions fugitives et légères.*

XIV

Rougyff ou le Franc en vedette (1)

Son opinion sur la mort de Marie-Antoinette.

Épigraphe : *Recedant vetera, nova sint omnia, corda; voces et opera.* Chassons les vieux abus; que tout soit neuf, cœur, paroles et actions. Un sapeur dirait avec Duchesne : Au diable les vieilles breloques de la royauté; f..... tout à neuf; le cœur sur la main, les discours francs, et les actions républicaines, f....! C'est ça un cantique : Ah, b....!

Un mot sur le supplice de Marie-Antoinette; le ciel a souri à cet acte de justice, et j'aurais voulu qu'imperturbable comme les destins, le peuple français ait été tout à fait grand ce jour-là.

Quel spectacle imposant eût été celui de voir passer cette femme avec deux gendarmes et l'exécuteur de la volonté du peuple. Cet *isolement* eût prouvé à mes yeux que la France était bien régénérée.

Je ne m'étonne pas pourtant de l'affluence qui s'est trouvée partout sur le passage de cette femme; il est bien naturel d'éprouver quelque satisfaction de voir exterminer la cause de tous ses maux.

C'eût été une chose intéressante à voir que le spectacle d'une reine conduite au supplice au milieu de la satisfaction silencieuse d'un grand peuple! et l'on en aurait

(1) Journal rédigé par le conventionnel Guffroy. Le titre de *Rougyff* porté par cette feuille est l'anagramme du nom de son rédacteur.

joui sans la sotte pétulance, sans l'imbécile consigne donnée par je ne sais quel plat despote, d'empêcher les hommes d'être à leurs croisées avec leurs femmes et leurs enfants.

Cette sottise prolongée a tout troublé; la majesté du peuple a été éclipsée par ce bruit bête et insolent : A bas à bas ! il y avait même de ces machines à consigne qui obligeaient les citoyens à ôter leurs chapeaux.

Cette tigresse n'est plus, mais gare les tyranneaux... Gare les abus du pouvoir ! Drelin, drelin. Un seul coup de tocsin devrait suffire pour faire saigner du nez à tous ces petits aboyeurs de consignes, que quelquefois encore ils faussent *bellement* en faveur de ceux qui leur plaisent.

Haro, haro sur l'abus du pouvoir ! Quiconque a faussé sa consigne pour favoriser ne devrait jamais être employé nulle part. Haro, haro !.... (*Numéro* 35, *le* 30 *du premier mois, mardi* 21 *octobre* 1793.)

XV

Extrait du numéro 8 de Rougyff.

Marie-Antoinette faisant le saut de carpe en avant.

Je sonne mon tocsin sur toutes les oreilles françaises, sur l'infernale Marie-Antoinette; elle a paru à la Conciergerie avec l'insolence de la p..... de Jupiter. Ces b..... de dieux de l'ancien temps ont une morgue incorrigible; il n'y a que la guillotine qui puisse expier leurs grimaces et nous empêcher de faire la figue.

On la mène.... Alerte, alerte, crack...., que tout soit dit. Ne vous laissez pas berner par une idée brissotine que l'on voudra réchauffer : « *Gardez Marie-Antoinette pour faire la paix,* » vous dit-on sourdement, et moi je vous dis : « FAITES-LUI FAIRE LE SAUT DE CARPE EN AVANT, LES MAINS DERRIÈRE LE DOS, vite, ou sinon.... »

XVI

IMPRESSION PRODUITE SUR HÉBERT PAR LE JUGEMENT ET PAR LA MORT DE MARIE-ANTOINETTE (1).

La plus grande joie de toutes les joies du Père Duchesne après avoir vu de ses propres yeux la tête du VETO *femelle séparée de son f.... col de grue.* GRAND *détail sur l'interrogatoire et le jugement de la Louve autrichienne, et sa grande colère contre les deux avocats du diable qui ont osé plaider la cause de cette guenon.*

. . . . . .

J'aurais désiré f..... que tous les brigands couronnés eussent vu à travers la chattière l'interrogatoire et le jugement de la tigresse d'Autriche. Quelle leçon pour eux, f.....! Comme ils auraient frémi en contemplant deux ou trois cent mille sans-culottes environnant le Palais et attendant en silence le moment où l'arrêt fatal allait être prononcé! Comme ils auraient été petits ces prétendus sou-

(1) *Le Père Duchesne,* n° 299.

verains devant la majesté du peuple! Qu'auraient-ils pensé en le voyant ainsi soumis devant la loi, eux qui ne peuvent être obéis que par la terreur? Non, f....., non, jamais on ne vit un pareil spectacle. Tendres mères dont les enfants sont morts pour la République, vous, épouses chérie des braves b..... qui combattent en ce moment sur les frontières, vous avez un moment étouffé vos soupirs et suspendu vos larmes, quand vous avez vu paraître devant ses juges la g.... infâme qui a causé tous vos chagrins; et vous vieillards, qui avez langui sous le despotisme, vous avez rajeuni de vingt ans en assistant à cette terrible scène. « Nous avons assez vécu, vous disiez-vous, puisque nous avons vu le dernier jour de nos tyrans! »

Les jours se suivent, dit-on, et ne se ressemblent pas. Quelle différence de ces moments de vengeance à ces temps de badauderie où tous les Français n'avaient pas assez d'yeux pour admirer leur Dauphine, assez de voix pour chanter ses louanges! Elle ne pouvait faire un pas sans être suivie d'une foule immense qui faisait retentir l'air de cris de joie; paraissait-elle au spectacle, on oubliait musique, danse, tout enfin, pour l'applaudir et ne s'occuper que d'elle. Le pauvre sans-culotte qui suait sang et eau d'un soleil à l'autre pour payer toutes ces mangeries, ne songeait plus à la taille, à la corvée, à la gabelle, à la chasse, aux procureurs, aux avocats et à toutes les vermines qui le rongeaient tout vivant, quand il voyait ce monstre, qu'il regardait comme une divinité, traverser le champ arrosé de ses larmes. Qui l'aurait jamais dit, f....., que l'objet de tant d'amour ferait une si mauvaise fin! Mais tous chiens chassent de race, il est aussi naturel aux rois et à leur b..... de progéniture de

manger les hommes, qu'aux loups de manger les agneaux.

Pour prix de tous les bienfaits qu'ils ont prodigués à cette furie, les Français ont été réduits par elle à deux doigts de leur perte. Depuis qu'elle a régné, elle n'a rêvé que meurtre et carnage. Plus d'un million d'hommes ont été ses victimes, et les crimes qu'elle a commis ne sont encore que de l'eau de rose en comparaison de ceux qu'elle méditait. Il n'y a pas d'assez grand supplice pour les expier, et c'est avec raison que ses juges, en prononçant son arrêt de mort, lui ont rappelé les bienfaits de la loi, puisqu'on n'avait pas imaginé un supplice nouveau pour venger la France et l'humanité. Malgré toi, coquine, tu as dû sentir le prix de l'égalité, puisque ton châtiment a été aussi doux que celui des autres coupables.

Se peut-il, f..... qu'il se soit trouvé un b..... assez hardi pour oser la défendre! Cependant, deux braillards de palais ont eu cette audace; l'un d'eux a poussé l'effronterie jusqu'à dire que la nation lui avait trop d'obligations pour la punir, et de soutenir que sans elle, sans les crimes qu'on lui reproche, nous ne serions pas libres! Je ne conçois pas, f....., comment on peut souffrir que des cuistres de basoche, par l'appât des dépouilles des scélérats, pour une boîte d'or, une montre, des diamants, trahissent leur conscience et cherchent à jeter de la poudre aux yeux des jurés. N'ai-je pas vu ces deux avocats du diable, non-seulement se démener comme des diables dans un bénitier, pour prouver l'innocence de la guenon dont ils plaidaient la cause, mais encore oser pleurer la mort du traître Capet, et dire aux juges que c'était assez d'avoir puni le gros c....., qu'il fallait au moins faire grâce à sa sal..... de femme!

Faire grâce à une scélérate couverte du sang des Français, laisser vivre un monstre pareil ! Est-ce donc pour qu'elle immole de nouvelles victimes? Mais j'ai eu une joie que je ne saurais rendre quand j'ai appris que ces deux jean f..... avaient été arrêtés par ordre du Comité de sûreté générale de la Convention. J'espère qu'au moins jusqu'à la paix on les laissera siffler la linotte.

Vous tous qui avez été opprimés par nos anciens tyrans, vous qui pleurez un père, un fils, un mari mort pour la République, consolez-vous, vous êtes vengés, j'ai vu tomber dans le sac la tête du *Veto* femelle ! Je voudrais, f....., pouvoir vous exprimer la satisfaction des sans-culottes quand l'archi-tigresse a traversé Paris dans la voiture à trente-six portières. Ses beaux chevaux blancs si bien panachés, si bien enharnachés ne la conduisaient pas, mais deux rossinantes étaient attelées vis-à-vis de maître *Sanson*, et elles paraissaient si satisfaites de contribuer à la délivrance de la République, qu'elles semblaient avoir envie de galoper pour arriver *plutôt* au lieu fatal. La g..... au surplus a été audacieuse et insolente jusqu'au bout. Cependant les jambes lui ont manqué au moment de faire la bascule pour jouer à la main chaude, dans la crainte sans doute de trouver après sa mort un supplice plus terrible que celui qu'elle allait subir. Sa tête maudite fut enfin séparée de son col de grue, et l'air retentissait des cris de *Vive la République !* f.....!

XVII

ACTE DE DÉCÈS DE MARIE-ANTOINETTE.

Du trois du second mois de l'an second de la Républi-ue.

Acte de décès de *Marie-Antoinette Lorraine d'Autriche,* u vingt-cinq du mois dernier, âgé de 30 huit ans (*sic*), ɜuve de Louis Capet.

Sur la déc'aration faite à la Commune par âgé de ıs, *profession domicilié à Ledit déclarant a dit* ⁻e *et par âgé de profession domicilié à le déclarant a dit être.*

Vu l'extrait du jugement du tribunal révolutionnaire du procès-verbal d'exécution, en date du 25 du mois rnier.

Signé : WOLFF, *commis-greffier.*

Vu le certificat d

Claude-Antoine DELTROIT, *officier public.*

(*Signé*) DELTROIT.

Archives *de la ville de Paris :* Double registre des actes la municipalité de Paris, f° 95 *verso.*)

XVIII

INFORMATION FAITE EN EXÉCUTION DES ORDRES DU ROI LOUIS XVIII PAR LE CHANCELIER DE FRANCE POUR L'EXHUMATION DE LOUIS XVI ET DE MARIE-ANTOINETTE.

(*Extrait du* Moniteur.)

Le 18 janvier 1815, nous soussigné, Charles-Henry Dambray, chancelier de France, commandeur des ordres du roi, accompagné de M. le comte de Blacas, ministre et secrétaire d'État au département de la maison du roi, de M. le bailli de Crussol, chevalier des ordres du roi, pair de France, de M. de la Fare, évêque de Nancy, premier aumônier de Son Altesse Royale Madame la duchesse d'Angoulême, et enfin de M. Philippe Distel, chirurgien de Sa Majesté, commissaires nommés avec nous par le roi pour procéder à la recherche des restes précieux de Leurs Majestés Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, son auguste épouse,

Nous sommes transporté, à huit heures du matin, à l'ancien cimetière de la Magdeleine, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 48.

Entré dans la maison attenante à laquelle le cimetière sert aujourd'hui de jardin, ladite maison occupée par le sieur Descloseaux, qui avait acheté précédemment ledit cimetière pour veiller lui-même à la conservation des restes précieux qui s'y trouvent déposés; nous avons trouvé ledit sieur Descloseaux avec le sieur Danjou, son gendre et plusieurs personnes de sa famille, lesquelles nous ont conduits dans l'ancien cimetière, et nous ont

indiqué de nouveau la place où ledit sieur Danjou nous avait déclaré qu'il croyait pouvoir assurer que les corps de Leurs Majestés avaient été déposés, ainsi qu'il est constaté par l'information que nous avons faite le 22 mai dernier. Ayant ainsi reconnu de nouveau le côté du jardin où nous devions faire les recherches qui nous étaient prescrites, nous les avons commencées par celles du corps de Sa Majesté la Reine, afin d'arriver plus sûrement à découvrir celui de Sa Majesté Louis XVI, que nous avions lieu de croire placé plus près du mur du cimetière, du côté de la rue d'Anjou.

Après avoir fait faire par des ouvriers, du nombre desquels se trouvait un témoin de l'inhumation de la Reine, une découverte de terre de dix pieds de long sur cinq à six de largeur et cinq environ de profondeur, nous avons rencontré un lit de chaux de dix à onze pouces d'épaisseur, que nous avons fait enlever avec beaucoup de précaution, et sous lequel nous avons trouvé l'empreinte bien distincte d'une bière de cinq pieds et demi ou environ de longueur, ladite empreinte tracée au milieu d'un lit épais de chaux, et le long de laquelle se trouvaient plusieurs débris de planches encore intacts.

Nous avons trouvé dans cette bière un grand nombre d'ossements que nous avons soigneusement recueillis; il en manquait cependant quelques-uns qui, sans doute, étaient déjà réduits en poussière; mais nous avons trouvé la tête entière, et la position où elle était placée indiquait d'une manière indubitable qu'elle avait été détachée du tronc. Nous avons trouvé également quelques débris de vêtements et notamment deux jarretières élastiques assez bien conservées, que nous avons retirées pour être portées à Sa Majesté, ainsi que deux débris du cercueil; nous

avons respectueusement placé le surplus dans une boîte que nous avons fait apporter en attendant le cercueil de plomb que nous avons commandé. Nous avons également mis à part et serré dans une autre boîte la terre et la chaux trouvées avec les ossements, et qui doivent être renfermées dans le même cercueil.

Cette opération faite, nous avons fait couvrir de fortes planches la place où se trouvait l'empreinte de la bière de Sa Majesté la Reine, et nous avons procédé à la recherche des restes de Sa Majesté Louis XVI.

Suivant à cet égard les premières indications qui nous avaient été données, nous avons fait creuser entre la place où le corps de la Reine avait été trouvé et le mur du cimetière sur la rue d'Anjou, une large ouverture de douze pieds de longueur et jusqu'à douze pieds de profondeur, sans rien rencontrer qui nous annonçât le lit de chaux indicatif de la sépulture du Roi. Nous avons par là même reconnu la nécessité de creuser un peu plus bas, et toujours dans la même direction; mais l'approche de la nuit nous a déterminés à suspendre le travail et à l'ajourner jusqu'à demain.

Nous sommes, en conséquence, sorti du cimetière avec les ouvriers que nous y avons amenés; nous en avons soigneusement fermé la porte en en prenant les clefs, et après avoir retiré les deux caisses sus-mentionnées, que nous avons portées dans le salon du sieur Desclosea-ux, après les avoir scellées d'un cachet aux armes de France; lesdites caisses, recouvertes d'un drap mortuaire, ont été entourées de cierges, et plusieurs ecclésiastiques de la chapelle de Sa Majesté sont arrivés pour réciter pendant la nuit, autour de ces précieux restes, les prières de l'Église.

Le directeur général de la police, que nous avons ndé, a été chargé de placer une garde à la porte et our du cimetière, et nous avons ajourné à demain 19, uit heures du matin, la suite de nos opérations, dont is avons arrêté et signé le présent procès-verbal, qui été également par le sieur Descloseaux, propriétaire du rain, et par le sieur Danjou, son gendre.

Fait et clos à Paris, les jour et an que dessus.

Le chancelier de France, *signé* : DAMBRAY.

BLACAS-D'AULPS, BAILLI DE CRUSSOL, A. L. H. DE LA FARE, évêque de Nancy; DISTEL, DESCLOSEAUX, DANJOU.

Le 20 janvier 1815, à deux heures après-midi, nous is sommes rendu, suivant les ordres du Roi, dans la ison du sieur Descloseaux, rue d'Anjou, n° 48, où étant ivé, nous avons trouvés réunis les mêmes commissaires avaient assisté à nos précédentes opérations, et les sonnes que le droit de leur charge ou l'ordre du Roi y ient rassemblées pour être présentes au placement is des cercueils de plomb des restes précieux de Leurs estés Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, dépodans un salon de ladite maison, dans des caisses fices et cachetées, savoir : les commissaires du Roi dont noms suivent :

M. le comte de Blacas, grand maître de la garde-robe Roi, ministre et secrétaire d'État au département de maison;

M. le bailli de Crussol, pair de France, chevalier de lres du Roi;

M. de la Fare, évêque de Nancy, premier aumônier de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême;

Et en outre, M. le duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté;

M. de Noailles, prince de Poix, pair de France, capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, ayant été de service auprès de Sa Majesté Louis XVI jusques et compris le 10 août 1792.

En présence desquelles personnes nous avons examiné les boîtes ci-dessus mentionnées, dont nous avons reconnu les cachets sains et entiers; et après les avoir rompus, nous avons procédé à la translation des précieux restes, desdites boîtes, dans les cercueils de plomb préparés à cet effet.

Les dépouilles mortelles de Sa Majesté Louis XVI ont été placées dans un grand cercueil, avec plusieurs morceaux de chaux qui avaient été trouvés entiers, et le long desquels paraissaient quelques vestiges des planches du cercueil de bois : le cercueil de plomb a ensuite été recouvert et soudé par les plombiers que nous avions mandés, et sur le couvercle a été posé une plaque de vermeil doré, avec cette inscription :

Ici est le corps du très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis XVI du nom, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre.

La même opération a été faite en présence des mêmes personnes à l'égard des restes de Sa Majesté la reine Marie-Antoinette, et le cercueil qui les contient pareillement recouvert et soudé par les mêmes plombiers, avec cette inscription :

Ici est le corps de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Antoinette-Joséphe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, épouse de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis, seizième du nom, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre.

Les deux cercueils ont ensuite été replacés sous le drap mortuaire, en attendant l'époque fixée par le Roi pour le transport à Saint-Denis des deux corps.

De tout quoi, nous avons fait et clos le présent procès-verbal, qui a été signé avec nous par les personnes ci-dessus dénommées, ensemble par le sieur Descloseaux, propriétaire de la maison, et le sieur Danjou, son gendre.

A Paris, les jour et an que dessus.

Le chancelier de France, *signé* : DAMBRAY.

BLACAS-D'AULPS, BAILLI DE CRUSSOL, A. L. H. DE LA FARE, évêque de Nancy; le duc DE DURAS; NOAILLES, prince de Poix, DESCLOSEAUX, DANJOU.

Certifié conforme à la minute déposée aux archives de la chancellerie de France.

Le secrétaire général de la chancellerie et du sceau, membre de la Légion d'honneur.

Par ordre de Monseigneur le chancelier.

LE PICARD.

Le Roi désirant consacrer, par un témoignage public et solennel, la douleur que la France n'avait pu jusqu'ici faire éclater, et qu'elle manifeste aujourd'hui d'une ma-

nière si touchante au souvenir du plus horrible attentat, a ordonné que le 21 janvier de chaque année un service pour le repos de l'âme de Louis XVI serait célébré dans toutes les églises du royaume; que la cour prendrait le deuil, ainsi que les autorités civiles et militaires, que les tribunaux vaqueraient, et que les théâtres seraient fermés.

Paris, ce 20 janvier 1815.

Le ministre de la maison du Roi :

BLACAS-D'AULPS.

Le Roi voulant récompenser le dévouement de M. Descloseaux, qui a conservé à la France les dépouilles mortelles de Leurs Majestés le roi Louis XVI et de la Reine son épouse, et qui, se rendant acquéreur du terrain où leurs corps avaient été inhumés, a ainsi veillé lui-même à la conservation de ce dépôt précieux, lui a accordé le cordon de l'ordre de Saint-Michel, et une pension reversible à ses deux filles.

MADAME, duchesse d'Angoulême, lui a envoyé, comme un témoignage de sa reconnaissance, les portraits du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette d'Autriche.

—

Paris, le 22 janvier 1815.

Nous allons donner, sur la cérémonie des obsèques du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, les détails que nous avons annoncés dans notre feuille d'hier.

Tous les régiments de la garnison de Paris ont pris les armes à sept heures du matin, et sont venus border la

haie depuis la rue d'Anjou Saint-Honoré jusqu'à la barrière Saint-Denis.

MONSIEUR est parti à huit heures du matin du château des Tuileries avec Monseigneur, duc d'Angoulême, et Monseigneur, duc de Berri, s'est rendu chez M. Descloseaux et a posé la première pierre du monument qui doit être élevé sur l'endroit où reposaient les corps du roi Louis XVI et de la Reine sa femme.

Les restes précieux de Leurs Majestés, qui avaient été déposés dans leurs cercueils, ont été portés sur un char funèbre par douze gardes de la Manche des compagnies écossaises des gardes du corps du Roi.

—

Jeudi, 11 juillet 1816.

M. Olivier Descloseaux, qui avait conservé avec tant de soin et de zèle les précieux restes de Louis XVI et de son auguste épouse, vient de payer lui-même le tribut à la nature.

Accueilli par le Roi, par la famille royale de la manière la plus honorable, décoré de l'ordre de Saint-Michel par les mains de MONSIEUR, ses dernières années ont été les plus heureuses de sa longue existence. Un de ses amis a prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il a rappelé ses services, ses vertus et sa piété.

M. P. A. Vieillard, l'un de nos plus aimables poëtes, vient de payer à la cendre de M. Descloseaux un juste tribut de respect dans les vers suivants :

Au sein de la vertu, vainqueur d'un long orage,
Il s'endort, plein de jours, pour un réveil nouveau.
A nos rois immolés, les honneurs du tombeau
Furent offerts par son pieux courage.

Comme le saint vieillard, inspiré par les cieux,
Qui d'un Dieu contemplait l'enfance,
Il a dit : « Que la Providence
« Me rappelle, Seigneur, maintenant que mes yeux
« Ont vu luire le jour du sauveur de la France. »

M. Descloseaux fut enterré au cimetière du Père La Chaise. On lit sur sa tombe les quatre vers suivants :

De la cendre des rois, pieux dépositaire,
Le ciel daigna bénir ses soins religieux;
Il a revu Louis au trône héréditaire,
Et comme Siméon il a fermé les yeux.

XIX

LETTRE DE LOUIS XVIII, ORDONNANT DE DÉPOSER DANS LES CAVEAUX DE SAINT-DENIS LES CORPS DE LOUIS XVI ET DE MARIE-ANTOINETTE (1).

Monsieur le curé de Saint-Denis, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous soyez provisoirement dépositaire des corps de mon *très-honoré frère et seigneur* LOUIS XVI[e] du nom, *roi de France et de Navarre*, et de MARIE-ANTOINETTE-JOSÈPHE-JEANNE DE LORRAINE, ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE, son épouse, et qu'à cette fin vous fassiez à la demande du grand maître ou du maître des cérémonies de France, sceller le caveau destiné à la sépulture royale en ladite église royale de Saint-Denis en la présence de l'un d'eux, ledit caveau ne pouvant dé-

(1) L'original se trouve chez *M. Jacquinot*, restaurateur de tableaux, rue Saint-Lazare, 69.

sormais être ouvert que sur une lettre de nous donnée à cet effet.

La présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le curé de Saint-Denis, en sa sainte garde.

Fait à Paris le vingt janvier mil huit cent quinze.

LOUIS, BLACAS D'AULPS.

XX

NOTES RELATIVES A LA COMMUNICATION FAITE PAR LOUIS XVIII, A LA CHAMBRE DES PAIRS ET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, DU TESTAMENT DE MARIE-ANTOINETTE.

Chambre des Pairs. — Séance du jeudi 22 février 1816.

M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères président du Conseil des ministres, et M. le comte de Cazes, ministre de la police générale du royaume, sont introduits.

Le premier ayant obtenu la parole, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« le Roi nous a chargés de faire à la Chambre une communication dont elle sentira tout le prix. Nous devons mettre sous ses yeux une lettre écrite par la feue reine *Marie-Antoinette* à madame Élisabeth, quatre heures avant sa mort. Cette lettre, où règne toute la grandeur

d'âme, toute la noblesse de caractère de l'auguste compagne de Louis XVI, a été retrouvée dans les papiers de l'ancien conventionnel Courtois, un des hommes atteints par la loi du 12 juillet dernier. Elle est tout entière des mains de la Reine : la piété, la résignation, l'inaltérable bonté qu'elle y déploie font de cette pièce un second testament digne de figurer à côté de celui de son époux. Le Roi a voulu que la Chambre des Pairs partageât la première avec lui les sentiments que fait naître un tel écrit, conservé comme par miracle au milieu de tant de destructions. Pour le multiplier et le rendre en quelque sorte présent à tous les yeux, il en a été gravé un fac-simile dont il sera distribué des exemplaires à chacun des pairs et des députés. »

Après avoir ainsi parlé, le ministre donne lecture à la Chambre de la lettre qu'il a été chargé de lui communiquer. Il en dépose sur le bureau une copie certifiée par le ministre de la police générale.

M. le vicomte de Châteaubriand s'exprime alors en ces termes :

« Messieurs,

« Un mois juste s'est écoulé depuis le jour où vous fûtes appelés à Saint-Denis; vous y entendîtes la lecture de l'évangile du jour, du testament de Louis XVI. Voici un autre testament. C'est quatre heures avant de mourir que *Marie-Antoinette* a écrit ce que vous venez d'entendre. Avez-vous remarqué, dans cette lettre, quelques traces de faiblesse?.... *Marie-Antoinette*, du fond des cachots, écrit à madame Élisabeth aussi tranquillement qu'elle l'eût fait au milieu des adorations et des pompes de Versailles.

« Le premier crime de la Révolution fut la mort du roi; mais le crime le plus affreux fut la mort de la reine. Le Roi du moins conserva quelque chose de la royauté jusque dans les fers, jusqu'à l'échafaud; le tribunal de ses prétendus juges était nombreux.... Le fils de saint Louis eut un prêtre de sa religion pour aller à la mort, et il n'y fut pas traîné sur le char commun des victimes; mais la fille des Césars, couverte de lambeaux, réduite à raccommoder elle-même ses vêtements, outragée devant un tribunal infâme par quelques assassins qui se disaient des juges, conduite sur un tombereau au supplice, et cependant toujours reine!....

« Il faudrait, Messieurs, avoir le courage même de cette grande victime pour achever ce récit.

« Vingt-trois années sont révolues depuis que cette lettre a été écrite : ceux qui eurent la main dans les crimes de cette époque (du moins ceux qui n'ont point été rendre compte de leurs œuvres à Dieu) ont vécu dans ce qu'on appelle la prospérité; ils cultivaient leurs champs en paix comme si leurs mains eussent été innocentes....

« Celui qui nous a conservé le testament de *Marie-Antoinette* avait acheté la terre de Montroisier. Juge de Louis XVI, il avait élevé dans cette terre un monument à la mémoire du défenseur de Louis XVI; il avait écrit lui-même une épitaphe en vers français à la louange de M. de Malesherbes.

« N'admirons point ceci; pleurons plutôt sur la France. Cette épouvantable impartialité qui ne produit ni remords, ni expiation; le calme du crime qui juge équitablement la vertu, annoncent que tout est déplacé dans le monde moral, que le bien et le mal sont confondus.

Mais admirons la Providence dont les regards ne se détournent jamais du coupable : il croit échapper à travers les révolutions ; il parvient au bonheur, à la puissance.... Les générations passent, les années s'accumulent, les impressions s'effacent, tout semble oublié ; la vengeance divine arrive tout à coup, se présente face à face devant le criminel, et lui dit en l'arrêtant : « Me voici. » En vain le testament de Louis XVI assure la grâce aux coupables ; un esprit de vertige les saisit, ils déchirent eux-mêmes ce testament ; la voix du peuple se fait entendre par la voix de la Chambre des députés ; la sentence est prononcée, et par un enchaînement de miracles, le premier résultat de cette sentence est de faire découvrir le testament de la Reine.

« Messieurs, c'est à notre tour de prendre l'initiative. La Chambre des députés a voté une adresse au Roi pour protester contre le crime du 21 janvier ; témoignons toute l'horreur que nous inspire le crime du 16 octobre.

« Je propose que M. le président, à la tête de la grande députation, porte aux pieds de Sa Majesté les très-respectueux remercîments des pairs ; qu'il exprime toute la douleur qu'ils ont ressentie à la lecture de la lettre de la Reine et toute l'horreur qu'ils éprouvent de l'épouvantable attentat dont cette lettre rappelle le souvenir ; qu'il dise à Sa Majesté que la Chambre des Pairs se joint de cœur et d'âme à celle des députés dans les sentiments exprimés par cette dernière Chambre relativement au crime du 21 janvier ; suppliant le Roi de permettre que le nom de la Chambre des Pairs ne soit point oublié sur les monuments qui serviront à éterniser les regrets et le deuil de la France. »

Un autre membre, M. le duc de Choiseul, en appuyant la résolution proposée, dit :

« Messieurs,

« Vous venez d'entendre la communication des sentiments augustes qui ont toujours animé cette reine dont le caractère présentait l'union si parfaite de la grâce la plus noble et du courage le plus sublime, de cette digne épouse du plus juste et du plus vertueux des rois.... Honoré de ses bontés, j'ose le dire, de sa confiance; désigné peut-être dans ses derniers souvenirs, n'ayant été séparé d'elle que sur le seuil du Temple, plus qu'un autre je retrouve dans ce précieux écrit ces sentiments admirables qu'elle manifestait sans cesse, cette clémence surnaturelle, ce souvenir religieux des services, ce parfait oubli des injures, enfin ces qualités si rares qui confondirent si dignement ses calomniateurs et furent toujours le désespoir de ses bourreaux. C'est avec un sentiment de joie et d'orgueil pour sa mémoire que je vois offrir à l'admiration de la France la révélation de ses dernières pensées, qui complètent l'honneur de sa noble existence. Il n'est plus permis maintenant de louer celle qui est au-dessus de toute louange. Tout doit se taire, tout doit se recueillir dans le respect et la douleur; la Reine au bord du tombeau se présente à la postérité comme le modèle des mères, des épouses et des reines. »

Le 23 janvier, la grande députation de la Chambre des Pairs a été admise à l'audience de Sa Majesté à huit heures du soir.

La députation était composée ainsi qu'il suit :

MM. le comte Vimar, le comte Chasseloup, le duc d'Uzès, le duc de Chevreuse, le duc de la Rochefoucault, le

marquis de Talaru, le duc de Luxembourg, le comte de Lally-Tollendal, le comte Depère, le comte Perée, le comte Dupont, le comte de Villemanzy, de Lamoignon, le prince de Poix, le comte d'Aguesseau, le duc de Lévis, le marquis de Mortemart, le duc de Maillé, le comte de Rochemont et le prince de Chalais.

Elle a été conduite à cette audience par le marquis de Dreux-Brézé, grand maître, M. de Saint-Félix, premier aide, M. de Geslin, second aide des cérémonies, et présentée par le grand maître.

M. le chancelier, président de la Chambre des Pairs, a adressé la parole à Sa Majesté en ces termes :

« Sire,

« Votre Chambre des Pairs, profondément touchée de la communication que Votre Majesté a daigné lui faire, aurait voulu pouvoir s'affranchir des formes que votre sagesse a prescrites, pour porter sans délai au pied du trône l'hommage de sa respectueuse reconnaissance.

« L'horreur et l'admiration se sont confondues à la lecture de cet écrit miraculeusement conservé, qui peint si bien la grande âme et le caractère héroïque de Sa Majesté la reine *Marie-Antoinette*, victime innocente du plus épouvantable attentat; elle est tout entière à son Dieu et à sa royale famille. Quel merveilleux courage! quelle angélique résignation dans l'emploi de ses derniers moments!

« Comme elle est sublime, quand elle trace d'une main ferme ses dernières pensées! pensées d'inquiétude et de tendresse pour ses enfants, de bienveillance et d'affection pour ses amis, pensées que notre religion sainte et la mémoire du Roi-martyr a pu seule inspirer; pensées d'indul-

gence et de pardon pour ses bourreaux. Leur audace impie n'a pas osé détruire ce précieux monument de la plus haute vertu; c'est au moment où le crime, trop longtemps impuni, commence enfin l'expiation de sa nouvelle révolte, qu'il est forcé par la Providence de restituer à sa royale victime cet ancien titre de gloire qui devient pour elle un nouveau gage d'immortalité, et pour la France entière un nouveau sujet d'éternelle admiration.

« Vos nouveaux sujets les Pairs de France ne peuvent trop remercier Votre Majesté d'avoir daigné les associer à des émotions qu'ils étaient dignes de partager; nous saisissons avec empressement cette occasion d'adhérer de cœur et d'âme aux sentiments exprimés par la Chambre des députés relativement au crime du 21 janvier.

« On peut nous égaler, Sire, mais on ne nous surpassera jamais en véritable dévouement, en respect pour votre personne, en fidélité pour votre auguste dynastie.

« Nous supplions Votre Majesté de permettre que le nom de la Chambre des Pairs ne soit pas oublié sur les monuments qui serviront à éterniser le deuil et les regrets de la France. »

Le Roi a répondu :

« Je suis fort touché des sentiments que vous m'exprimez au nom de la Chambre des Pairs; en lui donnant communication de la pièce qui m'a le plus ému dans ma vie, j'ai voulu lui faire partager la douleur et l'admiration qu'elle a excitées dans mon âme.

« Je reçois avec plaisir le désir que vous m'exprimez de voir vos noms gravés sur l'airain qui doit attester à jamais nos regrets et notre vénération; c'est ainsi que vous pouvez le mieux me prouver votre attachement. »

La grande députation de la Chambre des Pairs, d'après la permission demandée au Roi par M. le chancelier, s'est ensuite rendue chez MADAME, duchesse d'Angoulême, conduite et présentée comme elle l'avait été chez Sa Majesté.

M. le chancelier s'est exprimé ainsi :

« Madame,

« Le Roi permet à la grande députation de la Chambre des Pairs de venir auprès de Votre Altesse royale bénir avec elle les bienfaits de la Providence, qui restitue à notre vénération un des plus beaux titres de gloire de Sa Majesté, votre auguste mère.

« Nous retrouvons dans cette pièce mémorable la source féconde des hautes vertus dont nous possédons avec orgueil la vivante image.

« Cet écrit sublime nous offre aussi le principe de cette union touchante qui fit la consolation comme elle fait aujourd'hui le bonheur de votre auguste famille.

« Puisse, Madame, cette grande Reine qui préparait nos destinées quand elle s'occupait si tendrement des vôtres, accueillir du haut du ciel l'hommage de respect et d'admiration que la Chambre des Pairs aime à rendre à sa mémoire! »

MADAME a répondu :

« Je reçois avec émotion l'assurance des sentiments de la Chambre des Pairs; je remercie le Roi de lui avoir permis de me les exprimer, et je le remercie aussi d'avoir ordonné la publication d'une pièce que tous les Français verront avec sensibilité. »

Le même jour la grande députation de la Chambre des

députés a été introduite chez le Roi ; elle était composée comme il suit :

MM. Lainé, président de la Chambre, Hyde de Neuville, Cardonnel, de Kergorlay, le marquis de la Maisonfort, secrétaires; M. le chevalier Maine de Biran et M. le marquis de Puyvert, questeurs ;

MM. le marquis de Bailly, Pardessus, Neel, Jollivet, Ménessier, Aupetit-Durand, le comte Humbert de Sesmaisons, Dussumier-Fonbrune, le Chevalier de Lancry, Daigremont de Saint-Manvieux, Clément, de Bruère de Vaurois, le baron de Berkheim, le comte de Beaupoil de Saint-Aulaire, Roux-Laborie, de Trinquelague, de Foucaud, le marquis de Clermont Mont-Saint-Jean, Chabron de Solilhac et d'Hardivillers.

M. Lainé a prononcé le discours suivant :

« Sire,

« Après la profonde douleur que nous a causée la communication que Votre Majesté a daigné faire à la Chambre, notre première pensée est d'admirer la Providence, qui a permis au temps de nous révéler les derniers sentiments de notre grande princesse.

« Pourquoi faut-il que la tombe seule soit inexorable et retienne à jamais l'auguste victime que nous pleurons! Mais non, elle n'est pas pour nous morte tout entière. Son âme religieuse et royale s'est répandue dans cette lettre qui semble ajouter quelque chose au testament qui vous a légué des vertus plus qu'héroïques, parce qu'elles sont chrétiennes.

« Nous vous remercions, Sire, du don que votre bonté fait à chacun de nous de la lettre dont l'art reproduit les traits originaux, mais où notre âme découvre bien mieux

l'image du cœur de *Marie-Antoinette*, reine de France et de Navarre; nous la transmettrons, cette lettre, en héritage à nos enfants; elle leur apprendra qu'il est des vertus supérieures aux égarements des siècles, et que la religion qui inspire ces vertus dans le cœur des rois est le gage le plus sûr du bonheur des peuples. »

Le Roi a répondu :

« Je suis sensible aux sentiments que m'exprime la Chambre des députés à l'occasion de la communication que je lui ai faite. Aucun événement ne m'a plus profondément touché que cette découverte. J'en rends grâce à la Providence, qui a voulu révéler les vertus de celle dont je fus le sujet, le frère, et j'ose dire l'ami. Je suis sûr que chacun de vous conservera avec soin le présent que je lui fais et le transmettra à nos neveux, qui comme nous rendront justice à celle à qui elle fut si peu rendue de son vivant. » (En prononçant ces dernières paroles, la voix de Sa Majesté était sensiblement altérée.)

La députation s'est ensuite rendue chez MADAME, qui l'a reçue, quoiqu'il fût fort tard.

Le président a dit :

« Madame,

« Le Roi vient de nous permettre d'exprimer à Votre Altesse royale les sentiments qu'a fait naître la lettre de votre auguste mère. Ces nobles caractères ont réveillé en nous la vive douleur que le temps a fait taire sans l'affaiblir. Mais cette douleur se tempère à la vue de Votre Altesse royale. Nous disons que *Marie-Antoinette* revit en Marie-Thérèse; ce sont les mêmes vertus, c'est le même courage, et en voyant briller en vous, Madame, les senti-

ments religieux de deux princesses, les cœurs apaisés se rouvrent à l'espérance et aux consolations. »

MADAME a répondu :

« Je suis vivement touchée de votre démarche. Les souvenirs que me rappelle la lettre miraculeusement conservée et écrite par une main si chère me causent une émotion trop grande pour répondre comme je le voudrais à votre empressement. »

(*Moniteur universel*, février 1816, nos 55, 56 et 60.)

XXI

INSCRIPTION PLACÉE DANS LE CACHOT DE LA REINE MARIE-ANTOINETTE A LA CONCIERGERIE (1).

Paris, 12 octobre 1816. (*Moniteur*, an 1816, n° 287.)

La chapelle de la Conciergerie vient d'être rétablie; elle communique maintenant avec la chambre que la Reine a occupée dans les derniers jours de sa vie. On a élevé dans cette chambre un monument expiatoire qui porte l'inscription suivante :

D. O. M.
Hoc in loco
MARIA-ANTONIA-JOSEPHA-JOANNA AUSTRIACA,
LUDOVICI XVI *vidua*
conjuge trucidato
liberis ereptis

(1) Cette inscription a été composée par le roi Louis XVIII.

in carcerem conjecta
per dies LXXVI ærumnis luctu et squalore adfecta
sed
proprid virtute innixa
ut in solio, ita et in vinculis
majorem fortunâ se præbuit
a scelestissimis denique hominibus
capite damnata
morte jam imminente
Æternum pietatis, fortitudinis, omniumque virtutum
monumentum hic scripsit
Die XVI octobris MDCCXCIII
restituto tandem regno
Carcer in sacrarium conversus
dicatus est
A. D. MDCCCXVI, LUDOVICI XVIII *regnantis anno XXII*
comite de Cazes a securitate publica regis ministro
prefecto, ædilibusque curantibus
Quisquis hic ades
adora, admirare, precare.

Traduction de l'inscription :

Ici

MARIE-ANTOINETTE-JOSÉPHINE-JEANNE, princesse d'Autriche,
veuve de Louis XVI,
après avoir vu son époux égorgé,
ses enfants enlevés,
jetée dans un cachot,
accablée pendant soixante et seize jours de douleur,
de deuil et de misère;
mais,
forte de sa vertu,
se montra dans les fers comme sur le trône
toujours au-dessus de la fortune.
Condamnée au supplice
par les plus criminels de tous les hommes,
en présence de la mort
elle laissa dans ce lieu
un témoignage éternel de piété, de courage et de toutes les ver[illegible]us,
le seize octobre MDCCXCIII.
Le trône étant enfin rétabli,
cette prison changée en sanctuaire
fut consacrée

s Notre Seigneur MDCCCXVI, la vingt-deuxième année
du règne de Louis XVIII
· les soins du préfet et des magistrats municipaux,
mte de Cazes étant ministre de la police générale.
Qui que vous soyez,
adorez, admirez et priez.

XXII

ATION DU MONUMENT EXPIATOIRE CONSACRÉ A MARIE-ANTOINETTE, A LA CONCIERGERIE.

Paris, 16 octobre 1816. (*Moniteur*, an 1816, n° 291.)

ur était consacré à la commémoration du triste ;aire de celui où a péri l'infortunée reine Marie-tte. Dès le matin, les cloches de toutes les pa-;e sont mises en mouvement et ont appelé les ux cérémonies expiatoires qui devaient avoir lieu. ; spectacles ont été fermés.

grand'messe de *Requiem* a été célébrée dans la ; du château des Tuileries; la famille royale y a MADAME est restée retirée dans ses appartements, tière livrée à son pieux et douloureux recueille-

;lise métropolitaine et dans toutes celles de la ca-des services ont été célébrés en présence d'un ux concours, au milieu duquel on reconnaissait miers personnages de l'État et les personnes les ıinentes en dignités et en fonctions. Tous les tem-

ples des divers cultes ont été également ouverts pour des cérémonies expiatoires.

La lecture du testament de la Reine a été partout entendue dans le silence de la douleur la plus profonde et avec ce sentiment d'admiration dû à un tel monument de résignation, de magnanimité et de clémence.

Partout aussi des quêtes abondantes ont assuré aux indigents les secours offerts par des âmes pieuses et charitables.

Ce jour avait été choisi pour la consécration de la chapelle expiatoire élevée à la Conciergerie dans le lieu même qu'occupa l'auguste victime pendant sa détention. La chambre où la Reine attendait avec tant de courage le sort qui lui était préparé était au rez-de-chaussée : une seule fenêtre donnait sur la cour. Une porte conduisait à une autre pièce où veillaient les gardiens. Cette chambre n'avait point d'autre issue, et elle était séparée par un mur de fondation de la grande chapelle de la Conciergerie.

Par une disposition nouvelle subitement exécutée, le mur dont il s'agit a disparu, et la chambre de la Reine s'est trouvée liée par un étroit passage à la chapelle de sa prison. Ainsi le monument élevé à la place même où il est présumable que la Reine a écrit sa dernière et mémorable lettre à la princesse Élisabeth, se trouve en face de la chapelle et est aperçu de tous les points de cet édifice.

Ce monument est un autel expiatoire dans le goût antique, d'un beau dessin et de la plus noble simplicité; nous avons fait connaître les inscriptions qui y sont gravées. Trois tableaux seront placés dans cette chapelle sépulcrale; l'un d'eux occupe déjà la place qui lui est des-

tinée. Il représente la Reine assise dans sa prison, en habit de deuil et dans l'attitude d'une douloureuse méditation; le second la représentera au moment où elle a été arrachée des bras de MADAME; le troisième offrira le moment où elle écrit à l'auguste princesse qui devait la suivre de si près au tombeau.

La façade extérieure de la Conciergerie et les corridors qui conduisent à la chapelle étaient revêtus de noir; des lampes funéraires les éclairaient de distance en distance. Des maîtres de cérémonie guidaient au milieu de ces lugubres détours les personnes admises à la consécration du monument. Ces personnes se sont trouvées réunies vers onze heures dans la chapelle, également drapée, et où l'on voyait sur de larges écussons les armes de France et de Navarre.

Un piquet de gardes du corps du roi était sous les armes près de l'autel où le service divin allait être célébré. Parmi les assistants, à la tête desquels on voyait M. le ministre d'État préfet de police, on remarquait un grand nombre de magistrats, d'officiers généraux et supérieurs et des fonctionnaires publics; on reconnaissait surtout des familles entières attachées autrefois à la maison de la Reine, et qui s'étaient empressées de venir rendre à sa mémoire le tribut de leur vénération, de leur reconnaissance et de leur profonde douleur. Plusieurs femmes ont assisté à la cérémonie dans l'état le plus déchirant.

La messe a été célébrée par M. Montès, aumônier de la prison. Pendant le service divin une dame en longs habits de deuil, et conduite par un officier supérieur des gardes du corps, a fait une quête pour les détenus à la Conciergerie. Désormais tous les dimanches une messe

sera célébrée sur cet autel. Les détenus à la Conciergerie y assisteront dans les galeries supérieures.

Après la messe les assistants ont été admis à visiter la chapelle intérieure : il serait impossible de donner une idée de l'émotion qu'ils ont éprouvée à l'aspect de ces lieux désormais consacrés par la religion à transmettre le souvenir de la plus auguste infortune. *C'était là...* Tels étaient les mots presque seuls qui se répétaient d'abord de bouche en bouche et que des larmes accompagnaient dans tous les yeux.

Nous épargnerons au lecteur la douloureuse impression qui naîtrait des questions qui se succédaient, des détails mutuellement demandés et transmis sur la disposition du lieu où une reine de France avait langui prisonnière, et où la piété et la fidélité réunies viendront souvent se livrer à de douloureuses méditations et apporter l'hommage d'un éternel regret.

Le monument expiatoire de la Conciergerie a été exécuté par M. Peyre neveu, architecte du gouvernement, par les soins et sous la direction de M. le conseiller d'État préfet de la Seine.

XXIII

PRÉFACE DU RECUEIL DE TISSET (1), TÉMOIN A CHARGE DANS LE PROCÈS DE MARIE-ANTOINETTE.

Dame Guillotine à ses lecteurs.

Braves républicains,

Jusqu'à ce temps, j'ai toujours écouté dans un silence forcé les louanges que vous avez données à mon zèle et à mon activité. D'un bout de la République à l'autre, chacun vante ma prestesse et mon habileté à raccourcir les individus des deux sexes qui ont prouvé par leur conduite infâme qu'ils avaient la tête de trop.

Mais, hélas! toujours agir et ne point parler, quel tourment quand on est aussi utile; je ne sais par quelle faveur inespérée, par quelle magie, je ne dirai pas par quel miracle, car on sait bien qu'il n'y a plus que moi et les armées républicaines qui en opèrent, enfin, par quel

(1) En tête du volume se voit une gravure qui représente un bras sortant des nuages. A la main il tient un glaive et une balance dans les plateaux de laquelle se trouvent le niveau égalitaire et le bonnet de la Liberté.

Au-dessous sont étendus pêle-mêle des corps dont la tête est séparée du tronc, et parmi les figures qui sont représentées gisantes sur le sol, on distingue celles de *Louis XVI* et de *Marie-Antoinette.* Au-dessus du tout apparaît *l'œil* de la justice.

Comme épigraphe à ce tableau, composé par *Tisset* lui-même, on lit: La loi est un glaive qui doit *tranché* indistinctement tout ce qui s'élève au-dessus d'elle (l'abbé *Raynal*); et plus bas ces deux vers, qui sont peut-être aussi de *Tisset:*

Ces monstres en monceaux, par puissance divine,
Annoncent les travaux de Dame Guillotine.

prodige je jouis tout à coup de l'usage de la parole, mais je prétends en profiter, et me dédommager du long temps que je me suis exercée sans proférer un mot.

Oh! mes amis, mes bons amis, ne vous scandalisez pas du titre que je vous donne, et ne le prenez pas de travers; ah! très-certainement je suis votre amie, et si je ne l'étais pas, vous rendrais-je autant de services, et me hâterais-je comme je le fais d'envoyer à tous les diables cet assemblage de scélérats qui ont conspiré contre votre liberté chérie, et que j'ai taillés lestement pour leur ôter l'envie de continuer ou de recommencer.

Maintenant donc que je crois que nous sommes parfaitement d'accord sur le titre d'amie que je prends avec vous, souffrez que je m'entretienne un peu de ma joie, tout ainsi que de mon chagrin, car je suis affectée de l'un et de l'autre.

D'abord je suis républicaine et je m'en vante; aussi ma joie est complète quand une charrette bien garnie s'offre à mon aspect et que je puis serrer dans mes bras un certain bon nombre de ces misérables, qui dans un régime détesté vous eussent envoyé à la potence s'ils avaient pu.

Jugez surtout combien je suis délicieusement agitée quand ma bonne fortune m'amène ces généraux traîtres qui n'ont pas rougi de sacrifier tant de braves soldats de la liberté à leur ambition et à leur intérêt.

De la sensation agréable que j'éprouve quand je rogne un député parjure, un prêtre conspirateur, un prêtre assassin, un accapareur maudit et les fournisseurs infidèles; un nombre considérable de commissaires ordonnateurs, une dévote fanatique, etc., etc. Je tressaille de plaisir, et chaque fois que cela m'est arrivé, je me suis dit intérieurement: Pourquoi faut-il que cette canaille-là n'ait qu'une

tête, je leur en aurais souhaité dix; car, convenons-en, cette soustraction est trop tôt faite pour eux.

Au milieu de ces jouissances où je ne m'arrête cependant que parce que je me glorifie d'être l'instrument qui sert à punir le crime, j'éprouve de très-vifs regrets. Je mets à la vérité un terme bien funeste à la scélératesse et à la perversité des hommes. Mais une quantité considérable de ceux que j'aurais désiré serrer de près me sont échappés; consciencieusement pourtant, tout ce gibier-là m'appartenait; leur génie particulier, le diable, me les emporta; que je serais heureuse s'il me les ramenait! *Stanislas-Xavier*, *d'Artois*, *Bourbon*, *Condé*, *Lafayette*, *Bouillé*, *Lambesc*, *Dumouriez*, que ne vous vois-je alignés dans le même tombereau venir présenter gracieusement votre tête à la lucarne révolutionnaire! que je serais enchantée de vous voir faire la bascule! Que n'y êtes-vous aussi, juges et huissiers destitués, qui vous êtes rangés au nombre des défenseurs officieux pour faire percer votre caractère d'aristocrate.

Mon triomphe serait-il complet? non, pas encore. J'en conviendrai cordialement, mon ambition est sans bornes, et il faudrait, pour m'illustrer entièrement, une demi-douzaine de rois, un empereur, un pape, un Brunswick, sans compter ces deux vieilles sempiternelles qui s'amusent à des patenôtres et à marmotter des *Ave Maria* auprès de ce vieux fourbe de Pie VI· au moins je leur entendrais bredouiller leur *in manus* (1).

Ah! qu'une tiare dans le panier ferait un merveilleux effet, et que la tête du saint père ajouterait à mes lau-

(1) MESDAMES, filles de Louis XV et tantes de Louis XVI, retirées à Rome.

riers. L'idée de ne pouvoir en jouir m'attriste! Ah! si Sa Sainteté prétendue et le sacré-collége des cardinaux voulaient s'émigrer de Rome et venir faire un tour à Paris, comme je les saluerais de bonne grâce et que j'aurais de satisfaction à en faire subito des *Saint-Denis*, des *Saint-Jean-Baptiste*, des *Saint-Firmin*! Quel beau champ pour rouvrir la boutique aux miracles fermée par la raison et la philosophie! Et qu'il serait plaisant et admirable de voir ce sacré cortége retourner processionnellement à Rome, après l'exercice de mes fonctions, chacun sa tête sur ses bras, chantant joyeusement des litanies!

Oui, mes bons amis, tous ces événements manquent — à ma gloire et à ma réputation; car enfin que suis-je, faible guillotine, et comment me glorifier de mes travaux? Deux têtes couronnées, un cousin du tyran, voilà — mes exploits les plus éclatants; Français, irai-je me vanter d'avoir prodigué mes faveurs à des êtres lâches, fourbement politiques et assassins, à des procureurs syndics et corrompus, à la prostituée d'un tyran cadavéreux, à une infâme Corday, à des journalistes perdus, à des députés spirituellement traîtres? Non, non, je voudrais jouir pleinement de toute ma renommée, voir sur ma planche favorite tous les tyrans de la terre; cette *gibelotte républicaine* vaudrait à coup sûr tous les auto-da-fé de la très-sainte Inquisition, qui brûlait impitoyablement de pauvres diables un peu moins bêtes que les autres.

Que n'ai-je été de tous les temps et de tous les siècles! Quelle moisson fertile de têtes n'aurais-je pas accaparée! Pourquoi la raison et la philosophie n'ouvrirent-elles pas les yeux à tous les peuples dans les premiers temps de

barbarie et de fanatisme? Alors je ne serais pas réduite à me plaindre.

J'aurais guillotiné ce brave monsieur saint Louis, qui se fit sanctifier à force de forfaits et de bêtises; dès lors un saint de moins dans la ménagerie céleste.

J'aurais sabré la plus grande partie de ses successeurs, sans mettre de côté Louis XII, Henri IV, riches de bénédictions dans leur temps, mais que nous avons bien droit de maudire en celui-ci.

Les Bathilde, les Clotilde, les Reine Blanche auraient aussi dansé la Carmagnole. Ah! qui s'en serait bien trouvé? Le peuple.

J'aurais raccourci les prêtres, grands et petits, gros et minces, les moines paresseux, gros et vermeils. Quand on ignore l'usage de ses bras, qu'on ne les lève que pour tromper indignement la multitude abusée, on n'a pas besoin de tête; ils auraient été jouer des gobelets là-bas; au moins leurs tours de gibecière n'auraient point été dangereux.

J'aurais rogné de bien près les ministres, ces détestables sangsues; ces monstres en firent rogner assez d'autres qui ne valaient pas mieux qu'eux alors; comme dit la chanson : Chacun à son tour.

J'aurais élagué les traitants concussionnaires, les gens d'affaires... J'aurais.. j'aurais... Enfin que n'aurais-je pas fait? Au défaut de ces opérations qui me sont échappées, je vais me plaire à retracer un tableau de ceux qui sont venus, non pas pour me tendre les bras, grâce à la précaution ordinaire, mais qui se sont jetés sur moi à corps perdu.

Je glisserai rapidement sur de certains criminels qui, une fois dans le panier, ne doivent plus laisser de traces,

pour réserver des notes intéressantes relatives aux têtes qui m'ont procuré quelque célébrité; et comme l'ouvrage ne me fait pas peur, que je n'en ai jamais autant que j'en désire, ce tableau présenté, j'en offrirai la suite, dans la douce espérance d'y insérer les noms de ceux que je guette d'aussi loin que de près, comme le chat fait de la souris. Amen.

PROCÈS IMPRIMÉ

DE MARIE-ANTOINETTE

—

rait du Bulletin du Tribunal révolutionnaire)

VINGT-TROISIÈME JOUR DU PREMIER MOIS DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

ribunal assemblé. (*Voyez* chap. II, pièce n° 15.)
rrogée de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de nce et demeure?
épondu se nommer *Marie-Antoinette d'Autriche*, l'environ 38 ans, veuve du Roi de France, se trou- ors de son arrestation dans le lieu des séances de mblée nationale.
greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont la r suit :

(*Voyez* cet acte chap. II, pièce n° 14.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Le Président, à l'accusée. — Voilà ce dont on vous accuse; prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, député à la Convention nationale, déclare connaître l'accusée pour avoir été autrefois la femme du ci-devant Roi de France et encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avait chargé de faire une réclamation à la Convention à l'effet d'obtenir ce qu'elle appelait son service, treize ou quatorze personnes qu'elle désignait. La Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il fallait s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans des détails de fêtes et orgies qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis l'année 1779 jusqu'au commencement de celle de 1789, dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne les détails de ce qui a précédé et suivi les assemblées des notables jusqu'à l'époque de l'ouverture des États généraux, l'état où se trouvaient les généreux habitants de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie était placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin les Parisiens ayant secoué le joug de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versaillais; ils formèrent le projet très-hardi et courageux sans

doute de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agents.

Le 28 juillet, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en gardes nationales à l'instar de leurs frères de Paris : on proposa néanmoins de consulter le Roi; l'intermédiaire était le ci-devant prince de Poix : on chercha à traîner les choses en longueur, mais l'organisation ayant eu lieu, on forma un état-major; d'Estaing fut nommé commandant général, Gouvernet commandant en second, etc., etc.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé et suivi l'arrivée du régiment de Flandre. Le 29 septembre l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale et leur fit don de deux drapeaux; il en resta un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de prétendue garde soldée, à l'effet, disait-on, de soulager les habitants de Versailles, qu'on semblait plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté ils étaient abhorrés.

Le 29 septembre 1789 la garde nationale donna un repas à ses braves frères les soldats du régiment de Flandre; les journalistes ont rendu compte dans le temps que dans le repas des citoyens il ne s'était rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du 1er octobre suivant, donné par les gardes du corps, n'eut pour but que de provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant de Flandre et les chasseurs des Trois-Évêchés.

Le témoin observe que l'accusée s'est présentée dans ce dernier repas avec son mari; qu'ils y furent vivement applaudis; que l'air : *O Richard, ô mon roi!* y fut joué, que l'on y but à la santé du Roi, de la Reine et de son fils, mais que la santé de la nation, qui avait été proposée, fut

rejetée; après cette orgie on se transporta au château de la ci-devant cour dite de Marbre, et là, pour donner au Roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on était disposé à défendre les intérêts de sa famille si l'occasion s'en présentait, le nommé Perceval, aide de camp de d'Estaing, monta le premier sur le balcon; après lui ce fut un grenadier du régiment de Flandre; un troisième dragon, ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon et n'ayant pu y réussir, voulut se détruire. Quant audit Perceval, il ôta la croix dont il était décoré pour en faire don au grenadier qui comme lui avait escaladé le balcon du ci-devant Roi.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval et d'Estaing.

Le témoin ajoute que le 3 octobre même mois, les gardes du corps donnèrent un second repas, et ce fut là où les outrages les plus violents furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds, etc., etc.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre; nous nous dispenserons d'en rendre compte, attendu que ces mêmes faits ont déjà été imprimés dans le recueil des dépositions reçues au ci-devant Châtelet de Paris sur les événements des 5 et 6 octobre, et imprimés par les ordres de l'Assemblée constituante.

Le témoin observe que dans la journée du 5 octobre d'Estaing, instruit des mouvements qui se manifestaient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versailles, à l'effet d'obtenir la permision d'emmener le ci-devant Roi, qui pour lors était à la chasse (et qui vraisemblablement ignorait ce qui se passait), avec la promesse, de la part de

l'Estaing, de le ramener lorsque la tranquillité serait rétablie.

Le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration; elles demeureront jointes au procès.

Le Président, à l'accusée. — Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

— Je n'ai aucune connaissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin; il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles; il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes du corps, mais voilà tout.

— Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes du corps; y étiez-vous lorsque la musique a joué l'air *O Richard, ô mon roi!*

— Je ne m'en rappelle pas.

— Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée?

— Je ne le crois pas.

— Il est notoire que le bruit de la France entière à cette époque était que vous aviez visité vous-même les trois corps armés qui se trouvaient à Versailles, pour les engager à défendre ce que vous appeliez les prérogatives du trône.

— Je n'ai rien à répondre.

— Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous pas des conciliabules nocturnes où assistait la Polignac, et n'était-ce point là que l'on délibérait sur les moyens de faire passer des fonds à l'empereur?

— Je n'ai jamais assisté à aucun conciliabule.

— Avez-vous connaissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet au milieu des représentants du peuple?

— Oui.

— N'étaient-ce point d'Esprémenil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles qui furent proposés?

— J'ignore absolument ce fait.

— Vos réponses ne sont point exactes, car c'est dans vos appartements que les articles ont été rédigés.

— C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée.

— Votre mari ne vous a-t-il point lu le discours une demi-heure avant que d'entrer dans la salle des représentants du peuple, et ne l'avez-vous point engagé à le prononcer avec fermeté?

— Mon mari avait beaucoup de confiance en moi, et c'est ce qui l'avait engagé à m'en faire lecture; mais je ne me suis permis aucune observation.

— Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentants du peuple de baïonnettes et pour en faire assassiner la moitié s'il avait été possible?

— Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

— Vous n'ignoriez pas sans doute qu'il y avait des troupes au Champ de Mars : vous deviez savoir la cause de leur rassemblement?

— Oui, j'ai su dans le temps qu'il y en avait; mais j'ignore absolument quel en était le motif.

— Mais ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en était la cause?

— C'était pour rétablir la tranquillité publique.

— Mais à cette époque tout le monde était tranquille, il n'y avait qu'un cri, celui de la liberté! Avez-vous connaissance du projet du ci-devant comte d'Artois pour faire sauter la salle de l'Assemblée nationale; ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager,

dans la crainte que par sa présence et son étourderie il ne nuisît au projet que l'on avait conçu, qui était de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on se proposait?

— Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez; il est parti de son plein gré pour voyager.

— A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différents contrôleurs des finances?

— On ne m'a jamais remis de sommes immenses; celles qui m'ont été remises ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étaient attachés.

— Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or?

— Elles avaient des places à la cour qui leur procuraient des richesses.

— Le repas des gardes du corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez dû nécessairement en connaître la cause?

— On a dit que c'était pour opérer leur réunion avec la garde nationale.

— Comment connaissez-vous Perceval?

— Comme un aide de camp de M. d'Estaing.

— Savez-vous de quels ordres il était décoré?

— Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Lapierre, adjudant général par intérim de la 4e division, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé au ci-devant château des Tuileries dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, où lui, déposant, se trouvait de service; il a vu dans le courant de la nuit un grand nom-

bre de particuliers à lui inconnus qui allaient et venaient du château dans les cours et des cours au château ; parmi ceux qui ont fixé son attention, il a reconnu Barré, homme de lettres.

— N'est-il pas à votre connaissance qu'après le retour de Varennes, le Barré dont vous parlez se rendait tous les jours au château, où il paraît qu'il était bienvenu, et n'est-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville?

— Je ne peux affirmer ce fait.

Le Président, à l'accusée. — Lorsque vous êtes sortie, était-ce à pied ou en voiture?

— C'était à pied.

— Par quel endroit?

— Par le Carrousel.

— Lafayette et Bailly étaient-ils au château au moment de votre départ?

— Je ne le crois pas.

— N'êtes-vous pas descendue par l'appartement d'une de vos femmes?

— J'avais à la vérité sous mes appartements une femme de garde-robe.

— Comment nommez-vous cette femme?

— Je ne m'en rappelle pas.

— N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes?

— Oui.

— Lafayette n'est-il pas venu dans l'appartement de Louis Capet?

— Non.

— A quelle heure êtes-vous partie?

— A onze heures trois quarts.

— Avez-vous vu Bailly au château ce jour-là ?

— Non.

On entend un autre témoin.

Antoine Roussillon, chirurgien et canonnier, dépose que le 10 août 1792, étant entré au château des Tuileries dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avait quitté peu d'heures avant, il trouva sous son lit des bouteilles, les unes pleines, les autres vides, ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avait donné à boire soit aux officiers des Suisses, soit aux chevaliers du poignard qui remplissaient le château.

Le témoin termine en reprochant à l'accusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eu lieu dans divers endroits de la France, notamment à Nancy et au Champ de Mars, comme aussi d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de sa perte en faisant passer des sommes immenses à son frère, le ci-devant roi de Bohême et de Hongrie, pour soutenir la guerre contre les Turcs et lui faciliter ensuite les moyens de faire un jour la guerre à la France, c'est-à-dire à une nation généreuse qui la nourrissait ainsi que son mari et sa famille.

Le déposant observe qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote, qui a servi à Versailles sous l'ancien régime, et à qui un favori de la ci-devant cour en a fait confidence.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de cette citoyenne, le tribunal, d'après le réquisitoire de l'accusateur public, ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener, à l'effet de venir donner au tribunal les renseignements qui peuvent être à sa connaissance.

Le Président, à l'accusée.— Avez-vous quelques observations à faire contre la déposition du témoin ?

— J'étais sortie du château et ignore ce qui s'y est passé.

— N'avez-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses ?

— Non.

— N'avez-vous point dit en sortant à un officier suisse : Buvez, mon ami, je me recommande à vous ?

— Non.

— Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août dont on vous parle ?

— Je l'ai passée avec ma sœur (Élisabeth) dans mon appartement et ne me suis point couchée.

— Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée ?

— Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts et que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

— N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers suisses qui étaient au château, et n'est-ce point là qu'on a arrêté de faire feu sur le peuple ?

— Personne n'est entré dans mon appartement.

— N'avez-vous pas dans la nuit été trouver le ci-devant Roi ?

— Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

— Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard et l'état-major des Suisses qui y étaient ?

— J'y ai vu beaucoup de monde.

— N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant Roi ?

— Non.

— Étiez-vous avec le Roi lors de la revue qu'il a faite dans le jardin ?

— Non.

— N'étiez-vous point pendant ce temps à votre fenêtre?

— Non.

— Pétion était-il avec Rœderer dans le château?

— Je l'ignore.

— N'avez-vous point eu un entretien avec d'Affry dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer si l'on pouvait compter sur les Suisses pour faire feu sur le peuple, et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour à tour les cajolements et les menaces?

— Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

— Depuis quel temps n'aviez-vous pas vu d'Affry?

— Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

— Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvait compter sur les Suisses?

— Je ne lui ai jamais parlé de cela.

— Vous niez donc que vous lui ayez fait des menaces?

— Jamais je ne lui en ai fait aucune.

L'accusateur public observe que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit par-devant le tribunal du 17, et que là il ne fut mis en liberté que parce qu'il prouva que n'ayant point voulu participer à ce qui se se tramait au château, vous l'aviez menacé, ce qui l'avait forcé de s'en éloigner.

Un autre témoin est entendu.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la Commune, dépose qu'en sa qualité de membre de la Commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la conspiration d'Antoinette; notamment un jour au Temple il a trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel était un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé

traversé par une flèche, sur lequel était écrit : *Jesu mi-se-rere nobis;* une autre fois il trouva dans la chambre d'Élisabeth un chapeau qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet; cette découverte ne lui permit plus de douter qu'il existât parmi ses collègues quelques hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappela que Toulan était entré un jour avec son chapeau dans la tour, et qu'il en était sorti nu-tête en disant qu'il l'avait perdu. Il ajoute que Simon lui ayant fait savoir qu'il avait quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au Temple accompagné du maire et du procureur de la Commune; ils y reçurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette était un de ceux qui avaient le plus contribué à la faciliter, qu'il avait pour cet effet passé la nuit au château; que pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avaient cessé pendant longtemps d'être instruites de ce qui se passait à l'extérieur. On leur faisait passer des correspondances dans des hardes et souliers; le petit Capet nomma treize personnes comme étant celles qui avaient en partie coopéré à entretenir ces intelligences; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans une tourelle, il entendit qu'il disait à sa mère : « Je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir. » Enfin le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissait chaque jour, fut surpris par Simon dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament; que celui-ci lui ayant demandé qui lui avait appris ce manége criminel, il répondit que c'était à sa mère et à sa tante qu'il était redevable de la connaissance de cette habitude funeste.

De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la Commune, il résulte que ces deux femmes le faisaient souvent coucher entre elles deux, que là il se commettait des traits de la débauche la plus effrénée, qu'il n'y avait pas même à douter, parce qu'a dit le fils Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'était point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisait encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on voulait par cette manœuvre s'assurer de régner alors sur son moral. Que par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente pour laquelle il a fallu mettre un bandage à cet enfant, et depuis qu'il n'est plus avec sa mère il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

Le Président, à l'accusée. — Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

— Je n'ai aucune connaissance des faits dont parle Hébert; je sais seulement que le cœur dont il parle a été donné à mon fils par sa sœur; à l'égard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur du vivant du frère (Louis XVI).

— Les administrateurs Michonis, Jobert, Marino et Michel, lorsqu'ils se rendaient près de vous, n'amenaient-ils pas des personnes avec eux?

— Oui, ils ne venaient jamais seuls.

— Combien amenaient-ils de personnes chaque fois?

— Souvent trois ou quatre.

— Ces personnes n'étaient-elles point elles-mêmes des administrateurs?

— Je l'ignore.

— Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendaient près de vous, étaient-ils revêtus de leurs écharpes?

— Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au témoin Hébert s'il a connaissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il répond n'en pas avoir une connaissance exacte; mais il remarque, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, que la famille Capet, pendant son séjour au Temple, était instruite de tout ce qui se passait dans ladite ville; ils connaissaient tous les officiers municipaux qui venaient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le citoyen HÉBERT observe qu'il avait échappé à sa mémoire un fait important qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés; il fera connaître la morale de l'accusée et de sa belle-sœur. Après la mort de Capet, ces deux femmes traitaient le petit Capet avec la même déférence que s'il avait été roi; il avait, lorsqu'il était à table, la préséance sur sa mère et sur sa tante; il était toujours servi le premier et occupait le haut bout.

L'ACCUSÉE. — L'avez-vous vu?

HÉBERT. — Je ne l'ai pas vu, mais toute la municipalité le certifiera.

LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie en voyant entrer avec Michonis, dans votre chambre à la Conciergerie, le particulier porteur d'œillet?

— Étant depuis treize mois renfermée sans voir, per-

sonne de connaissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fût compromis rapport à moi.

— Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agents?

— Non.

— N'était-il pas au ci-devant château des Tuileries le 20 juin?

— Oui.

— Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août?

— Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

— N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis sur le compte du particulier porteur de l'œillet?

— Non.

— Comment nommez-vous ce particulier?

— J'ignore son nom.

— N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité?

— Oui.

— Quel était le motif de vos craintes à cet égard?

— C'est qu'il était humain envers tous les prisonniers.

— Ne lui avez-vous pas dit le même jour : C'est peut-être la dernière fois que je vous vois?

— Oui.

— Pourquoi lui avez-vous dit cela?

— C'était pour l'intérêt général des prisonniers.

Un Juré. — Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

L'Accusée. — Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à

une mère (ici l'accusée paraît vivement émue). J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici!

On continue l'audition des témoins.

Abraham Silly, notaire, dépose qu'étant de service au ci-devant château des Tuileries dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée vers les six heures du soir, laquelle lui dit qu'elle voulait se promener avec son fils, qu'il chargea le sieur Laroche de l'accompagner, que quelque temps après il vit venir Lafayette cinq ou six fois dans la soirée chez Gouvion, que celui-ci vers dix heures donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour des ci-devant princes; que le matin ledit Gouvion entra dans l'appartement où se trouvait lui déposant, et lui dit en se frottant les mains avec un air de satisfaction : « Ils sont partis! » qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'Assemblée constituante, dont le citoyen Beauharnais, président, lui donna décharge.

Le Président. — A quelle heure Lafayette est-il sorti du château dans la nuit?

Le Témoin. — A minuit moins quelques minutes.

Le Président, à l'accusée. — A quelle heure êtes-vous sortie?

— Je l'ai déjà dit : A onze heures trois quarts.

— Êtes-vous sortie avec Louis Capet?

— Non, il est sorti avant moi.

— Comment est-il sorti?

— A pied, par la grande porte.

— Et vos enfants?

— Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante; ils nous ont attendu sur la place du petit Carrousel.

— Comment nommez-vous cette gouvernante?

— De Tourzel.

— Quelles étaient les personnes qui étaient avec vous?

— Les trois gardes du corps qui nous ont accompagné, et qui sont revenus avec nous à Paris.

— Comment étaient-ils habillés?

— De la même manière qu'ils l'étaient lors de leur retour.

— Et vous, comment étiez-vous vêtue?

— J'avais la même robe qu'à mon retour.

— Combien y avait-il de personnes instruites de votre départ?

— Il n'y avait que les trois gardes du corps à Paris qui en étaient instruits; mais sur la route, Bouillé avait placé des troupes pour protéger notre départ.

— Vous dites que vos enfants sont sortis une heure avant vous, que le ci-devant roi est sorti seul; qui vous a donc accompagnée?

— Un des gardes du corps.

— N'avez-vous pas, en sortant, rencontré Lafayette?

— J'ai vu, en sortant, sa voiture passer au Carrousel; mais je me suis bien gardée de lui parler.

— Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille?

— C'est un étranger.

— De quelle nation?

— Suédoise.

— N'est-ce point Fersen (colonel au régiment du ci-devant Royal-Suédois), qui demeurait à Paris, rue du Bac?

— Oui.

— Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne russe?

— Parce qu'il était impossible de sortir de Paris autrement.

— Qui vous a procuré le passe-port?

— C'est un ministre étranger qui l'avait demandé.

— Pourquoi avez-vous quitté Paris?

— Parce que le roi voulait s'en aller.

PIERRE-JOSEPH TERRASSON, employé dans les bureaux du ministère de la justice, dépose que lors du retour du voyage connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du ci-devant château des Tuileries, il vit l'accusée descendre de voiture et jeter sur les gardes nationaux qui l'avaient escortée ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvaient sur son passage, le coup d'œil le plus vindicatif, ce qui fit penser sur-le-champ à lui, déposant, qu'elle se vengerait; effectivement quelque temps après arriva la scène du Champ de Mars; il ajoute que Duranthon, étant ministre de la justice, avec qui il était très-lié à Bordeaux, à raison de la même profession qu'ils y avaient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposait à ce que le ci-devant roi donnât sa sanction à différents décrets; mais qu'il lui avait représenté que cette affaire était plus importante qu'elle ne pensait, et qu'il était même urgent qu'ils le fussent promptement; que cette observation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

LE PRÉSIDENT, à l'accusée.—Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

— Je n'ai jamais assisté au conseil.

Un autre témoin est entendu.

PIERRE MANUEL, homme de lettres, dépose connaître l'accusée, mais qu'il n'a jamais eu avec elle ni avec la famille Capet aucun rapport, sinon pendant qu'il était pro-

cureur de la Commune, qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets; que du reste il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le Président, au témoin. — Vous avez été administrateur de police?

— Oui.

— Eh bien, en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour?

— C'était le maire qui avait les relations avec la cour; quant à moi, j'étais pour ainsi dire tous les jours à la Force, où, par humanité, je faisais autant de bien que je pouvais aux prisonniers.

— Louis Capet fit dans le temps des éloges de l'administration de la police?

— L'administration de la police était divisée en cinq branches, dont l'une était les subsistances; c'est à celle-là que Louis fit une distribution de louanges.

— Sur la journée du 20 juin, avez-vous quelques détails à donner?

— Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de temps, attendu que le peuple aurait été fâché de ne point y trouver un de ses premiers commettants : je me rendis dans le jardin du château; là, je parlai avec divers citoyens et ne fis aucune fonction de municipal.

— Dites ce qui est à votre connaissance sur ce qui s'est passé au château la nuit du 9 au 10 août.

— Je n'ai point voulu quitter le poste où le peuple m'avait placé; je suis demeuré toute la nuit au parquet de la Commune.

— Vous étiez très-lié avec Pétion; il a dû vous dire ce qui s'y passait?

— J'étais son ami par fonction et par estime, et si je l'avais vu dans le cas de tromper le peuple et d'être initié dans la coalition du château, je l'aurais privé de mon estime. Il m'avait, à la vérité, dit que le château désirait la journée du 10 août pour le rétablissement de l'autorité royale.

— Avez-vous eu connaissance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu sur le peuple?

— J'en ai eu connaissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire; alors j'ai sur-le-champ mandé le commandant général de la force armée et lui ai, en ma qualité de procureur de la Commune, défendu expressément de tirer sur le peuple.

— Comment se fait-il que vous, qui venez de dire que dans la nuit du 9 au 10 vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avait placé, vous ayez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur où sa confiance vous avait appelé?

— Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la Convention, je me suis retiré; j'ai cru mieux faire. Je me suis livré à la morale de Thomas Payne, mon maître en républicanisme; j'ai désiré comme lui de voir établir le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases fixes et durables; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

— Comment, vous vous dites bon républicain, vous dites que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Pétion des honneurs équivalents à l'étiquette de la royauté?

— Ce n'était point à Pétion, qui n'était président que pour quinze jours, mais c'était au président de la Con-

vention nationale à qui je voulais faire rendre des honneurs, et voici comment : Je désirais qu'un huissier et un gendarme le précédassent et que les citoyens des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le temps des discours meilleurs que le mien et je m'y rendis.

— Connaissez-vous les noms de ceux qui ont averti que Pétion courrait des risques au château?

— Non, je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'Assemblée législative.

— Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple, et surtout dans les appartements dits royaux?

— Je ne me suis jamais permis d'entrer seul dans les appartements des prisonniers; je me suis au contraire toujours fait accompagner par plusieurs des commissaires qui y étaient de service.

— Pourquoi avez-vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée de préférence aux autres prisonniers?

— Il est vrai qu'à la Force la fille Tourzel croyait sa mère morte; la mère en pensait autant de sa fille; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

— N'avez-vous jamais entretenu de correspondance avec Élisabeth Capet?

— Non.

Le Président, à l'accusée. — N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin?

— Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Silvain Bailly, homme de lettres, dépose n'avoir jamais eu de relations avec la famille ci-devant royale. Il proteste que les faits contenus dans l'acte d'accusation,

touchant la déclaration de Charles Capet, sont absolument faux. Il observe à cet égard que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit courait depuis quelques jours qu'il devait partir, qu'il en fit part à Lafayette en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Le Président, au témoin. — N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer (ex-procureurs généraux, syndics du département de Paris)?

— Je n'ai eu avec eux d'autre liaison que celles d'une relation entre magistrats.

— N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu sous le nom de 1789?

— Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des Bretons mes amis en étaient; ils m'invitèrent à en être en me disant qu'il n'en coûtait que cinq louis; je les donnai et fus reçus. Eh bien, depuis, je n'ai assisté qu'à deux dîners.

— N'avez-vous pas assisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant La Rochefoucault?

— Je n'ai jamais entendu parler de conciliabule; il se peut faire qu'il en existât, mais je n'ai jamais assisté à aucun.

— Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi, lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'Assemblée constituante voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnaissance d'une grande nation, les récompensait de leur courage en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le Champ de Mars le jour de la Fédération, pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entre eux et leurs frères d'armes les ci-devant gardes françaises, puis en-

suite été faire le pleureur à leur assemblée et les avez forcé de reporter la gratification dont ils avaient été honorés?

— Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis; c'est d'ailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de remettre les décorations dont l'Assemblée constituante les avait honorés, et non pas moi.

— Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice en les chassant de leur sein.

— On s'est étrangement trompé à cet égard.

— N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de Saint-Cloud au mois d'avril, et de concert avec Lafayette, n'avez-vous pas sollicité auprès du département l'ordre de déployer le drapeau rouge?

— Non.

— Étiez-vous instruit que le ci-devant Roi recélait dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires?

— Oui; je me suis même rendu chez le Roi à la tête de la municipalité pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avait chez lui.

— Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château connus sous le nom de Chevaliers du poignard?

— Je n'en connais aucun.

— A l'époque de la révision de la Constitution de 1791 ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeunier, Chapellier et autres fameux reviseurs coalisés pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté?

— Lafayette s'est réconcilié avec les Lameth; mais moi, je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

— Il paraît que vous étiez très-lié avec Lafayette et que vos opinions s'accordaient assez bien?

— Je n'avais avec lui d'autre intimité que relativement à sa place; du reste, dans le temps, je partageais sur son compte l'opinion de tout Paris.

—Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule; mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'Assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit de dessous son bureau; cela prouve qu'il existait une criminelle coalition?

— L'Assemblée nationale avait par un décret mandé les autorités constituées; je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs publics. Je ne fis que recevoir les ordres de l'Assemblée et ne portai point la parole : ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'événement.

— N'avez-vous point aussi reçu l'ordre d'Antoinette pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes?

— Non; je n'ai été au Champ de Mars que d'après un arrêté du Conseil général de la commune.

— C'était avec la permission de la municipalité que les patriotes s'étaient rassemblés au Champ de Mars; ils en avaient fait leur déclaration au greffe, on leur en avait délivré un reçu. Comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge?

— Le Conseil ne s'est décidé que parce que depuis le matin que l'on avait été instruit que deux hommes avaient été massacrés au Champ de Mars, les rapports qui se succédaient devenaient de plus en plus alarmants d'heure

en heure; le Conseil fut trompé, et se décida à employer la force armée.

— N'est-ce point le peuple au contraire qui a été trompé par la municipalité? Ne serait-ce point elle qui avait provoqué les rassemblements à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes et les y égorger?

— Non, certainement.

— Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire des patriotes qui y ont été assassinés?

— La municipalité ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

— A combien d'individus se montaient-ils?

— Le nombre en fut déterminé et rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le temps; il y en avait douze ou treize.

Un juré (Chrétien, limonadier, rue Neuve-Saint-Marc). — J'observe au tribunal que me trouvant ce jour-là au Champ de Mars avec mon père, au moment où le massacre commença, je vis tuer près de la rivière, où je me trouvais, dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou.

Le témoin garde le silence.

Le Président, à l'accusée. — A combien pouvait se monter le nombre de prêtres que vous aviez au château?

— Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disaient la messe.

— Ils étaient insermentés?

— La loi permettait au Roi à cet égard de prendre qui il voulait.

— Quel a été le sujet de vos entretiens, sur la route

de Varennes, en revenant avec Barnave et Pétion à Paris?

— On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Hébain, dit Perceval, ci-devant employé aux chasses et actuellement enregistré pour travailler à la fabrication des armes, dépose que le 1er octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connaissance du premier repas des gardes du corps, mais qu'il n'y a point assisté; que le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide de camp du ci-devant comte d'Estaing, prévenu ce dernier qu'il y avait des mouvements dans Paris, que d'Estaing n'en tint pas compte; que vers l'après-midi la foule augmenta considérablement; qu'il a averti d'Estaing pour la seconde fois, mais qu'il ne daigna pas même l'écouter (le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens à Versailles entre onze heures et minuit).

Le Président. — Ne portiez-vous pas à cette époque une décoration?

— Je portais le ruban de l'ordre de Limbourg; j'en avais comme tout le monde acheté le brevet moyennant 1,500 livres.

— N'avez-vous point, après l'orgie des gardes du corps, été dans la cour de Marbre, et là n'avez-vous pas un des premiers escaladé le balcon du ci-devant Roi?

— Je me suis trouvé à l'issue du repas des gardes du corps; et comme ils dirigeaient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le Président, au témoin Lecointre. — Rendez compte au tribunal de ce qui est à votre connaissance touchant le témoin présent?

— Je sais que Perceval a escaladé le balcon de l'appar-

tement du ci-devant Roi, qu'il fut suivi par un grenadier du régiment de Flandre, et qu'arrivé dans l'appartement de Louis Capet, Perceval embrassa, en présence du tyran qui s'y trouvait, ledit grenadier, et lui dit : « Il n'y a plus de régiment de Flandre, nous sommes tous gardes royales. » Un dragon des Trois-Évêchés, ayant essayé d'y monter après eux, et ne pouvant y réussir, voulut se détruire. Le déposant observe que ce n'est point comme témoin oculaire qu'il dépose de ce fait, mais d'après le témoin Perceval, qui le même jour lui en fit confidence, et qui par la suite a été reconnu exact. Il invite en conséquence le citoyen président de vouloir bien interpeller Perceval de déclarer si, oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont est question.

Perceval. — Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre, je crois même lui avoir fait l'histoire du balcon; je sais qu'il était le 5 octobre et le lendemain à la tête de la garde nationale en l'absence de d'Estaing, qui était disparu.

Lecointre soutient sa déposition sincère et véritable.

On entend un autre témoin.

Reine Millot, fille domestique, dépose qu'en 1788, se trouvant de service au grand commun à Versailles, elle avait pris sur elle de demander au ci-devant comte de Coigny, qu'elle voyait un jour de bonne humeur : « Est-ce que l'Empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? mais, mon Dieu, cela ruinera la France par le grand nombre de fonds que la Reine fait passer pour cet effet à son frère, et qui en ce moment doivent au moins se monter à vingt millions. — Tu ne te trompes pas, répondit-il; oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout. »

Il est à ma connaissance, ajoute le témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étaient des gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'entendis les premiers dire à l'occasion d'un massacre projeté contre les gardes françaises : « Que chacun soit à son poste et fasse son devoir; » mais que les gardes françaises ayant été instruits à temps de ce qui se tramait contre eux, crièrent aux armes; alors le projet se trouvant découvert, il ne put avoir lieu.

J'observe aussi, continue le témoin, avoir été instruite par différentes personnes que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'Orléans, le Roi, qui en fut instruit, ordonna qu'elle fût incontinent fouillée ; que par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets; alors il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

L'Accusée. — Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le Témoin. — Il est à ma connaissance que dès les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différents particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'Accusée. — Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou surlendemain du repas des gardes du corps, des femmes ont distribué des cocardes; mais ni moi ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le Président. — Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir lorsque vous en avez été instruite?

— Aucune.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Labenette dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus dans l'acte d'accusation ; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le Président, à l'accusée. — Lisiez-vous *l'Orateur du peuple ?*

— Jamais.

François Dufresne, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fut remis ; il a connaissance que sur ce billet il y avait écrit : « Que faites-vous ici? nous avons des bras et de l'argent à votre service. »

Magdeleine Rosay, femme Richard, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du Palais, dépose que le gendarme Gilbert lui ayant dit que l'accusée avait reçu la visite d'un particulier amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avait remis un œillet dans lequel était un billet ; qu'ayant pensé qu'il pouvait compromettre, elle déposante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amènerait personne auprès de la veuve Capet.

Toussaint Richard déclare connaître l'accusée pour avoir été mise sous sa garde depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, dépose avoir resté près de l'accusée à la Conciergerie pendant quarante et un jours, n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier était venu avec Michonis, et lui avait remis un billet plié dans un œillet ; qu'elle, déposante, était à travailler et qu'elle a vu revenir ledit particulier une seconde fois dans la journée.

L'Accusée. — Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart d'heure.

LE PRÉSIDENT, au témoin. — Qui vous a placée près de la veuve Capet?

— C'est Michonis et Jobert.

JEAN GILBERT, gendarme, dépose du fait de l'œillet; il ajoute que l'accusée se plaignait à eux, gendarmes, de la nourriture qu'on lui donnait; mais qu'elle ne voulait pas s'en plaindre aux administrateurs; qu'à cet égard il appela Michonis, qui se trouvait dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire : « Je ne vous reverrai donc plus? — Oh! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours au moins municipal, et, en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir. » Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier (porteur de l'œillet).

On passe à l'audition d'un autre témoin.

CHARLES-HENRI D'ESTAING, ancien matelot et soldat au service de France, déclare qu'il connaît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle; mais qu'il n'en dira pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Sur la demande du président pourquoi il ne prenait que ces qualifications militaires, et s'il n'en avait pas d'autres?

— A répondu que c'étaient les premières de toutes; qu'il avait d'ailleurs le titre d'amiral, qu'il était aussi lieutenant général de terre, d'après un décret de l'Assemblée législative, qui voulait qu'il fût susceptible de servir sa patrie sous ces deux différents rapports. Estaing a spécifié le sujet qu'il avait de se plaindre de l'accusée : il a dit qu'il avait cru et qu'il croyait qu'elle l'avait empêché de recevoir la récompense de ses services, du sang

qu'il avait répandu en Amérique, sur la terre de la liberté, et d'être fait maréchal de France.

Le Président, au témoin. — Est-il à votre connaissance que Louis Capet et sa famille devaient quitter Versailles le 5 octobre?

— Non.

— Avez-vous connaissance que les chevaux aient été mis et ôté plusieurs fois?

— Oui, suivant les conseils que recevait la cour; mais j'observe que la garde nationale n'aurait pas souffert ce départ.

— N'avez-vous pas vous-même fait sortir les chevaux ce jour-là pour faire fuir la famille royale?

— Non.

— Avez-vous connaissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'Orangerie?

— Oui.

— Avez-vous été au château ce jour-là?

— Oui.

— Y avez-vous vu l'accusée?

— Oui.

— Qu'avez-vous entendu au château?

— J'ai entendu des conseillers de cour dire à l'accusée que le peuple de Paris allait arriver pour la massacrer, et qu'il fallait qu'elle partît; à quoi elle avait répondu avec un grand caractère : « Si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le serai; mais je ne fuirai pas! »

L'Accusée. — Cela est exact; on voulait m'engager à partir seule, parce que, disait-on, il n'y avait que moi qui courait des dangers; je fis la réponse dont parle le témoin.

Le Président, au témoin. — Avez-vous connaissance des repas donnés par les ci-devant gardes du corps?

— Oui.

— Avez-vous su que l'on y a crié : « Vive le roi! et Vive la famille royale! »

— Oui, je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

— N'avez-vous point aussi donné un repas à la garde nationale de Versailles à son retour de Villeparisis, où elle avait été cherché des fusils?

— Oui.

— Étiez-vous, le 5 octobre, en votre qualité de commandant général, à la tête de la garde nationale?

— Est-ce sur le matin ou sur l'après-midi que vous voulez que je réponde?

— Depuis midi jusqu'à deux heures.

— J'étais alors à la municipalité.

— N'était-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite, et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles?

— Lorsque j'ai vu le roi décidé à souscrire aux vœux de la garde nationale parisienne et que l'accusée s'était présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils, pour annoncer au peuple qu'elle allait partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permission de l'y accompagner.

L'Accusée convient avoir paru sur le balcon pour y annoncer au peuple qu'elle allait partir pour Paris.

— Vous avez soutenu n'avoir point mené votre fils par la main dans le repas des gardes du corps?

— Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyais pas avoir entendu l'air *O Richard, ô mon roi!*

Le Président, au citoyen Lecointre. — Citoyen, n'avez-vous pas dit dans la déposition que vous avez faite hier que le déposant ne s'était point trouvé le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où son devoir l'appelait?

Lecointre. — J'affirme que non-seulement Estaing ne s'est point trouvé depuis midi jusqu'à deux heures à l'assemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-là 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée; que pendant ce temps il était à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour; que là il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le Roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plus tôt possible.

J'observe, continue Lecointre, que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir, 1° parce qu'ils ne devaient pas se prêter à une manœuvre criminelle en favorisant la fuite du ci-devant roi; 2° c'est que pour prévenir le résultat des événements ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucun indice sur les registres qui pussent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivrée à d'Estaing.

Le Témoin. — J'observe au citoyen Lecointre qu'il se trompe ou que du moins il est dans l'erreur, attendu que la permission dont est question est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu d'elle que j'ai parti le même jour à onze heures du matin pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre. — Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard; je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier contient en substance que d'Estaing est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Pari-

siens, et qu'en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force. Les citoyens jurés comprendront aisément que cette dernière disposition ne peut être applicable à la journée du 6, puisqu'alors la cour était à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur public et le tribunal à vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing que j'ai déposée hier soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

Lecture est faite de ladite pièce, dans laquelle se trouve ce qui suit :

« Le dernier article de l'instruction que notre municipalité m'a donnée le 5 de ce mois, à quatre heures de l'après-midi, me prescrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Versailles le plus tôt possible. »

Le Président. — Persistez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre?

Le Témoin. — Je me suis trompé dans la date; j'avais pensé qu'elle était du 6.

— Vous rappelez-vous que la permission que vous aviez obtenue vous autorisait à repousser la force par la force, après avoir épuisé les moyens de conciliation?

— Oui, je m'en rappelle.

On entend un autre témoin.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier, employé en ce moment en qualité d'instituteur auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accusée, déclare connaître Antoinette depuis le 30 août dernier (1792), qu'il monta pour la première fois la garde au Temple. Le déposant observe que pendant le temps que Louis Capet et sa famille avaient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils

étaient instruits de tout ce qui se passait, tant à Paris que dans l'intérieur de la République.

Le Président, au témoin. — Avez-vous eu connaissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accusée y était?

— Oui.

— Quels sont les administrateurs qui étaient dans l'intelligence?

— Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lepitre, Bougnot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert et Dangé étaient ceux pour qui sa mère avait le plus de prédilection; que ce dernier l'avait pris dans ses bras et lui avait dit, en présence de sa mère : « Je voudrais bien que tu fusses à la place de ton père. »

L'Accusée. — J'ai vu mon fils jouer aux petits palets dans les jardins avec Dangé; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

Le Président, au témoin. — Avez-vous connaissance que pendant que les administrateurs étaient avec l'accusée et sa belle-sœur, on ait enfermé le petit Capet et sa sœur dans une tourelle?

— Oui.

— Est-il à votre connaissance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorsqu'il était à table?

— Je sais que sa mère et sa tante lui donnaient le pas.

Le Président, à l'accusée. — Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac?

— Non.

— N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

— Non.

L'Accusateur public. — Je vous observe que votre dé-

négation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil deux bons signés de vous; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été déposées dans le Comité des Vingt-Quatre, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

Un autre témoin est entendu.

François Tisset, marchand, rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de surveillance de la municipalité, dépose qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez Septeuil, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'était fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques; qu'il ne put se saisir de sa personne attendu qu'il était absent; mais qu'il trouva dans la maison Boucher, trésorier de la liste civile, ainsi que Morillon et sa femme, lesquels il conduisit à la mairie; que parmi les papiers de Septeuil on trouva deux bons formant la somme de 80,000 livres, signés Marie-Antoinette, ainsi qu'une caution de deux millions signée Louis, payables, à raison de 110,000 livres par mois, sur la maison Laporte, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs payements faits à Favras et autres; un reçu signé Bouillé, pour une somme de 900,000 livres; un autre de 200,000 livres, etc.; lesquelles pièces ont été déposées à la Commission des Vingt-Quatre, qui est en ce moment dissoute.

L'Accusée. — Je désirerais que le témoin déclarât de quelle date étaient les bons dont il parle.

Le Témoin. — L'un était daté du 10 août 1792; quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'Accusée. — Je n'ai jamais fait aucun bon; et surtout,

comment en aurais-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus, vers les huit heures du matin, à l'Assemblée nationale?

Le Président. — N'avez-vous pas, ce jour-là, étant à l'Assemblée législative, dans la loge du *Moniteur*, reçu de l'argent de ceux qui vous entouraient?

— Ce ne fut pas dans la loge du *Moniteur*, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillants, que, nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

— Combien avez-vous reçu?

— Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avais conservés intacts afin de les redonner à la personne qui me les avait donnés.

— Comment nommez-vous cette personne?

— C'est la femme Auguel.

Un autre témoin est entendu.

Jean-François Lepitre, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisait son service en qualité de commissaire notable de la municipalité provisoire; mais qu'il n'a jamais eu d'entretiens particuliers avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

Le Président. — Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique?

— Jamais.

— Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près la tour du Temple?

— Non.

Le Président, à l'accusée. — Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin?

— Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin. D'un autre côté, je n'avais pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour; je les entendais assez tous les jours, lorsqu'ils passaient rue de la Corderie.

Représentation faite d'un petit paquet à l'accusée, elle déclare le reconnaître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

Ouverture faite dudit paquet, le greffier en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'Accusée. — Ils viennent de mes enfants morts et vivants et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'Accusée. — Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

— C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuse, etc., etc.; un portefeuille en parchemin et en papier sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer ainsi qu'il suit :

— Quelle est la femme Salentin?

— C'est celle qui était depuis longtemps chargée de toutes mes affaires.

— Quelle est la demoiselle Vion?

— C'est celle qui était chargée du soin des hardes de mes enfants.

— Et la dame Chaumette?

— C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

— Quel est le nom de la femme qui prenait soin de vos dentelles?

— Je ne sais pas son nom; c'étaient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employaient.

— Quel est le Bernier dont le nom se trouve écrit ici?

— C'est le médecin qui avait soin de mes enfants.

L'accusateur public requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion et Chaumette, et qu'à l'égard du médecin Bernier il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante ou petit portefeuille garni de ciseaux, aiguilles, soie, fils, etc.

Un petit miroir.

Une bague en or sur laquelle sont des cheveux.

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or avec des lettres initiales.

Un autre papier sur lequel est écrit : *Prière au sacré cœur de Jésus, prière à l'Immaculée Conception.*

Un portrait de femme.

Le Président. — De qui est ce portrait?

— De madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

Le Président. — Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

— Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

— Quels sont leurs noms?

Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples.

L'Accusée. — Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillants.

Un petit morceau de toile sur lequel se trouve un cœur enflammé traversé d'une flèche.

L'accusateur public invite le citoyen Hébert à examiner ce cœur et à déclarer s'il le reconnaît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

HÉBERT. — Ce cœur n'est point celui que j'ai trouvé, mais il lui ressemble à peu de chose près.

L'accusateur public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal comme conspirateurs et dont la loi a fait justice en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart, ou pour mieux dire la majeure partie d'entre eux, portait ce signe contre-révoluuonnaire.

HÉBERT observe qu'il n'est point à sa connaissance que les femmes Vion, Salentin et Chaumette aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

L'ACCUSÉE. — Elles l'ont été dans les premiers temps.

L'ACCUSATEUR PUBLIC, à l'accusée. — N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs grises?

— Je n'ai jamais fait de pareille commande.

On entend un autre témoin.

PHILIPPE-FRANÇOIS-GABRIEL LA TOUR DU PIN GOUVERNET, ancien militaire au service de la France, dépose connaître l'accusée depuis qu'elle est en France; mais il ne sait aucun des faits contenus en l'acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT, au témoin. — N'avez-vous point assisté aux fêtes du château?

— Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquenté la cour.

— Ne vous êtes-vous point trouvé au repas des ci-devant gardes du corps?

— Je ne pouvais point y assister, puisqu'à cette époque j'étais commandant en Bourgogne.

— Comment! est-ce que vous n'étiez point alors ministre?

— Je ne l'ai jamais été et n'aurais point voulu l'être si ceux qui étaient alors en place me l'eussent offert.

Le Président, au citoyen Lecointre. — Connaissez-vous le déposant pour avoir été, en 1789, ministre de la guerre?

— Je ne connais pas le témoin pour avoir été ministre; celui qui l'était à cette époque est ici et va être entendu à l'instant.

On fait entrer le témoin.

Jean-Frédéric La Tour du Pin, militaire et ex-ministre de la guerre, dépose connaître l'accusée; mais il déclare ne connaître aucun des faits portés en l'acte d'accusation.

Le Président, au témoin. — Étiez-vous ministre le 1er octobre 1789?

— Oui.

— Vous avez sans doute à cette époque entendu parler du repas des ci-devant gardes du corps?

— Oui.

— N'étiez-vous point ministre à l'époque où les troupes sont arrivées à Versailles dans le mois de juin 1789?

— Non, j'étais alors député à l'Assemblée.

— Il paraît que la cour vous avait des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre?

— Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucune.

— Où étiez-vous le 23 juin lorsque le ci-devant Roi est venu tenir le fameux lit de justice au milieu des représentants du peuple?

— J'étais à ma place de député à l'Assemblée nationale.

— Connaissez-vous les rédacteurs de la déclaration dont le Roi fit lecture à l'Assemblée?

— Non.

— N'avez-vous point entendu dire que ce fussent Linguet, d'Epremesnil, Barentin, Lally-Tollendal, Desmeuniers, Bergasse ou Thouret?

— Non.

— Avez-vous assisté au conseil du ci-devant Roi, le 5 octobre 1789?

— Oui.

— D'Estaing y était-il?

— Je ne l'y ai pas vu.

D'Estaing prend la parole et dit : — Eh bien, j'avais ce jour-là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le Président. — Avez-vous connaissance que ce jour, 5 octobre, la famille royale devait partir par Rambouillet pour se rendre ensuite à Metz?

Latour Dupin. — Je sais que ce jour-là il a été agité dans le conseil du Roi si le Roi partirait oui ou non.

— Savez-vous les noms de ceux qui provoquaient ce départ?

— Je ne les connais pas.

— Quel pouvait être le motif sur lequel ils fondaient ce départ?

— Sur l'affluence de monde qui était venu de Paris à Versailles et sur ceux que l'on y attendait encore, que l'on disait en vouloir à la vie de l'accusée.

— Quel a été le résultat de la délibération?

— Que l'on resterait.

— Où proposait-on d'aller?

— A Rambouillet.

— Avez-vous vu l'accusée en ces moments-là au château ?

— Oui.

— N'est-elle pas venue au conseil ?

— Je ne l'ai point vue venir au conseil ; je l'ai seulement vue entrer dans le cabinet de Louis XVI.

— Vous dites que c'était à Rambouillet que la cour devait aller : ne serait-ce pas plutôt à Metz ?

— Non.

— En votre qualité de ministre, n'avez-vous point fait préparer des voitures et commandé des piquets de troupes sur la route pour protéger le départ de Louis Capet ?

— Non.

— Il est cependant constant que tout était préparé à Metz pour recevoir la famille Capet ; des appartements y avaient été meublés en conséquence ?

— Je n'ai aucune connaissance de ce fait.

— Est-ce par l'ordre d'Antoinette que vous avez envoyé votre fils à Nancy pour diriger le massacre des braves soldats qui avaient encouru la haine de la cour en se montrant patriotes ?

— Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale ; ce n'était donc pas par les ordres de la cour que j'agissais, mais bien parce que c'était alors le vœu du peuple ; les Jacobins même, lorsque M. Camus fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire, l'avaient vivement applaudi.

Un Juré. — Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer au témoin qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi, attendu que Camus n'a jamais été membre des Jacobins, et que cette société était loin d'approuver

les mesures de rigueur qu'une faction liberticide avait fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nancy.

— Je l'ai entendu dire dans le temps.

— Est-ce par les ordres d'Antoinette que vous avez laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée?

— Certainement, je ne crois point être dans le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le ministère l'armée française était sur un pied respectable.

— Était-ce pour la mettre sur un pied respectable que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvaient en leur faisant distribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'effrayer par cet exemple les défenseurs de la patrie et les empêcher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté?

— Ceci est étranger au ministre, pour ainsi dire; le licenciement des soldats ne le regarde pas; ce sont les chefs des différents corps qui se mêlent de cette partie-là.

— Mais vous, ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs de corps, afin de savoir qui avait tort ou raison.

— Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

Le témoin Labenette demande à énoncer un fait : il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par La Tour du Pin d'une cartouche jaune signée de sa main, et cela parce qu'au régiment dans lequel il servait il démasquait l'aristocratie de messieurs les muscadins, qui y étaient en grand nombre sous la dénomination d'État-major. Il observe que lui, déposant, était bas-officier et que le témoin se rappellera peut-être de son nom, qui est Clair-Voyant, caporal au régiment de...

LA TOUR DU PIN. — Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

LE PRÉSIDENT. — L'accusée, à l'époque de votre ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée française?

— Oui.

— Vous a-t-elle dit l'usage qu'elle en voulait faire?

— Non.

— Où est votre fils?

— Il est dans une terre près Bordeaux ou dans Bordeaux.

LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'était-ce pas pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie?

— Comme cela était public, il n'était pas besoin que je lui en fisse passer l'état; les papiers publics auraient pu assez l'en instruire.

— Quel était donc le motif qui vous faisait demander cet état?

— Comme le bruit courait que l'Assemblée voulait qu'il y eût des changements dans l'armée, je désirais savoir l'état des régiments qui seraient supprimés.

— N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux pour en tirer des bons sur le trésor public?

— Jamais.

— Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le Petit Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse?

— C'était un fonds que l'on avait destiné à cet effet.

— Il fallait que ce fonds fût conséquent, car le Petit Trianon doit avoir coûté des sommes énormes?

— Il est possible que le Petit Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je ne l'aurais désiré; on avait été entraîné dans les dépenses peu à peu; du reste, je désire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

— N'est-ce pas au Petit Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte?

— Je ne l'ai jamais vue.

— N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier?

— Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connaissais pas.

— Vous persistez donc à nier que vous l'ayez connue?

— Mon plan n'est pas la dénégation; c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire.

— N'était-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres et autres places civiles et militaires?

— Non.

— N'avez-vous pas forcé différents ministres à accepter, pour les places vacantes, les personnes que vous leur désigniez?

— Non.

— N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, et, sur ce que quelques-uns d'entre eux s'y sont refusés, ne les avez-vous point menacés de votre indignation?

— Jamais.

— N'avez-vous point sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie?

— Non.

On entend un autre témoin.

Jean-François Mathey, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrain est

Ah! il t'en souviendra, du retour de Varennes! il avait dit à Louis-Charles Capet : « T'en souviens-tu, du retour de Varennes? » Ah! oui, dit-il, je m'en souviens bien; que lui ayant demandé ensuite comment on s'y était pris pour l'emmener, il répondit qu'il avait été emporté de son lit où il dormait, et qu'on l'avait habillé en fille en lui disant : « Viens à Montmédy. »

Le Président, au témoin. — N'avez-vous point remarqué pendant votre séjour au Temple la familiarité qui régnait entre quelques membres de la Commune et les détenus?

— Oui; j'ai même un jour entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la municipalité définitive : « Madame, je ne suis point renommé parce que je suis Gascon. » Il a remarqué que Lepitre et Toulan venaient souvent ensemble; qu'ils montaient tout de suite en disant : « Montons toujours, nous attendrons nos collègues là-haut. » Il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons en cire; la fille Capet en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'histoire du chapeau trouvé dans la cassette d'Élisabeth, etc.

L'Accusée. — J'observe que les médaillons dont parle le témoin étaient au nombre de trois, que celui qui tomba et fut cassé, était le portrait de Voltaire, que les deux autres représentaient l'un Médée, et l'autre des fleurs.

Le Président, à l'accusée. — N'avez-vous point donné une boîte d'or à Toulan?

— Non, ni à Toulan ni à d'autres.

Le témoin Hébert observe qu'un officier de paix est venu apporter au parquet de la Commune une dénonciation signée de deux commis du bureau des impositions

dont Toulan était le chef, qui annonçait ce fait de la manière la plus claire, en prouvant qu'il s'en était vanté lui-même dans le bureau; cela fut renvoyé à l'administration de la police, nonobstant les réclamations de Chaumette, et de lui déposant, qui n'en a plus entendu parler depuis.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Olivier Garnerin, ci-devant secrétaire de la Commission des Vingt-Quatre, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi lesdits papiers un bon d'environ 80,000 liv., signé Antoinette, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazaille; une autre pièce qui attestait que l'accusée avait vendu ses diamants pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans le temps toutes lesdites pièces entre les mains de Valazé, membre de la commission, chargé alors de dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet, mais que ce ne fut pas sans étonnement que lui déposant apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avait fait à la Convention nationale, n'avait pas parlé des pièces signées Antoinette.

Le Président, à l'accusée. — Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

— Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons.

— Connaissez-vous le nommé Lazaille?

— Oui.

— Comment le connaissez-vous?

— Je le connais pour un officier de marine, et pour l'avoir vu à Versailles se présenter à la cour comme les autres.

Le Témoin. — J'observe que les pièces dont j'ai parlé

ont été, après la dissolution de la commission des Vingt-Quatre, transportées au comité de sûreté générale, où elles doivent être en ce moment, attendu qu'ayant ces jours derniers rencontré deux de mes collègues, ci-devant employés comme moi à la commission des Vingt-Quatre, nous parlâmes du procès qui allait s'instruire à ce tribunal contre Marie-Antoinette; je leur demandai s'ils savaient ce que pouvaient être devenues les pièces dont est question; ils me répondirent qu'elles avaient été déposées au comité de sûreté générale, où ils sont en ce moment l'un et l'autre employés.

Le témoin Tisset invite le président à vouloir bien interpeller le citoyen Garnerin de déclarer s'il ne se rappelle pas avoir également trouvé chez Septeuil des titres d'acquisition en sucre, café, blé, etc., montant à la somme de deux millions, dont quinze cents livres avaient déjà été payés, et s'il ne sait pas aussi que ces titres, quelques jours après, ne se sont plus retrouvés.

Le Président, au témoin. — Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre?

Garnerin. — Je n'ai aucune connaissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avait dans toute la France des préposés chargés de titres pour faire des accaparements immenses, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégoûter par ce moyen le peuple de la révolution et de la liberté, et par suite le forcer à redemander lui-même des fers.

Le Président, à l'accusée. — Avez-vous connaissance des accaparements immenses des denrées de première nécessité qui se faisaient par ordre de la cour pour affamer le peuple et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses si favorable aux tyrans et à leurs infâmes

agents, qui l'ont tenu sous le joug pendant quatorze cents ans?

— Je n'ai aucune connaissance qu'il ait été fait des accaparements.

On entend un autre témoin.

CHARLES-ÉLÉONOR DUFRICHE-VALAZÉ, propriétaire, ci-devant député à la Convention nationale, dépose que parmi les papiers trouvés chez Septeuil, et qui ont servi ainsi que d'autres à dresser l'acte d'accusation contre feu Louis Capet, et à la rédaction duquel il a coopéré comme membre de la commission des Vingt-Un, il en a remarqué deux qui avaient rapport à l'accusée. Le premier était un bon ou plutôt une quittance signée d'elle pour une somme de 15 ou 20,000 livres, autant qu'il peut s'en rappeler; l'autre pièce est une lettre dans laquelle le ministre prie le Roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avait eu l'honneur de lui présenter.

LE PRÉSIDENT, à Valazé. — Pourquoi n'avez-vous point parlé desdites pièces dans le rapport que vous avez fait à la Convention?

— Je n'en ai point parlé parce que je n'ai pas cru qu'il fût utile de citer dans le procès de Capet une quittance d'Antoinette.

— N'avez-vous point été membre de la commission des Vingt-Quatre?

— Oui.

— Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues?

— Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de Louis Capet ont été réclamées par la Commune de Paris, attendu qu'il composait des charges contre plusieu

individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la Convention pour en obtenir des décrets favorables à Louis Capet. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au comité de sûreté générale de la Convention.

LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

— Je ne connais ni le bon, ni la lettre dont il parle.

L'ACCUSATEUR PUBLIC. — Il paraît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que par votre influence vous faisiez faire au ci-devant Roi, votre époux, tout ce que vous désiriez?

— Il y a loin de conseiller de faire une chose à la faire exécuter.

— Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin que les ministres connaissaient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qu'il lui avait présenté deux jours avant, d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère faible pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses. Car en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'était pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir?

— Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

On entend un autre témoin.

NICOLAS LEBŒUF, instituteur, ci-devant officier municipal, proteste ne rien connaître des faits relatifs à l'acte d'accusation; car, ajoute-t-il, si je m'étais aperçu de quelque chose, j'en aurais rendu compte.

Le Président, au témoin. — N'avez-vous jamais eu de conversation avec Louis Capet?

— Non.

— N'avez-vous pas, étant de service au Temple, conversé sur les affaires politiques avec vos collègues et les détenus?

— J'ai causé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

— Avez-vous souvent adressé la parole à Louis-Charles Capet?

— Jamais.

— N'avez-vous pas proposé de lui donner à lire le Nouveau Télémaque?

— Non.

— N'avez-vous pas manifesté le désir d'être son instituteur?

— Jamais.

— N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier?

— Non.

L'accusée, interpellée de déclarer si elle n'a pas eu de conversation particulière avec le témoin, répond qu'elle ne lui a jamais parlé.

On entend un autre témoin.

Augustin-Germain Jobert, officier municipal et administrateur de police, déclare ne connaître aucun des portés en l'acte d'accusation.

Le Président, au témoin. — N'avez-vous pas eu, pendant le temps de votre service au Temple, des conférences avec l'accusée?

— Jamais.

— Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelque chose de curieux ?

— J'ai à la vérité montré à la veuve Capet et à sa fille des médaillons en cire, dits camées; c'étaient des allégories à la Révolution.

— Parmi ces médaillons n'y avait-il pas un portrait d'homme?

— Je ne le crois pas.

— Par exemple le portrait de Voltaire?

— Oui; j'ai d'ailleurs chez moi environ quatre mille de ces sortes d'ouvrages.

— Pourquoi parmi ces ouvrages se trouvait-il le portrait de Médée : vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée?

— Le hasard seul l'a voulu : j'en ai tant; ce sont des ouvrages anglais dont je fais commerce; j'en vends aux négociants.

— Aviez-vous connaissance que de temps en temps on enfermât le petit Capet pendant que vous et d'autres administrateurs aviez des entretiens particuliers avec l'accusée?

— Je n'ai aucune connaissance de ce fait.

— Vous persistez donc à dire que vous n'avez point eu d'entretien particulier avec l'accusée?

— Oui.

Le Président, à l'accusée. — Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretiens au Temple avec les deux derniers témoins?

— Oui.

— Soutenez-vous également que Bailly et Lafayette n'étaient point les coopérateurs de votre fuite dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

— Oui.

— Je vous observe que sur ces faits vous êtes en contradiction avec la déclaration de votre fils?

— Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

— Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration; on lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises, il a toujours dit de même?

— Eh bien, je nie le fait.

— Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre?

— Oui, je l'ai été en pastel.

— Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui s'était passé dans les assemblées législative et conventionnelle?

— Non.

— Comment nommez-vous ce peintre?

— C'est Coëstier, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

— Où demeure-t-il?

— Rue du Coq Saint-Honoré.

On entend un autre témoin.

Antoine-François Moyle, ci-devant suppléant du procureur de la Commune auprès des tribunaux de police municipale et correctionnelle, dépose que de trois fois qu'il a été de service au Temple, il l'a été une fois près de Louis Capet et les deux autres près des femmes. Il n'a rien remarqué, sinon l'attention ordinaire aux femmes de fixer un homme que l'on voit pour la première fois. Il y retourna de nouveau en mars dernier : on y jouait à différents jeux; les détenues venaient quelquefois regar-

der jouer, mais elles ne parlaient pas; enfin il proteste d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accusée pendant son service au Temple.

Le Président, à l'accusée. — Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

— L'observation que j'ai à faire est que je n'ai jamais eu de conversation avec le déposant.

Un autre témoin est entendu.

Renée Sevin, femme Chaumette, dépose connaître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous-femme de chambre, mais qu'elle ne connaît aucun des faits portés en l'acte d'accusation, si ce n'est que le 10 août elle a vu le Roi faire la revue des gardes suisses: voilà tout ce qu'elle dit savoir.

Le Président, au témoin. — Étiez-vous au château à l'époque du départ pour Varennes?

— Oui, mais je n'en ai rien su.

— Dans quelle partie du château couchiez-vous?

— A l'extrémité du pavillon de Flore.

— Avez-vous, dans la nuit du 9 au 10, entendu sonner le tocsin et battre la générale?

— Non, je couchais sous les toits.

— Comment! vous couchiez sous les toits et vous n'avez pas entendu le tocsin?

— Non, j'étais malade.

— Et par quel hasard vous êtes-vous trouvée présente à la revue royale?

— J'étais sur pieds depuis six heures du matin.

— Comment, vous étiez malade et vous vous levez à six heures?

— C'est que j'avais entendu du bruit.

— Au moment de la revue, avez-vous entendu crier vive le Roi, vive la Reine?

— J'ai entendu crier vive le Roi d'un côté, et de l'autre vive la Nation!

— Aviez-vous vu la veille les rassemblements extraordinaires des gardes suisses et des scélérats qui en avaient pris l'habit?

— Je ne suis pas ce jour-là descendue dans la cour.

— Et pour prendre vos repas? il fallait bien que vous descendiez?

— Je ne sortais pas, un domestique m'apportait à manger.

— Mais au moins ce domestique a dû vous faire part de ce qui se passait?

— Je ne tenais jamais de conversation avec lui.

— Il paraît que vous avez passé votre vie à la cour et que vous y avez appris l'art de dissimuler. Comment nommez-vous la femme qui avait soin des dentelles de l'accusée?

— Je ne la connais pas; j'ai seulement entendu parler d'une dame Couet qui raccommodait la dentelle et faisait la toilette des enfants.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de la femme Couet, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Vincent, entrepreneur-maçon, dépose avoir fait son service au Temple en sa qualité de membre du conseil général de la Commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accusée.

Nicolas-Marie-Jean Beugnot, architecte et membre de

la Commune, dépose qu'appelé par ses collègues à la surveillance des prisonniers du Temple, il ne s'est jamais oublié au point d'avoir de conférences avec les détenues, encore moins avec l'accusée.

LE PRÉSIDENT, au témoin. — N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle le petit Capet et sa sœur pendant que vous et quelques-uns de vos collègues teniez conversation avec l'accusée?

— Non.

— N'avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles par le moyen des colporteurs?

— Non.

— Avez-vous entendu dire que l'accusée avait gratifié Toulan d'une boîte d'or?

— Non.

L'ACCUSÉE. — Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le déposant.

On entend un autre témoin.

FRANÇOIS DANGÉ, administrateur de police, dépose avoir été un grand nombre de fois de service au Temple, mais que jamais dans aucun temps il n'a eu ni dû avoir de conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenues.

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous jamais tenu le jeune Capet sur vos genoux; ne lui avez-vous pas dit : «Je voudrais vous voir à la place de votre père?»

— Non.

— Depuis que l'accusée est détenue à la Conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de vos amis l'entrée de sa prison?

— Non.

— Avez-vous ouï parler qu'il y ait eu du monde d'introduit dans la Conciergerie?

— Non.

— Quelle est votre opinion sur l'accusée?

— Si elle est coupable elle doit être jugée.

— La croyez-vous patriote?

— Non.

— Croyez-vous qu'elle veuille la République?

— Non.

On passe à un autre témoin.

Jean-Baptiste Michonis, limonadier, membre de la Commune du 10 août et administrateur de police, dépose qu'il connaît l'accusée pour l'avoir, avec ses collègues, transférée le 2 août dernier du Temple à la Conciergerie.

Le Président, au témoin. — N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée depuis qu'elle est à cette prison?

— Pardonnez-moi, je l'ai procurée à un nommé Giroux, maître de pension, faubourg Saint-Denis, à un autre de mes amis, peintre, au citoyen . . . . . , administrateur du domaine, et à un autre de mes amis.

— Vous l'avez sans doute procurée à d'autres personnes?

— Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité : le jour de la Saint-Pierre, m'étant trouvé chez un sieur Fontaine, où il y avait bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la Convention, parmi les autres convives se trouvait la citoyenne Tilleul, laquelle invita le citoyen Fontaine à venir faire la Madeleine chez elle, à Vaugirard; elle ajouta : « Le citoyen Michonis ne sera pas de trop. » Lui ayant demandé d'où elle pouvait me connaître, elle répondit qu'elle m'avait vu à la mairie où des affaires l'appelaient. Le jour indiqué étant arrivé,

je me rendis à Vaugirard; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas, la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la Conciergerie, en disant : La veuve Capet est là, on dit qu'elle est bien changée; que ses cheveux sont tout blancs. Je répondis qu'à la vérité ses cheveux commençaient à grisonner, mais qu'elle se portait bien. Un citoyen qui se trouvait là manifesta le désir de la voir; je lui promis de le contenter, ce que je fis. Le lendemain, la Richard me dit : « Connaissez-vous la personne que vous avez amenée hier? » Lui ayant répondu que je ne la connaissais que pour l'avoir vue chez un de mes amis : « Eh bien, me dit-elle, c'est un ci-devant chevalier de Saint-Louis; » en même temps elle me remit un petit morceau de papier écrit ou plutôt piqué avec la pointe d'une épingle. Alors je lui répondis : « Je vous jure que jamais je n'y mènerai personne. »

Le Président, au témoin. — N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venaient de finir à la la Commune?

— Oui, je lui ai tenu ce discours-là.

— Que vous a répondu l'accusée?

— Elle m'a dit : « On ne vous verra donc plus; » je répondis : « Madame, je reste municipal, et pourrai vous voir de temps en temps. »

— Comment avez-vous pu, vous, administrateur de police, au mépris des règlements, introduire un inconnu auprès de l'accusée; vous ignoriez donc qu'un grand nombre d'intrigants mettent tout en usage pour séduire les administrateurs?

— Ce n'est pas lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet, c'est moi qui le lui ai offert.

— Combien de fois avez-vous dîné avec lui?

— Deux fois.

— Quel est le nom de ce particulier?

— Je l'ignore.

— Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir Antoinette?

— Je n'ai jamais reçu aucune rétribution.

— Pendant qu'il était dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste?

— Non.

— Ne l'avez-vous pas revu depuis?

— Je ne l'ai revu qu'une seule fois.

— Pourquoi ne l'avez-vous pas fait arrêter?

— J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet endroit.

Un Juré. — Citoyen président, je dois vous observer que la femme Tilleul vient d'être arrêtée comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Un autre témoin est entendu.

Pierre-Édouard Bernier, médecin, déclare connaître l'accusée depuis quatorze ou quinze ans, ayant été depuis ce temps le médecin de ses enfants.

Le Président, au témoin. — N'étiez-vous pas, en 1789, le médecin des enfants de Louis Capet, et, en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle était la cause, à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes qui eut lieu tant à Versailles qu'à Paris?

— Non.

Le témoin Hébert observe, sur l'interpellation qui lui est faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la Commune républicaine fut paralysée par les astuces de Manuel et de Pétion, qui s'opposèrent à ce que la ta-

ble des détenus fût renoue plus frugale et à ce que la valetaille fût chassée, sous le faux prétexte qu'il était de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien. Le déposant ajoute que Bernier, témoin présent, était souvent au Temple dans les premiers jours de la détention de la famille Capet; mais que ses fréquentes visites l'avaient rendu suspect, surtout dès que l'on se fut aperçu qu'il n'approchait des enfants de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin BERNIER assure que de sa part ce n'était que bienséance et non bassesse.

CLAUDE-DENIS TAVERNIER, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde dans la nuit du 20 au 21 juin, il a vu dans la soirée Lafayette, lequel parla plusieurs fois à la Jarre et à la Colombe. Vers deux heures après minuit, il a vu passer sur le pont dit Royal la voiture de Lafayette; enfin il a vu ce dernier changer de couleur lorsqu'on apprit que la famille Capet avait été arrêtée à Varennes.

JEAN-MAURICE-FRANÇOIS LEBRASSE, lieutenant de gendarmerie à la suite des tribunaux, déclare connaître l'accusée depuis quatre ans; il n'a aucune connaissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt dite la Conciergerie, la veille du jour où les députés Amar et Sevestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avait fait part de la scène de l'œillet; il s'était empressé de demander une prompte instruction, ce qui a eu lieu.

JOSEPH BOZE, peintre, déclare connaître l'accusée depuis environ huit ans; qu'il peignit à cette époque le ci-devant Roi; mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et

le ci-devant Roi par l'intermédiaire de Thierry, valet de chambre du ci-devant Roi.

L'accusée tire de sa poche un papier et le remet à un de ses défenseurs.

L'accusateur public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre?

— Hébert a dit ce matin que dans nos hardes et souliers on nous faisait passer des correspondances; j'avais écrit, dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes et effets étaient visités lorsqu'ils parvenaient près de nous, que cette surveillance s'exerçait par les administrateurs de police.

Hébert observe à son tour qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration que parce que la fourniture des souliers était considérable, puisqu'elle se montait à quatorze et quinze paires par mois.

Didier Jourdeuil, huissier, déclare qu'au mois de septembre 1792 il a trouvé une liasse chez d'Affry, dans laquelle était une lettre d'Antoinette qu'elle écrivait à celui-ci; elle lui marquait ces mots : « Peut-on compter sur vos Suisses? feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps? »

L'Accusée. — Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur public observe que l'année dernière, se trouvant directeur du jury d'accusation près le tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction du procès de d'Affry et de Cazotte; qu'il se rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin; mais la faction de Roland étant parvenue à faire supprimer le tribunal, en a fait enlever les pièces au moyen d'un décret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Quels sont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sèvres?

— Je crois que c'était un libelle; au reste on ne m'a pas consultée pour cet effet, on me l'a dit après.

— Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait. C'était Ristou qui fut chargé de la négociation de cette affaire?

— Je n'ai jamais entendu parler de Ristou, et persiste à dire que je n'ai pas connu la Lamotte; si l'on m'avait consultée, je me serais opposée à ce que l'on brûlât un écrit fait contre moi.

On entend un autre témoin.

PIERRE FONTAINE, marchand de bois, déclare ne connaître aucun des faits contenus en l'acte d'accusation, ne connaissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

LE PRÉSIDENT, au témoin. — Depuis combien de temps connaissez-vous Michonis?

— Depuis environ quatorze ans.

— Combien a-t-il été dîner de fois chez vous?

— Trois fois.

— Comment nommez-vous le particulier qui a dîné chez vous avec Michonis?

— On l'appelle de Rougy, c'est un particulier dont le ton ni les manières ne me revenaient; il avait été amené par la dame Dutilleul.

— D'où connaissez-vous ladite femme Dutilleul?

— Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme sur le boulevard; nous tînmes conversation et fûmes prendre une tasse de café ensemble; depuis ce temps elle est venue chez moi plusieurs fois.

— Ne vous a-t-elle point fait quelque confidence?

— Jamais.

— Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec Rougy et Michonis?

— Il n'y en avait qu'un.

— Comment le nommez-vous?

— Sautereau, député de la Nièvre à la Convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département pour apporter leur acte d'acceptation de la Constitution.

— Quels sont leurs noms?

— C'est Balendrot, curé de Beaumont, et Paulmier, également du même département.

— Savez-vous ce que peut être devenu Rougy?

— Non.

On entend un autre témoin.

Michel Gointre, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation et avoir été étrangement surpris de n'y pas voir l'article des faux assignats de Passy. Polverel, accusateur public près le tribunal du 1er arrondissement, qui avait été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'Assemblée constituante pour rendre compte de l'état où se trouvait la procédure, annonça qu'il lui était impossible d'aller plus loin, à moins que l'Assemblée ne décrétât qu'il n'y avait que le roi d'inviolable. Cette conduite donna lieu, à lui déposant, de soupçonner qu'il n'y avait que l'accusée dont Polverel voulût parler, attendu qu'il ne pouvait y avoir qu'elle dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi considérable.

Le témoin Tisset. — Citoyen président, je voudrais que l'accusée fût interpellée de déclarer si elle n'a pas fait

avoir la croix de Saint-Louis et un brevet de capitaine au nommé La Regnie?

— Je ne connais personne de ce nom.

Le Président, à l'accusée. — N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrière capitaine des gardes du ci-devant Roi?

— Oui.

— N'est-ce pas vous qui avez procuré au nommé Pariseau du service dans la ci-devant garde du ci-devant Roi?

— Non.

— Vous avez tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevait l'opinion publique; et en effet, les patriotes pouvaient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuraient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard, etc. Heureusement votre politique fut en défaut : leur conduite anticivique, leurs sentiments contre-révolutionnaires forcèrent l'Assemblée législative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda pour ainsi dire jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour!

Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

— Non.

— Vous en portez le nom?

— Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

— N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avait fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes?

— Je ne lui ai jamais écrit.

— Ne vous êtes-vous pas occupée à sonder l'esprit des départements, districts et municipalités?

— Non.

L'Accusateur public observe à l'accusée que l'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête les noms des Vaublanc, des Jaucourt, etc.

Lecture est faite de ladite pièce; l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle avoir rien écrit de ce genre.

Le Témoin. — Je désirerais, citoyen président, que l'accusée fût interpellée de déclarer si le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on ferait composer des placards dans le sens royaliste par le nommé Esménard, rue Plâtrière?

— Je ne connais point ce nom.

Le Président. — N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiser à Tassin de l'Etang, capitaine de la force armée des Filles Saint-Thomas, en disant à son bataillon : « Vous êtes de braves gens qui êtes dans les bons principes; je compte toujours sur vous? »

— Non.

— Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfants dans les principes de la Révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant par exemple votre fils avec des égards qui semblaient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant Roi son père?

— Il était trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisais mettre au bout de la table et lui donnais moi-même ce dont il avait besoin.

— Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense?

— Hier je ne connaissais pas les témoins, j'ignorais ce qu'ils allaient déposer contre moi; eh bien, personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étais que la femme de Louis XVI et qu'il fallait bien que je me conformasse à ses volontés!

Le Président annonce que les débats sont terminés.

Fouquier, accusateur public, prend la parole et est entendu. Il retrace la conduite perverse de la ci-devant cour, ses machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaisait et dont elle voulait voir la destruction à tel prix que ce fût, ses efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire tourner le résultat à son profit en s'appropriant cette maxime machiavélique: Diviser pour régner. Ses liaisons criminelles et coupables avec les puissances étrangères, avec lesquelles la République est en guerre ouverte, ses intimités avec une faction scélérate qui lui était dévouée et qui secondait ses vues en entretenant dans le sein de la Convention les haines et les dissensions, en employant tous les moyens possibles pour perdre Paris, en armant les départements contre cette cité et en calomniant sans cesse les généreux habitants de cette ville, mère et conservatrice de la liberté; les massacres exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Nîmes, Arles, Nancy, au Champ de Mars, etc., etc. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation française, comme l'une des principales instigatrices des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, et dont des milliers de Français ont été les victimes, etc., etc.

On entend dans le plus grand silence CHAUVEAU et TRONSON-DUCOUDRAY, nommés d'office par le tribunal pour défendre Antoinette; ils s'acquittent de ce devoir avec autant de zèle que d'éloquence.

Le président fait retirer l'accusée.

HERMAN, président du tribunal, prend la parole et prononce le résumé suivant :

« Citoyens jurés,

« Le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France, d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère, avec les ci-devant princes français émigrés, avec des généraux perfides; d'avoir fourni à ces ennemis de la République des secours en argent et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

« Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers, et sans doute il ne sera pas perdu pour les peuples qui l'habitent; la nature et la raison, si longtemps outragées, sont enfin satisfaites. L'Égalité triomphe!

« Une femme qu'environnaient naguère tous les prestiges les plus brillants que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avaient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupait il y a deux jours une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience

et à vos lumières! Vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée, depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Français; mais vous devez surtout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur par des liaisons intimes avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentants du peuple; soit au dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance; enfin par ses correspondances avec les ci-devant princes français émigrés et leurs dignes agents.

« Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparaître l'accusée devant tout le peuple français; la preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la Convention nationale par Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la Convention, enfin et principalement, citoyens jurés, dans les événement politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

« Et s'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvements que la passion de l'humanité commandait, nous eussions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ de Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous eussions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouses, les enfants de ces malheureux patriotes : que dis-je, malheureux? ils sont morts pour la liberté et fidèles à leur patrie; toutes

ces familles éplorées et dans le désespoir de la nature auraient accusé Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'ils avaient de plus cher au monde, et dont la privation leur rend la vie insupportable; et en effet, si les satellites du despote autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares ne fournit point encore d'exemple; si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendus ou livrés, n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche était l'instigatrice et le centre? Ce sont, citoyens jurés, tous ces événements politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

« Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accusation principale portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails, faits pour servir à l'histoire de la révolution ou au procès de quelques personnages fameux et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparaissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

« Il est une observation générale à recueillir, c'est que l'accusée est convenue qu'elle avait la confiance de Louis Capet.

« Il résulte encore de la déclaration de Valazé qu'Antoinette était consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi voulait qu'elle fût consultée sur un certain plan dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

« L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avait dit, en 1788, qu'Antoinette avait fait passer à l'empereur, son frère, 200 millions pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisait alors.

« Depuis la révolution, un bon de 60 à 80,000 livres, signé Antoinette et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, et une lettre de Laporte recommandait à Septeuil de ne point laisser la moindre trace de ce don.

« Lecointre, de Versailles, vous a dit, comme témoin oculaire, que depuis l'année 1779 des sommes énormes avaient été dépensées à la cour pour des fêtes dont Marie-Antoinette était toujours la déesse.

« Le 1er octobre, un repas ou plutôt une orgie est ménagée entre les gardes du corps et les officiers du régiment de Flandre, que la cour avait appelé à Versailles pour servir ses projets. Antoinette y paraît avec le ci-devant roi et le dauphin, qu'elle promène sur les tables. Les convives crient : « Vive le roi! Vive la reine! Vive le dauphin! Au diable la nation! » Le résultat de cette orgie est qu'on foule aux pieds la cocarde tricolore et que l'on arbore la cocarde blanche.

« L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château; il voit dans la galerie des femmes attachées à l'accusée distribuant des cocardes blanches en disant à chacun de ceux qui avaient la bassesse de les recevoir : « Conservez-la bien; » et ces esclaves, mettant un genou en terre, baisaient ce signe odieux qui devait faire couler le sang du peuple.

« Lors du voyage connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la

ces familles éplorées et dans le désespoir d
auraient accusé Antoinette de leur avoir en
avaient de plus cher au monde, et dont l
rend la vie insupportable; et en effet,
despote autrichien ont entamé pou
frontières, et s'ils y commettent d
toire des peuples barbares ne
d'exemple; si nos ports, si no
vendus ou livrés, n'est-ce pa
sultat des manœuvres combi
et dont Antoinette d'Autr
centre? Ce sont, citoyen
litiques qui forment la
Antoinette.

« Quant aux décla
truction de ce pr
en est résulté qu
la preuve de l
veuve Capet. T
l'histoire de l
sonnages fr
infidèles,
son qui r
veuve
l'ac
Ca

ary il est
ue du 10 août,
: « Pouvons-nous,
pter sur vos Suisses?
orsqu'il en sera temps? »
devoir de surveillance, fré-
e, ont toujours remarqué dans An-
de révolte contre la souveraineté du
ut saisi une image représentant un cœur,
ge est un signe de ralliement dont presque
contre-révolutionnaires que la vengeance natio-
Il atteindre étaient porteurs.
après la mort du tyran, Antoinette suivit au Temple,
égard de son fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour;
de Capet était traité en roi; il avait dans tous les
de la vie domestique la préséance sur sa mère; à
il tenait le haut bout, il était servi le premier.

« Je ne vous parlerai pas, citoyens jurés, de l'inciden
Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de Saint

PROCÈS IMPRIMÉ.

PROCÈS IMPRIMÉ

dont la Précision et l'impartialité

déclare que le ci-devant duc de

, qu'à Versailles il fit

millions pour lui.

PROCÈS IMPRIMÉ.

et laissé dans l'appartement de l'accusé

donné ou plutôt préparé en réponse

une intrigue de prison, qui ne peut

ion d'un si grand intérêt.

on générale que j'ai déjà eu

'est le peuple français qui

ements politiques qui

ent contre elle.

a arrêté de vous

des manœuvres et

étrangères et autres en-

ublique, lesdites manœuvres

à leur fournir des secours en ar-

l'entrée du territoire français et à y

grès de leurs armes?

Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet,

convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres et

avoir entretenu ces intelligences?

« 3° Est-il constant qu'il a existé un complot et conspi-

ration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur

de la République?

« 4° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet,

est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et cons-

piration? »

Les jurés, après avoir resté environ une heure aux

opinions, rentrent à l'audience et font une déclaration

affirmative sur toutes les questions qui leur ont été sou-

mises.

Le président prononce au peuple le discours suivant :

« Si ce n'étaient pas des hommes libres, et qui par con-

séquent sentent toute la dignité de leur être, qui remplis-

sortie du château ; c'est elle qui a fait sortir la famille royale.

« Au retour du voyage et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvements le désir le plus marqué de la vengeance.

« Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connaissance que les jours qui ont précédé cette journée, les Suisses ont été *régalés*, pour me servir de son expression, et ce témoin habitait le château.

« Quelques-uns des Suisses expirants dans cette journée ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme, et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvait répondre de ses Suisses : « Pouvons-nous, écrivait Antoinette à d'Affry, compter sur vos Suisses? feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps? »

« Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentaient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre étaient porteurs.

« Après la mort du tyran, Antoinette suivit au Temple, à l'égard de son fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour; le fils de Capet était traité en roi; il avait dans tous les détails de la vie domestique la préséance sur sa mère; à table, il tenait le haut bout, il était servi le premier.

« Je ne vous parlerai pas, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de Saint

Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqué et donné ou plutôt préparé en réponse; cet incident n'est qu'une intrigue de prison, qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

« Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occasion de vous présenter : c'est le peuple français qui accuse Antoinette; tous les événements politiques qui ont eu lieu depuis cinq années déposent contre elle.

« Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre :

« 1° Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la République, lesdites manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français et à y faciliter les progrès de leurs armes?

« 2° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres et d'avoir entretenu ces intelligences?

« 3° Est-il constant qu'il a existé un complot et conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la République?

« 4° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et conspiration? »

Les jurés, après avoir resté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience et font une déclaration affirmative sur toutes les questions qui leur ont été soumises.

Le président prononce au peuple le discours suivant :

« Si ce n'étaient pas des hommes libres, et qui par conséquent sentent toute la dignité de leur être, qui remplis-

sent l'auditoire, je devrais peut-être leur rappeler qu'au moment où la justice nationale va prononcer, la loi, la raison, la moralité leur commandent le plus grand calme, que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne, de quelques crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité! »

L'accusée est ramenée à l'audience.

Le Président, à l'accusée. — Antoinette, voilà quelle est la déclaration du jury à votre égard.

On en donne lecture.

Vous allez entendre les conclusions de l'accusateur public.

Fouquier prend la parole et requiert que l'accusée soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la deuxième partie du Code pénal, qui est ainsi conçu :

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français ou contre nos forces de terre et de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort. »

Et encore l'article deux de la première section du titre premier de la seconde partie du même Code, lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler

l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. »

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelque réclamation à faire sur l'application des lois invoquées par l'accusateur public. Antoinette secoue la tête en signe de négative; sur la même interpellation faite aux défenseurs, Tronson prend la parole et dit : « Citoyen président, la déclaration du jury étant précise et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé. »

Le président recueille les opinions de ses collègues et prononce le jugement suivant :

« Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, d'après les lois par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, à la peine de mort; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ses biens, si aucuns en a, dans l'étendue du territoire français, acquis et confisqués au profit de la République; ordonne qu'à la requête et diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution de cette ville, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République. »

Le visage de la condamnée n'est nullement altéré. On la reconduit en la maison d'arrêt de la Conciergerie.

Il est quatre heures et demie du matin.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

CHAPITRE Ier

LA CONCIERGERIE.

1. Copie du rapport fait par le gendarme de garde auprès de la veuve Capet au lieutenant-colonel de la gendarmerie près des tribunaux..... 1
2. Instruction faite à la Conciergerie au sujet de l'affaire de l'œillet..... 8
3. Interrogatoire de la veuve Dutilleul au Comité de sûreté générale..... 50
4. Interrogatoire de la même devant un juge du tribunal révolutionnaire..... 54
5. Procès-verbal dressé par les administrateurs de police de la visite du local qui doit servir de nouvelle prison à Marie-Antoinette à la Conciergerie..... 55
6. Mémoire des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie..... 58

CHAPITRE II

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

7. Décret de la Convention qui ordonne le prompt jugement de Marie-Antoinette..... 61
8. Lettre de Fouquier-Tinville au président de la Convention..... 63
9. Lettre des membres du Comité de salut public à Fouquier-Tinville..... 64
10. Lettre des membres du même Comité à Fouquier..... 65
11. Interrogatoire de Louis-Charles, fils de Louis XVI, et de Marie-Antoinette..... 69

12. Interrogatoire de Marie-Thérèse, fille de Louis XVI, et de Marie-Antoinette 72
13. Interrogatoire de Madame Elisabeth 78
14. Acte d'accusation contre Marie-Antoinette..... 82
15. Procès-verbal de l'audience du tribunal révolutionnaire. 97
16. Questions posées au jury..... 119
17. Jugement du tribunal qui condamne Marie-Antoinette à la peine de mort..... 121

CHAPITRE III

L'ÉCHAFAUD.

18. Dernière lettre de Marie-Antoinette adressée à Madame Elisabeth..... 125
19. Lettre du lieutenant-colonel de la gendarmerie des tribunaux au commandant de la force armée parisienne pour lui apprendre le jugement rendu contre Marie-Antoinette..... 129
20. Réquisition de l'accusateur public au commandant général de la force armée, afin d'avoir des troupes pour l'exécution de Marie-Antoinette 130
21. Signification au concierge de la Conciergerie du jugement qui condamne Marie-Antoinette à mort..... 131
22. Procès-verbal d'exécution de Marie-Antoinette..... 133
23. Lettre du greffier du tribunal au commis à l'enregistrement des actes de l'état civil, pour lui faire consigner sur les registres le décès de Marie-Antoinette 134
24. Inventaire des objets trouvés à la Conciergerie dans la prison occupée par Marie-Antoinette..... 135

APPENDICE (1re partie)

AFFAIRE DU COMPLOT FORMÉ POUR L'ÉVASION DE MARIE-ANTOINETTE.

25. Dénonciation faite à la police, par le nommé Perrin, d'un complot dont le but est l'enlèvement de Marie-Antoinette 139
26. Déclaration de propos tenus par Basset et par la femme Fournier 141
27. Déclaration d'Arbeltier, officier de paix, relativement au complot..... 143

28. Nouvelles déclarations et propos tenus par la femme Fournier et par Basset..... 148
29. Autres déclarations contre la femme Fournier..... 150
30. Extrait d'une lettre de Juille-la-Roche à un nommé Leblanc..... 151
31. Jugement rendu par le tribunal révolutionnaire dans l'affaire du complot pour l'évasion de Marie-Antoinette.. 152

APPENDICE (2e partie)

AFFAIRE MAINGOT.

32. Déclarations faites au département de police par deux particuliers qui ont vu un individu tremper son mouchoir et ses pieds dans le sang de la Reine..... 161
33. Autres déclarations des mêmes faits..... 163
34. Interrogatoire de Maingot devant un juge du tribunal révolutionnaire..... 165
35. Premier jugement rendu par le tribunal dans cette affaire..... 173
36. Second jugement rendu par le tribunal contre Maingot. 177

NOTES HISTORIQUES.

I. Déclaration de Rosalie Lamorlière relative au séjour de Marie-Antoinette à la Conciergerie..... 181
II. Notice biographique sur Rougeville, auteur de la Conspiration de l'œillet..... 204
III. Complot pour faire évader Marie-Antoinette de la Conciergerie, raconté par sa fille madame la duchesse d'Angoulême..... 206
IV. Projet de complot pour faire évader la Reine, raconté par Lafont d'Aussonne..... 207
V. Écrou de Marie-Antoinette à la Conciergerie..... 208
VI. Premier interrogatoire subi par Marie-Antoinette devant le tribunal révolutionnaire..... 210
VII. Entrevues de la Reine avec M. Chauveau-Lagarde.. 221
VIII. Extrait d'un mémoire de Tronson-Ducoudray..... 225
IX. Notes sur le procès de Marie-Antoinette, par madame la duchesse d'Angoulême..... 225
X. Arrestation et interrogatoire des défenseurs de la Reine..... 228

XI. Derniers moments de Marie-Antoinette (*Moniteur*).. 229
XII. Exécution de la veuve Capet (*Révolutions de Paris*) 231
XIII. Mort de Marie-Antoinette (Mercier)..... 233
XIV. Opinion de Rougyff sur la mort de Marie-Antoinette. 235
XV. Marie-Antoinette faisant le saut de carpe en avant (*Rougyff*)..... 236
XVI. Impression produite sur *le Père Duchesne* par la mort de Marie-Antoinette (Hébert)..... 237
XVII. Acte de décès de Marie-Antoinette..... 241
XVIII. Information faite en exécution des ordres du roi Louis XVIII par le chancelier de France pour l'exhumation de Louis XVI et de Marie-Antoinette..... 242
XIX. Lettre de Louis XVIII ordonnant de déposer dans les caveaux de Saint-Denis les corps de Louis XVI et de Marie-Antoinette..... 250
XX. Notes relatives à la communication faite par Louis XVIII à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés du testament de Marie-Antoinette..... 251
XXI. Inscription placée dans le cachot de la reine Marie-Antoinette à la Conciergerie..... 261
XXII. Inauguration du monument expiatoire consacré à Marie-Antoinette à la Conciergerie..... 263
XXIII. Préface du recueil intitulé : *Compte rendu aux sans-culottes français par Dame Guillotine*, par Tisset, témoin à charge dans le procès de la Reine..... 267

EXTRAIT DU BULLETIN DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Procès imprimé de Marie-Antoinette..... 273

FIN DE LA TABLE.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Des noms de personnes contenus dans ce volume.

Adenet (Louis), lieutenant de gendarmerie, 30.
Admiral, assassin de Collot d'Herbois, 18, 67, 191.
Affry (d'), commandant des Suisses, 283, 334, 344.
Aguesseau (le comte d'), 256.
Aigron, aide de camp de la force armée de Paris, 4.
Alexandre (l'empereur), 206.
Amar, membre du Comité de sûreté générale de la Convention, 13, 17, 21, 26, 28, 30, 31, 33, 35, 37, 43, 49, 50, 333.
Angoulême (le duc d'), 249.
Antonnelle (Pierre-Antoine, marquis d') juré au tribunal révolutionnaire, 97.
Arbeltier (Etienne), 143, 144, 147.
Armilhon (Etienne), 154, 158.
Arnault, préposé des vivres, 62.
Auger, 52.
Augié (Mlle), 110.
Auguié (Madame), 111, 309.
Aumassy (Armand), 164.
Aupetit-Durand (M.), 259.

Babœuf, 97.
Bailly, 70, 86, 105, 214, 280, 293, 325.
Bailly (le marquis de), 259.
Barassin, forçat, 191.
Balendrot, 336.
Barentin (de), 278, 314.
Barère (Bertrand), 65.
Barnave, 295, 298.
Baron, juré au tribunal révolutionnaire, 99.
Barré, 280.
Basire, 49.
Basset (Jean-Baptiste), 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 152, 155, 156, 158, 159.
Bathilde (la reine), 271.
Bault (le concierge), 101, 132, 135, 137, 186, 187, 188, 190, 191, 194, 197, 198, 203.
Bault (Madame), 132.
Bax (François), secrétaire commis du Comité de sûreté générale, 4, 13, 17, 21, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 43, 49, 50.
Bayle (Moïse), 36.
Beauharnais, 288.
Beaulieu, acteur, 182.
Beaulieu (Madame), 181.
Beaupoil de Saint-Aulaire (le comte de), 259.
Becker (Joseph), 61.
Bergasse, 314.
Berkheim (le baron de), 259.
Berri (le duc de), 249.
Berthaud, 150.
Bertaud, porte clefs à la Conciergerie, 183.
Besnard (Claude), juré au tribunal révolutionnaire, 98.
Billaud-Varenne, 65, 66.

Blacas (le comte de), 242, 245, 247, 248, 251.
Blanche (la reine), 271.
Bonneville (Basile-Anne), 153, 158.
Boucher, trésorier de la liste civile, 308.
Boudin (Pierre), 153, 158.
Bouillé (M. de), 269, 289, 308, 337.
Bourbon (le duc de), 269.
Bouton (Antoine), 163.
Botot du Mesnil (Jacques-Marie), lieutenant-colonel de gendarmerie près les tribunaux, 1, 3, 4, 22. 130.
Boze (Joseph), 117, 190, 333.
Breguet, horloger, 110, 112.
Bridau (la citoyenne), 51.
Bruère (M. de), 259.
Brunyer, médecin des enfants de France, 110, 112, 116, 311, 332, 333.
Bugniau (Nicolas-Jean-Marie), 68, 69, 79, 115, 307, 329.
Bûne (Louis-François de), 203.

Caffe (le docteur), 98.
Cailleux (Michel-François), membre de la municipalité, 13, 17, 21, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 43, 49, 50, 57.
Calonne (M. de), 83.
Camus, 315.
Castries (le maréchal de), 71.
Cazotte, 334.
Chabot, député à la convention, 30.
Chabron de Solilhac (M. de), 259.
Chalais (le prince de), 256.
Chambon, 71.
Chapellier, 295.
Charles Philippe, comte d'Artois, dit Monsieur, 249, 269, 278.
Charlier (L. J.), 62.
Chasseloup (le comte de), 255.
Chateaubriand (le vic. de), 252.
Charry (Charlotte-Félicité de Luppy, marquise de), 57.
Chaumette (Pierre-Gaspard), 29, 71, 74, 78, 81, 320.
Chaumette (madame), 110, 111, 114, 310, 311, 312, 327.
Chaupin (la veuve), 29.
Chauveau-Lagarde, 100, 203, 221, 225, 226, 228, 340.
Chevreuse (le duc de), 255.
Choiseul (le duc de), 255.
Chrétien (Pierre-Nicolas), juré au tribunal révolutionnaire, 98, 297.
Cibot, 133, 134.
Clément (madame), 259.
Clermont-Mont-Saint-Jean (le marquis de), 259.
Clotilde (la reine), 271.
Coestier, peintre, 326.
Coffinhal (Pierre-André), juge au tribunal révolutionnaire, 95, 96, 97, 124, 173, 177.
Coigny (le comte de), 299, 343.
Coindre (Michel), 117.
Collot d'Herbois, 18, 66, 191, 220.
Collot de Verrière, 337.
Colson (Victoire, femme), 187.
Condé (le prince de), 269.
Convert (Pierre-Jean), 152, 158.
Corday (Charlotte), 18, 100, 149, 205, 270.
Couchery, membre du conseil des Cinq-Cents, 206.
Couette (la femme), 115, 328.
Courtois, 129, 252.
Crussol (le bailli de), 242, 245, 247.
Cujas (Mathieu), 153, 158.
Custines (Adam-Philippe), 8, 13, 183.

Daigremont de Saint-Mauvieux (madame), 259.
Dambray (Charles-Henri), 242, 245, 247.
Danjou, 242, 245, 247.
Dangé (François), épicier et administrateur de police, 67, 72, 79, 115, 307, 329.

Danton, 96.
Daujon, artiste et administrateur de police, 78, 81.
David, député à la Convention, 36, 72, 78, 81.
Decazes (le comte), 251, 262, 263.
Defraisne, gendarme, 2, 33, 35, 106, 185, 301.
Delanoue, 111.
Deliege (Gabriel), juge au tribunal révolutionnaire, 95, 96, 97, 124, 178, 179.
Deltroit (Claude-Antoine), 241.
Denizot (François-Joseph), juge au tribunal révolutionnaire, 96, 173, 177.
Depère (le comte), 256.
Desboisseaux (Charles-Huant), juré au tribunal révolutionnaire, 99.
Desclozeaux (Olivier), 242, 244, 245, 247, 249, 250.
Desmeunier, 295, 314.
Dessault (le chirurgien), 98.
Destournelles, 63.
Devèze, juré au tribunal révolutionnaire, 99.
Distel (Philippe), 242, 245.
Diverneresse (Pierre), 153, 158.
Donzé-Verteuil (Joseph-François-Ignace), juge au tribunal révolutionnaire, 97, 124, 178, 179.
Dreux-Brézé (le marq. de), 256.
Ducannoit (Pierre-Hilaire), 153, 158.
Duclos (François-Augustin), 152, 158.
Ducray (Anne), 174, 177.
Dumas (Réné-François), 178, 179.
Dumouriez (le général), 269.
Dupont (le comte), 256.
Duranton, ministre de la justice, 213.
Duras (le duc de), 246, 247.
Dussummier-Fonbrune (mad^e), 259.
Dutilleul (Sophie Lebon, veuve), 6, 26, 28, 32, 33, 41, 50, 53, 54, 55, 205, 330, 332, 335.

Elisabeth (madame), 73, 78, 81, 100, 125, 128, 189, 251, 252, 282, 284, 293, 319.
Eprémenil (d'), 278, 314.
Esmènard, 338.
Estaing (Charles-Henri d'), 103, 108, 276, 277, 279, 298, 302, 305, 306, 314.
Etienne (la citoyenne), 51.

Favras (le marquis de), 308.
Fersen (M. de), 289.
Fievé, juré au tribunal révolutionnaire, 98.
Figuet (Claude), architecte et administrateur de police, 57.
Filleul, commis greffier du tribunal révolutionnaire, 3.
Fontaine (Pierre), marchand de bois, 20, 21, 22, 26, 28, 30, 31, 32, 38, 42, 51, 52, 53, 117, 330, 335.
Foucaud (Mgr de), 259.
Foucault (Etienne), juge au tribunal révolutionnaire, 94, 96, 173, 177.
Fouquier-Tinville (Antoine-Quentin), accusateur public du tribunal révolutionnaire, 8, 58, 63, 93, 64, 82, 97, 113, 128, 129, 131, 154, 165, 175, 186, 191, 203, 210, 211, 221, 224, 346.
Fourcroy, 106.
Fournier (Catherine Urgon, femme), 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 155, 156, 157, 158, 159.
Fournier fils (Jean), 146, 152, 158, 159.
Fournier, l'un des quatre-vingt-quatorze Nantais, 182.
Fournole (Marguerite Eglé, femme), 148.
Fréron, 106.

Friry (Antoine), 71.
Froidure (Nicolas-Marie-André), administrateur de police, 57, 141, 147.

Gagnant, administrateur de police, 57.
Ganney (Georges), juré au tribunal révolutionnaire, 98, 99.
Garnerin (Jean-Baptiste), 113, 320, 321.
Garnotel (Henriette-Angélique-Laurence), 27.
Garran-Coulon, 64.
Geslin (M. de), 256.
Gilbert (Jean), gendarme, 1, 3, 22, 26, 30, 36, 43, 107, 185, 301.
Girard (l'abbé), 226.
Giroud, maître de pension, 19, 330.
Godard (Jean-François), entrepreneur de bâtiments et membre de la municipalité, 56, 57, 162, 163, 164.
Gohier, 63, 341.
Gointre (Michel), 336.
Gouvion, 288.
Grébeauval (Michel-Nicol.), 165, 173.
Guérard (François), 149.
Guffroy, 36, 53, 205, 206, 235.
Guidamour, horloger, 73.
Guillaume, roi de Prusse, 215.
Guyot, 173.

Hanriot, commandant la force armée parisienne, 4, 130.
Hardivillers (M. d'), 259.
Harel (François-Simon), 14.
Harel (Marie Devaux, femme), 13, 17, 107, 185, 186, 188, 301.
Harny (Charles), 178, 179.
Hébert (Jacques-René), dit le *Père Duchesne*, 29, 70, 71, 104, 237, 283, 286, 287, 312, 319, 332, 334.
Henri IV, 271.
Henry (Jean), 141, 144.
Hérault-Séchelles, 65, 66.
Herman (Amant-Martial), président du tribunal révolutionnaire, 94, 96, 97, 98, 119, 120, 123, 159, 178, 179, 210, 221, 340.
Hesse (madame de), 111, 311.
Heussée (Denis-Florent), 71, 78, 79, 81.
Humbert (Marie-Catherine), 150.
Humbert de Sesmaisons (le comte), 259.
Hyde de Neuville, 259.

Jacquinot, restaurateur de tableaux, 250.
Jagot (Prosper), 62,
Jarjayes (madame de), 229.
Jaucourt (de), 338.
Jobert (Augustin-Germain), négociant et officier municipal, 16, 69, 70, 72, 73, 79, 81, 114, 220, 285, 302, 307, 319, 324.
Jollivet (M.), 259.
Jourdeuil (Didier), 117, 334.
Juille la Roche, 140, 141, 144, 145, 147, 151.
Julien, de Toulouse, 49.

Kaunitz (M. de), 208.
Kergorlay (de), 259.

Labenette, 106, 301, 316.
Labuzière, commissaire de police, 199, 200.
Lacan (Alexandre-François), 161, 162,
Laché (Bernard), 164.
Lacour (Guillaume-Jacques-Antoine), pharmacien à la Conciergerie, 55.
Lafare (M. de), 242, 245, 246, 247.
Lafayette, 11, 70, 76, 80, 86, 87, 214, 215, 269, 280, 288, 289, 294, 295, 296, 307, 325, 333.
Lafont-d'Aussonne, 101, 108, 181, 207.

Lainé, président de la Chambre des Députés, 259.
Lally-Tollendal (le comte de), 256, 314.
Lamarlière (le général), 97, 195.
Lamarlière (madame), 194.
Lamballe (la princesse de), 111, 311.
Lambesc (le prince de), 269.
Lamblot, gendarme, 2.
Lameth, 295, 296.
Lamoignon (de), 256.
Lamorlière (Rosalie), 101, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 197, 199, 201, 202.
Lamotte (la comtesse de), 318, 335.
Lancry (le comte de), 259.
Lanne (Marie-Joseph-Emmanuel), juge au tribunal révolutionnaire, 159.
Lanoix (Joseph), 154, 158.
Lapassade (madame), 110.
Lapierre (Jean-Baptiste), 103, 279.
Laporte, 229.
Laregnie, 337.
Larivière (le porte-clefs), 107, 108.
Larivière (madame), 184, 185.
Laroche, 288.
Larochefoucault (le duc de), 255.
Latour du Pin (Jean-Frédéric), 103, 112, 313, 316, 317.
Latour du Pin Gouvernet, 103, 112, 312.
Laurent (Denis-Etienne), 71, 78, 79, 81.
Lavicomterie, 36.
Lazaille, 320.
Leblanc, 151.
Lebœuf (Nicolas), 69, 79, 114, 307, 323.
Lebrasse (Jean-Maurice-François), lieutenant de gendarmerie, 29, 30, 43, 116, 333.
Leclerc, 147.
Lecointre (Laurent), 102, 103, 128, 129, 274, 298, 299, 305, 313, 343.
Lée (le général), 204, 205.
Lefevre (Jean-Baptiste), 153, 158.
Legot, 128, 129.
Lemille (Guillaume), 152, 153, 158, 159.
Lemille (Elisabeth-Françoise Lavigne, femme) 152, 158, 159.
Lepicard, 247.
Lepitre (Jacques-François), maître de pension et membre de la commune, 68, 77, 79, 109, 307, 309, 319.
Leprince, 147.
Lescot-Fleuriot, 165.
Lévis (le duc de), 256.
Linguet, 314.
Louis XII, 271.
Louis XV, 269.
Louis XVI, appelé aussi *Capet*, 29, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 73, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 100, 101, 116, 120, 121, 122, 131, 132, 133, 135, 146, 171, 181, 182, 209, 212, 213, 214, 215, 224, 227, 233, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 261, 262, 267, 269, 277, 280, 284, 285, 288, 291, 294, 303, 304, 306, 308, 315, 320, 322, 323, 324, 325, 332, 337, 340, 341, 344, 345, 347.
Louis XVIII, 129, 242, 250, 251, 261, 262, 269.
Louis-Charles, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, désigné aussi sous le nom de *Capet* fils, 8, 66, 67, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 86, 92, 109, 145, 149, 156, 158, 284, 285, 294, 306, 307, 319, 324, 325, 329.
Louis (du Bas-Rhin), 36.
Lumière (Jacques-Nicolas), juré au tribunal révolutionnaire, 99.

Lussault, 135.
Luxembourg (le duc de), 256.

Maine de Biran (le chevalier), 259.
Maingot (Antoine-François), gendarme, 161, 166, 173, 174, 175, 176, 178.
Maillé (le duc de), 256.
Maire (Antoine-Marie), juge au tribunal révolutionnaire, 95, 96, 97, 124, 165, 173.
Maisonfort (le marquis de la), 259.
Malesherbes (M. de), 253.
Malfilâtre (Jean-Louis), 164.
Manuel (Pierre), 48, 70, 105, 228, 290, 307.
Marat, 205.
Marie-Antoinette, désignée aussi sous le nom de *Veuve Capet*, 1, 2, 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 44, 49, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 72, 73, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99, 100, 101, 111, 116, 119, 120, 21, 122, 123, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 143, 145, 146, 148, 150 151, 155, 157, 162, 163, 166, 172, 75, 176, 181 188, 89, 190, 193, 195, 199, 203, 20 207, 208, 209, 210, 211, 221, 225, 227, 228. 229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 256, 260, 261, 262, 263, 267 273, 283, 301, 302, 306, 308, 315, 316, 320, 321, 322, 324, 331, 332, 333, 334, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347.
Marie-Thérèse, fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette, depuis duchesse d'Angoulême, 72, 76, 77, 78, 86, 242, 246, 248, 258, 260, 261, 263, 265, 319.
Marino (Jean-Baptiste), 220, 285.
Massieu, 128, 129.
Masson (Etienne), juge au tribunal révolutionnaire, 96, 159, 173, 177.
Matthey (Jean-François), 112, 226, 318.
Matthieu (la citoyenne), 147, 154, 158.
Matinât, 166.
Maurice (M. B.), 208.
Menessier (M.), 259.
Mercier, 233.
Michel, administrateur de police, 220, 285.
Michonis (Jean-Baptiste), limonadier et officier municipal, 2, 4, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 33, 34, 36, 37, 43, 47, 49, 51, 52, 54, 57, 69, 79, 186, 187, 189, 205, 220, 285, 286, 287, 301, 302, 307, 330, 335, 336.
Millot (Reine), 106, 299.
Mecklembourg (madame de), 111, 311.
Monnet, 209.
Moëlle (Claude-Antoine-François), 69, 79, 114, 326.
Montès (l'abbé), 265.
Morillon, 308.
Mortemart (le duc de), 256.
Mouchet, 101.
Mouchoux (Antoine), 162.

Nappier (Eustache), 132, 133, 134, 209.
Naulin (Marc-Pierre), 173.
Neel (Me), 259.
Ney (le maréchal), 111.
Nicolas (Léopold), juré au tribunal révolutionnaire, 99.
Niquille, 143, 144, 149.
Noailles (le duc de), 246, 247.

Orléans (le duc d'), 300.

Pache (Jean-Nicolas), 71, 78, 81, 144.
Paget (Delphine), 148.
Panis, 86.
Pardessus (Mme), 259.
Pâris (Nicolas-Joseph), dit *Fabricius*, greffier en chef du tribunal révolutionnaire, 96, 97, 119, 120, 124, 137, 159. 210, 211, 221.
Pâris, 163.
Pariseau, journaliste, 337.
Pastoret, 294.
Paumier, 51, 336.
Payne (Thomas), 292.
Perceval (Jean-Baptiste Beguin dit de), 103, 105, 276, 279, 298, 299.
Perée (le comte), 256.
Perrin (Jean), 139, 141, 142, 144, 145.
Perrin (Marie-Sophie Blaisin, femme), 150.
Perrey, gendarme, 30, 31.
Pescho, dit *Colas* (Jérôme), 154, 158.
Petion, 70, 283, 291, 292, 298, 307.
Peyre, architecte, 266.
Pie VI, 269.
Pierre (Antoine), 164.
Poix (le prince de), 256.
Polignac (madame de), 307, 320, 343.
Polisse (Pierre), 154, 158.
Polverel, 336.
Pons de Verdun, 62.
Provot (Françoise-Adélaïde), 27.
Prudhomme, journaliste, 231.
Puyvert (le marquis de), 259.

Rabaud-Pommier, 64, 65.
Rabier (la veuve), 153.
Ragmey (Pierre-Louis), juge au tribunal révolutionnaire, 95, 96, 159.
Raynal (l'abbé), 267.
Renard, architecte, 77, 78, 80, 214, 215.
Renaudin (Léopold), juré au tribunal révolutionnaire, 98.
Renault (Cécile), 18, 67.
Richelieu (le duc de), 251.
Richard (Toussaint), concierge de la Conciergerie, 35, 36, 107, 186, 188, 191, 301.
Richard (Marie-Anne Barassin, femme), concierge de la Conciergerie, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 107, 182, 183, 184, 185, 186, 189, 192, 193, 195, 197, 301, 331.
Riston 335.
Robespierre, 18, 65, 66, 129, 175.
Rochemont (le comte de), 256.
Rochereuil (madame), 76.
Rœderer, 283, 294.
Roland, 334.
Roland (madame), 234.
Rolin, 103.
Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, 29.
Rougeville (Alexandre-Dominique-Joseph Gousse de), 6, 27, 28, 31, 32, 33, 50, 51, 52, 53, 54, 172, 186, 204, 205, 206, 207, 208, 335, 336.
Roussillon (Antoine), 103, 281.
Roux-Laborie (madame), 256.

Saint-Félix (M. de), 256.
Saint-Just, 65.
Saint-Leger (Edmond), 192.
Saint-Louis, 271.
Salantin (madame), 110, 111, 310, 311, 312.
Sambat, juré au tribunal révolutionnaire, 99.
Sanson, exécuteur des jugements criminels, 231, 232.
Saulieu (madame), blanchisseuse, 195.
Sautereau, 336.
Scellier (Gabriel-Toussaint), juge au tribunal révolutionnaire, 94, 96.
Séguy, 71, 79, 81.

Servau, 71.
Septeuil, trésorier de la liste civile, 308, 320, 321, 322, 343.
Sevestre (J.), 13, 17, 21, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 43, 49, 50, 333.
Silly (Abraham-Justin) 101, 104, 288.
Simon (Antoine), savetier et membre de la commune, 69, 70, 71, 73, 79, 108, 226, 284, 306.
Simon (la citoyenne), 69, 70.
Souberbielle, juré au tribunal révolutionnaire, 98, 175.
Soulès (Prosper-Antoine), administrateur de police, 57.

Talaru (le marquis de), 256.
Tarre (Honoré-Nicolas), 106.
Tassin de l'Etang, 338.
Tavernier (Claude-Denis), 333.
Terrasson (Joseph), 104, 290.
Théry, 175.
Thierry (François-Marie), 165, 173.
Thierry de Villedavray, valet de chambre de Louis XVI, 334.
Thiessard (Etienne), 153, 158.
Thomas (Jean), 153, 158.
Thoumin, juré au tribunal révolutionnaire, 98.
Thouret, 278, 314.
Tisset (François-Barnabé), 109, 267, 308, 321, 336.
Toulan (François-Adrien), 67, 68, 72, 74, 77, 79, 284, 307, 319, 320, 329.
Tourzel (madame de), 76.
Tourzel (mademoiselle de), 293.
Trinchard (François), juré au tribunal révolutionnaire, 99.
Trinquelague (madame de), 259.
Tronson-Ducoudray (Guillaume-Alexandre), 100, 221, 225, 226, 229, 340, 347.

Uzès (le duc d'), 255.

Vadier, 36.
Valazé (Charles-Eléonor Dufriche de), 113, 322, 342.
Vatel (Charles), avocat, 205.
Vaublanc (de), 338.
Vaurois (M. de), 259.
Vergennes (de), 318.
Vieillard (P. A.), 249.
Villemanzy (le comte de), 256.
Vimar (le comte de), 255.
Vincent (Jean-Baptiste), 68, 79, 115, 328.
Vion (mademoiselle), 110, 111, 310, 312.
Voltaire, 73.

Washington (le général), 204, 205.
Wolff (Robert), 135, 179, 241.

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE.

944.049
M334cn
ed.2

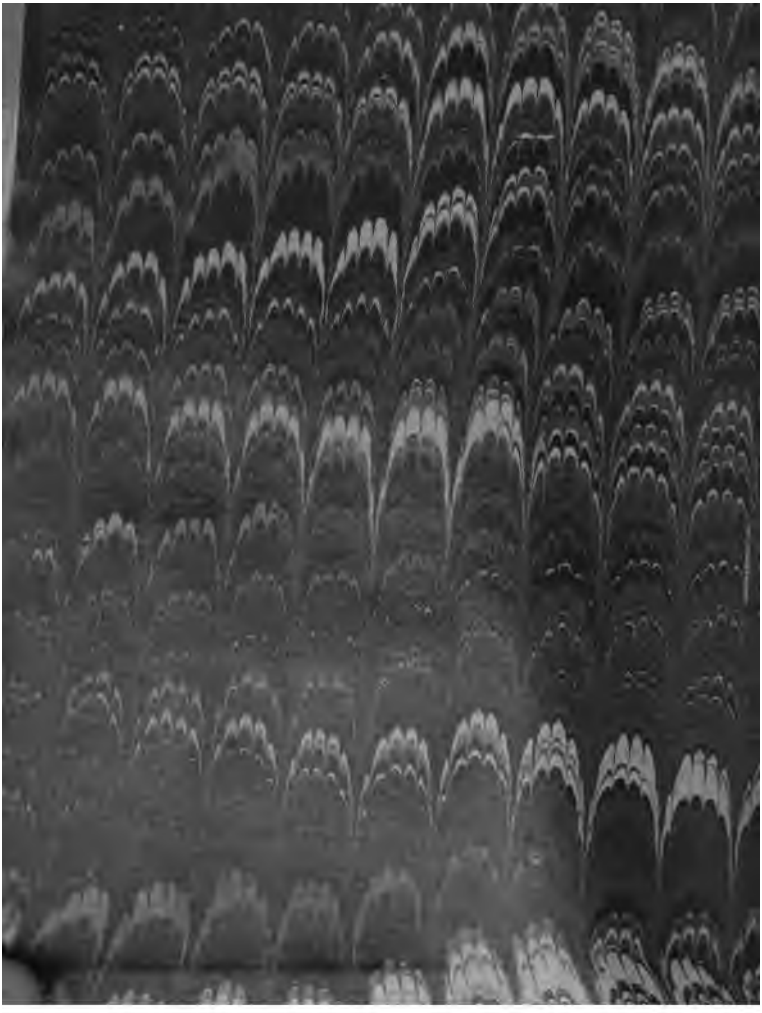

3 6105 019 965 693
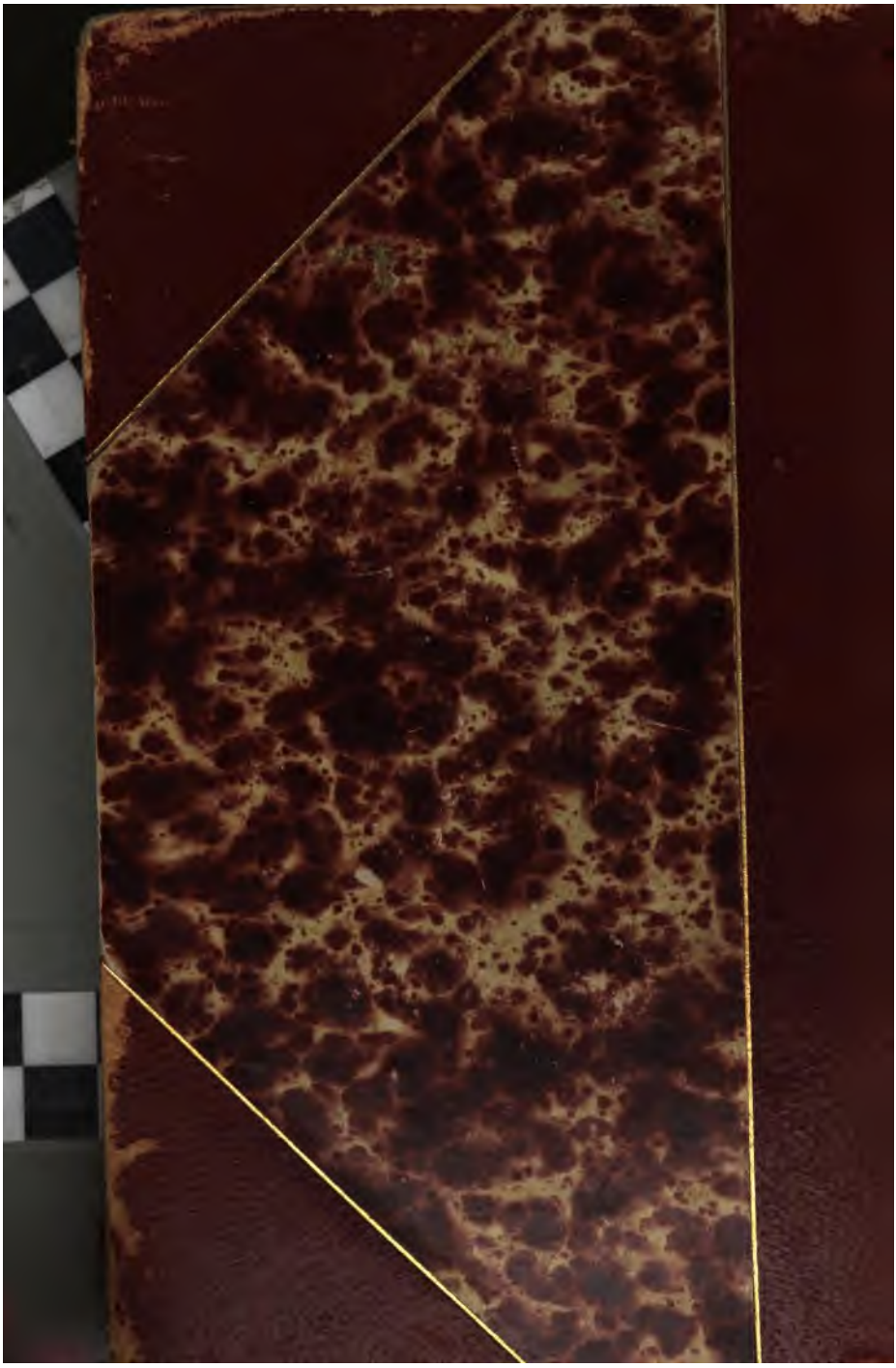
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-9201
salcirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE